



Élaboration - Approbation

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ M É T R O P O L E D E L Y O N

ANNEXE

4. Limites d'agglomération communales : arrêtés municipaux et cartographies



MÉTROPOLE

GRAND LYON



Agence d'Urbanisme de l'aire
métropolitaine lyonnaise

ARRÊTÉS FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION ET PLAN DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR CHAQUE COMMUNE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Table des pièces :

Albigny-sur-Saône	Lyon Ouest
Bron	Lyon Sud
Cailloux-sur-Fontaines	Marcy-l'Etoile
Caluire-et-Cuire	Meyzieu
Champagne-au-Mont-d'Or	Mions
Charbonnières-les-Bains	Montanay
Charly	Neuville-sur-Saône
Chassieu	Oullins
Collonges-au-Mont-d'Or	Pierre-Bénite
Corbas	Poleymieux-au-Mont-d'Or
Couzon-au-Mont-d'Or	Quincieux
Craponne	Rillieux-la-Pape
Curis-au-Mont-d'Or	Rochetaillée-sur-Saône
Dardilly	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Décines-Charpieu	Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Ecully	Saint-Fons
Feyzin	Saint-Genis-Laval
Fleurieu-sur-Saône	Saint-Genis-les-Ollières
Fontaines-Saint-Martin	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Fontaines-sur-Saône	Saint-Priest
Francheville	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Genay	Sainte-Foy-lès-Lyon
Givors	Sathonay-Camp
Grigny	Sathonay-Village
Irigny	Solaize
Jonage	Tassin-la-Demi-Lune
La Mulatière	Vaulx-en-Velin Nord
La Tour de Salvagny	Vaulx-en-Velin Sud
Limonest	Vénissieux
Lissieu	Vernaison
Lyon Est	Villeurbanne Nord
Lyon Nord	Villeurbanne Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° : 2019-016

Objet : Limites d'agglomération

Le Maire d'Albigny sur Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment :

- Les articles R 110-2 et R 411-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IIII – voirie communale ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que, par suite du développement des constructions dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomérations afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous.

Article 3 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20)

N° du panneau	Coordonnées GPS	Rue	Entrée / Sortie	Implantation
1	45°52'26"60 N 4°49'36"49 E	Route des Monts d'Or	Entrée Ouest	44m après l'axe du carrefour avec la rue de la mairie (Curis)
2	45°52'22"64 N 4°49'31"65 E	Chemin des Avoraus	Entrée Ouest	Angle Nord-Est du carrefour Chemin des Avoraus / Rue de la mairie (Curis)
3	45°52'07"54 N 4°49'28"70 E	Montée du Chanoine Roulet	Entrée Ouest	13m de l'axe du chemin du Tremblay (dir. Curis)
4	45°52'07"52 N 4°49'28"31 E	Montée du Chanoine Roulet	Sortie Ouest	23m de l'axe du chemin du Tremblay (dir. Curis)



5	45°51'16"91 N 4°49'51"19 E	Rue Jean Chirat	Entrée Sud	Angle Nord-Est du carrefour rue Jean-Chirat / Passage sous voie SNCF (prox. chemin des Carrières)
6	45°51'16"50 N 4°49'50"46 E	Rue Jean Chirat	Sortie Sud	Angle Sud-Est du carrefour rue Jean-Chirat / Passage sous voie SNCF (prox. chemin des Carrières)
7	45°51'16"76 N 4°49'52"55 E	Chemin Notre Dame	Entrée Sud	Angle Nord-Est du carrefour Chemin Notre Dame / Chemin des Carrières
8	45°51'16"66 N 4°49'52"31 E	Chemin Notre Dame	Sortie Sud	Angle Nord-Ouest du carrefour Chemin Notre Dame / Chemin des Carrières
9	45°51'15"51 N 4°50'03"24 E	Avenue Henri Barbusse	Entrée Sud	A l'axe du chemin des Carrières
10	45°51'14"68 N 4°50'03"30 E	Avenue Henri Barbusse	Sortie Sud	31m de l'axe du chemin des Carrières (dir. Couzon)
11	45°52'42"95 N 4°49'52"83 E	Quai Villevert	Entrée Nord	7m de l'axe du chemin de Saint Jacques (dir. Saint-Germain)
12	45°52'43"36 N 4°49'53"03 E	Quai Villevert	Sortie Nord	7m de l'axe du chemin de Saint Jacques (dir. Saint-Germain) du côté de la Saône
13	45°52'36"77 N 4°50'12"22 E	Pont d'Albigny	Entrée Est	9m avant la fin de la seconde arche (dir. Albigny)
14	45°52'36"72 N 4°50'12"19 E	Pont d'Albigny	Sortie Ouest	9m après la fin de la seconde arche (dir. Neuville)

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

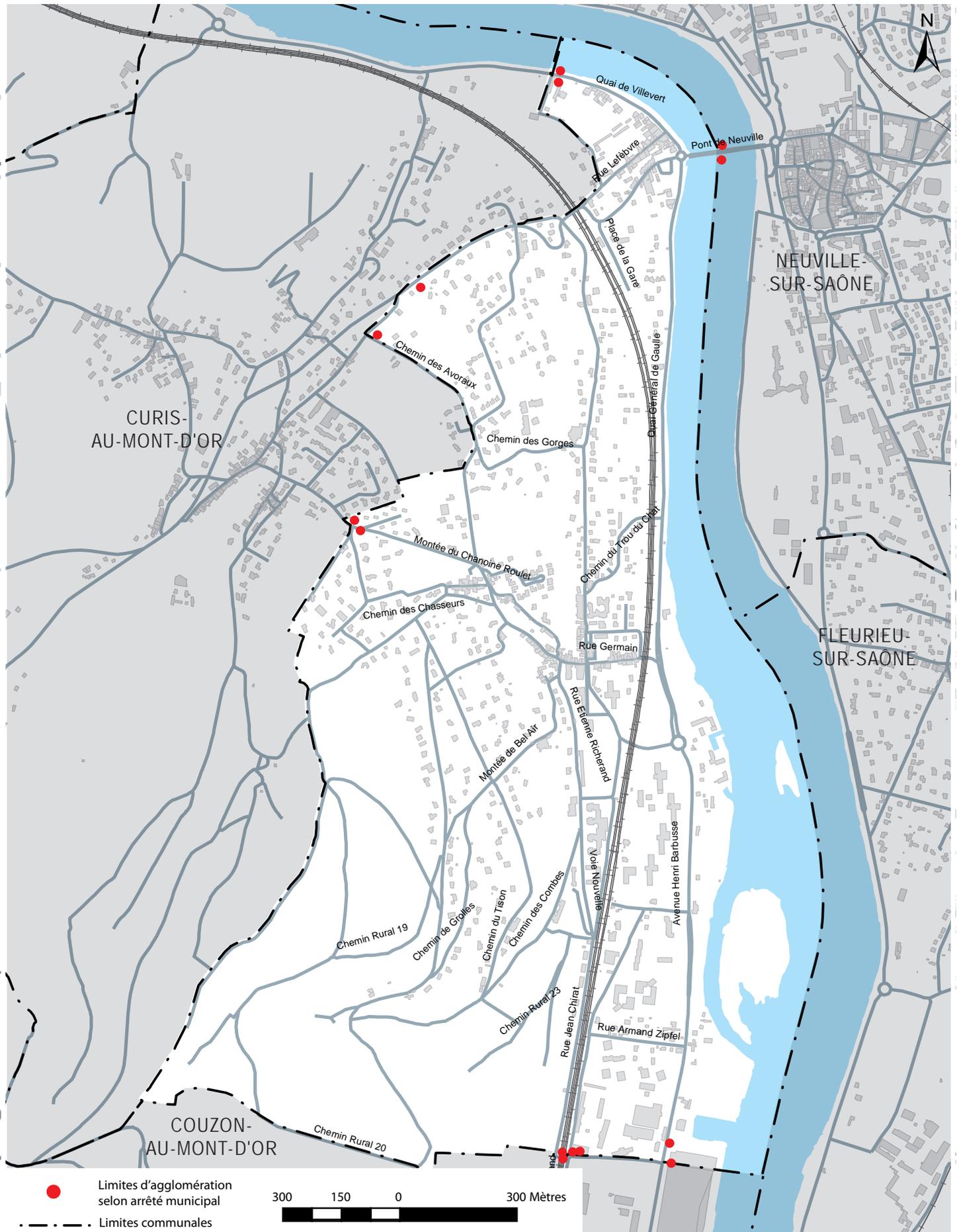
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ALBIGNY SUR SAONE





Bron, le 5 avril 2019

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES
Service Affaires Publiques / Cadre de Vie
Réf : DAJR-2019-04-001
JNP/DP

Objet : délimitation du périmètre d'agglomération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de BRON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal du 27 décembre 1971 portant délimitation du périmètre d'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il est utile de définir à nouveau le périmètre d'agglomération afin de prendre en compte les évolutions de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 27 décembre 1971 portant délimitation du périmètre d'agglomération est abrogé.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'agglomération de la commune de Bron se confond avec les limites de la commune, à l'exception des secteurs suivants (représentés sur le plan ci-après) :

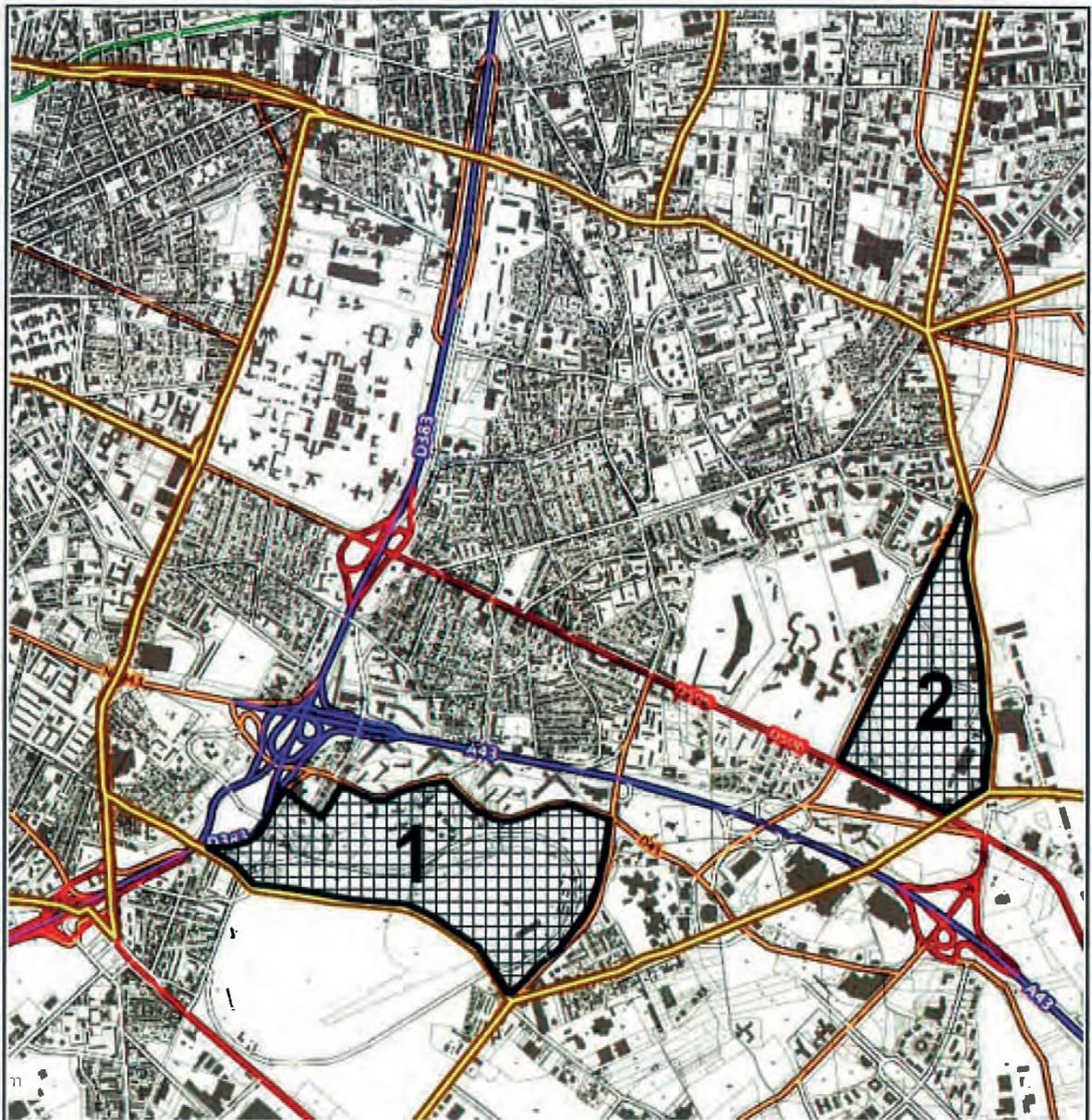
1. Secteur du parc de Parilly :

Secteur situé à l'est du boulevard Laurent Bonneval (RD383), au sud de la rue Lionel Terray et à l'ouest de l'avenue Pierre Mendès-France, hormis la rue Léon Bourgeois et les propriétés qu'elle dessert ainsi que le terrain de la Ligue du Lyonnais de Tennis qui sont compris dans le périmètre aggloméré.

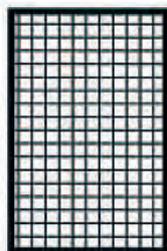
2. Anciens terrains de l'aéroport :

Secteur situé à l'est du boulevard des Droits de l'Homme et au nord de l'avenue Général de Gaulle.

Page 1



BRON



**secteurs hors
agglomération**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, destinée à porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des usagers, sera mise en place par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité obligatoires. Les requêtes peuvent être déposées sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie de Bron, le Commissaire de Police de Bron et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

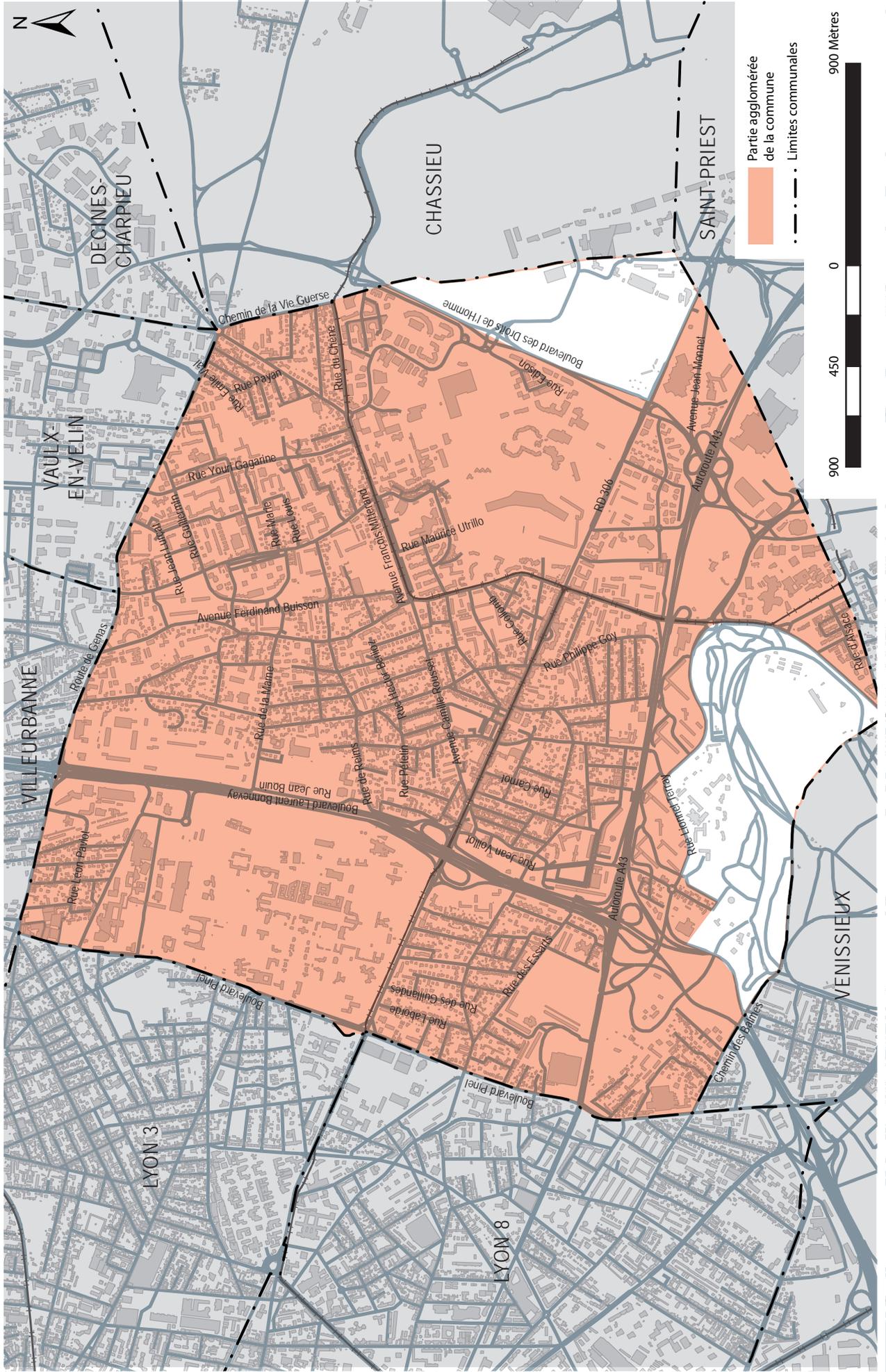
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite aux :

- Préfet du Rhône (DDT 69),
- Président de la Métropole de Lyon,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Directeur de la Voirie de la Métropole de Lyon,
- Commissaire de Police,
- Responsable de la Police Municipale.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL



COMMUNE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 04 MARS 2019

Arrêté permanent n° 63--2019-V**Objet : Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de Cailloux sur Fontaines :

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation de fonctions du conseil municipal au Maire ;

Considérant que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté pris ultérieurement.

ARTICLE 2 : Les emplacements des limites d'agglomération et de pose des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20), sont localisés comme suit :

N°	Voie	Panneaux	Localisation précise du panneau	Coordonnées GPS	
				Latitude	Longitude
1	Route Castellane / Chemin du Riveau / Rue du Caillou	Panneau entrée EB10	Angle Castellane / Chemin du Riveau, au droit du panneau de rue	Latitude	45.8501
				Longitude	4.87773
		Panneau sortie EB20	A 2 m du candélabre sur trottoir route de St Trivier / rue du Caillou.	Latitude	45.8501
				Longitude	4.8772
2	Chemin du Riveau côté pont TGV	Panneau entrée EB10	Sur même support que le panneau de sortie EB20	Latitude	45.8488
				Longitude	4.8854
		Panneau sortie EB20	Côté Sathonay-Village à environ 10 m du chemin d'accès du N° 548	Latitude	45.8488
				Longitude	4.8853
3	Route Castellane / Route des Echets	Panneau entrée EB10	Au niveau du rond-point, à 3 m du transformateur	Latitude	45.8573
				Longitude	4.8807
		Panneau sortie EB20	Au niveau du rond-point, à 10 m du candélabre	Latitude	45.8572
				Longitude	4.8809
4	Rue des Chaumes / Chemin du Content	Panneau entrée EB10	Panneau entrée EB10 et Panneau sortie EB20 sur même support, à 3 m de la rue du Content	Latitude	45.8513
				Longitude	4.8593
		Panneau sortie EB20	Panneau entrée EB10 et Panneau sortie EB20 sur même support, à 3 m de la rue du Content	Latitude	45.8513
				Longitude	4.8593
5	Route de Trêve. Oray / Rue du Content.	Panneau entrée EB10	A côté de l'armoire téléphonique	Latitude	45.8503
				Longitude	4.8604
		Panneau sortie EB20	Pas de possibilité de panneau de sortie EB20, sauf sur panneau entrée de Fontaines Saint Martin	Latitude	
				Longitude	
6	Route des Prolières / Rue du Franc Lyonnais	Panneau entrée EB10	Centré sur courbe du trottoir reliant la rue des Prolières et la rue du Franc Lyonnais, à 1 m de la bordure du trottoir	Latitude	48.8469
				Longitude	4.8608
		Panneau sortie EB20	Fixé sur le même support que le panneau d'entrée EB10	Latitude	48.8469
				Longitude	4.8608

N°	Voie	Panneaux	Localisation précise du panneau	Coordonnées GPS	
				Latitude	Longitude
7	Route du Favret / Chemin des Eglantines / Chemin des Diligences	Panneau entrée EB10	Intersection route du Favret / Chemin des Diligences	Latitude	45.8475
				Longitude	4.8752
		Panneau sortie EB20	Sur Trottoir Côté Chemin Des Eglantines	Latitude	45.8474
				Longitude	4.8751
8	Rue du Vallon / Chemin de Bargassin / Rue du Franc Lyonnais	Panneau entrée EB10	A proximité du panneau d'entrée du lotissement "Les Jardins d'Antoinette"	Latitude	45.84485
				Longitude	4.86463
		Panneau sortie EB20	Pas de panneau : A rajouter sur support existant du panneau EB10	Latitude	45.84485
				Longitude	4.86463
9	Route de la Combe	Panneau entrée EB10	Route de la Combe / Intersection chemin de la Jambe de Loup	Latitude	45.83876
				Longitude	4.86522
		Panneau sortie EB20	Côté opposé à l'intersection Route de la Combe / chemin de la Jambe de Loup	Latitude	45.8402
				Longitude	4.8688
10	Chemin de Bargassin / Chemin de l'Épinette	Panneau entrée EB10	Devant le 741 chemin de Bargassin	Latitude	45.8387
				Longitude	4.8653
		Panneau sortie EB20	Inexistant. Sur support EB10 existant	Latitude	45.8387
				Longitude	4.8653
11	Chemin Moulin du Pont, côté chemin de Four	Panneau entrée EB10	A hauteur de l'angle de la dernière propriété grillagée	Latitude	45.8571
				Longitude	4.8777
		Panneau sortie EB20	Face au panneau EB10, sur côté opposé de la voie	Latitude	45.8573
				Longitude	4.8778

NR

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêtés prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services compétents de la Métropole de Lyon, destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie du Rhône,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
- Métropole de Lyon – Service VTPO, 20 rue du Lac – CS 33 569 – 69 505 LYON CEDEX 03
- Monsieur le Responsable de la Brigade de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

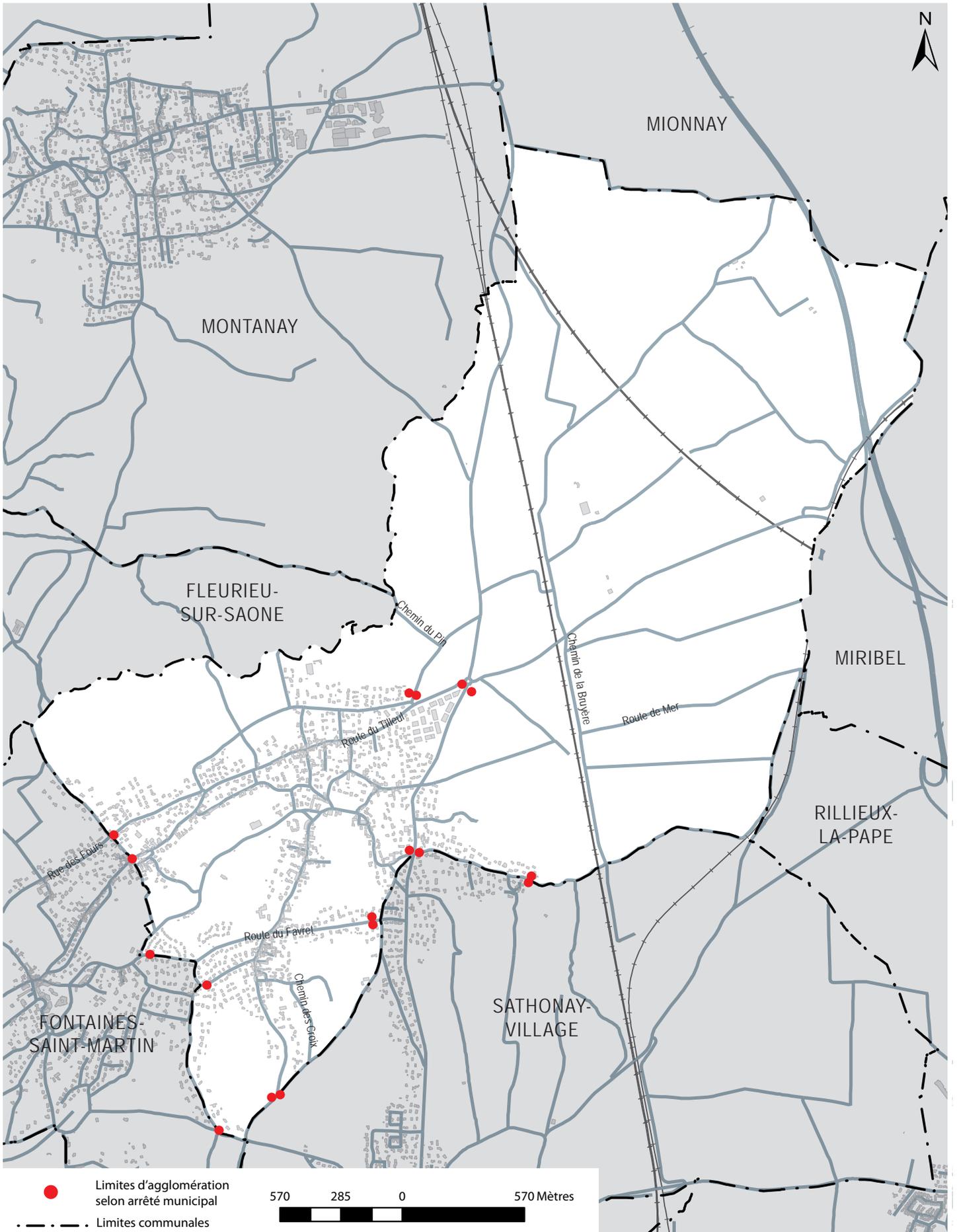
A Cailloux sur Fontaines le 04 Mars 2019

Le Maire

Michel ROUSSEAU

(Handwritten signature and date 04-03-19)

CAILLOUX-SUR-FONTAINES



● Limites d'agglomération selon arrêté municipal

--- Limites communales

570 285 0 570 Mètres

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

---ooOoo---

REGLEMENT GENERAL DE LA CIRCULATION

---ooOoo---

Le MAIRE de la Ville de CALUIRE et CUIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 57-657 du 22 Mai 1957, portant codification des textes législatifs concernant l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU l'ordonnance 58-1216 et le décret 58-1217 du 15 Décembre 1958, relatifs à la police de la circulation routière,

VU le Code de la Route (2ème partie) annexé au décret 58-1217 susvisé et les arrêtés ministériels qui l'ont complété,

VU l'avis de la Commission Municipale de Circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réunir en un texte unique les dispositions des arrêtés concernant la circulation, pour faciliter leur application,

Qu'il y a lieu, d'autre part, de compléter et de préciser sur de nombreux points les dispositions du Code de la Route afin de les adapter aux exigences de la circulation urbaine, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

ARRÊTE :

Article Premier

Champ d'application

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après "rues" est régi, dans les limites de l'agglomération de la Ville de CALUIRE et CUIRE par les dispositions du présent arrêté et par celles du Code de la Route qui ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent règlement, sauf en ce qui concerne les voies urbaines soumises à une réglementation particulières par décrets ou arrêtés du Ministre de l'équipement ou par arrêtés préfectoraux.

Article 2

Limites de l'agglomération

Sont comprises dans les limites de l'agglomération de la Ville de CALUIRE et CUIRE toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur son territoire, à l'exception du tronçon de la RN 433 dite "quai Clémenceau" compris entre la voie communale dénommée Montée du Vernay et la limite Nord de la Commune

Les limites de l'agglomération ainsi déterminées seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation, tels qu'ils sont définis par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967.

~~Les signaux de localisation seront implantés aux points ci-après :~~ Les signaux seront implantés aux points ci-après :

.../...

- R.N. 83 - Montée de la Boucle
Limite de Crépieux-la-Pape
- R.N. 433 - Montée du Vernay
Rue du Bois de la Caille
- C.D. 1 LP - Limite de LYON
Limite de Fontaines s/Saone
- C.D. 47 - Limite de Crépieux-la-Pape
- C.D. 48 E - Limite de Rilieux.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGERS DE LA RUE

Article 3

Observation des injonctions de police et des signaux.

Tous les usagers de la rue, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux, feux, ou autres dispositifs de signalisation routière, et, en toute circonstance, obtempérer immédiatement, par priorité, aux injonctions des agents de l'autorité chargés de la circulation.

Chapitre Premier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIETONS

Article 4

Utilisation des trottoirs

Les piétons doivent utiliser les trottoirs, terre-pleins, promenades ou contre-allées aménagés spécialement pour leur usage. S'il n'existe pas de trottoirs ou si leur utilisation est matériellement impossible, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et en se tenant le plus près possible de l'un de ses bords.

Il est interdit aux piétons d'emprunter les passages inférieurs réservés aux véhicules et les butes-roues qui y bordent la chaussée.

Article 5

Traversée des chaussées

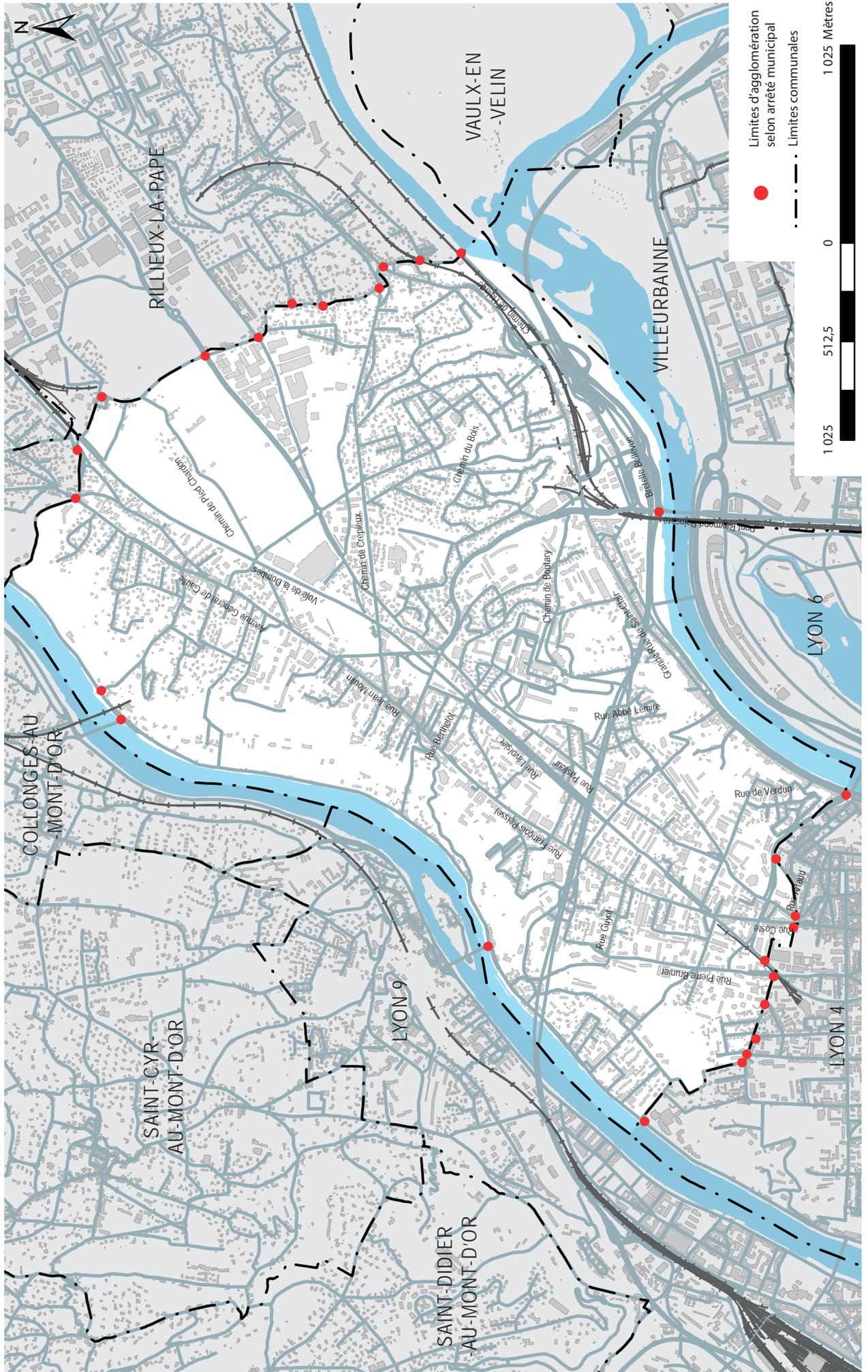
La traversée des chaussées est autorisée :

- 1° - Aux intersections, dans le prolongement des trottoirs, sauf :
- a - Dans le cas où l'accès du trottoir opposé y est interdit,
 - b - S'il existe à proximité un passage en surface ou souterrain destiné aux piétons.
- 2° - Dans les passages matérialisés à cet effet.

En tout état de cause, les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent s'y engager sans danger et avec toute la prudence et l'attention nécessaires. Ils sont tenus de prendre le trajet le plus direct et de traverser la chaussée sans lenteur voulue et sans arrêt injustifié. Il leur est également interdit d'emprunter la chaussée des places, carrefours ou croisements, qu'ils doivent

.../...

CALUIRE-ET-CUIRE




DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE LYON
COMMUNE DE CHAMPAGNE AU MONT D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERMANENT
N° 2006/130 CC

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Le Maire de la commune de Champagne au Mont d'Or

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie Nationale, le titre III- voirie départementale, le titre IV- voirie Communale,

Vu le code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 su 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Décret du 13/12/52 portant nomenclature des routes, circulation, modification et complété par les textes subséquents

Considérant que, par la suite du développement de la construction, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération

Article 2 : Les limites d'agglomérations sont définies comme suit

1	Rue Louis Juttet	Au niveau du carrefour de l'Europe
2	Avenue Ben Gourion	Au carrefour avec l'avenue d'Ecully
3	Avenue d'Ecully	Au carrefour avec l'avenue de Champagne
4	Avenue de Champagne	Au carrefour avec le boulevard de Balmont
5	RD 306 (avenue de Lanessan) côté Sud	Au PR. 46+300
6	Chemin de Creuse	A100 m du carrefour avec la rue D. Vincent

	Chemin de Saint Didier	A 30 m du chemin du Pavé
8	RD 306 (Avenue Général de Gaulle), côté Nord	Au PR. 44 + 200
9	Chemin de Saint André	A 290 m du carrefour avec la D 306
10	Rue des Rosiéristes	A 50 m du carrefour avec la rue des Aulnes
11	Rue des Aulnes	A 200 m du carrefour avec la rue des Rosiéristes
12	Chemin du Tronchon	A 140 m du carrefour avec le chemin des Anciennes Vignes

Article 3 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci- dessus

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Rhône
 Le Directeur Départemental de l'équipement du Rhône
 Le Président du Conseil Général du Rhône
 Le Directeur Départemental de la sécurité du Rhône

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Tout recours contre la présente décision devra être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation est transmise :

Au Préfet du Rhône,
 Au Président du Conseil Général,
 Au Directeur Départemental de l'équipement du Rhône (CDES)
 Au chef du service Entretien des routes de la DDE du Rhône,
 Au Chef du service « transports exceptionnels » de la DDE du Rhône,
 Au Directeur des services incendies et secours,
 A l'officier du Ministère public près du Tribunal de police de Lyon,

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de la publication.



Fait à Champagne au Mont d'Or, le 6 juillet 2006

Le Maire,

Bernard SAUZAY.

COMMUNE DE CHAMPAGNE AU MT D'OR

ZONES GRAPHIQUES PUBLICITAIRE



LEGENDE

E/S : Entrée / Sortie d'agglomération

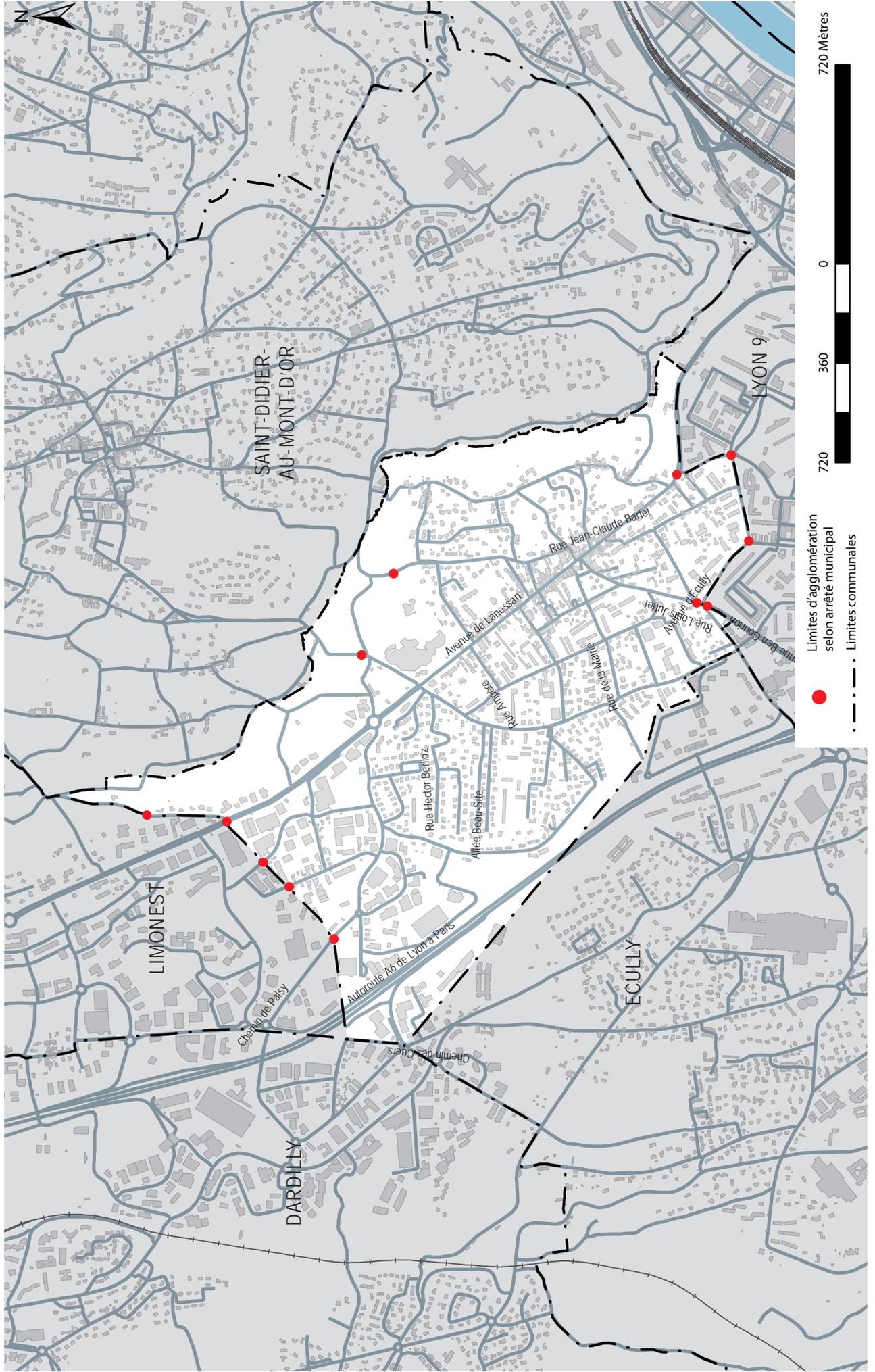
Entrée d'agglomération

ZPR 1

ZPR 2

ZPR 3

Direction Départementale d'Equipement - Rhône
subdivision - Lyon Nord et Ouest



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Charbonnières-les-Bains

REGLEMENTATION PERMANENTE N° 08-17-01 fixant les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de Charbonnières-les-Bains,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : L'article L.3642-2, Les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-2, R411-8 et R411-25;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Vu** le P.D.U de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R 650-5,

Considérant l'article R 411-2 du code de la route qui précise que le Maire fixe les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération du territoire communal de Charbonnières-les-Bains.

Article 2 : Les limites de l'agglomération communale de Charbonnières-les-Bains sont définies par les points suivants :

N°	Rue	Lieu d'implantation
1	Route de Paris (RD 307) Côté TASSIN LA DEMI LUNE	<p><u>Entrée d'agglomération, sens Sud Nord</u> Route de Paris au droit du carrefour chemin des Verrières <u>Coordonnées GPS</u> : latitude : 45.7906 / Longitude : 4.7431</p> <p><u>Sortie d'agglomération, sens Nord-Sud</u> : Route de paris, au droit du chemin des Alouettes <u>Coordonnées GPS</u> : latitude : 45.7720 / Longitude : 4.7531</p>

	Route de Paris (RD 307) Côté DARDILLY	<p><u>Entrée d'agglomération, sens Sud Nord-Sud</u> Route de Paris 145 mètres au nord du carrefour avec le chemin des Verrières Coordonnées GPS : latitude : 45.7906 / Longitude : 4.7431</p> <p><u>Sortie d'agglomération, sens Sud-Nord</u> : Route de Paris 306 mètres au nord du carrefour du chemin des Pierres Plantées Coordonnées GPS : latitude : 45.7904 / Longitude : 4.7435</p>
2	Chemin d'Ecully	<p><u>Entrée et sortie d'agglomération</u></p> <p>Chemin d'Ecully, entrée et sortie en amont et en aval de la voie ferrée Coordonnées GPS : latitude : 45.7855 / Longitude : 4.7536</p>
3	Chemin du Bois de la Lune	<p><u>Entrée et sortie d'agglomération</u></p> <p>Chemin du Bois de la lune à 283 mètres de l'avenue De Gaulle Coordonnées GPS : latitude : 45.7878 / Longitude : 4.7354</p>
4	Avenue Georges bassinet (ou av. du Casino)	<p><u>Entrée et sortie d'agglomération</u></p> <p>Avenue du Casino à 67 mètres au sud du rond-point du casino (limite administrative du territoire) Coordonnées GPS : latitude : 45.7877 / Longitude : 4.7325</p>
5	Avenue Lacroix-Laval	<p><u>Entrée d'agglomération, sens Sud Ouest-Est</u> Avenue Lacroix-Laval 75 mètres à l'ouest de l'avenue Raoul Servant Coordonnées GPS : latitude : 45.7840 / Longitude : 4.7255</p> <p><u>Sortie d'agglomération, sens Est-Ouest</u> Avenue Lacroix-Laval à 330 mètres en amont de la voie ferrée Coordonnées GPS : latitude : 45.7846 / Longitude : 4.7323</p>
6	Route de Sain Bel (RD 7) Côté MARCY L'ETOILE	<p><u>Entrée d'agglomération, sens Sud Nord-Sud</u> Route de Sain Bel angle chemin du Méginand Coordonnées GPS : latitude : 45.7877 / Longitude : 4.7325</p> <p><u>Sortie d'agglomération, sens Sud-Nord</u> : Route de Sain Bel à 108 mètres au nord du chemin de la Bressonnière Coordonnées GPS : latitude : 45.7803 / Longitude : 4.7272</p>

	Route de Sain Bel (RD 7) Côté TASSIN LA DEMI LUNE	<p><u>Entrée d'agglomération, sens Sud- Nord</u> Route de Sain bel, au droit du carrefour de la Chênaie (limite administrative de la commune) Coordonnées GPS : latitude : 45.7691 / Longitude : 4.7433</p> <p><u>Sortie d'agglomération, sens Nord-Sud :</u> Route de Sain bel: 20 mètres au Nord du chemin Chanteruisseau (limite administrative de la commune) Coordonnées GPS : latitude : 45.7721 / Longitude : 4.7390</p>
7	Avenue Bergeron	<p><u>Entrée d'agglomération, sens Sud-Nord</u> Avenue Bergeron au droit du chemin des Alouettes (limite administrative du territoire) Coordonnées GPS : latitude : 45.7744 / Longitude : 4.7887</p> <p><u>Sortie d'agglomération, sens Nord-Sud :</u> Impasse du Méridien (limite administrative du territoire) Coordonnées GPS : latitude : 45.7736 / Longitude : 4.7457</p>
8	Chemin des Garennes	<p><u>Entrée et sortie d'agglomération</u> Chemin des Garennes a 20 mètres de la rue Raoul Servant (limite administrative de la commune) Coordonnées GPS : latitude : 45.7825 / Longitude : 4.7266</p>
	Chemin des Rivières	<p><u>Entrée et sortie d'agglomération</u> (limite administrative du territoire) Coordonnées GPS : latitude : 45.7709 / Longitude : 4.7611</p>

Article 3 : les limites d'agglomérations seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB 10 et EB 20 aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus par le service concerné de la Métropole.

Article 4: sauf arrêté local contraire, la réglementation de la vitesse est limitée à 50km/h sur toutes les voies du territoire de la commune de Charbonnières-les-Bains. En application de l'arrêté municipal N° 2005-12-142 du 26 décembre 2005, est considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du code de la route, tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 48 heures, après la mise en place d'une signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement par l'autorité compétente. En l'absence de modification de signalisation, est considéré comme abusif tout stationnement de véhicule sur la voie publique excédant 7 jours, conformément à l'article R417-12 du Code de la Route.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le directeur général des services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, Le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

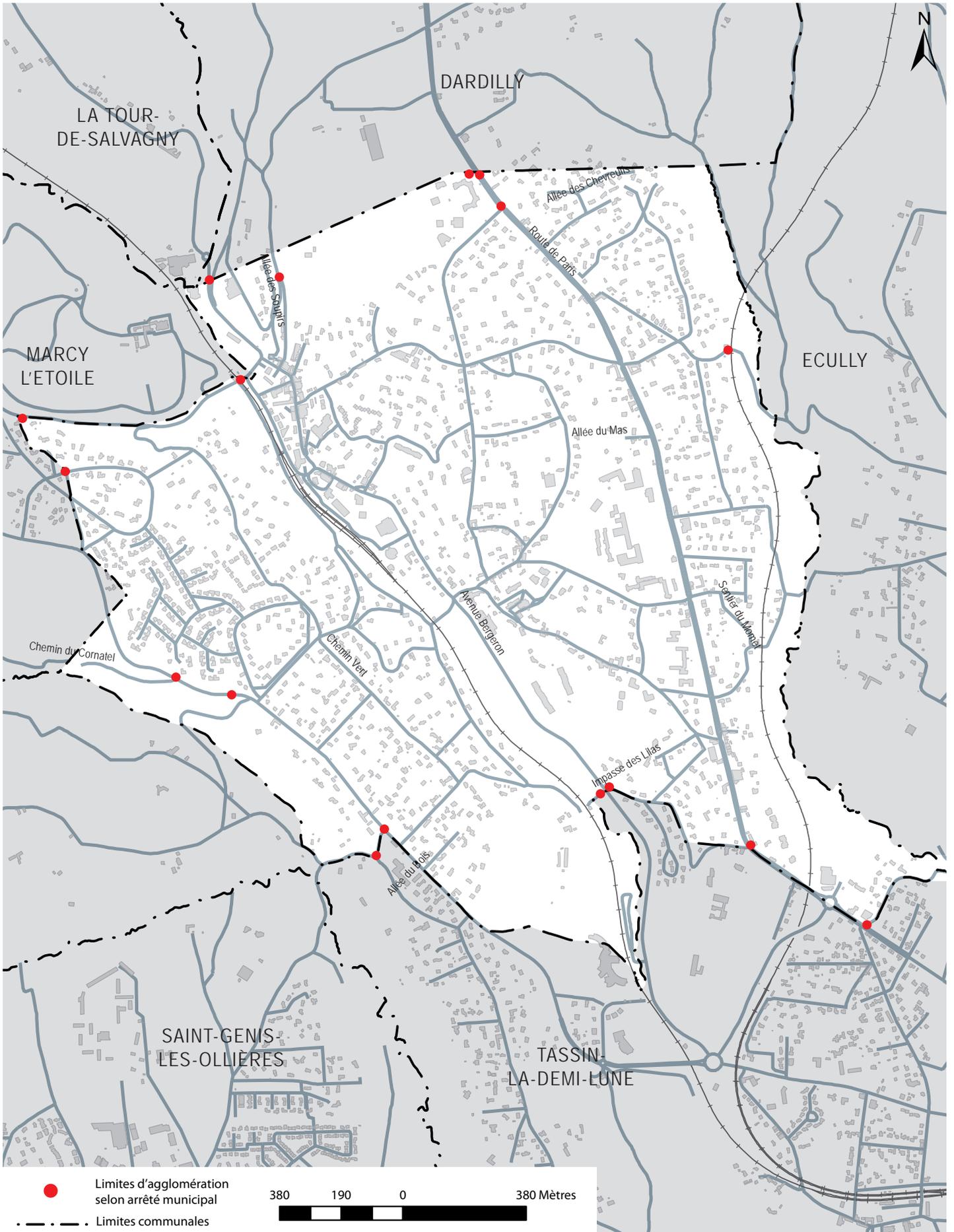
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Charbonnières-les-Bains, le 04 Aout 2017.

Le Maire,
Gérald EYMARD



CHARBONNIÈRES-LES-BAINS



MAIRIE de CHARLY
RHÔNE

Code Postal : 69390
Tél. 04 78 46 07 45
Fax 04 78 46 40 90
E-mail : mairie.charly@chello.fr

Charly, le 11 mai 2004

ACTION :

24 MAI 2004

INFO :



ARRETE N°2004-054

Objet : Modifications des limites d'agglomération
Sur la commune de CHARLY

Le Maire de la Commune de CHARLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté n°2000-37 concernant la modification des limites d'agglomération.

Considérant qu'afin de respecter la notion d'agglomération désignant « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Il y a lieu de préciser l'ensemble des limites de l'agglomération de la commune de Charly.

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau ci-dessous fixe les entrées et les sorties de l'agglomération de la commune de Charly :

VOIES	Implantation du panneau entrée	Implantation du panneau sortie
RD 117 au NORD	Route de St Abdon face au n°1014	Route de St Abdon au droit du n°1014
RD 117 au SUD	Route de Millery face au n°24	Route de Millery au droit du n°24
RD 36 à l'EST	Rue du Malpas intersection avec rue Maréchal Leclerc et chemin de Corcelles	Rue de la Fée des Eaux intersection avec la ruelle Bazan
RD 36 à l'OUEST	Route du Bas Privas au droit du n°1229	Route du Bas Privas au droit du n°1229
RD 114 à l'OUEST	Rue de la Brosse au droit du n°626	Rue de la Brosse au droit du n°626
Chemin de Buye	Chemin de Buye au droit du n°285	Chemin de Buye au droit du n°285
Chemin des Cailloux	A son intersection avec le chemin du Poizat	A son intersection avec le chemin du Poizat
Rue des Condamines	A son intersection avec Ruelle Bazan	A son intersection avec Ruelle Bazan
Rue de Corcelles	A son intersection avec le chemin du Recanton	
Rue de la Maçonnière	Rue de la Maçonnière au droit du n°282	
Chemin des Garennes	Chemin des Garennes au droit du n°330	
Chemin de la Rossignole	A son intersection avec le chemin des Ferratières	
Chemin de la Rossignole	A son intersection avec le chemin des Flachères	A son intersection avec le chemin des Flachères
Chemin du Haut Privas	Chemin du Haut Privas au droit du n°601	A son intersection avec la rue des Tilleules
Chemin de Frontigny	Chemin de Frontigny au droit du n°33	
Chemin de l'Abbé Pourrat	A son intersection avec le chemin de Tranchissomme	
Chemin de la Croix Bourguignon	A son intersection avec le chemin de Tranchissomme	A son intersection avec le chemin de Tranchissomme

Article 2 : Les nouvelles limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

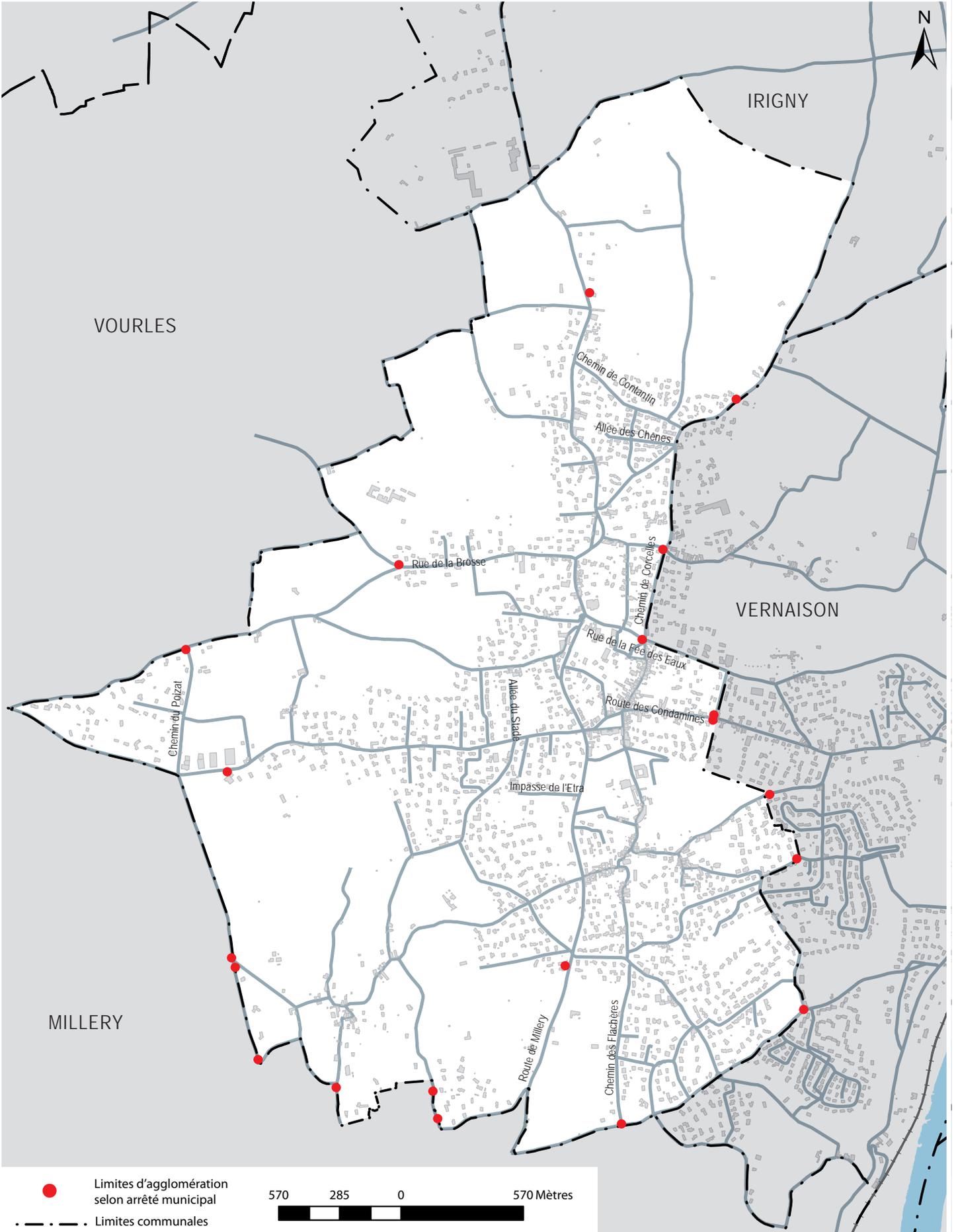
- Monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône,
- La Direction Incendie et Secours, 146 rue Pierre Corneille, 69426 Lyon Cedex
- Communauté Urbaine de LYON -20 rue du Lac - BP 3103 - 69399 LYON CEDEX 03
- Conseil Général - M.D.R. du canton de ST GENIS LAVAL - fonction technique - 102 b avenue Clémenceau - 69230 ST GENIS LAVAL
- Gendarmerie de PIERRE-BENITE
- Police municipale

P. GANDILHON

Maire de CHARLY

Transmis en Préfecture le 14 mai 2014
Affiché le 14 mai 2014

CHARLY





Police du Stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Chassieu

Service : Direction des Services Techniques
Date : 12 décembre 2018

Arrêté permanent n°: A2018-399

Objet : Arrêté permanent fixant les limites d'agglomération

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **CHASSIEU** (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6 et L.3642-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle n°DSCR/A14 en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu l'arrêté métropolitain n°2017-07-20-R-0570 en date du 20 juillet 2017 relatif à la délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-Président délégué à la Voirie,

Considérant que le Code de la route confie au Maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même Code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » ;

ARRÊTE

HÔTEL DE VILLE – 60 rue de la République – B.P.81 – 69682 CHASSIEU Cedex

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2016-157 relatif à l'implantation des limites d'agglomération et tout arrêté antérieur concernant ces limites.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Chassieu sont fixées de la manière suivante :

N°	Coordonnées GPS	Description précise de l'implantation des entrées d'agglomération
1	N 45.731627° E 04.975394°	Avenue du Dauphiné dans le sens sortie n° 8 de la RN 346 vers le giratoire Usingen, panneau situé à 190 m après le rond-point de la sortie n°8.
2	N 45.744008° E 04.933011°	Avenue Jean Mermoz, panneau situé 10 m après le giratoire des Sept Chemins au niveau de l'arrêt TCL Sept Chemins.
3	N 45.744810° E 04.935741°	Route de Lyon dans le sens EST / OUEST, panneau situé 90 m après le carrefour Route de Lyon / Boulevard Charles de Gaulle
4	N 45.739237° E 04.954626°	Route de Lyon dans le sens OUEST / EST, panneau situé 50 m avant le rond-point René Cassin
5	N 45.722070° E 04.960693°	Avenue du Progrès dans le sens SUD / NORD, panneau situé 57 m après le carrefour avenue du Progrès/ Rue Paul Rieupeyroux
6	N 45.720624° E 04.960680°	Rue Pascal, panneau situé après le virage à l'angle de la clôture de l'entreprise PAPREC
7	N 45.728540° E 04.957925°	Avenue des Expositions, panneau situé 35 m avant le carrefour Avenue des expositions / avenue Louis Blériot
8	N 45.724638° E 04.973737°	Avenue Montgolfier panneau situé au niveau de la sortie n°9 de la RN 346 à 3 m après le giratoire Montgolfier
9	N 45.745575° E 04.953806°	Rue des Roberdières, panneau situé à 50 m avant le carrefour Rue des Roberdières / Promenade du Biézin
10	N 45.751401° E 04.973228°	Chemin de Décines, panneau situé 60 m avant le carrefour Chemin de Décines / Promenade du Biézin
11	N 45.749747° E 04.980617°	Boulevard du Raquin dans le sens NORD / SUD, panneau situé à 30 m avant le giratoire des Boutières
12	N 45.735310° E 04.980225°	Route de Genas dans le sens EST / OUEST, panneau situé à 70 m après le pont de la RN 346.

N°	Coordonnées GPS	Description précise de l'implantation des sorties d'agglomération
1	N 45.730901° E 04.97564°	Avenue du Dauphiné dans le sens le giratoire Usingen vers la sortie n° 8 de la RN 346, panneau situé à 190 m

		après le giratoire Usingen.
2	N 45.743481° E 04.935969°	Avenue Jean Mermoz, panneau situé 60 m avant le carrefour Boulevard Jean Mermoz / Boulevard Charles de Gaulle.
3	N 45.744331° E 04.933022°	Route de Lyon dans le sens EST / OUEST, panneau situé 10 m avant le giratoire des Sept Chemins
4	N 45.739431° E 4.954756°	Route de Lyon dans le sens OUEST / EST, panneau situé 50 m après le giratoire René Cassin
5	N 45.722040° E 04.960524°	Avenue du Progrès dans le sens NORD / SUD, panneau situé 50 m avant le carrefour avenue du Progrès/ Rue Paul Rieupeyroux
6	N 45.720614° E 04.971637°	Rue Pascal , panneau situé à 20 m avant le virage au niveau de l'angle de la clôture de l'entreprise PAPREC
7	N 45.728569° E 04.957741°	Avenue des Expositions, panneau situé 35 m après le carrefour Avenue des expositions / avenue Louis Blériot
8	N 45.724531° E 04.973398°	Avenue Montgolfier panneau situé à 30 m avant le giratoire Montgolfier au niveau de la sortie n°9 de la RN 346
9	N 45.745545° E 04.953804°	Rue des Roberdières, panneau situé à 54 m après le carrefour Rue des Roberdières / Promenade du Biézin
10	N 45.751418° E 04.973219°	Chemin de Décines, panneau situé 53 m après le carrefour Chemin de Décines / Promenade du Biézin
11	N 45.749767° E 04.980793°	Boulevard du Raquin dans le sens NORD / SUD, panneau situé à 30 m après le giratoire des Boutières
12	N 45.735257° E 04.980107°	Route de Genas dans le sens OUEST / EST, panneau situé à 78 m avant le pont de la RN 346.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 4 :

À l'intérieur de l'agglomération , la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones, compte tenu des nécessités de sécurité routière.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les service de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chassieu.

Article 8 :

Ampliation sera faite à Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Chassieu, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chassieu, le 12 décembre 2018

Jean-Jacques SELLES

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux/hiéronymique dans les mêmes conditions de délai ; ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LIMITES D'AGGLOMERATION

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de COLLONGES AU MONT D'OR
 Arrêté n° 18.205
 Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

- VU Le code de la route et notamment ses articles R110-2 et R411-2.
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites d'agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de panneaux EB10 et EB20 aux emplacements indiqués à l'article 3.

ARTICLE 3 : Descriptions précises de l'implantation :

N°	RUE	DESCRIPTION PRECISE DE L'IMPLANTATION	COORDONNEES GPS
1	RUE PIERRE TERMIER	10 METRES AVANT LE CHEMIN DE ROCHEBOZON	45°4815,97 N 4°5018,35 E
2	RUE PIERRE TERMIER ANGLE CHEMIN DE FONTENAY	COTE COLLONGES CONTRE UN MUR	45°4829,2 N 4°5013,91E
3	RUE PIERRE TERMIER LIMITE AVEC SAINT CYR	COTE DU 16 RUE PIERRE TERMIER A 1 METRE DU POTEAU EDF COTE SAINT CYR	45°4852,31 N 4°5020,732 E
4	RUE JEAN BAPTISTE PERRET LIMITE AVEC SAINT CYR	COTE NUMERO IMPAIR INTERSECTION COTE DE LA CHAUX	45°491,04 N 4°505,99 E
5	ROUTE DE SAINT ROMAIN ANGLE RUE GAYET CHEMIN CHANTEMALE	ANGLE SAINT ROMAIN ET CHEMIN CHANTEMALE CONTRE LA MAISON ET ANGLE RUE GAYET ET ROUTE DE SAINT ROMAIN	45°4923,49 N 4°4957,88E
6	ROUTE DE SAINT ROMAIN ANGLE CHEMIN DE CHAREZIEUX	FACE AU CHEMIN DE CHAREZIEUX (entrée et sortie)	45°4950,91 N 4°5020,72 E
7	CHEMIN DE BRAIZIEUX	APRES LE LAVOIR INTERSECTION CHEMIN FORESTIER	45°4920,87 N 4°4945,24 E
8	CHEMIN DES HAUTES VARILHES	MANQUE A PANNEAU A 2 METRES DE L'ARBRE	45°4928,3 N 4°5040,30 E
9	RUE DE LA PELONNIERE INTERSECTION DU QUAI DE CHAREZIEUX	DEBUT DE LA RUE DE LA PELONNIERE ANGLE QUAI DE CHAREZIEUX SUR FACADE MAISON	45°4954,50 N 4°5040,30 E
10	AVENUE DE LA GARE INTERSECTION ROND POINT DE FONTAINE	A 30 METRES DU ROND POINT DE FONTAINES	45°4950,42 N 4°5049,35 E
11	RUE D'ISLAND INTERSECTION QUAI D'ILLHAEUSERN	A 10 METRES DE L'HOTEL RUE D'ISLAND ANGLE QUAI D'ILLHAEUSERN ET A 5 METRES DE L'ARBRE	45°4933,36 N 4° 519,36 E
12	RUE PIERRE PAYS INTERSECTION QUAI D'ILLHAEUSERN	RUE PIERRE PAYS ANGLE QUAI D'ILLHAEUSERN A 5 METRES DU PONT SNCF	45°4855,47N 4°5050,31E
13	RUE DU PONT INTERSECTION ROND POINT PAUL BOCUSE	SUR LE SQUARE DE VIREU, A 15 METRES DE L'ARBRE ET A 30 METRES DU ROND POINT	45° 4855,65 N 4°5046,57 E
14	RUE DE LA SAONE INTERSECTION QUAI DE LA JONCHERE	A 2 METRES DU POTEAU EDF	45°4847,75 N 4°4038,86 E
15	RUETTE PETETIN INTERSECTION QUAI DE LA JONCHERE	SUR POTEAU BOIS France TELECOM A 10 METRES DE L'INTERSECTION DU QUAI DE LA JONCHERE	45°4843,17 N 4°5035,12 E
16	RUE DE LA PLAGE INTERSECTION QUAI D'ILLHAEUSERN	A 2 METRES DE LA STATUE LION ANGLE DES RUES	45°4855,83 N 4°5052,44 E

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Monsieur le Chef de Centre de Secours des Pompiers de Collonges.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

Fait à Collonges au Mont d'Or le 20 juillet 2018

Article dernier

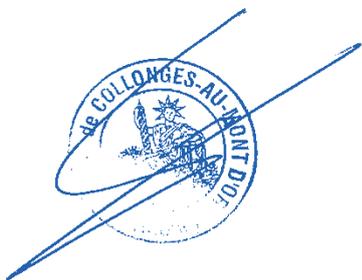
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Collonges Au Mont d'Or, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges Au Mont d'Or, le 23/07/2018
Pour le Maire,

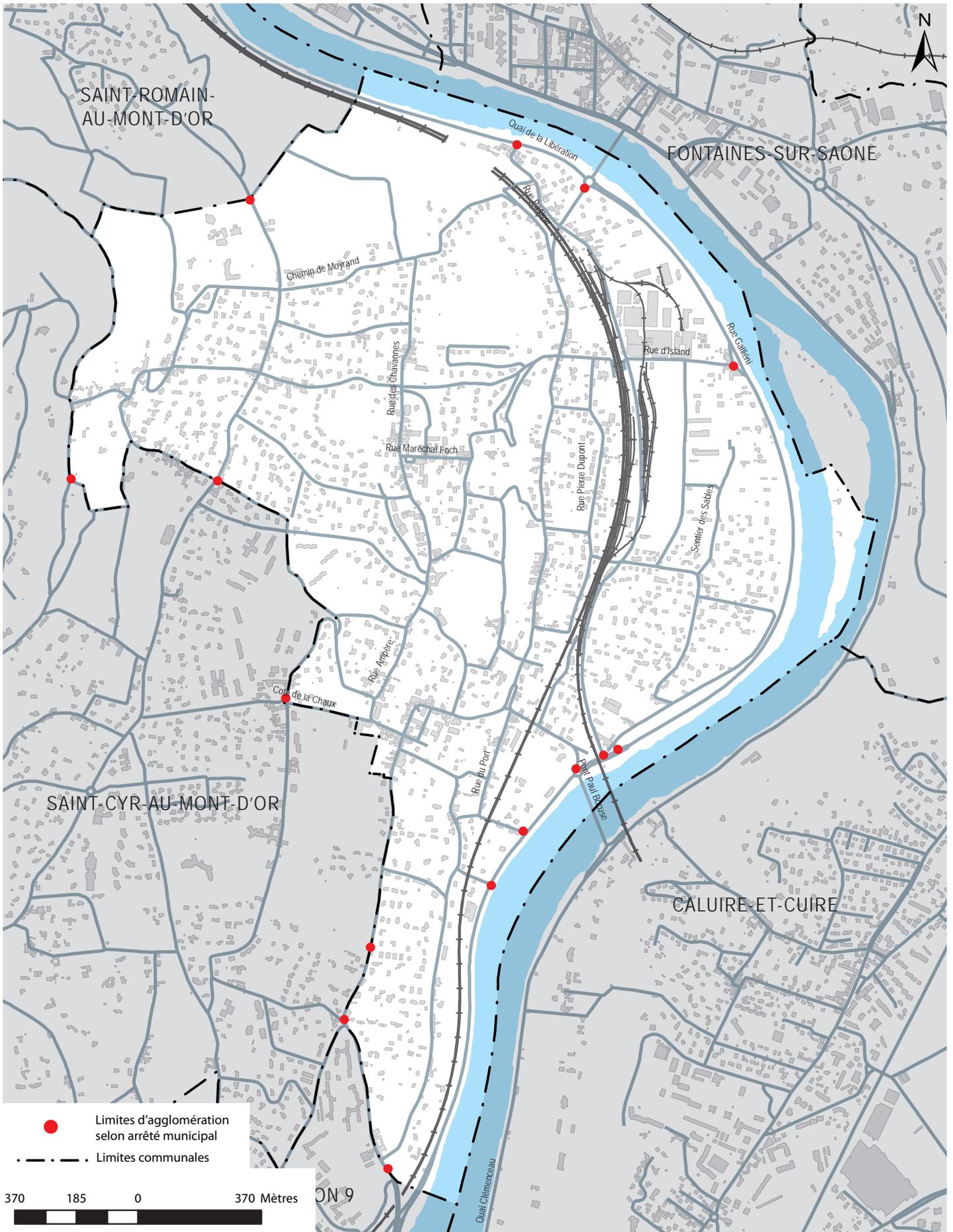


A Lyon, le 23/07/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

COLLONGES-AU-MONT-D'OR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Corbas
Arrêté Permanent n°03/2019

Objet : Limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Corbas

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le décret du 13 décembre 1953 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant que la commune de Corbas a procédé, par système GPS, au relevé des positions des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de CORBAS.

Article 2 : Les limites d'agglomération sont définies comme suit.

12.	Lat 45.670011 Long 4.912589	Giratoire Taillis /Savoie
13	Lat 45.670561 Long 4.914702	Giratoire Mérieux/savoie
14	Lat 45.651400 Long 4.908177	Route de Marennes au niveau du N°203
15	Lat 45.660034 Long 4.918550	Chemin des Bruyères au niveau du croisement chemin du Berlay
16	Lat 45.644378 Long 4.899746	Chemin des Romanettes à 50m du croisement avec le Bd J.Mermoz
17	Lat 45.660011 Long 4.896887	Route de Saint Symphorien d'Ozon à 100 m du croisement avec la rue du Midi

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
- Le Président du Conseil Général du Rhône
- Le Président de la Métropole de Lyon
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône

Et tous les agents de la Force Publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

	Coordonnées GPS	Localisation
1	Lat 45.675826 Long 4.893384	Route de Feyzin a 250 m du carrefour de la route de Lyon
2	Lat 45.676010 Long 4.898906	Giratoire Sortie du Bd Urbain sud rue du Dauphiné cimetière
3	Lat 45.677533 Long 4.900633	Giratoire Sortie bd urbain sud rue du Dauphiné
4	Lat 45.686265 Long 4.904011	Rue du 24 Août à 100 m du carrefour rue Henaff
5	Lat 45.684172 Long 4.893860	Route de Lyon à 100m du croisement de la rue Ampère
6	Lat 45.688113 Long 4.911824	Chermin du Charbonnier a 100m du carrefour rue de l'Industrie
7	Lat 45.689411 Long 4.916589	Rue des Pétroles face au dépôt de carburant
8	Lat 45.681618 Long 4.1923477	Rue Gabriel Péri a 300m du croisement avec la route de St Symphorien d'Ozon
9	Lat 45.678091 Long 4.924455	Giratoire Rue des Corbèges
10	Lat 45.668730 Long 4.925359	Giratoire Rue Marcel Merieux Marché de gros, depuis route de Mions
11	Lat 45.671522 Long 4.910499	Giratoire Savoie/Grange Blanche

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction des Services « Incendie et Secours »
- A l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Lyon
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Métropole de Lyon – subdivision VTPO

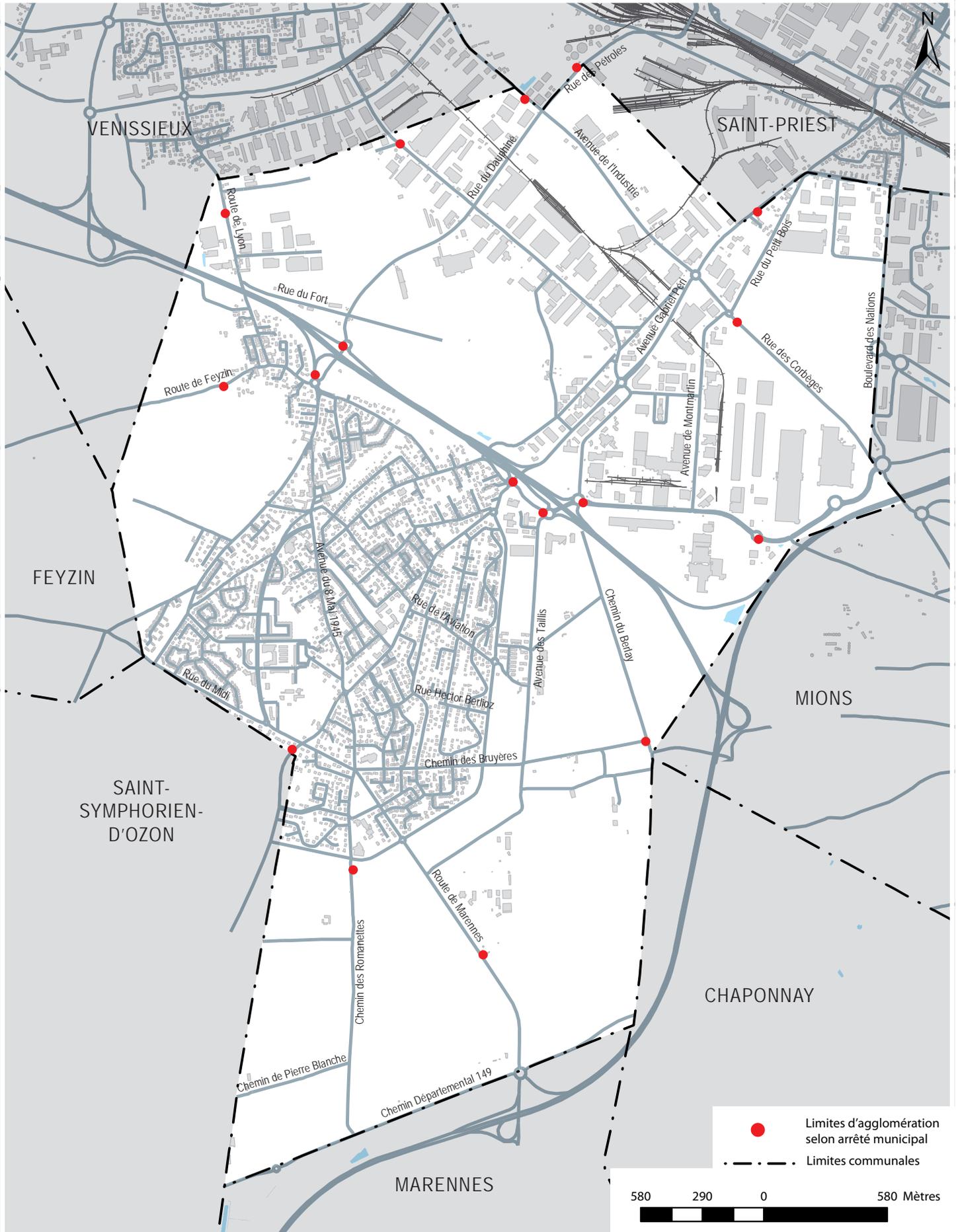
A Corbas, le 24 janvier 2019

Le Maire,




Jean-Claude TALBOT

CORBAS





GRAND LYON
la métropole

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Couzon au Mont d'Or

Arrêté permanent n° 2018-005

Objet : arrêté municipal fixant les limites d'agglomération

**Le Maire de Couzon au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre I^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IV – voirie communale ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Arrêté temporaire – mesures de circulation et de stationnement

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2nd : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20)

N°	Voie	Description précise de l'implantation
1	Rue Aristide Briand	Entrée Nord sur CD51 – 45°51'15.4"N 4°50'02.1"E – 45.854274, 4.833916
2	Rue Aristide Briand	Entrée Nord sur rue Aristide Briand – 45°51'16.2"N 4°49'51.8"E - 45.854494, 4.831057
3	Rue Chanoine Villion	Entrée Nord – 45°51'09.3"N 4°49'48.4 "E – 45.852581, 4.830107
4	Route du Tignot	Entrée Nord – 45°50'36.7"N 4°48'53.9"E – 45.843515, 4.814983
5	Route de Poleymieux	Entrée Nord – 45°50'59.0"N 4°49'24.2"E – 45.849726, 4.823386
6	Rue Paupière	Entrée Sud – 45°50'23.1"N 4°49'41.7"E – 45.839762, 4.828240
7	RD 51	Entrée sud – 45°50'23.3"N 4°49'51.9"E – 45.839806, 4.831091
8	Pont de Couzon Rochetaillée	Entrée Est – 45°50'42.2"N 4°50'01.0"E – 45.845063, 4.833604

Article 3^{ème} : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4^{ème} : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers,

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois sur l'ensemble des points de la commune prévus à cet effet.

ARTICLE DERNIER : Mesdames, Messieurs: le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique, le Directeur des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

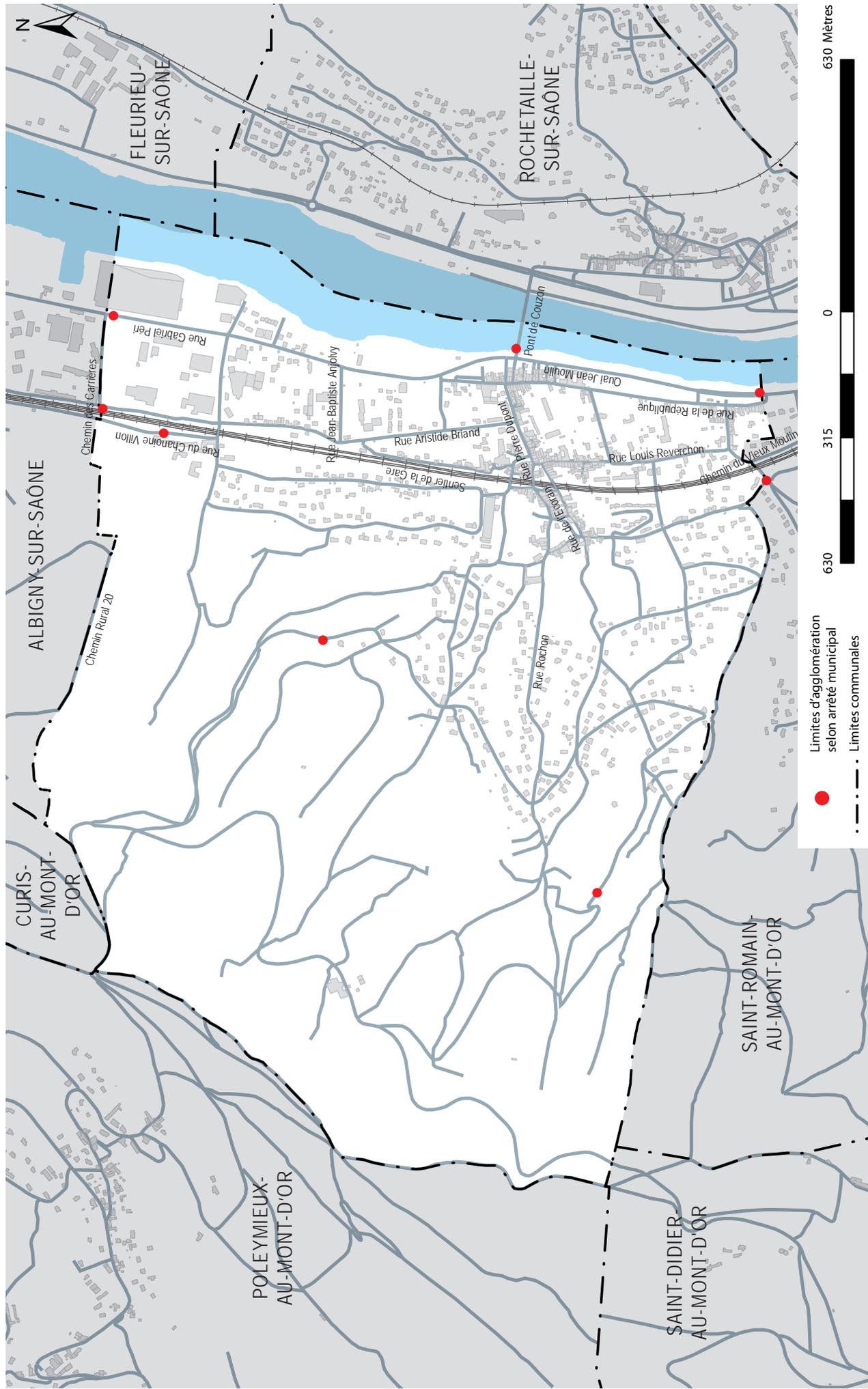
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Couzon au Mont d'Or, le 08 janvier 2018

Le Maire,
Patrick Véron



COUZON-AU-MONT-D'OR





REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE COMMUNE DE CRAPONNE

ARRETE PORTANT les limites d'agglomération

N°10.361 P du 25/11/2010

Le Maire de la ville de Craponne,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre I^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - voirie Nationale, le titre III - voirie départementale, le titre IIII - Voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'arrêté n° 62 du 22 mai 1998, arrêté général réglementant la circulation et le stationnement et notamment l'article 2 - limite d'agglomération,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2008 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération et notamment l'article 2 - limite d'agglomération de l'arrêté général réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Craponne



ARTICLE 2 : les limites d'agglomération sont définies comme suit :

N°	description précise de l'implantation
1	Sur la l'avenue Edouard Millaud RD 489 l'entrée à 58 m de l'intersection de la rue de l'Est entrée et sortie en direction de Est-l'Ouest
2	Sur la voie Romaine à l'intersection de la rue de l'Est en direction Est-Ouest
3	Sur la voie Romaine à l'intersection du chemin du Grand Bois (TASSIN-LA-DEMI-LUNE) sortie et sur la voie Romaine à 132 m entrée en direction Ouest-Est
4	Sur la rue André Sartoretti (SAINT-GENIS-LES-OLLIERES) et l'avenue Joackim Gladel a l'intersection des deux, sortie et entrée en direction Nord-Sud
5	Sur la rue Blanche Dumont l'Entrée à 36 m de l'intersection de l'allée des sources et la sortie à 219 m de l'intersection de l'allée des Sources en direction Nord-Sud
6	Sur l'avenue Pierre Dumond RD 489 la sortie à 5 m en direction Ouest-Est et l'entrée à 5m de l'intersection de la rue du Stade en direction Ouest-Est
7	Sur la rue du Stade à l'intersection de la rue de Verdun entrée en direction Ouest-Nord
8	Sur la rue du stade à l'intersection de la rue Centrale entrée en direction Ouest-Est
9	Sur la rue Joseph Moulin sortie à l'intersection de l'ancien chemin de fer en direction Ouest-Est
10	Sur la rue du Stade à l'intersection de l'impasse du Moulin Vieux Nord-Sud en direction Ouest-Est
11	Sur la rue du 8 Mai 1945 à l'intersection de chemin des Anciens Lavois en direction Nord-Sud
12	Sur la rue Marcel Plasse à 89 m à l'intersection du chemin de la Tournette en direction Sud-Nord
13	Sur rue de la Platelière à 89 m de l'intersection du chemin de la Tournette en direction Sud-Nord
14	Sur le chemin Maillabert à 153 m de l'intersection de la rue de la Patelière en direction Est-Ouest

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
ARTICLE 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

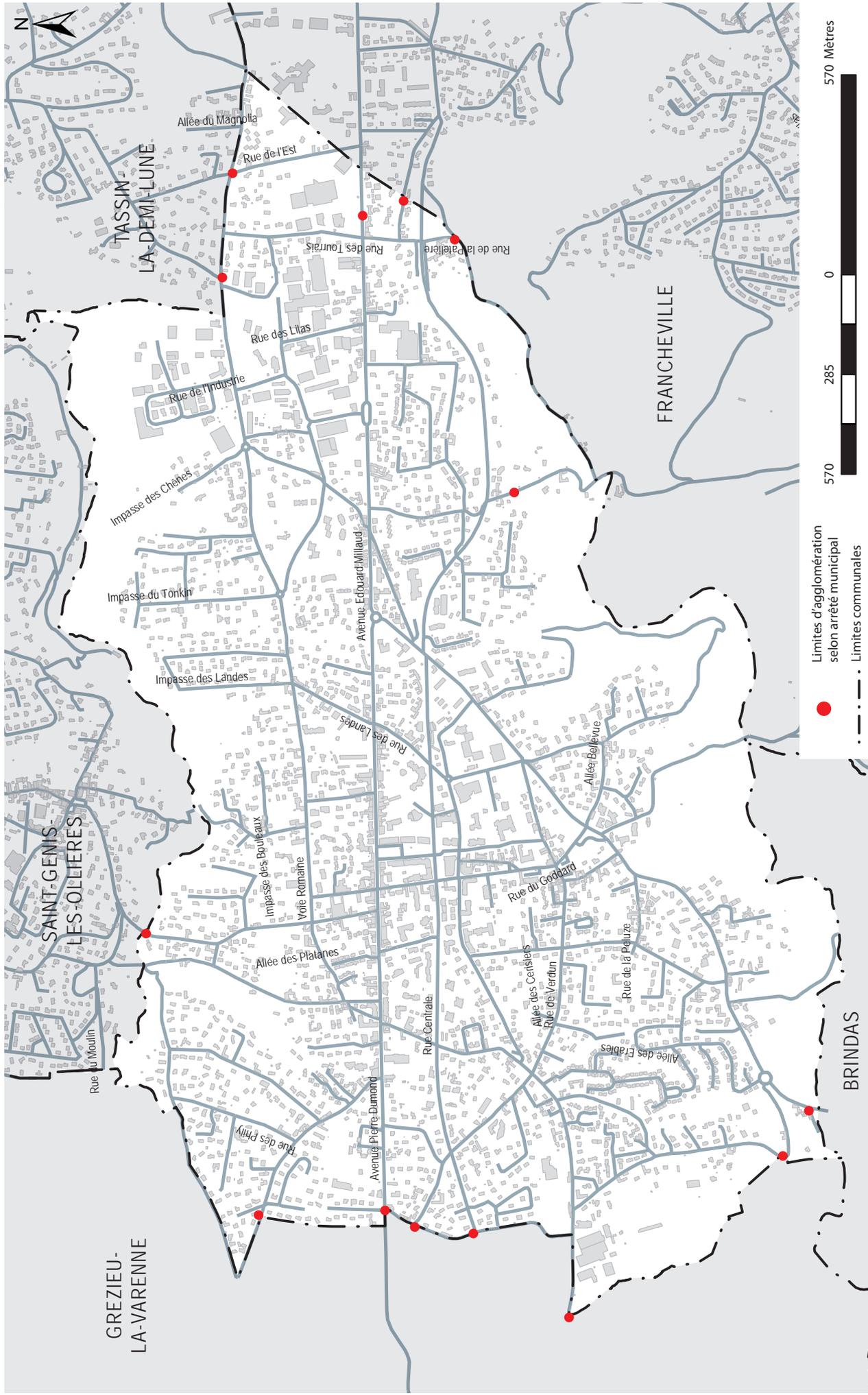
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Francheville
- Monsieur le directeur Départementale du Territoire du Rhône
- Monsieur le président du Conseil Général du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique du Rhône
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie – VTPO
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Propreté – NET 5
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal de Craponne
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Craponne

Pour Extrait Conforme,

Fait et clos à CRAPONNE
Le Maire,



Alaine GALLIANO



● Limites d'agglomération selon arrêté municipal
- - - Limites communales

COMMUNE DE CURIS AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
 DU 16/01/2017 - N° 2017.14

ARRETE PERMANENT

ARRÊTE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CURIS AU MONT d'or

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IV – Voirie Communale,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2014 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

ARTICLE 2 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20)

N°	Rue	Description précise de l'implantation
1	Route de Saint-Germain	7m. à l'est de l'angle de la propriété Charreteur au N°470 (parcelle AC 97). Longitude : 4°48'837Est / Latitude : 45°52'474N
2	Route d'Albigny	24m. à l'ouest de l'axe du Ch. Du Tremblay Longitude : 4°49'472 Est / Latitude : 45°52'128N
3	Rue du Pontet	25m. à l'ouest du Pont SNCF Longitude : 4°49'630 E / Latitude : 45°52'687N
4	Route des Monts d'Or	A 37m. au sud de l'axe du ch. De la Châtaigneraie. Longitude : 4° 48'787 E / Latitude : 45° 51'806 N
5	Route des Monts d'Or	24m. à l'Est de l'axe de l'Av. des Avoraus. Longitude : 4°49'831 Est / Latitude : 45°52'517 N

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB 10 et EB 20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

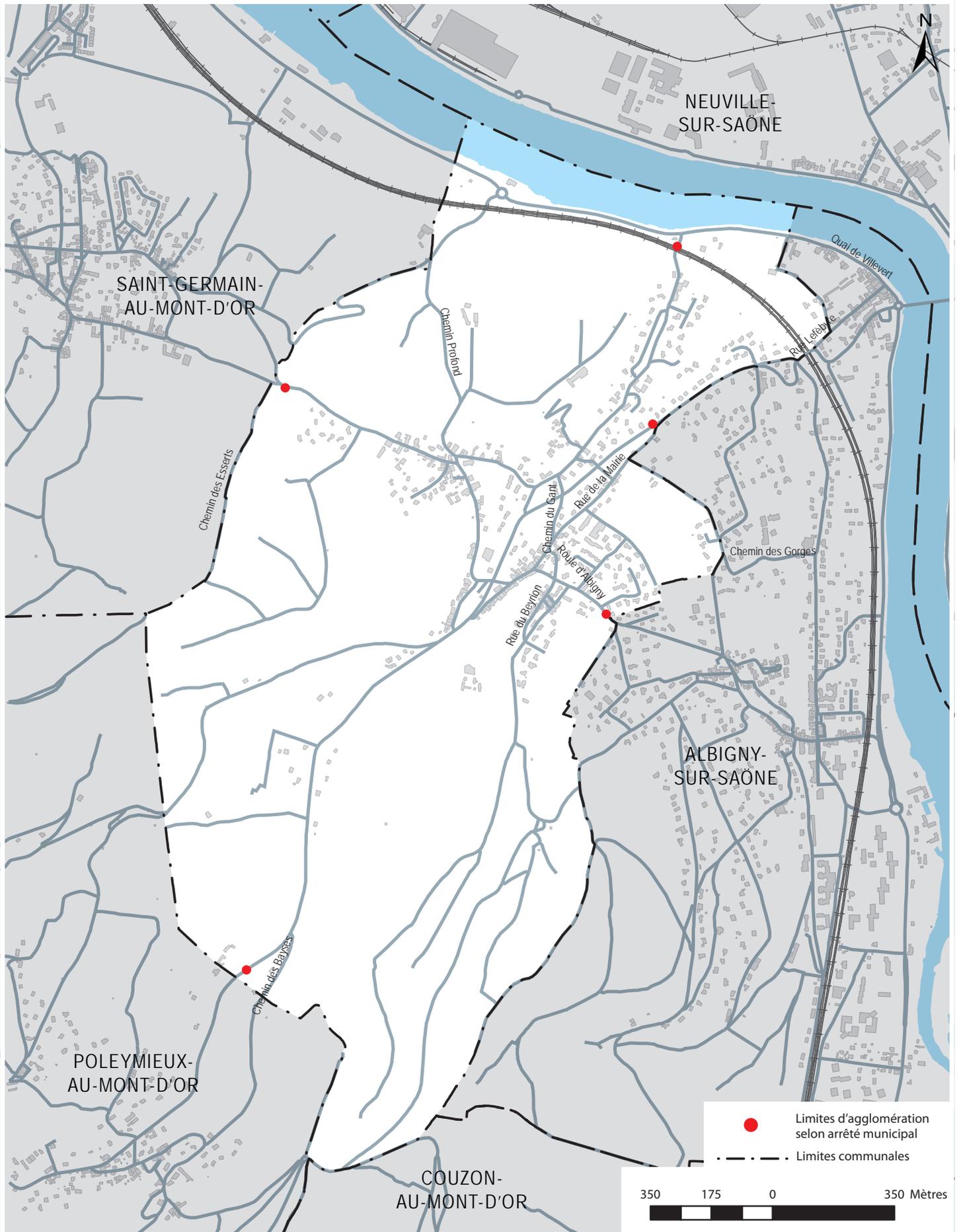
Pour Extrait Conforme

LE MAIRE,

Pierre GOVERNÉYER



CURIS-AU-MONT-D'OR





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°221-AR2022

OBJET : Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de DARDILLY

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté municipal n°488-AR2017 du 3 août 2017 fixant les limites d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/06/2020 portant délégation de fonctions du conseil municipal au Maire,

Considérant l'évolution du tissu résidentiel du territoire,

Considérant que, la commune de Dardilly a procédé, par système GPS, au relevé des positions des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de DARDILLY.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

N°	Voirie	PR ou description précise de l'implantation	Coordonnées GPS des limites d'agglomération	
			Latitude Y	Longitude X
1	Chemin de Charrière	A 10 m du carrefour avec la RD 306	45.82583	4.75783
2	Chemin de la Sapinière	A 10 m du carrefour avec la RD 306	45.82537	4.75876
3	Bretelle de sortie de la RD 306 – Porte de Lyon (côté Ouest)	A 40 m du carrefour avec l'avenue de la Porte de Lyon	45.82195	4.76360
4	Route d'Ecully	A 120 m du Carrefour du Bruley	45.79743	4.76040

5	Chemin du Pelosset	A 430 m du carrefour avec le chemin de Cogny	45.80092	4.74832
6	Chemin JM Vianney	Au carrefour avec le chemin des Cuers	45.79651	4.76641
7	Route du Pérollier	A 30 m du giratoire du Perrollier	45.80008	4.76912
8	Chemin des Cuers (2 ^{ème} partie)	A 50 m du giratoire des Cuers (château d'eau)	45.80273	4.77048
9	Route du Paisy	Au giratoire route du Paisy/rue de Sans Soucis	45.80535	4.77074
10	Chemin de la Bruyère	Au Nord, à 130 m du carrefour de la RD 306	45.81765	4.77020
		Au Sud, à 150 m du carrefour avec la rue de Sans Soucis	45.80729	4.77115
11	Avenue de la Porte de Lyon	A l'Est, à 50 m du giratoire situé sur la RD 306	45.82134	4.76518
12	Chemin du Bois Ragot	A 20 m du carrefour avec le chemin du Fort	45.82395	4.74852
13	Chemin des Brosses	Au carrefour avec le chemin du Bouquis	45.82535	4.75421
14	Route de la Tour de Salvagny	A 60 m du carrefour avec le chemin du Combert	45.82365	4.74364
15	Chemin de la Fouillouse	A 180 m du carrefour avec le chemin du Combert	45.81820	4.74179
16	Chemin du Dodin	A 250 m du carrefour avec le chemin de Gargantua	45.81785	4.76508
17	Chemin des Gorges/chemin des Joncs	A 10 m avant le giratoire au débouché de la bretelle de sortie d'autoroute A6	45.80842	4.76627
18	Chemin du Bois de Serre	A 450 m du carrefour avec le chemin des Mouilles	45.79461	4.75281
19	Chemin Moulin Carron	Avant le giratoire	45.80103	4.77006
20	Chemin de la Brocardière	A l'Est, au carrefour avec le chemin de la Bruyère	45.81288	4.76772
		A l'Ouest, à 130 m du carrefour avec le chemin des Joncs	45.81106	4.76489
Secteur Montcourant				
21	Ancienne route Nationale 7	Au Nord, à 140 m du carrefour avec le chemin de Trainee-Cul	45.80995	4.73160
		Au Sud, à 220 m du carrefour avec le chemin de la Beffe	45.80760	4.73507
22	Chemin de la Beffe	A 120 m du carrefour avec l'ancienne route Nationale 7	45.80813	4.73206
Secteur Chênerond				
23	Chemin du Pelosset	A 340 m du carrefour avec la RD 307	45.79585	4.74509
24	Route Départementale 307	Au Nord, à 380 m du carrefour avec le chemin du Pelosset	45.79813	4.74110
		Au Sud, à 110 m du carrefour avec le chemin du Pelosset	45.79369	4.74148
25	Chemin du Bois de la Lune	A 100 m du carrefour avec la RD 307	45.79429	4.74020

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif à Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Le Commandement du Groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
- Le Président du Conseil Départemental du Rhône,
- Le Président de la Métropole de Lyon,
- Le Directeur Départementale de la Sécurité Publique du Rhône,

Et tous les agents de la Force Publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

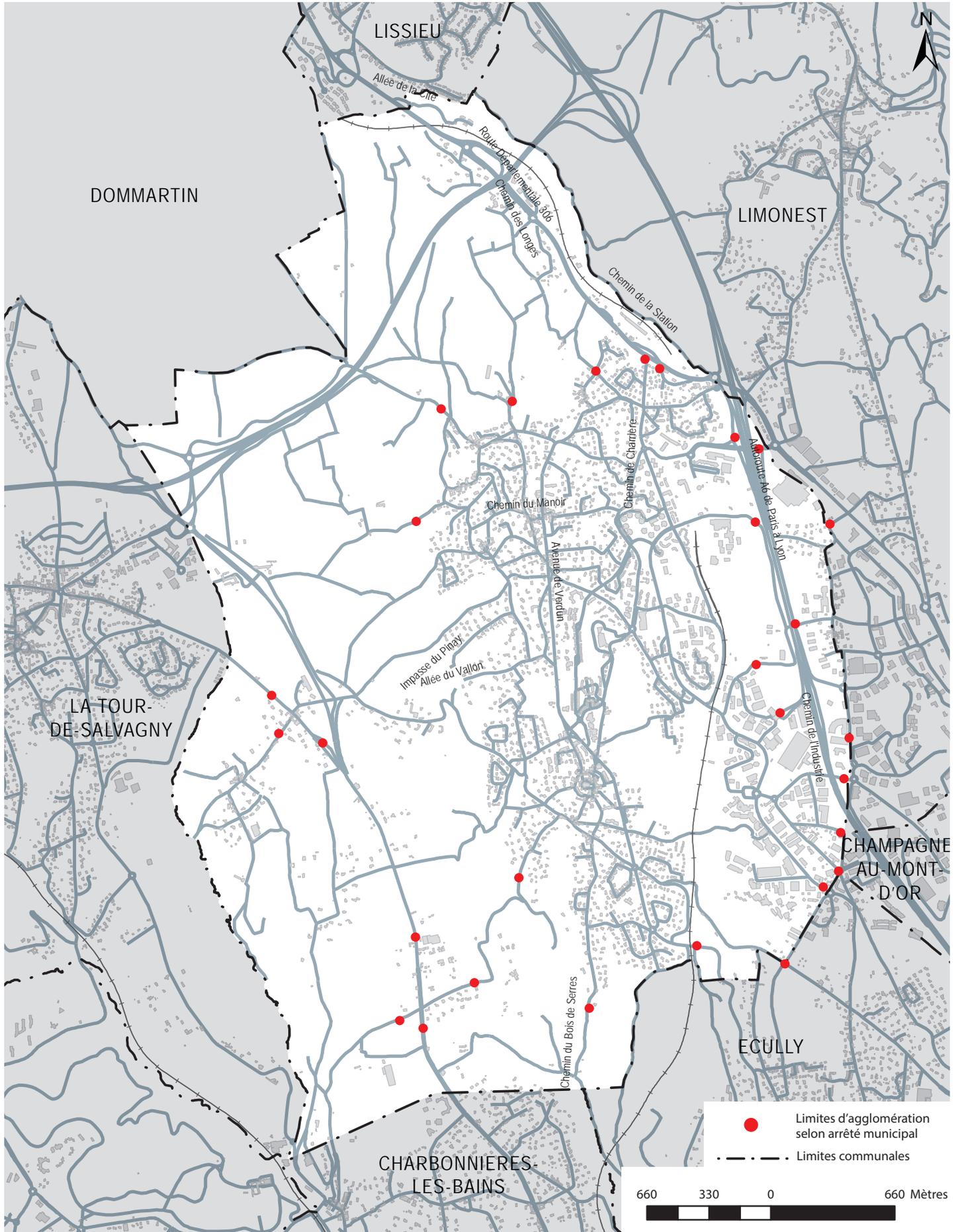
- Direction des Services « Incendie et Secours »
- A l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Lyon,
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Métropole de Lyon – subdivision VTPO

Fait à Dardilly, le 27/09/2022

Le Maire
Rose-France FOURNILLON



DARDILLY





DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
CVD/RM

N°22-3639

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 et 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-12

VU le Nouveau Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les dispositions du code des communes, notamment l'article L 131-3,

VU l'arrêté N°11-817 du 17 août 2011 portant réglementation des poids lourds dans les rues de la commune,

VU l'arrêté **N°20-1945 du 27 octobre 2020** fixant les limites d'agglomération

CONSIDERANT que suite au développement de la construction dans la commune et à la création de nouvelles voies, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1- Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

Voirie	PR ou description précise
Sur le Chemin du Pontet	Entre les n^{os} 27-35b
Sur la Route de Jonage	A l'intersection de la rocade est, à 130 m de la rue Balzac
Sur l'avenue Jean Jaurès	A la sortie du rond-point de l'échangeur du Grand Large - Rocade-Est
Sur l'avenue Simone Veil	A 20 mètres au Nord de l'intersection avec la rampe d'accès avec l'Avenue de France
Sur l'avenue de France entre la rue Marceau et la Rocade Est (RN346)	A 265m à l'ouest de la rocade Est (RN346)
Sur le Chemin de Décines	à 100m au sud du carrefour avec la rue Jean Moulin
Sur l'avenue de France entre la rue Elisée Reclus et la rue Michel Servet	75 m au sud du carrefour avec la rue Michel Servet
Sur la rue Elisée Reclus	A 40 m au sud du rond point avec les rues Raspail et Victor Hugo
Rue Elisée Reclus	A l'Est de l'intersection entre la rue Elisée Reclus et l'avenue des Jonquilles
Sur le boulevard Charles de Gaulle	A la limite communale à 90 m au sud du n°31
Sur le boulevard Charles de Gaulle	A hauteur du carrefour à feux faisant intersection avec l'avenue Franklin Roosevelt
Sur l'avenue Franklin Roosevelt	A l'angle avec la rue Elisée Reclus, à la limite communale
Sur la rue Vaucanson	A l'angle avec l'avenue Franklin Roosevelt
Sur la rue Benjamin Delessert	A l'angle avec l'avenue Franklin Roosevelt
Sur la rue Emile Zola	A l'angle avec l'avenue Franklin Roosevelt
Sur l'avenue Jean Jaurès	A l'angle avec l'avenue Franklin Roosevelt
Sur la rue Paul Marcellin Berthelot	Au pont de la sucrerie, canal de Jonage
Sur la Route de Vaulx	A 55 m au Nord de l'intersection avec l'Impasse Laurent
Sur le Chemin de la Rize	A 145 m à l'Est du carrefour avec la Route de Vaulx

ARTICLE 2- Les limites d'entrée et de sortie d'agglomération sont matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3- La pré-signalisation et la signalisation réglementaires correspondantes, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle, sont mises en place à la charge des services de la voirie de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire, mentionnée dans ledit arrêté.

ARTICLE 5- Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise au Préfet du Rhône. Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 69003 en première instance, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°20-1945 susvisé.

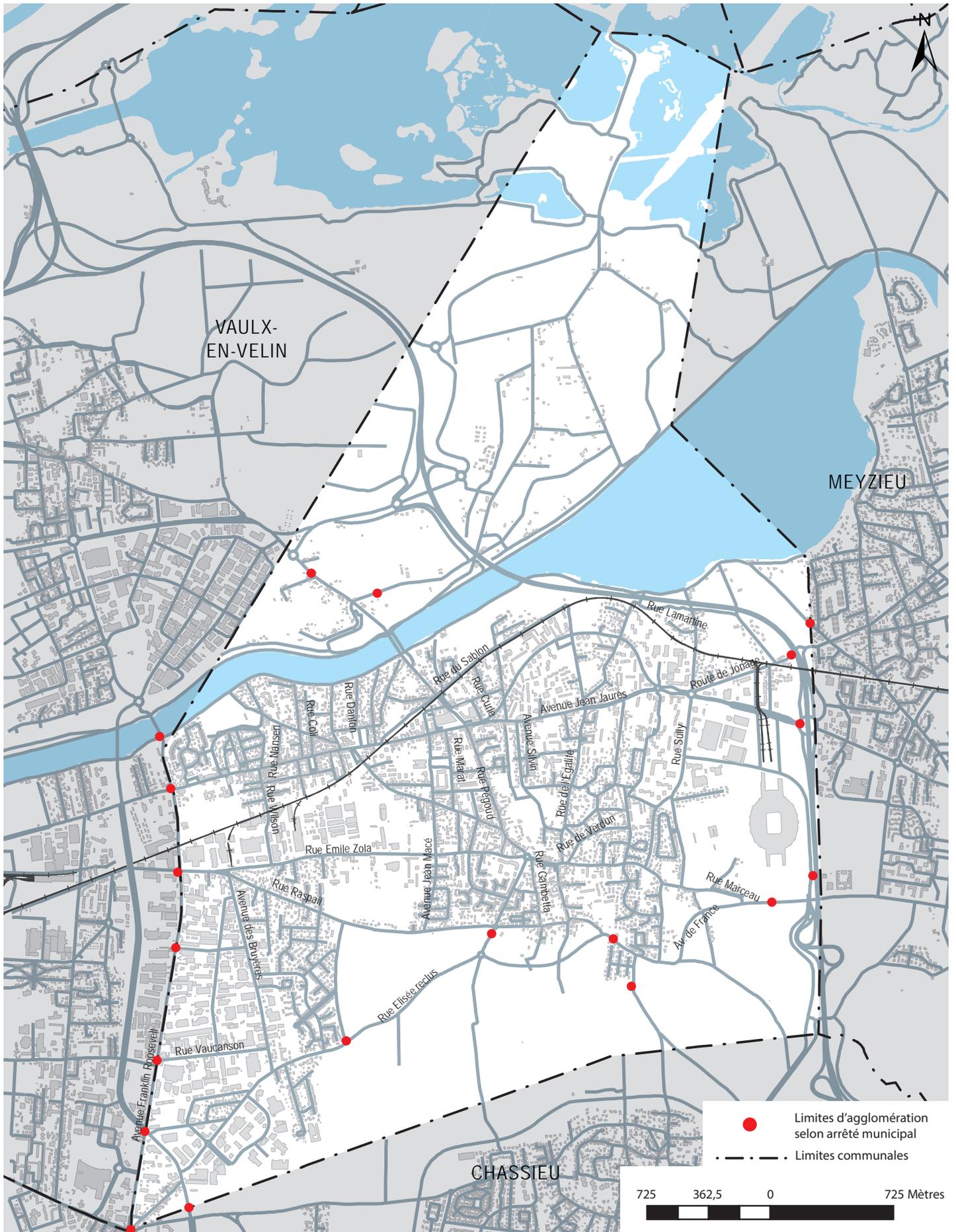


Décines-Charpieu, le **09 DEC. 2022**

Madame le Maire,

Laurence FAUTRA

DECINES-CHARPIEU





ÉCULLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ÉCULLY

Objet : limites d'agglomération

ARRÊTÉ N° 09-49

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre Ier - dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - voirie nationale, le titre III - voirie départementale, le titre IV - voirie communale,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 01-13 du 8 janvier 2001 fixant les limites d'agglomération,

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune d'Écully.

.../...

Mairie d'Écully - BP 170 - 69132 ÉCULLY CEDEX - Tél. 04 72 18 10 00 - Fax 04 72 18 10 18

Courriel : mairie@ville-ecully.fr - Site : www.ville-ecully.fr*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le maire*

ARTICLE 2 : les limites d'agglomération sont définies comme suit :

	Voirie	PR ou description précise
1	Chemin du Moulin Carron	Entrée/sortie à 110 m de la rue du Domaine, à la hauteur des jardins ouvriers
2	Chemin du Tronchon	Entrée/sortie à 75 m de l'intersection du chemin Jean-Marie Vianney
3	Chemin Jean-Marie Vianney	Entrée/sortie à 165 m de l'intersection du chemin des Cuers
4	Chemin du Rafour	Entrée/sortie à 120 m de l'intersection de l'avenue du Terroir
5	Avenue Guy de Collongue	Entrée/sortie PR 5 + 101 m à partir de l'intersection du chemin du Rafour
6	Chemin de Charbonnières	Entrée/sortie à 450 m de l'intersection du chemin du Petit Bois
7	Chemin des Rivières	Entrée/sortie à 43 m de l'intersection de l'impasse des Rivières
8	Route départementale n° 307	Sortie à 32 m de l'intersection du chemin de la Concorde
9	Route départementale n° 307 au droit du chemin de l'Etang	Entrée à 47 m du boulevard du Valvert
10	Impasse route de Paris	Sortie au droit du n° 18 bis, à 100 m du boulevard du Valvert
11	Place des Trois-Renards	Entrée en limite de l'avenue Franklin Roosevelt Sortie à 90 m de l'entrée
12	Boulevard du Valvert	Sortie à l'intersection du chemin de la Forestière
13	Avenue franklin Roosevelt	Entrée à 68 m du boulevard du Valvert
14	Avenue Franklin Roosevelt	Entrée/sortie à l'intersection du boulevard du Valvert
15	Chemin du Juge de Paix	Entrée/sortie à l'intersection de la rue de la Source (Tassin la Demi-Lune)
16	Chemin du Juge de Paix	Entrée/sortie à l'intersection du chemin du Vieux Moulin (Tassin la Demi-Lune)
17	Chemin Pierre Dupont	Entrée/sortie à l'intersection du chemin du Vieux Moulin (Tassin la Demi-Lune)
18	Chemin de la Vernique	Entrée/sortie à 90 m de l'intersection du chemin du Ruisseau
19	Avenue de Verdun	Sortie à 243 m de la rue Marietton
20	Avenue de Verdun	Entrée à l'intersection de la rue Marietton et de l'avenue Victor Hugo
21	Rue Marietton	Entrée à l'intersection du boulevard de la Duchère
22	Boulevard de la Duchère	Sortie sur le terre-plein central en limite de la rue Marietton

23	Boulevard de la Duchère	Entrée/sortie à 101 m de l'intersection de la Montée des Roches
24	Chemin des Cerisiers	Entrée/sortie à l'intersection du chemin du Fort
25	Bretelle accès autoroute A6 direction Paris	Entrée à l'intersection du chemin du Fort
26	Rue du Stade	Sortie sur bretelle accès autoroute A6 direction Paris
27	Bretelle de sortie « Champagne », autoroute A6, sens sud/nord	Entrée à l'intersection de la rue du Stade
28	Route de Champagne	Entrée/sortie à 40 m de l'intersection du chemin Jean-Marie Vianney
29	Bretelle reliant le rond-point du Pérollier à l'autoroute A6	Sortie
30	Giratoire du Pérollier à l'intersection de l'avenue Ben Gourion (Lyon)	Entrée
31	Bretelle reliant l'avenue Ben Gourion à la sortie « Ecully » de l'autoroute A6 sens nord-sud	Entrée
32	Sortie « Ecully » autoroute A6 sens nord/sud	Entrée
33	Avenue des Sources	Sortie à l'angle de l'avenue des Sources (sur Lyon 9 ^{ème}) derrière la clinique de la Sauvegarde
34	Avenue des Sources	Entrée à l'intersection de l'avenue de Montlouis
35	Avenue de Montlouis	Sortie à 30 m du chemin de Montlouis
36	Avenue de Montlouis	Entrée à 101 m de l'intersection de la rue Jean-Philippe Rameau (Champagne au Mont d'Or)

ARTICLE 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

.../...

ARTICLE 6 :

- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône
- le directeur départemental de l'équipement du Rhône
- le président du conseil général du Rhône
- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur des services "incendie et secours",
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au président de la communauté urbaine de Lyon.

Fait à Écully, le 19 janvier 2009

Le maire,



Yves-Marie Uhlrich

Yves-Marie UHLRICH

- déposé le 23/2/2009

- affiché le 23/2/2009

Certifié exécutoire le 23/2/2009

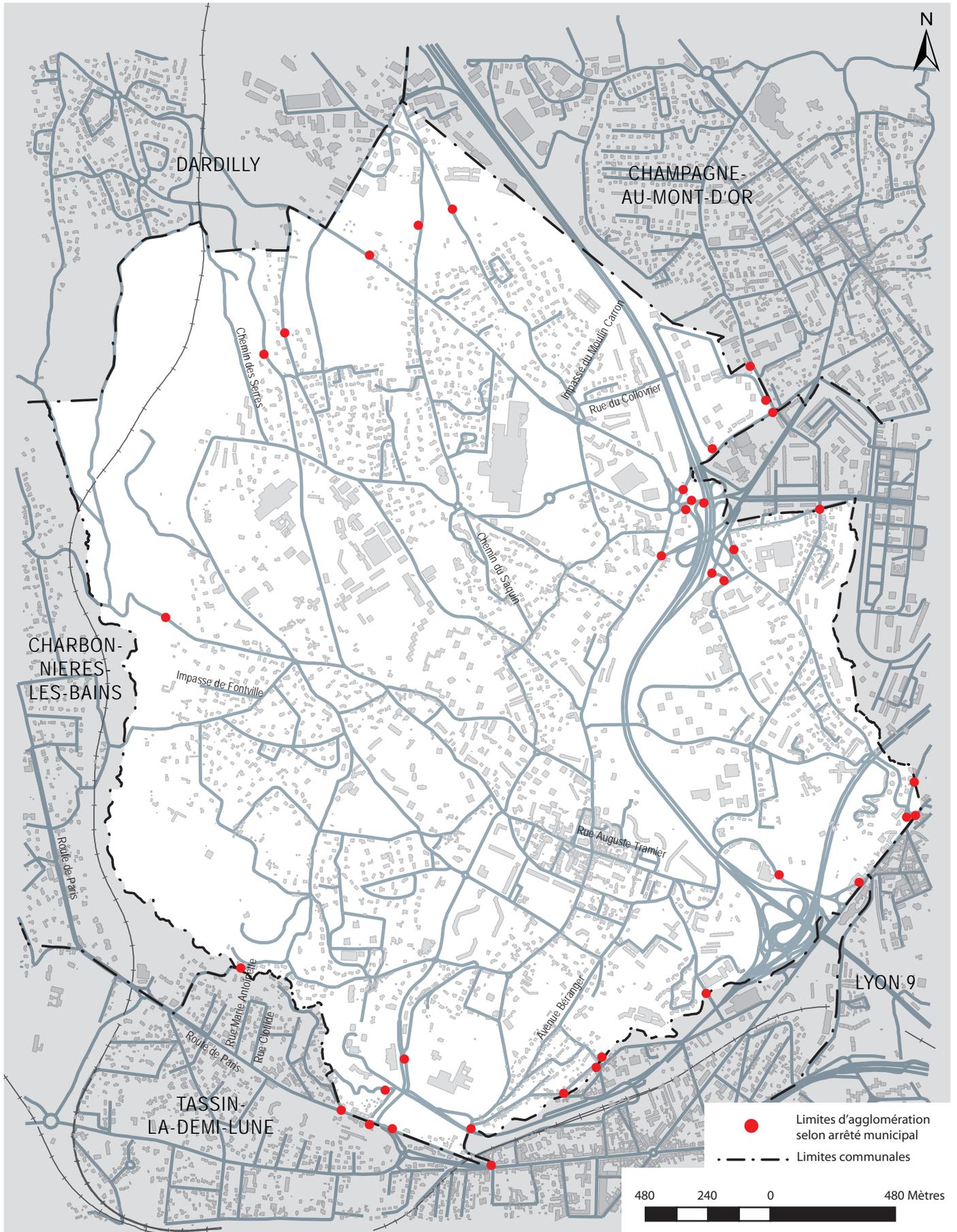
Le maire



Yves-Marie Uhlrich

Yves-Marie UHLRICH

ÉCULLY



Pôle Cadre de Vie

réf. : PCV/CC

Arrêté

Limites d'agglomération

Arrêté n°2005-025

mercredi 12 janvier 2005

Le Maire de la Ville de Feyzin,

vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier « Dispositions Communes aux voies du domaine public routier », le titre II « Voirie Nationale », le titre III « Voirie Départementale », le titre IV « Voirie Communale »,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

vu le décret du 13 Décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 16 décembre 2004,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

considérant, d'une part, le développement de l'urbanisation sur la commune de Feyzin et, d'autre part, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voirie routière,

arrête

article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur qui aurait pu être pris et encore en vigueur à ce jour, concernant les limites d'agglomération sur la commune de Feyzin.

article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Feyzin sont fixées comme suit par le présent arrêté municipal :

Voirie	PR ou description précise
Route de Vienne (RN 7)	Au PR 66+335
Route de Lyon (RN 7)	Au PR 63+889
RD 12 (Sud)	Au PR 3+050
RD 12 (Nord)	Au PR 2+600

Rue des Figuières	A 10m au Sud de la rue des Vignettes
Route de Solaize	A 20m au Sud de la rue de la Balme
Rue des Brotteaux	A 30m à l'Ouest de la rue de la Tuillière
Allée du Rhône	A 40m à l'Ouest de la rue Jean Bouin
Rue Louise Michel	A 35m à l'Est de la RD12
Route de Vénissieux	A 110m à l'Est de la rue de l'Oasis
Rue Champ Perrier	A 90m à l'Est de la rue de l'Oasis
Rue du Docteur Long	A 60 m à l'Est de l'avenue de l'Europe
Chemin des Ecoliers	A 24m au Nord de la rue Pernet Ducher.
Rue Léon Blum	A 50m au Nord de la rue Louise Michel

article 3 : Les lieux dits sont délimités de la façon suivante :

Voirie	PR ou description précise
Lieu dit « Les Charrières » 1) Rue des Charrières 2) Chemin des Ecoliers	1) A 120m au Nord de l'impasse des Charrières 2) A 85m au Sud de la rue des Charrières
Lieu dit « Le Sauzai » 1) Rue du Sauzai 2) Rue du Vernay	1) A 50m au Nord de la rue de la Poudrerie 2) A 110m au Sud de la rue de la Poudrerie

article 4 : Les limites d'agglomération, seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués aux articles ci-dessus.

Les limites de lieu dits , seront matérialisées par des panneaux E31.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

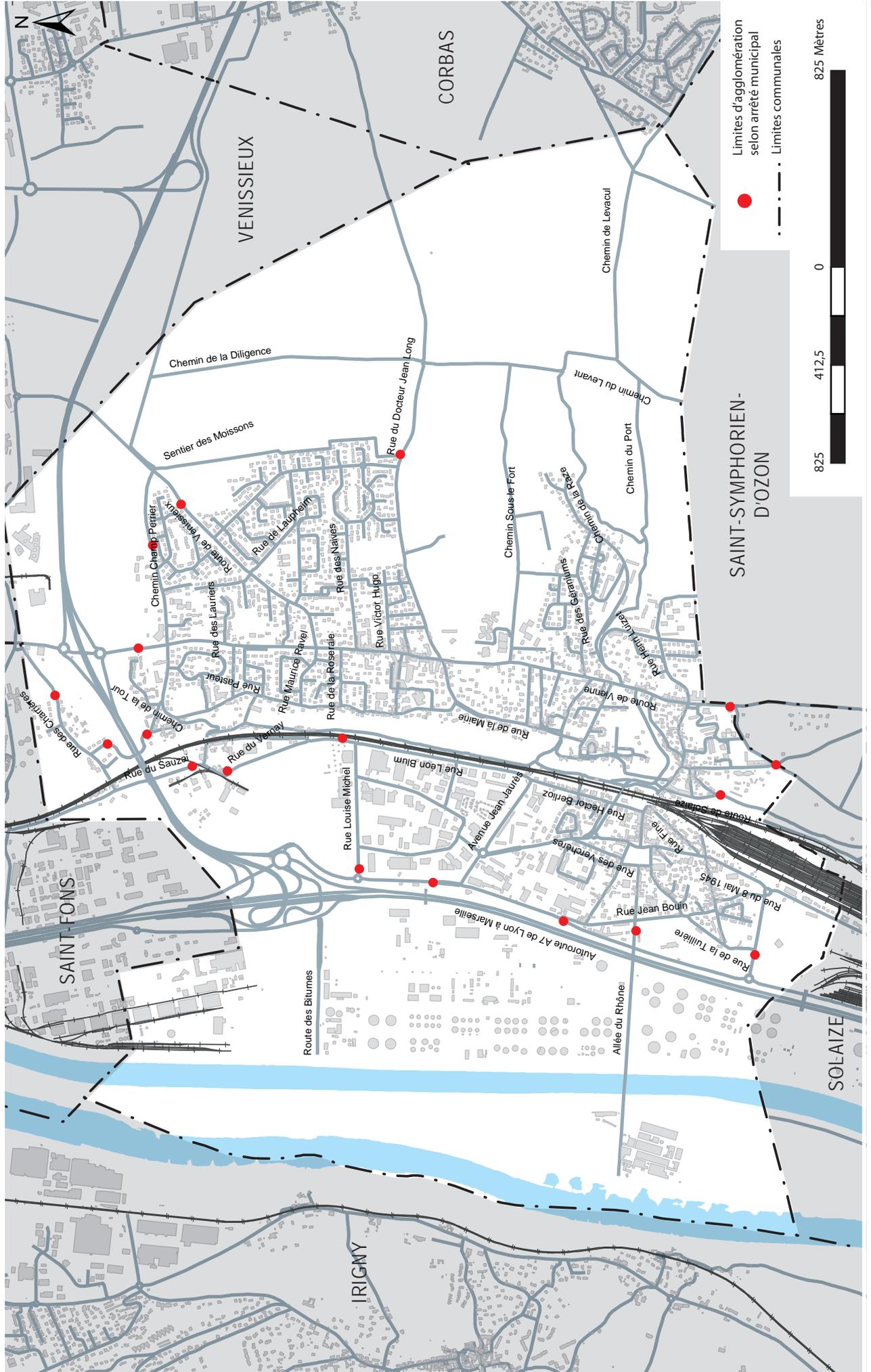
article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône (Subdivision Lyon Sud)
- Le Président du Conseil Général du Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
- Chef du Service Entretien des Routes de la DDE du Rhône,
- Chef du Service "Transports Exceptionnels" de la DDE du Rhône,
- Directeur des Services "Incendie et Secours",
- A l'officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de Lyon,
- Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône (Service CDES),



Le Maire,

Yves Blein



Département du Rhône

**FLEURIEU SUR SAÔNE***Commune du Grand Lyon*

MAIRIE

33 Grande Rue

69250 FLEURIEU SUR SAONE

Tél. : 04.78.91.25.34

Fax : 04.72.08.90.06

mairie.fleurieusursaone@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE
N°084/2017 du 25 août 2017

Arrêté
fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de FLEURIEU-SUR-SAÔNE

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - voirie Nationale, le titre III - voirie départementale, le titre IIII - voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et le loi du n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complémenté par les textes subséquents,

CONSIDERANT que, par suite du développement des constructions dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous.

Article 3 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20)

N°	RUE	DESCRIPTION PRECISE DE L'IMPLANTATION	Coord. GPS
1	Allée Guimet	A l'entrée de l'allée Guimet (à droite, en venant de la RD433 - Route de Lyon) Direction Ouest-Est	45° 51' 17.57'' N 4° 50' 22.44'' E
2	Rue de Tourneyrand	A l'entrée de la rue de Tourneyrand (en limite du Rond-point, à droite, en venant de la RD433 - Route de Lyon) Direction Ouest-Est	45° 51' 28.82'' N 4° 50' 29.65'' E
3	Rue Contamines	A l'entrée de la rue Contamines (à 20 m à droite, en venant de la RD433 - Route de Lyon) Direction Ouest-Est	45° 51' 42.09'' N 4° 50' 27.96'' E

4	Avenue Philibert Gaillard	A l'entrée de l'Avenue Philibert Gaillard (à droite, en venant de la RD433 - Route de Lyon) Direction Ouest-Est	45° 51' 45.25'' N 4° 50' 26.90'' E
5	Rue de la Pêcherie	A l'entrée de la rue de la Pêcherie (à droite, en venant de la RD433 - Route de Lyon) Direction Ouest-Est	45° 51' 57.15'' N 4° 50' 23.53'' E
6	Chemin du Gorgeat	A l'entrée du Chemin du Gorgeat (à droite, en venant de la RD433 - Route de Lyon) Direction Ouest-Est	45° 52' 05.49'' N 4° 50' 23.29'' E
7	Grande Rue	A l'entrée de la Grande Rue (à droite, en venant de Neuville ou du chemin du Gorgeat) Direction Nord-Sud	45° 52' 01.96'' N 4° 50' 37.00'' E
8	Rue Jabouret	Angle rue Jabouret et rue de la Bigue (en face, en arrivant de Neuville chemin de Parenty)	45° 51' 57.60'' N 4° 50' 49.05'' E
9	Rue du Buisson	Angle rue Jabouret et rue du Buisson (à droite, en venant de Neuville ou de la rue Jabouret) Direction Nord-Sud	45° 51' 56.12'' N 4° 51' 00.80'' E
10	Montée de Champ Blanc	En descendant la Montée de Champ Blanc, à 60 m avant le chemin du Fossard, à droite. Direction Sud-Nord	45° 51' 54.06'' N 4° 51' 07.98'' E
11	Montée des Bruyères	En descendant la Montée des Bruyères, après le carrefour avec le chemin du cimetière, à droite. Direction Est-Ouest	45° 51' 31.71'' N 4° 50' 57.65'' E
12	Rue de Rochetaillée	Sur la rue de Rochetaillée, 185 m avant le carrefour avec la rue de l'ancienne église, à droite. Direction Sud-Nord	45° 51' 21.64'' N 4° 50' 40.44'' E
13	Rue de Jéricho	En descendant la rue de Jéricho, 233 m avant le carrefour avec l'allée de Jéricho, à droite. Direction Sud-Nord	45° 51' 18.03'' N 4° 50' 43.40'' E

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon

Monsieur le Secrétaire de Mairie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

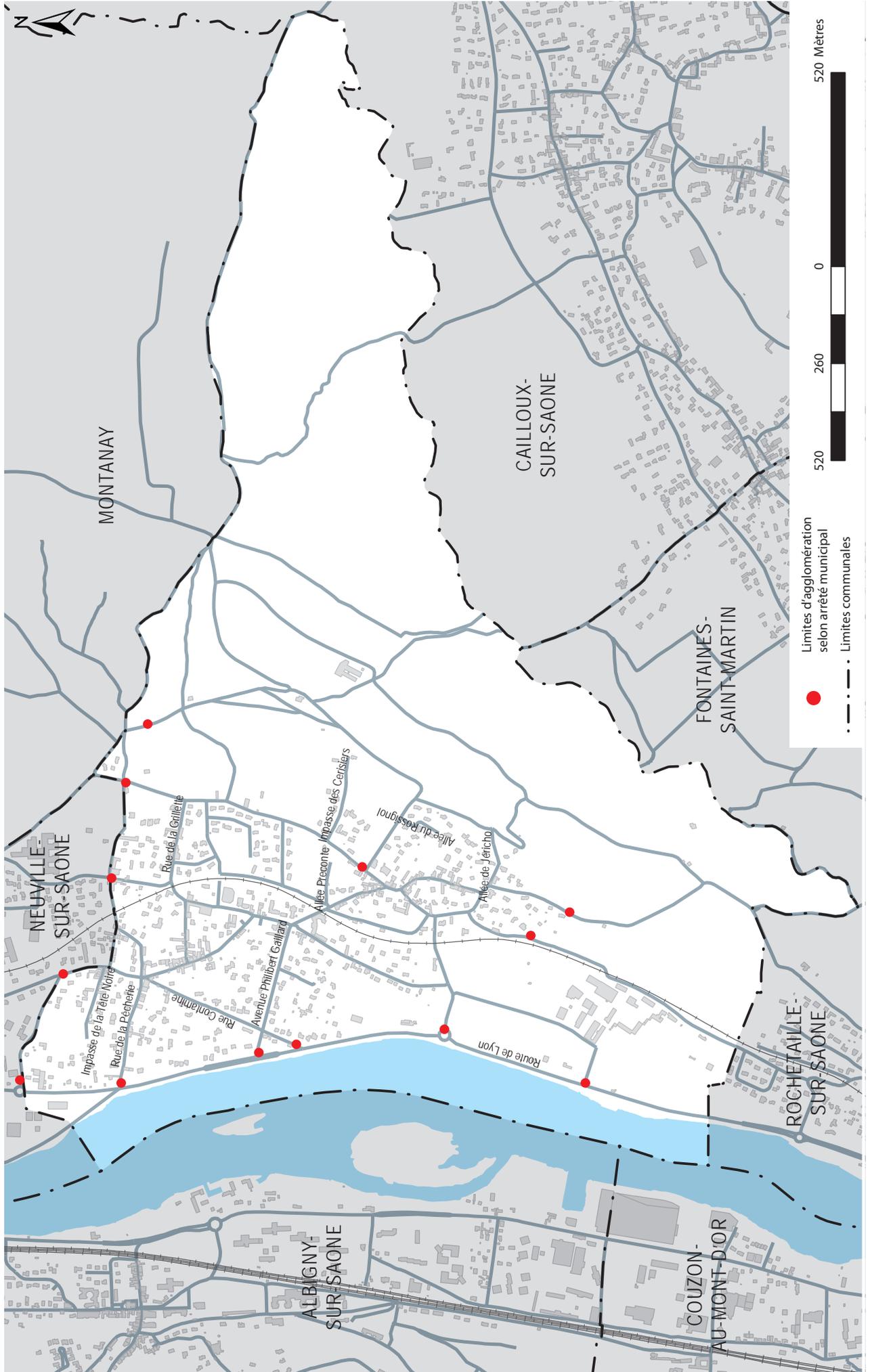
Le Maire
Hubert GUIMET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FLEURIEU-SUR-SAÔNE





GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Permanent
Objet : Limites d'agglomération de la commune

**Le Maire de Fontaines Saint Martin
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2^o), L.2213-2-3^o), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1^o), L.2213-3-2^o), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et autoroutière

Considérant que le code de la route confie au Maire le soin de fixer les limites d'agglomération,

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés les immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde,

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Fontaines Saint Martin sont fixées de la manière suivante :

Adresse	Coordonnée GPS EB10	Coordonnées GPS EB20

Rue de la Côte Rivière angle rue du Content	Lat :45,85031 Long :4,86035	
Rue du Content angle rue des Fours	Lat :45,85119 Long :4,85909	Lat :45,85134 Long :4,85941
Rue Jean-Pierre Trépôt angle rue des Mollières		Lat :45,83807 Long :4,84702
Sous le pont SNCF à la limite de Fontaines s/Saône	Lat :45,83763 Long :4,84693	
Chemin de la Marinade face à la rue de la Nation	Lat :45,84382 Long :4,84675	
Rue Pierre Dupont angle chemin du Petit Moulin	Lat :45,8377 Long :4,84101	Lat :45,8377 Long :4,84101
Chemin de Bargassin angle chemin de l'épinette	Lat :45,83872 Long :4,86501	
243 rue du Vallon		Lat :45,84494 Long :4,86468
Chemin de Rochepuolaille angle rue du Stade	Lat :45,83357 Long :4,85594	

Article 3 : Ces limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation EB10 et EB20 correspondants. L'arrêté est notifié à la Métropole de Lyon dont les services ont la charge de la mise en place de la dite signalétique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

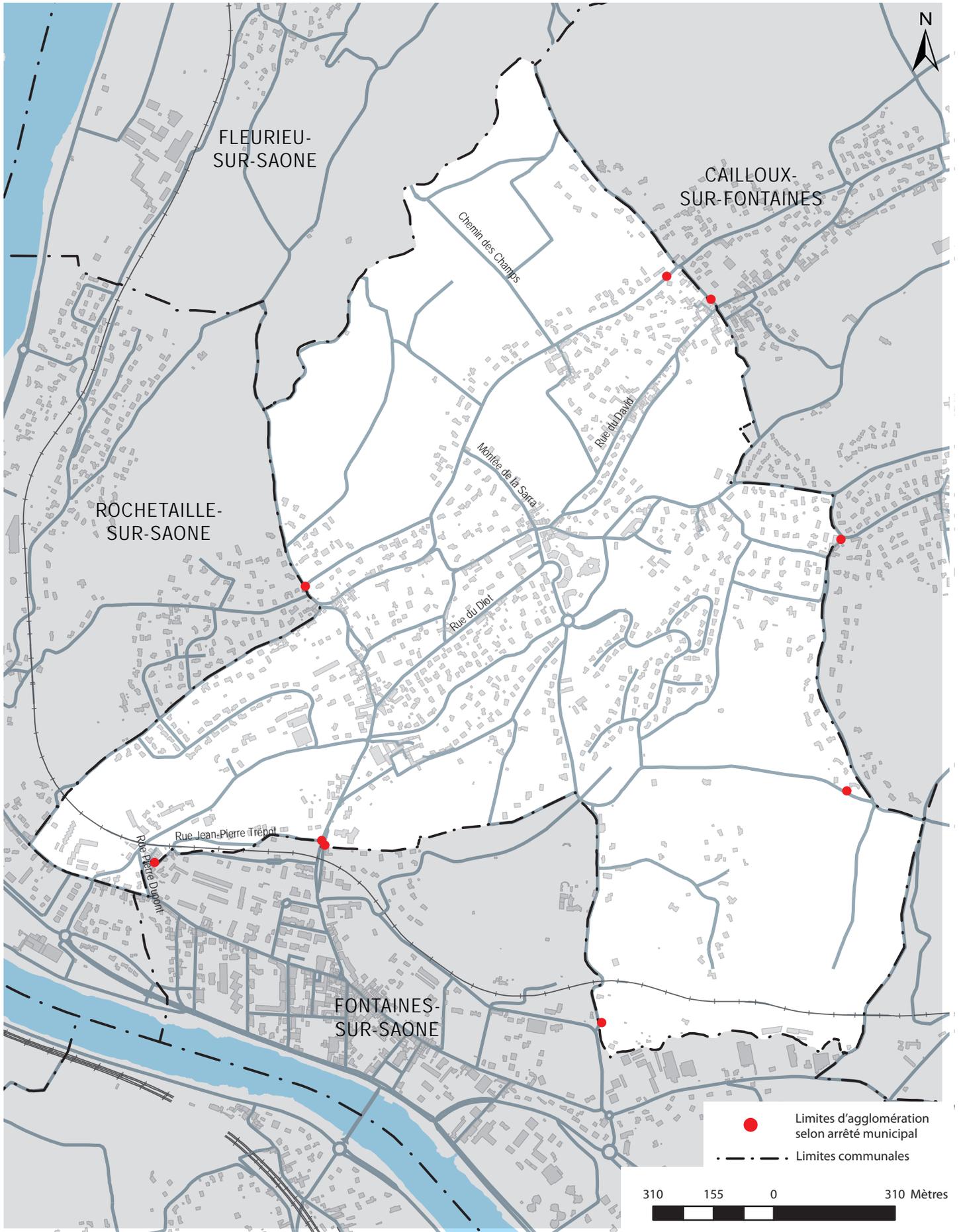
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône,
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône,
- Monsieur le Président de la Métropole,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône.
- Monsieur le Préfet du Rhône

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontaines Saint Martin le 15 décembre 2018


 Charles JOUBERT
Adjoint au Maire

FONTAINES-SAINT-MARTIN





GRANDLYON
la métropole

**Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Commune de Fontaines-sur-Saône

Arrêté Permanent N°2019 - 21

Objet : arrêté municipal fixant les limites de l'espace aggloméré de la commune

Le Maire de Fontaines-sur-Saône

VU le Code de la Route notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie nationale, le titre III – voirie départementale, et le titre IV – voirie communale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU les pouvoirs de police du Maire en application de l'article R411-2 du code de la route.

Considérant que, par la suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETEM

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 : emplacements des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20) :

1. Sur la rue GAMBETTA, au niveau du pont enjambant le ruisseau des Vosges, à 10m de l'intersection avec la rue Pierre DUPONT, point de géolocalisation DMS 45°50'13" N - 4°50'26" E
2. Sur la rue Pierre DUPONT, à l'intersection du chemin du PETIT MOULIN, point de géolocalisation DMS 45°50'16" N - 4°50'27" E
3. Sur le chemin du TRAIN BLEU, à l'intersection du chemin de la Plage, en limite des places de stationnement, point de géolocalisation DMS 45°50'5" N - 4°50'29" E
4. Sur le quai Lamartine, à 50m au Nord de l'intersection avec la rue Jules FERRY, sur le mat d'éclairage public n°FSSH027, point de géolocalisation DMS 45°50'1" N - 4°50'40" E
5. Sur le quai Lamartine, à 50m au Nord de l'intersection avec le chemin des MEUNIERS, point de géolocalisation DMS 45°50'4" N, 4°50'30" E
6. Sur le pont Général LECLERC, à l'intersection avec le quai Jean-Baptiste SIMON, point de géolocalisation DMS 45°49'57" N, 4°50'54" E
7. Sur le quai Jean-Baptiste SIMON, à 50m au Sud de l'intersection avec le chemin des USINES, sur le mat d'éclairage public n°FSSS006, point de géolocalisation DMS 45°49'25" N, 4°51'33" E
8. Sur l'avenue Simon ROUSSEAU, au niveau du pont SNCF, à l'intersection avec l'avenue de la GARE, point de géolocalisation DMS 45°50'15" N, 4°50'49" E
9. Sur l'avenue Simon ROUSSEAU, à l'intersection avec la rue Jean-Pierre TREPOT, point de géolocalisation DMS 45°50'17" N, 4°50'49" E
10. Sur l'avenue RIGOT-VITTON, à 150m à l'ouest de l'intersection avec la Montée de la RUEELLE, devant le bosquet fleuri de l'entrée du Cimetière, point de géolocalisation DMS 45°50'16" N, 4°51'10" E
11. Sur le chemin de ROCHEPOLAGNE, à l'intersection avec la rue du STADE, point de géolocalisation DMS 45°50'1" N, 4°51'23" E
12. Sur l'avenue de la LIBERATION, à 60m à l'ouest de l'intersection avec la rue du 8 mai 1945, sur le mat d'éclairage public n°SAVE003, point de géolocalisation DMS 45°49'56" N, 4°51'49" E
13. Sur la montée ROY, à 30m au Sud de l'intersection avec la rue Pierre BOUVIER, point de géolocalisation DMS 45°49'48" N, 4°51'23" E
14. Sur la montée ROY, à 50m au Nord de l'intersection avec le chemin de MONTGAY, point de géolocalisation DMS 45°49'22" N, 4°51'42" E
15. Sur la rue du 8 MAI 1945, à l'intersection avec le chemin du RAVIN, point de géolocalisation DMS 45°49'36" N, 4°51'54" E
16. Sur l'allée Paul DELORME, à 20m à l'est de l'intersection avec la rue du 8 mai 1945, point de géolocalisation DMS 45°49'11" N, 4°51'56" E

17. Sur l'avenue du CAMP, à l'intersection avec l'avenue des BRUYERES, point de géolocalisation DMS 45°49'2" N, 4°51'56" E
18. Sur l'avenue du CAMP, à l'intersection avec le boulevard des OISEAUX, point de géolocalisation DMS 45°48'56" N, 4°51'59" E
19. Sur le Boulevard des OISEAUX, à l'intersection avec l'avenue des BRUYERES, point de géolocalisation DMS 45°48'53" N, 4°51'44" E

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacement indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

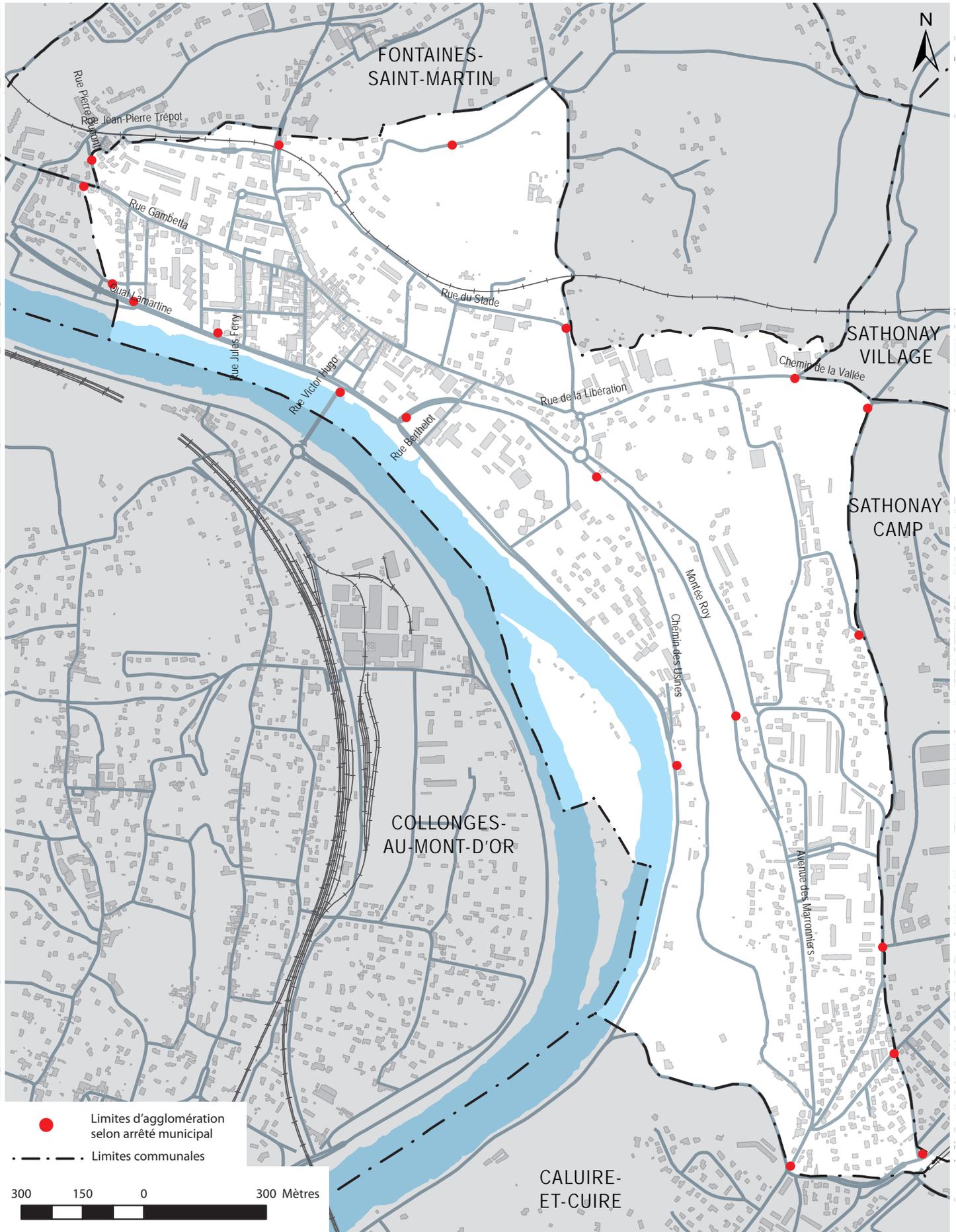
Et tous les agents de la force publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Thierry POUZOL



Fait à FONTAINES-SUR-SAONE
Le 1^{er} février 2019

FONTAINES-SUR-SAÔNE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Francheville

Arrêté permanent n° VOI-2018-328

Objet : **Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de Francheville

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation de fonctions du conseil municipal au Maire ;

Considérant que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°42/99, pris en date du 3 mai 1999.

ARTICLE 2 : Les emplacements des limites d'agglomération et de pose des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20), sont localisés comme suit :

N°	Adresse ou description précise de l'implantation	Coordonnées GPS des implantations EB10	Coordonnées GPS des implantations EB20
1	Chemin des Mouilles, à l'extrême limite sud de la commune, après la dernière construction	45.7274133, 4.7449686	45.727334, 4.745171

2	Route du Pont de Chêne (RD75), à l'ouest de l'intersection avec le chemin des Sources	45.7256204, 4.7357605	45.7256204, 4.7357605
3	Chemin du Moulin du Gôt, en face et au droit du n°4	45.734470, 4.739119	45.7344927, 4.7392089
4	Chemin des Cailloux, à l'ouest, au droit et en face de l'entrée du lotissement au n°28	45.739738, 4.755410	45.7397974, 4.7554486
5	Chemin du Moulin du Gôt, au droit et en face du n°42	45.7427001, 4.7523933	45.742775, 4.752390
6	Chemin de Maillabert, au droit et en face du n°11	45.7461828, 4.7481446	45.746238, 4.748155
7	Chemin de la Patelière, en limite de la voie en site propre SYTRAL	45.745749, 4.748162	45.7458754, 4.7478761
8	Avenue de la Table de Pierre (RD489), à l'ouest de l'intersection avec la rue de l'Est, au droit et en face du n°55	45.747300, 4.748717	45.747416, 4.748847
9	Chemin du Torey, à l'intersection avec la voie Romaine, de part et d'autre de la Rue Antoine Pardon	45.750971, 4.755868	45.751003, 4.756038
10	Avenue de la Table de Pierre (RD489), au droit et en face du n°14	45.748364, 4.759920	45.7482836, 4.7560010
11	Chemin de la Poterie, au droit et en face du n°1	45.750361, 4.761199	45.7504289, 4.7613595
12	Chemin des lfs à son intersection avec la place d'Alaï (giratoire)	45.750419, 4.765687	45.750454, 4.765957
13	Rue Joliot Curie, au droit du n°225 (voie à sens unique – entrée uniquement)	45.7506828, 4.7661342	
14	Chemin des lfs, intersection avec l'allée des Cytises	45.751093, 4.768730	45.751431, 4.769884
15	Avenue du Châter nord (RD342), à l'intersection avec la rue de la Garenne	45.75077955, 4.7717860	47.751171, 4.771805
16	Rue de la Garenne, à l'intersection avec le chemin de Belissen	45.7506212, 4.7730178	45.7506212, 4.7730178
17	Chemin de Belissen, à l'intersection avec le chemin de la Chauderaie	45.7471863, 4.777487	45.7471863, 4.777487
18	Chemin de la Chauderaie, intersection avec le chemin de Belisen	45.7471718, 4.7774977	45.7471718, 4.7774977
19	Grande Rue, au droit et en face du n°2	45.7425213, 4.7800941	45.742458, 4.780187
20	Chemin des Razes, à l'intersection avec le Val des Razes	45.7425213, 4.7800941	45.7425213, 4.7800941
21	Avenue du Châter sud (RD342), à l'intersection avec l'entrée du parking du centre commercial (accotement et terre-plein central)	45.733404, 4.775994	45.7331242, 4.7758686
22	Route de la Gare, au sud du rond point du	45.7290144,	45.728978,

	puits fleuri	4.7710852	4.770911
23	Montée des Roches, au droit et au face au n°31	45.729449, 4.764964	45.729492, 4.764898
24	Voie Romaine, limite communale avec Craponne	45.7502270, 4.7525924	45.7502270, 4.7525924
25	Chemin des Tours, en limite communale avec la voie privée	45.743044, 4.779738	45.742993, 4.779754

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux e localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services compétents de la Métropole de Lyon, destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises à :

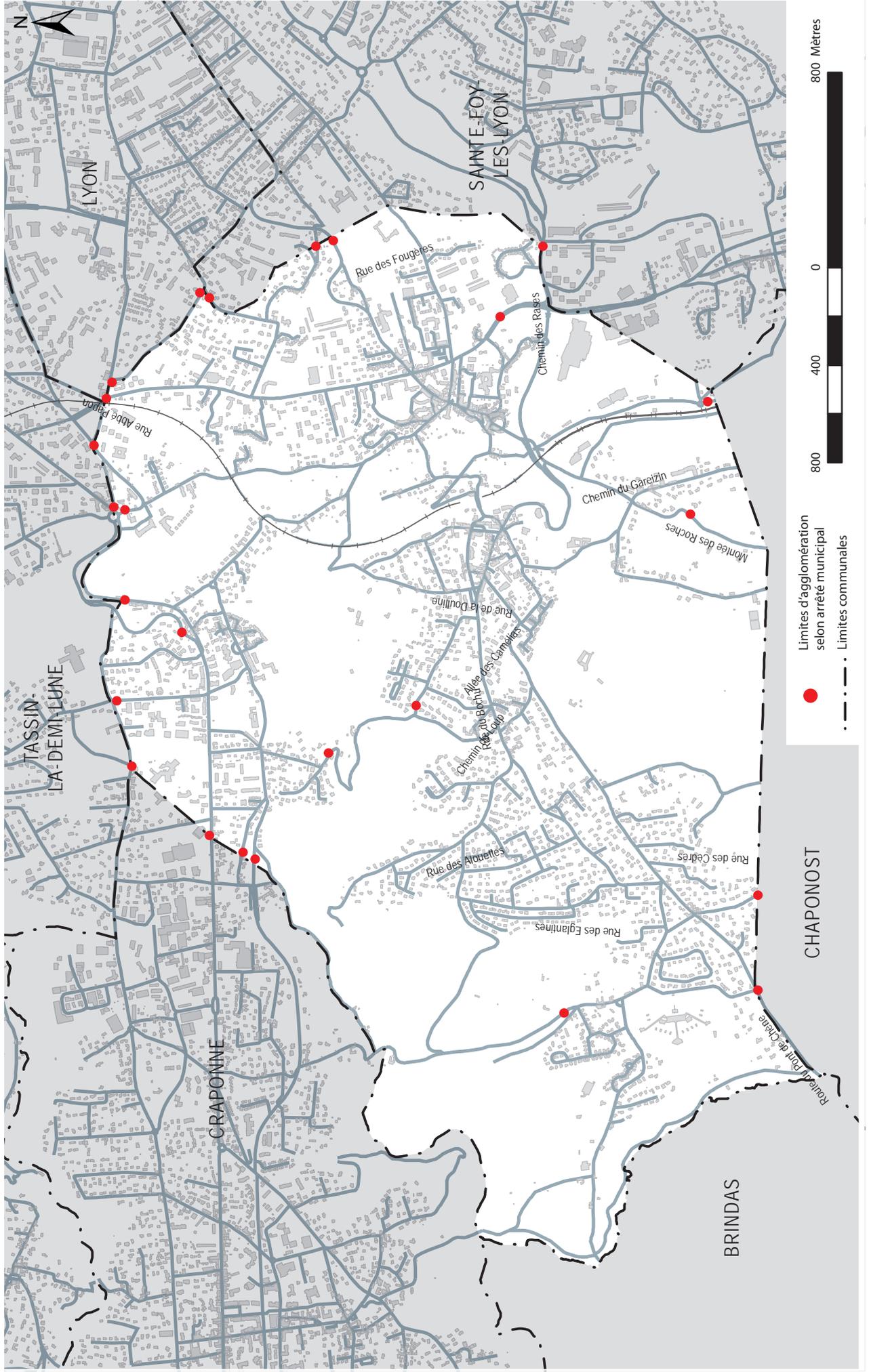
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale du Rhône,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
- Métropole de Lyon – Service VTPO, 20 rue du Lac – CS 33 569 – 69 505 LYON CEDEX 03
- Madame la Responsable de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Francheville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Francheville le
Le Maire

31 DEC. 2018

Michel RANTONNET







Ville de GENAY
1^{er} Fociale du Franc Lyonnais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Reçu n°

17 NOV. 2017

DDUCV/STPD/TEP

2017/181

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MISE A JOUR DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA
COMLMUNE DE GENAY

LE MAIRE DE GENAY,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet du Rhône, représenté par la DDT, en date du 6 novembre 2017,

Considérant que les zones urbanisées doivent être situées à l'intérieur de l'agglomération, et qu'il convient donc de mettre à jour les limites de la commune de GENAY,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de GENAY sont fixées de la manière suivante :

N° de point	Coordonnées GPS	Rue	Entrée / Sortie d'agglomération	Description précise de l'implantation
1	45° 53' 51" N 04° 49' 08" E	route de Trévoux (RD433)	Entrée Nord	à 10m de l'axe du chemin du Grand Rieux en direction du Nord
		route de Trévoux (RD433)	Sortie Nord	à 24m de l'axe de la rue des Jonchères en direction du Nord
2	45° 53' 13" N 04° 49' 50" E	route de Trévoux (RD433)	Entrée Sud	à 59m de la limite sud du lotissement "La Levée" en direction du Sud en limite des communes Genay / Neuville-sur-Saône
3	45° 53' 22" N 04° 49' 38" E	route de Trévoux (RD433)	Sortie Sud	à 165m de l'angle du pan coupé de l'avenue des Frères Lumière en direction du Sud en limite des communes Genay / Neuville sur Saône
4	45° 53' 19" N 04° 50' 07" E	rue du Perron	Entrée Sud	à l'axe du chemin du Creuzet en limite des communes Genay / Neuville sur Saône
		rue du Perron	Sortie Sud	dans le pan coupé Sud du Chemin du Creuzet en limite des communes de Genay/Neuville s/S

5	45° 53' 17" N 04° 49' 59" E	chemin du Creuzet	Entrée Sud	dans le pan coupé Nord du Chemin du Creuzet en limite des communes de Genay / Neuville s/S
6	45° 54' 19" N 04° 49' 30" E	route de Reyrieux	Entrée Nord	pont sur le Grand Rieux côté Massieux en limite des communes Genay / Massieux
		route de Reyrieux	Sortie Nord	pont sur le Grand Rieux côté Genay en limite des communes Genay / Massieux
7	45° 54' 13" N 04° 50' 44" E	route de Saint-André	Entrée Est	à 19m de l'axe de la route de la Souce en direction de l'Est
		route de Saint-André	Sortie Est	à 32m de l'axe de la rue des Remondières en direction de l'Est
8	45° 54' 19" N 04° 50' 40" E	route de la Source	Entrée Nord	à 150m de l'axe de la rue de Proulieu en direction du Nord
		route de la Source	Sortie Nord	à 142m de l'axe du chemin de Pizière en direction du Nord
9	45° 54' 09" N 04° 50' 18" E	route de Massieux	Entrée Nord	à 124m de l'alignement de la rue de Proulieu en direction du Nord
		route de Massieux	Sortie Nord	à 121m de l'alignement de la rue de Proulieu en direction du Nord
10	45° 53' 53" N 04° 51' 03" E	rue de la Grande Verchère	Entrée Est	à 233m de l'axe de la rue Piamot en direction de l'Est
		rue de la Grande Verchère	Sortie Est	à 231m de l'axe de la rue Piamot en direction de l'Est

Article 3 : Ces limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation des panneaux de signalisation EB10 et EB20 correspondants. L'arrêté sera notifié à la Métropole de Lyon dont les services ont la charge de la mise en place de la-dite signalétique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

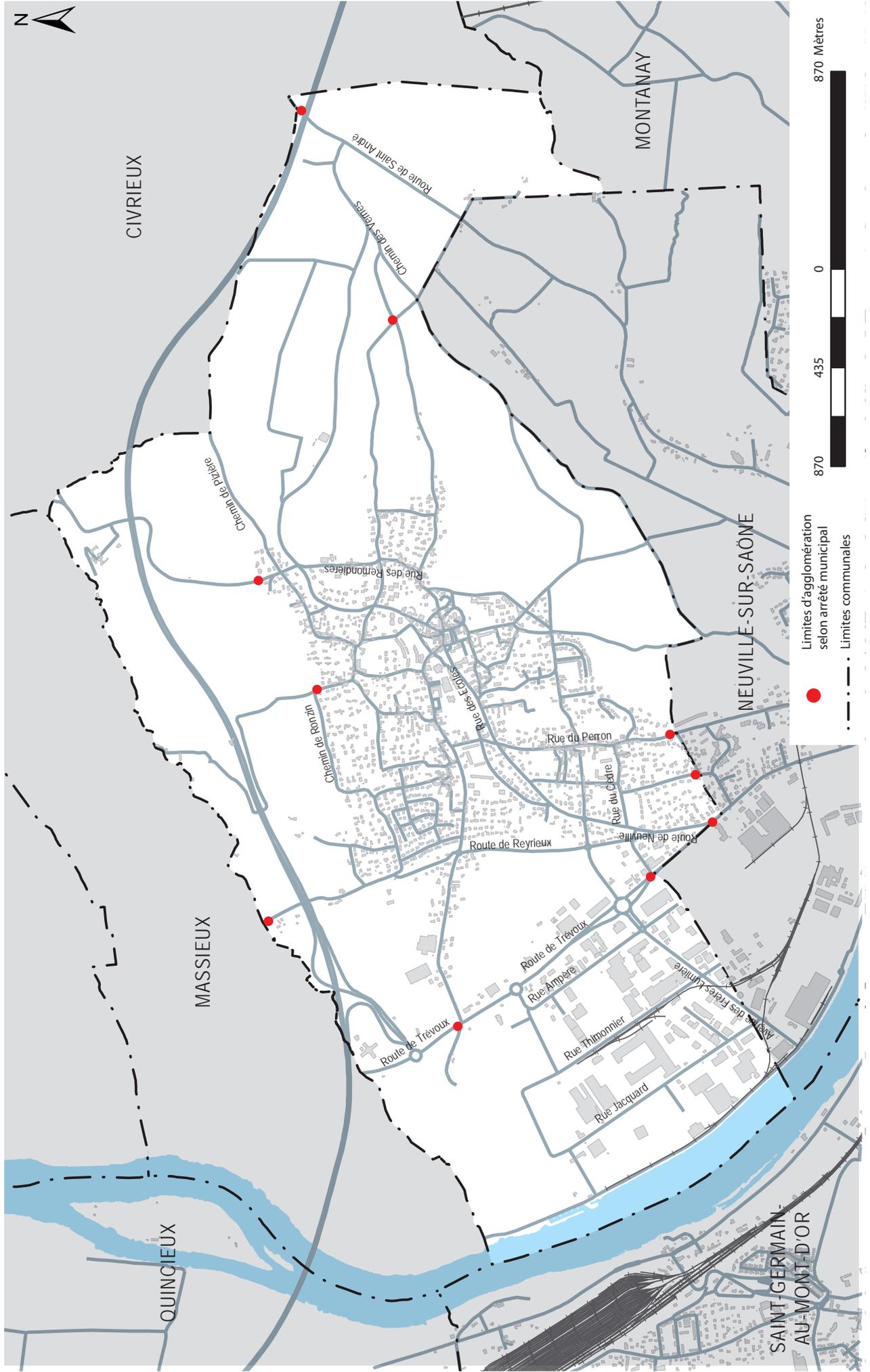
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Monsieur le préfet du Rhône,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie du Rhône,
- Monsieur le président de la métropole de Lyon,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENAY, le 13 novembre 2017
Le Maire,
Arthur ROCHE





N°10/52

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**ARRETE PORTANT les limites d'agglomération****Le Maire de la ville de Givors,**

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre I^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IIII – Voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'arrêté n° 62 du 22 mai 1998, arrêté général réglementant la circulation et le stationnement et notamment l'article 2 – limite d'agglomération,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2008 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,**ARRETE****ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération et notamment l'article 2 – limite d'agglomération de l'arrêté général réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Givors,**ARTICLE 2 :** les limites d'agglomération sont définies comme suit :

N°	rue	description précise de l'implantation
01	A47-1	Sur la bretelle de l'entrée de l'Autoroute à l'intersection de la place Jean Berry et de la place du Bassin à 20 m entrée et sortie autoroute A47 en direction sud,

02	A47-2	Sur la bretelle de l'autoroute A47 - l'Entrée à 20m de l'intersection de la rue Victor Hugo RD386 direction est - la Sortie à 55m de l'intersection de la rue Victor Hugo RD386 direction est032
03	A47-3	Sur la bretelle de l'autoroute A47 l'entrée à 30m de l'intersection de la rue platière direction nord-ouest
3 bis	A47-4	Sur la bretelle de l'autoroute A47 sur la rue des Tuileries la sortie à 100m de l'intersection de l'entrée de l'A47. Direction ouest
04	A47-5	Sur la bretelle de l'autoroute A47 centre commercial - l'Entrée à 28m de l'angle du rond point direction nord-est - la Sortie à 43m de l'angle du rond point direction est
05	Rive de Gier	Sur la route de Rive de Gier CD488 à 103m de l'angle du rond point en direction ouest
06	Mornant	Sur la route de Mornant RD2 à 690 m de l'intersection de la route de Rives de Gier, de la rue de Montrond et montée des autrichiens en direction ouest
07	Varissan 1	Sur la route de Varissan à 170 m de l'intersection du chemin des Molières en direction sud-ouest
08	Forestière 1	Sur le chemin de la forestière à 110m de l'intersection de la rue du Puits Henri en direction ouest
09	Forestière 2	Sur le chemin de la Forestière à 50m de l'intersection du Chemin de la Châtelaine en direction nord-est
10	Varissan 2	Sur la route de Varissan à 85 m de l'intersection de la Montée de la Châtelaine en direction nord-est
11	Barberet	Sur la route du chemin de Barberet à 28 m de l'intersection de la route de Varissan en direction sud-est
12	chemin Varissan	Sur le chemin de la Tour de Varissan à 259 m à l'intersection de la rue Édouard Idoux et de la rue Cachin en direction nord-ouest
13	Varissan 3	Sur la route de Varissan à 150m à l'intersection de la route du Dr Roux en direction sud
14	Cailloux	Sur le chemin de la côte à Cailloux à 460 m à l'intersection de la rue du Docteur Roux RD83 en direction sud-ouest
15	Roux	Sur la rue du Dr Roux D83 à 15 m du centre du rond point et de l'intersection du chemin de la Forestière - l'Entrée direction nord - la Sortie direction nord-ouest
16	Gagarine	Sur l'avenue Youri Gagarine RD386 à 131m de l'intersection de la rue Romain Rolland en direction nord.
17	Lagrange	Sur la rue Léo Lagrange à 20 m de l'intersection du chemin du Garon en direction sud-Est.
18	Pététin	Sur la route Honoré Pététin D15 à 175 m de l'intersection de la rue Fraternité en direction nord-est

19	Pont Chasse	Sur le pont de chasse l'entrée à 18m et la sortie à 12m en direction nord-est
20	France	Sur l'avenue Anatole France RD 386 à 68 m de l'intersection de la rue Renée Peillon en direction sud-est
21	Centrale	Sur la route du Lyonnais Loire sur Rhône à 25 m de l'intersection du chemin de la centrale en direction sud-est
22	Freyssinet chemin	Sur le chemin du Freyssinet l'Entrée à 6m et la sortie à 17m de l'intersection de l'avenue Anatole France en direction sud-ouest
23	Peillon rue	Sur la rue Renée Peillon à la limite communale de Givors et de Loire sur Rhône à 20m de l'axe du carrefour en direction du sud-est.
24	combes rue	Sur la rue des combes l'Entrée à 35m et la sortie à 56m de l'intersection du chemin des Combes en direction sud-ouest.
25	Fortunon	Sur le chemin du Fortunon à 158m de l'intersection de la rue des Combes en direction nord-ouest.
26	Badin	Sur la route de la montée Badin à 145m de l'intersection de la rue de l'Égalité et François Bony en direction sud-est.
27	St Gérald	Sur la route de Saint Gérard à 253m de l'intersection de la rue Puits ollier en direction nord-ouest
28	Neuve	Sur la route Neuve RD59 l'Entrée à 100m de l'intersection de la rue vieille du Bourg en direction sud-est.
29	H. Freydière	Sur le chemin de la Haute Freydière à 346 m de l'intersection du chemin de la Bonne Bouche en direction sud-est
30	Echalas	Sur la route du d'Echalas RD103 l'entrée et la sortie à 298 m de l'intersection du chemin Cotéon en direction sud-ouest
31 bis	La Rama	Sur le Chemin de la Rama à 17 mètres en direction du Sud-Ouest depuis l'intersection avec la voie privée de la Rama
31	Cornet	Sur le chemin des Cornets à 435m à l'intersection du chemin de la Chabaudières en direction sud-ouest.
32	Paix	Sur la rue de la Paix à 540 m de l'intersection du rond point de l'entrée de l'Autoroute en direction sud-est

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

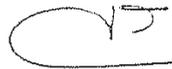
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Police,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Givors,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le président du Conseil Général du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité public du Rhône
- Monsieur le chef du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie – VTPS
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Propreté – NET 5
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Propreté – COL SUD
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Givors, le 30 juillet 2010

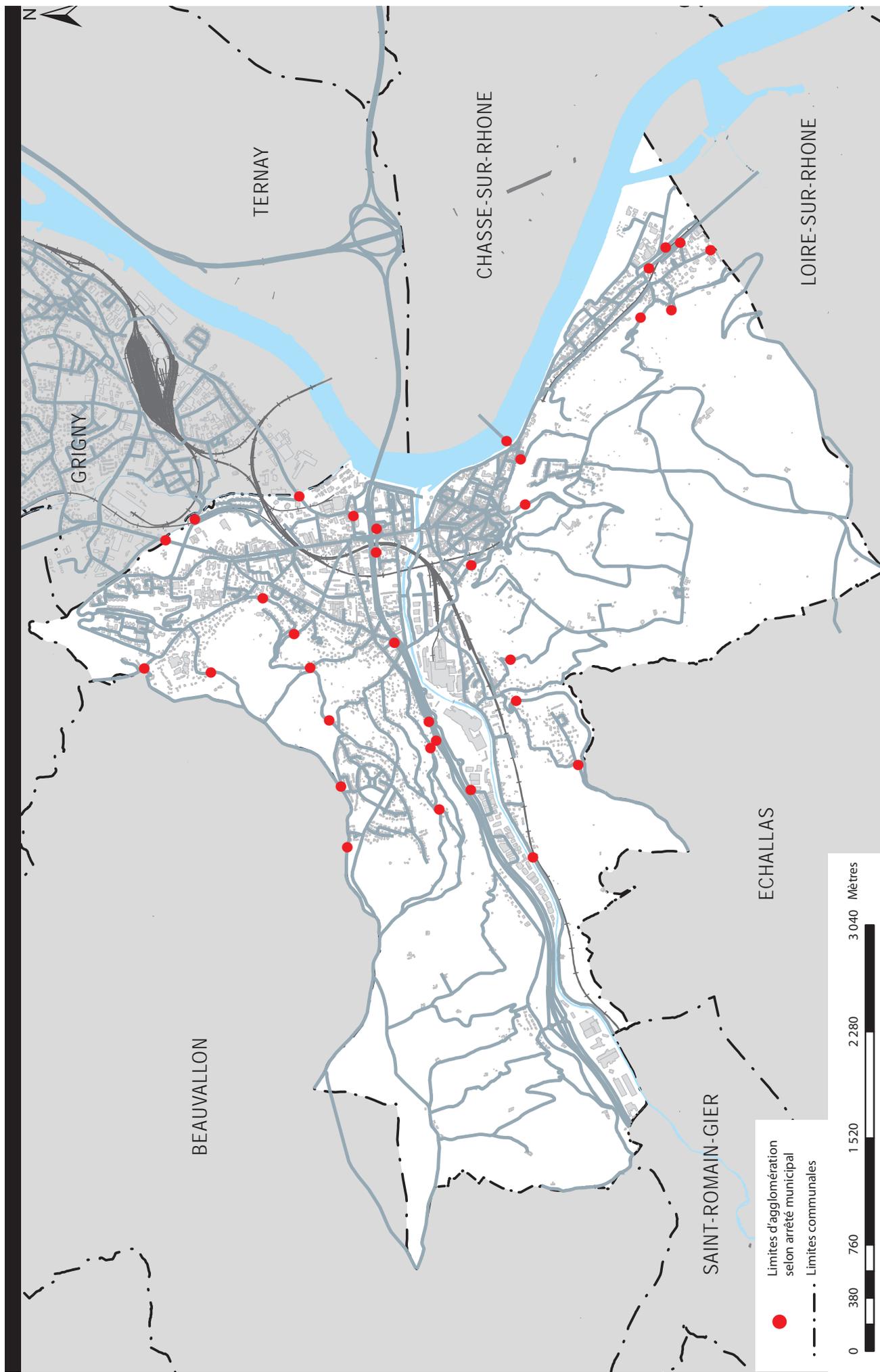


Martial Passi
Maire de Givors



Pour Extrait Conforme
Le Maire,

GIVORS





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Limites d'agglomération pour la commune de Grigny.

Monsieur le Maire de la Commune de GRIGNY,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier - Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie Nationale, le titre III - Voirie Départementale, le titre IV - Voirie Communale,
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de Grigny.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

description précise
1/ Sur l'avenue Marcellin Berthelot (RD 315) au centre du pont du Garon
2/ Sur la rue de Pressensé à 57 m de l'intersection du chemin de Saint Abdon (Entrée) et sur la rue de Pressensé à 186 m de l'intersection de la rue Gabriel Cordier et de la rue Auguste Isaac en direction Est-Ouest (sortie)
3/ Sur la RD 386 au centre du passage du cours d'eau le Mornantet (au Sud de la rue Robespierre)
4/ Sur la RD 386 à 25 m de l'intersection de la rue André Sabatier en direction Sud-Est
5/ Sur le chemin des Charmes (selon prescriptions de l'arrêté conjoint n°AR 2014/368 du 27/08/2014) au droit de l'intersection avec la rue Yves Farge et le chemin de Châteaubourg

6/ Sur la rue Yves Farge à l'intersection du chemin des Brosses et du chemin des Charmes
7/ Sur la rue du 8 Mai 1945 à 140 m de l'intersection de l'avenue de la Fraternité en direction Sud-Nord
8/ Sur la Route Départementale 117 E à 89 m de l'intersection avec l'entrée du lotissement « <i>Le pont d'en haut</i> » en direction Sud-Nord
9/ Sur la rue Pierre Semard (RD 315) à 57m du rond point de l'avenue de la Colombe en direction Sud-Nord

Les distances définies à partir d'un rond point le sont à partir du centre de celui-ci,

Les distances définies à partir d'un croisement le sont à partir du point d'intersection des axes des voies concernées.

Il est rappelé que par arrêté conjoint n°AR 2014/368 des maires de Grigny et Millery, a notamment été défini la limite d'agglomération de Grigny sur le chemin des Charmes nonobstant le fait qu'une partie de la voie est située sur la commune de Millery. Les dispositions dudit arrêté sont reproduites ci-dessus pour mémoire.

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Président de la Communauté Urbaine de Lyon,
- Monsieur le Commissaire de Police de Givors,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (Subdivision de Givors),
- Le Président du Conseil Général du Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- et tous les agents de la Force Publique.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de la Voirie / subdivision VTPS de la Communauté Urbaine de Lyon,
- Chef du Service Entretien des Routes de la DDT du Rhône,
- Chef du Service "Transports Exceptionnels" de la DDT du Rhône,
- Directeur des Services "Incendie et Secours",
- A l'officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de Lyon,
- Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (Service CDES).

GRIGNY, le 5 septembre 2014
Xavier ODO,
Maire.



Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet:

- D'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le maire de la commune.

GRIGNY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ville d'IRIGNY

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Permanent N° : 296/2018

Objet : Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération

Le Maire d'IRIGNY

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant que par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°98/078, pris en date du 3 août 1998.

Article 2 – Les emplacements des limites d'agglomération et de pose des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20) sont localisés comme suit :

N°	Adresse ou description précise de l'implantation	Coordonnées GPS des implantations EB10	Coordonnées GPS des implantations EB20
1	Intersection chemin des Mûriers / rue de la Mouche		45.695226 4.820757
2	Intersection rue de la Mouche / chemin des Mûriers	45.695166 4.820635	
3	Intersection rue des Sources / rue de Serrières	45.692887 4.817699	

4	Petite rue de Serrières	45.690983 4.817666	45.690977 4.817546
5	Intersection rue de la Mouche / sortie A450	45.692605 4.821470	
6	Rue d'Yvours / rond-point de Pierre-Bénite	45.692790 4.827634	45.692874 4.827752
7	Chemin du Barrage	45.691966 4.836628	45.691954 4.836628
8	83 chemin de la Ferme Laval	45.685601 4.811342	
9	80 A chemin de Presles	45.682562 4.813712	45.682803 4.813656
10	Intersection route de Saint-Genis-Laval / rue de Montcorin	45.679042 4.812165	45.679197 4.812231
11	Intersection chemin des Piochettes / rond-point du Lac	45.675308 4.812515	45.675358 4.812399
12	Route de Brignais	45.672403 4.807093	45.672344 4.807743
13	Route de Vourles	45.669963 4.809601	45.669963 4.809601
14	Chemin des Flaches	45.665656 4.813442	45.665563 4.813225
15	74 Route de Vernaison (voirie interne)	45.658902 4.820591	45.658672 4.820394
16	Intersection avenue Charles de Gaulle / rond-point Bernard Clavel	45.665199 4.826083	45.665071 4.825994
17	Intersection Côte Carmagnac / RD315	45.665825 4.826916	45.665804 4.826835
18	Intersection rue de la Carrière / RD315	45.669142 4.828279	
19	Intersection Côte Rousset / RD315	45.671844 4.828882	45.671958 4.829061
20	Intersection Côte Berthaud / RD315	45.672781 4.829312	45.672724 4.829310
21	Intersection rue du Vieux Port / rue du Broteau	45.684019 4.827790	45.684360 4.827489
22	20 chemin de la Ferme Laval (avant chemin des Collines sur Saint-Genis-Laval)		45.688333 4.818102

Article 3 – Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux en localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêtés prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services compétents de la Métropole de Lyon, destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article dernier

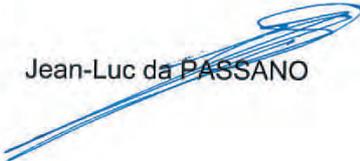
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune d'Irigny, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

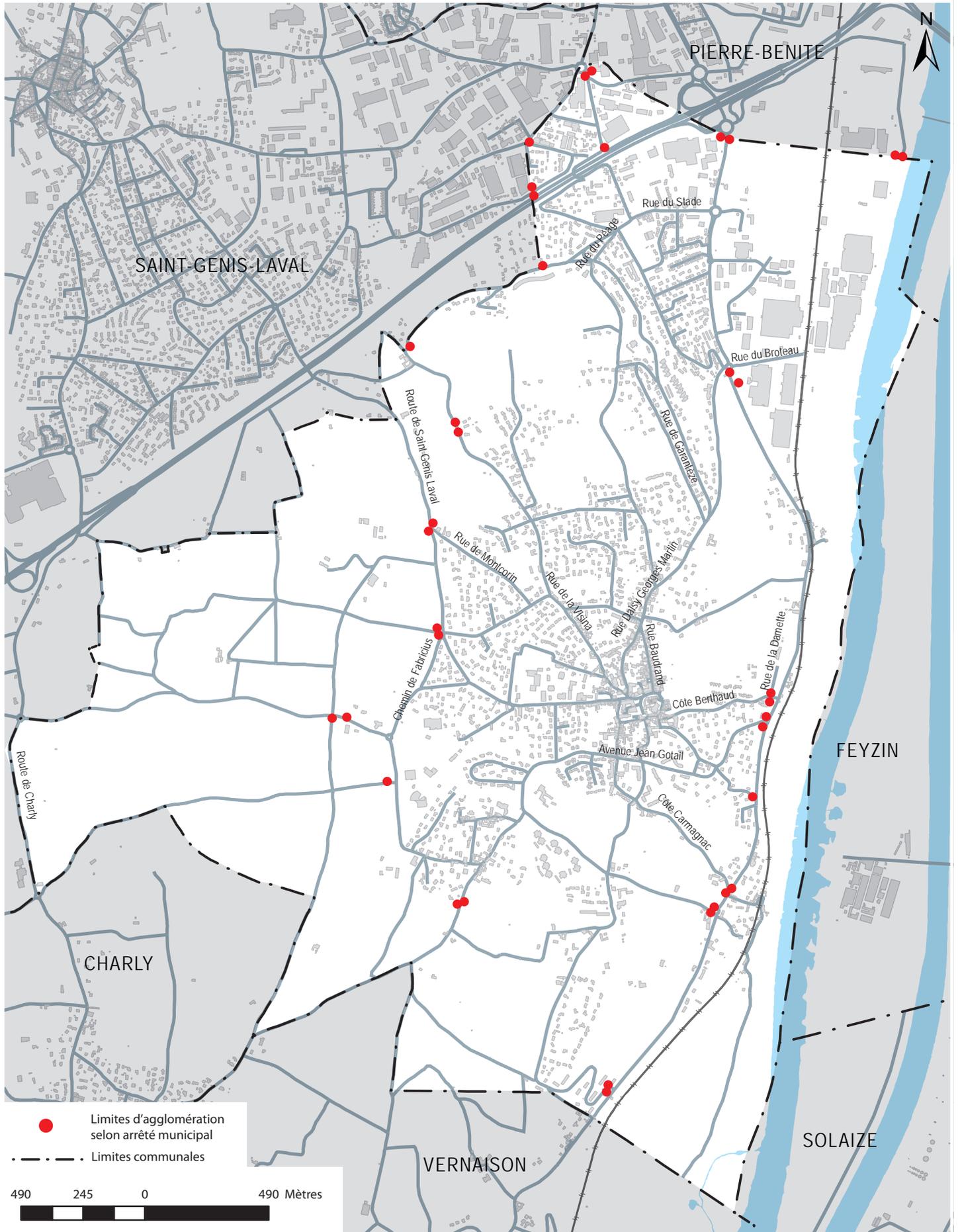
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Irigny, le 18/12/2018
Le Maire,
Vice-Président de la Métropole de Lyon,




Jean-Luc da PASSANO

IRIGNY





REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

**ARRETE N° 19-42-PM
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE JONAGE**

Le Maire de la commune de JONAGE,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre I^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre III – voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

CONSIDERANT que, par suite du développement des constructions dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20)

N°	Rue	Description précise de l'implantation	Coordonnées GPS
1	Rue Nationale (Ouest)	En venant de l'Est, 30 mètres avant l'entrée du Rond-Point débouchant sur la Rue Jean Jaurès et l'avenue de Verdun à Meyzieu	45° 47' 26.2" N 5° 01' 55.3" E
2	Rue des Biesses	10 m au Sud de l'angle Sud-Ouest de la dernière propriété bâtie sise au 67 (parcelle AT 349)	45° 47' 08.8" N 5° 02' 03.7" E
3	Chemin des Poteaux	38 m au sud de l'axe de la rue des Primevères	45° 47' 03.9" N 5° 02' 25.7" E
4	Rue Lino Ventura	116 m au Sud de l'axe de la rue Georges Brassens	45° 47' 11.7" N 5° 02' 56.3" E
5	Route de Pusignan	A 15 m au Nord-Ouest de l'entrée du Chemin du Champ Rôti	45° 47' 24.3" N 5° 03' 05.8" E
6	Rue de Verdun	75 m à l'Est de l'axe de l'avenue des Alpes	45° 47' 40.2" N 5° 03' 09.6" E
7	Rue Nationale (Est)	En venant de l'Ouest, 13 m avant l'entrée du rond-point débouchant sur la déviation de Jonage (D303) et la route de Lyon	45° 47' 59.1" N 5° 03' 35.2" E
8	Rue du Bourdeau	A l'extrémité Est de la Rue du Bourdeau (angle Rue du Château des Marres)	45° 48' 08.2" N 5° 03' 33.6" E
9	Rue du Général de Gaulle	A l'extrémité Est de la Rue du Général de Gaulle (angle Rue du Château des Marres)	45° 48' 08.9" N 5° 03' 33.8" E
10	Allée du Bugey	A l'extrémité Est de l'Allée du Bugey (angle rue du Château des Marres)	45° 48' 14.2" N 5° 03' 34.7" E
11	Pont de Jonage	A l'entrée Sud-Est du Pont (côté rue Joannès Raclet et Montée Bernard)	45° 47' 53.8" N 5° 02' 24.2" E

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisés par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

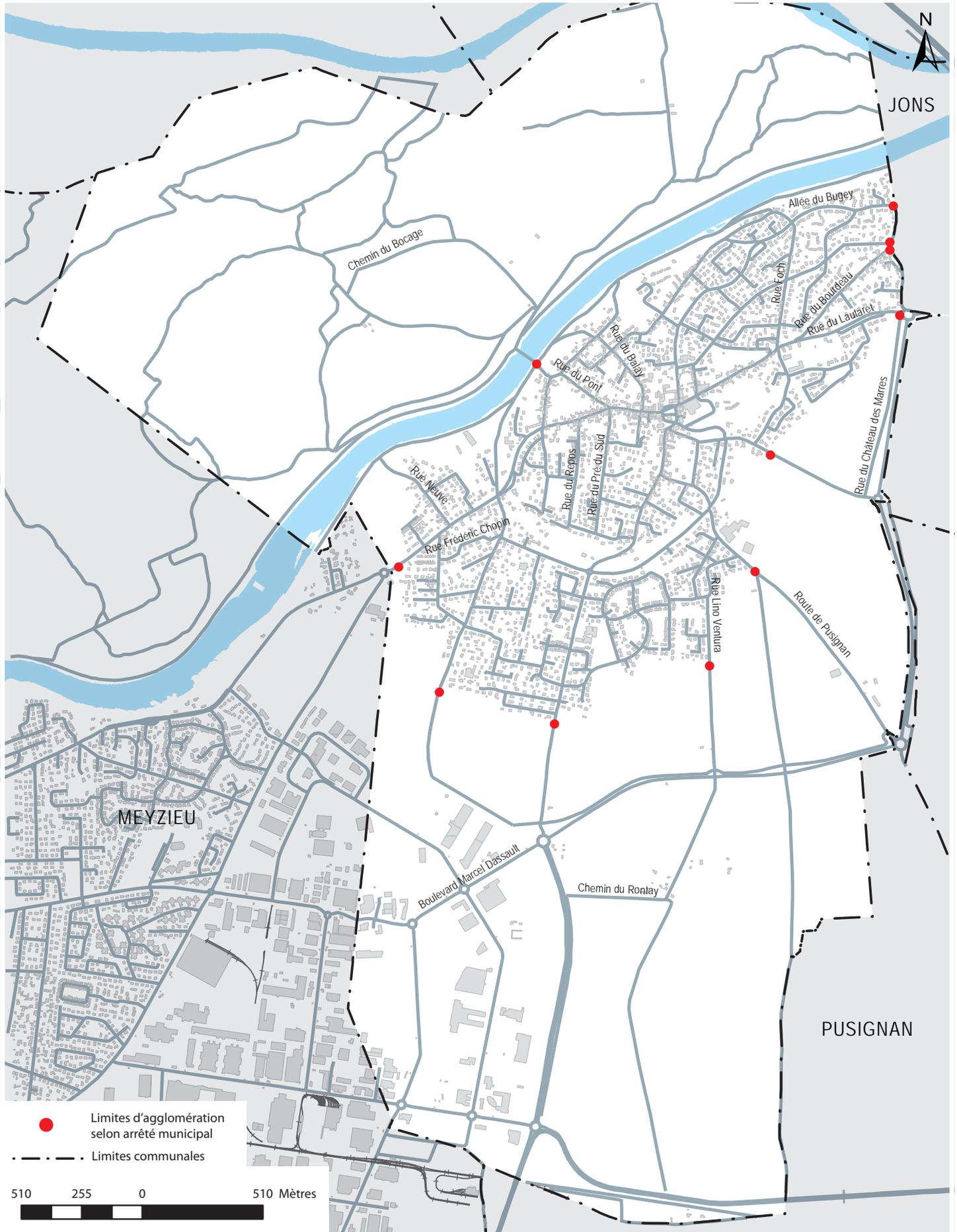
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
Monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône
Monsieur le président de la Métropole de Lyon

Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A JONAGE, le 21 mars 2019
Pour le Maire,

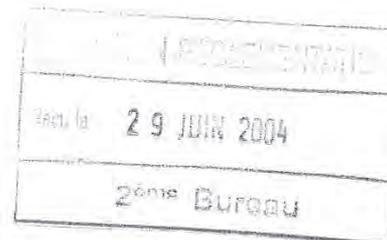


JONAGE





Ville de La Mulatière
**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES ARRETES DU MAIRE**



N° 3696 : Arrêté municipal pour les limites d'agglomération.

Le Maire de la Commune de LA MULATIÈRE,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 111. 2 et R 411. 2

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III – Voirie Départementale, le titre IV – Voirie Communale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1986, fixant les limites d'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, et de délimiter l'agglomération de la commune de La Mulatière, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération de la Commune de LA MULATIÈRE.

ARTICLE 2^{ème} : Les limites d'agglomération définies par l'arrêté municipal du 13 mai 2004 sont définies comme suit :

- Rue Stéphane Déchant : (RD 486) (route à grande circulation)
 - { Au Nord : Pont de La Mulatière, Rive droite, de la Saône, Intersection avec les bretelles d'Accès à l'autoroute A 7.
 - { Au Sud : limite avec la commune d'Oullins
 - { Carrefour avec la rue du Pras et la rue des Chassagnes.
- Quai Pierre Sépard (RD 15) :
 - { Limite avec la Commune d'Oullins, rive gauche de l'Yzeron
 - { au Sud.
- Quai Jean Jacques Rousseau :
 - { De la limite avec la ville de Lyon 5^{ème} jusqu'au N° 19 et du N° 31 jusqu'au pont de LA MULATIÈRE.
- Rue des Chassagnes
 - { Au Sud : limite avec la ville d'OULLINS, angle rue Stéphane Déchant,
 - { Au Nord : limite avec la ville de SAINTE-FOY-LES-LYC carrefour avec le chemin du Grand Roule.
- Chemin de Fontanières
 - { Au Nord : limite avec la commune de LYON 5^{ème}.

- Rue de la Cadière
- Rue du Buisset

{ Limite avec la ville d'OULLINS angle rue Marc Seguin.
{ Limite avec la ville d'OULLINS à l'angle de la rue Fernand Forest.

ARTICLE 3^{ème} : Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (subdivision Lyon Nord et Ouest)
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, service Voirie
 - Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Mulatière.
 - Monsieur le Chef du service entretien des routes de la DDE du Rhône,
 - Monsieur le Chef du Service « Transports exceptionnels » de la DDE du Rhône,
 - Monsieur le Directeur des services « incendie et secours »,
 - Monsieur l'officier du ministère public près du Tribunal de Police de Lyon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (Service CDES),
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de LA MULATIÈRE
- Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Maire ou son représentant certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture

le 28 JUIN 2004

Le Maire,



[Handwritten signature]

La Mulatière, le 22 Juin 2004
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

[Handwritten signature]



Ville de La Mulatière
**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES ARRETES DU MAIRE**



N° 3743 : Arrêté municipal modificatif à l'arrêté municipal N° 3696 du 22 juin 2004 portant limites d'agglomération sur la Commune de LA MULATIÈRE.

Le Maire de la Commune de LA MULATIÈRE,

Vu l'Arrêté Municipal N° 3696 relatif aux limites d'agglomération de la Commune de LA MULATIÈRE,

Considérant que dans les visas, un des articles référencés du Code de la Route est erroné,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 3696 du 22 juin 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Vu le Code de la Route et notamment les articles R 111-2 et R 411-2" devient :

"Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2".

ARTICLE 2^{ème} : Toutes dispositions de l'arrêté n° 3696 du 22 juin 2004, non contraires au présent arrêté continuent de produire leurs effets.

ARTICLE 3^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Rhône

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (subdivision Lyon Nord et Ouest)

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, service Voirie

Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Mulatière.

Monsieur le Chef du service entretien des routes de la DDE du Rhône,

Monsieur le Chef du Service « Transports exceptionnels » de la DDE du Rhône,

Monsieur le Directeur des services « incendie et secours »,

Monsieur l'officier du ministère public près du Tribunal de Police de Lyon,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (Service CDES),

Monsieur le responsable de la Police Municipale de LA MULATIÈRE

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Maire ou son représentant certifie le caractère exécutoire

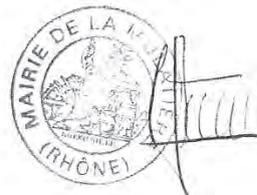
du présent arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture

le 29 JUL. 2004

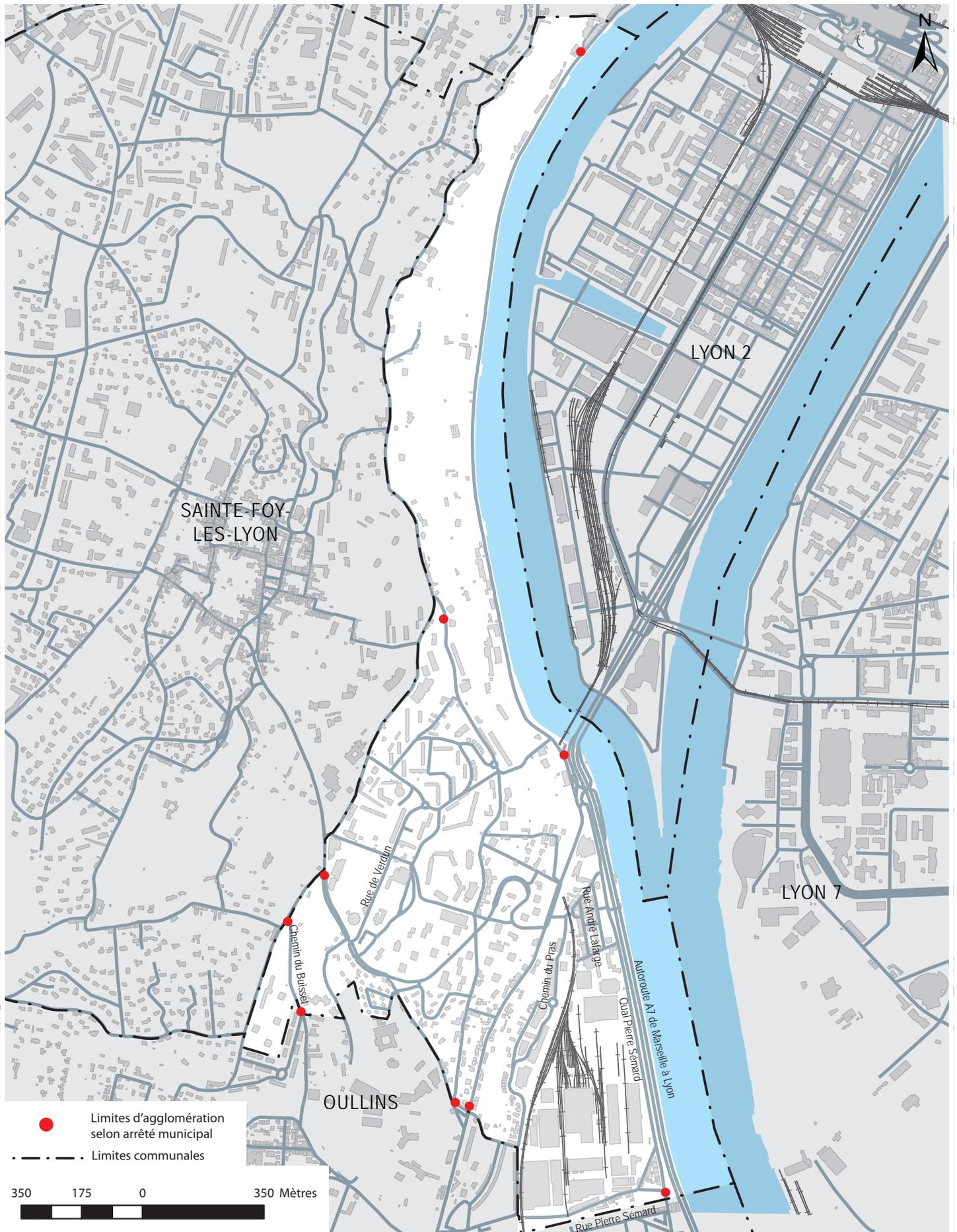
Le Maire,



La Mulatière, le 23 Juillet 2004
 Pour extrait certifié conforme
 Le Maire,



LA MULATIÈRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

COMMUNE DE LA TOUR DE SALVAGNY
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent N°: AR- 22/03/2018-62

Objet : arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de La Tour de Salvagny

Le Maire de la commune de La Tour de Salvagny

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le Code de la Route confie au Maire le soin de fixer les limites de l'agglomération,

Considérant que le Code de la Route définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur définissant les limites d'agglomération.

Article 2 – Les limites de l'agglomération de La Tour de Salvagny sont fixées de la manière suivante :

Lieu	Coordonnées GPS	Description précise de l'implantation d'entrée et sortie d'agglomération
Avenue du Casino	N 45, 80095 ° E 4, 72209 °	44 mètres au sud du rond-point de Sutin en lieu et place du panneau existant « Parc de l'Hippodrome »
Rue de Lyon	N 45, 81195 ° E 4, 72853 °	Panneau existant d'« entrée d'agglomération » 55 mètres à l'est de l'intersection rue de Lyon / allée du Lac
Avenue des Monts d'Or	N 45, 81813 ° E 4, 72423 °	Panneau existant d'« entrée d'agglomération » 70 mètres à l'est de l'intersection avenue des Monts d'Or / allée du Levant
Avenue de la Poterie	N 45, 81904 ° E 4, 71729 °	205 mètres au nord de l'intersection avenue de la Poterie/allée des Vêrines
Rue des Granges	N 445, 81960 ° E 4, 70717 °	9 mètres au nord de l'intersection rue des Granges et allée des Acacias

Rue de Paris	N 45, 81825 ° E 4, 69868 °	Panneau existant d'« entrée d'agglomération » 57 mètres à l'ouest de l'intersection rue de Paris/allée des Chambettes
Rue du Charpenet	N 45, 81746 ° E 4, 69702 °	Panneau existant d'« entrée d'agglomération » 73 mètres à l'ouest de l'intersection rue du Charpenet / allée des Prés
Rue du Jacquemet	N 45, 81321 ° E 4, 70103 °	50 mètres à l'ouest de l'intersection rue du Jacquemet / chemin des Gorges
Chemin des Gorges	N 45, 81184 ° E 4, 70145 °	89 mètres au sud de l'intersection chemin des Gorges / allée des Mésanges
Rue des Roches	N 45, 81012 ° E 4, 70849 °	12 mètres à l'ouest de l'intersection rue des Roches / allée des Hormets
Rue du Colombier	N 45, 80919 ° E 4, 71028 °	67 mètres à l'ouest de l'intersection rue du Colombier / chemin de la Jacquette
Chemin de la Jacquette	N 45, 80462 ° E 4, 71059 °	65 mètres au sud de l'intersection chemin de la Jacquette / chemin piétonnier à hauteur de l'allée du Merle.
Rue de la Gare	N 45, 79746 ° E 4, 71801 °	A hauteur du 87 rue de la Gare. Panneau existant d'« entrée d'agglomération » 90 mètres au sud de l'intersection rue de la Gare / allée de Place Paty

Article 3 – Les limites de quartiers de La Tour de Salvagny sont fixées de la manière suivante :

Lieu	Dénomination du quartier	Coordonnées GPS	Délimitation et description précise d'entrée et de sortie du quartier
Avenue du Casino	« Le CASINO »	N 45, 78780 ° E 4, 73245 °	En lieu et place du panneau existant d'entrée d'agglomération situé à 55 mètres au sud du rond-point du Casino, 200 avenue du Casino
Avenue du Casino	« Le CASINO »	N 45, 79675 ° E 4, 72 416 °	A hauteur du 107 avenue du Casino. 560 mètres au sud du rond-point de Sutin
Avenue de la Poterie	« La POTERIE »	N 45, 82885 ° E 4, 71490 °	En lieu et place du panneau existant d'entrée d'agglomération situé à 26 mètres au sud de l'intersection avenue de la Poterie / chemin de Malataverne
Avenue de la Poterie	« La POTERIE »	N 45, 82198 ° E 4, 71633 °	A 110 mètres au nord de l'intersection avenue de la Poterie / chemin des Planchettes
Allée Place Paty	« PLACE PATY »	N 45,79799 ° E 4, 71394 °	A hauteur du panneau existant « Place Paty » à 5 mètres à l'ouest au droit du chemin d'accès du premier bâti.
Allée Place Paty	« PLACE PATY »	N 45, 79951 ° E 4, 71497 °	A hauteur du panneau existant « Place Paty » à 76 mètres au nord au droit du premier bâti.

Article 4 – A l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones, compte tenu des nécessités de sécurité routière.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, par les services de la Métropole de Lyon.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - La Métropole de Lyon, la Police municipale de La Tour de Salvagny et tout agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

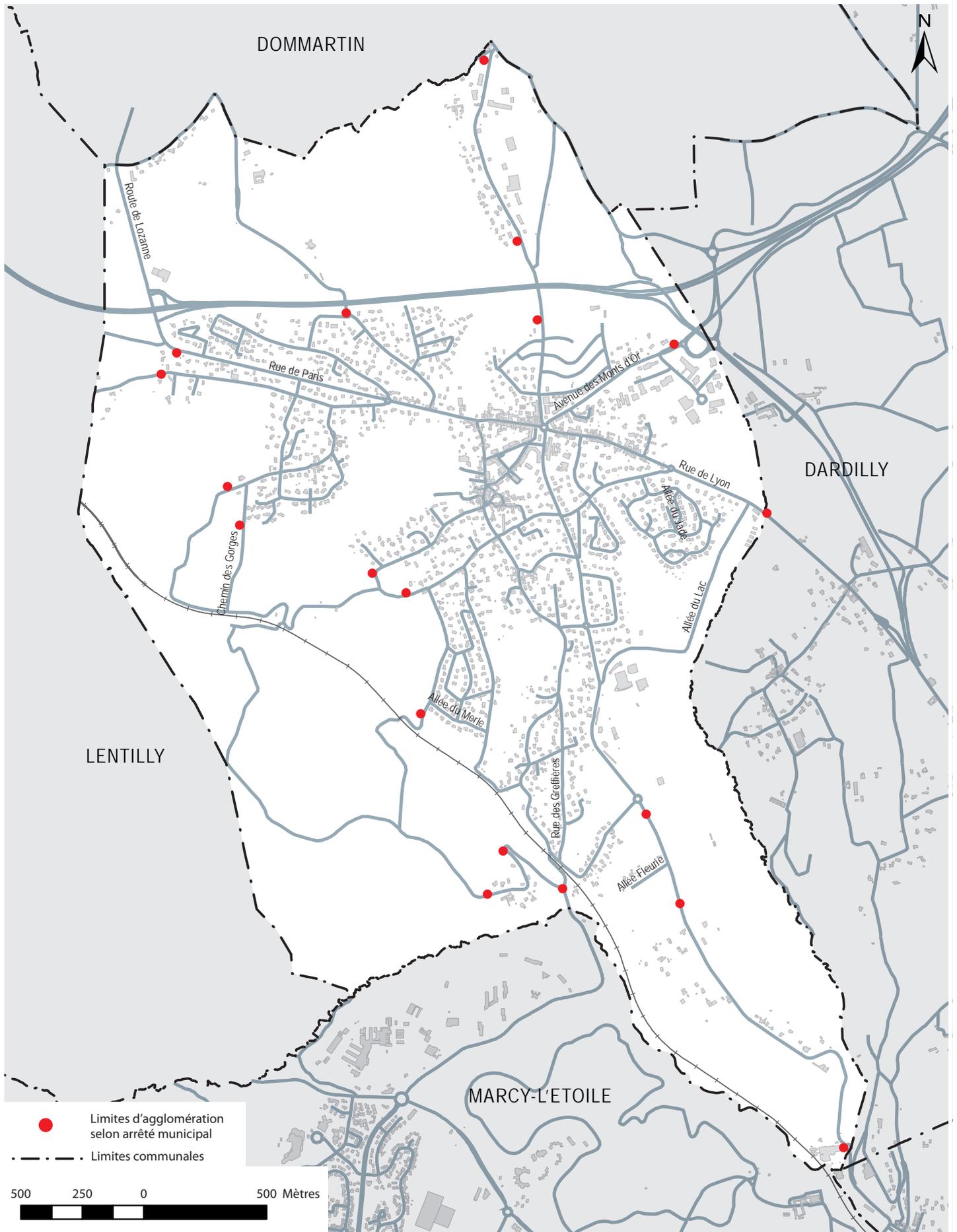
- M. le Président de la Métropole
Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 Lyon Cedex 03
- le Directeur des services d'incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon
- Le Lieutenant Chef de Caserne des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'Arbresle
- Le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 22 mars 2018

*Le Maire,
Gilles PILLON*



LA TOUR-DE-SALVAGNY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent N° : 2018-062

Objet : Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération.

Le Maire de LIMONEST

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;
 VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II-Voirie nationale, le titre III- Voirie départementale, le titre IV- Voirie communale ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;
 Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 portant délégation de fonctions au Maire ;
 Considérant : que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2006-11-01, pris en date du 6 novembre 2006.

Article 2 : que les emplacements des limites d'agglomération et de pose de signaux réglementaires (panneaux type EB10 : entrée et EB20 : sortie), soient localisés comme suit :

N°	Adresse ou description précise de l'implantation	Coordonnées GPS des implantations EB10	Coordonnées GPS des implantations EB20
1	Route de la Châtaignière, A 130m du carrefour du chemin de Saint André, direction Saint Didier (borne incendie, marque au sol)	45.83231 4.78451	45.83219 4.78450
2	Route de Saint Didier (RD65). PR 0 + 780	45.83129 4.77784	45.83125 4.77798
3	Chemin de Saint André, à 100m du N°1275 direction Champagne au Mont d'Or	45.81562 4.78192	45.81569 4.78182
4	RD 306. PR 47 +226 en limite de Champagne au Mont d'Or (DARTY)	45.80636 4.78106	45.80631 4.78086
5	Rond-point faisant l'intersection entre route du Paisy / rue de sans souci et chemin de la bruyère	45.80565 4.77139	45.80564 4.77121
6	Chemin de la Bruyère à l'intersection rue des Erables/Chemin de la Brocardière(Dardilly)	45.81308 4.77005 recto	45.81308 4.77005 verso
7	Sortie A6 porte de LYON. RD 306	45.82130 4.76587	45.82147 4.76521

8	Route de la Garde. A l'angle de RD 306 PR42+ 090	45.82426 4.76492	Voir ci-dessous
9	RD 306, rond-point Maison Carré côté Nord. RD 306 PR 41 + 590	Voir ci-dessus	45.82510 4.46245
10	Chemin du bois d'ars. A 420m du chemin du Mathias (terrain de sport)	45.83994 4.76924	45.83995 4.76934
11	Route du Bois d'Ars. A 180m de la route de Bellevue	45.84271 4.7661	45.84273 4.7659
12	Route de Bellevue (RD42). Reste en place PR3 + 800	45.843 4.768	45.843 4.768
13	Route de la Glандe. Route de Bellevue à 450m du carrefour, (reste en place)	45.846 4.76	45.846 4.70
14	Croisement route de la Châtaignière / route du Mont Verdun	45.83782 4.77528	45.83774 4.77527

Article 3 : Que les limites d'agglomération soient matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués ci-dessus.

Article 4 : Que les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services compétents de la Métropole de Lyon, destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

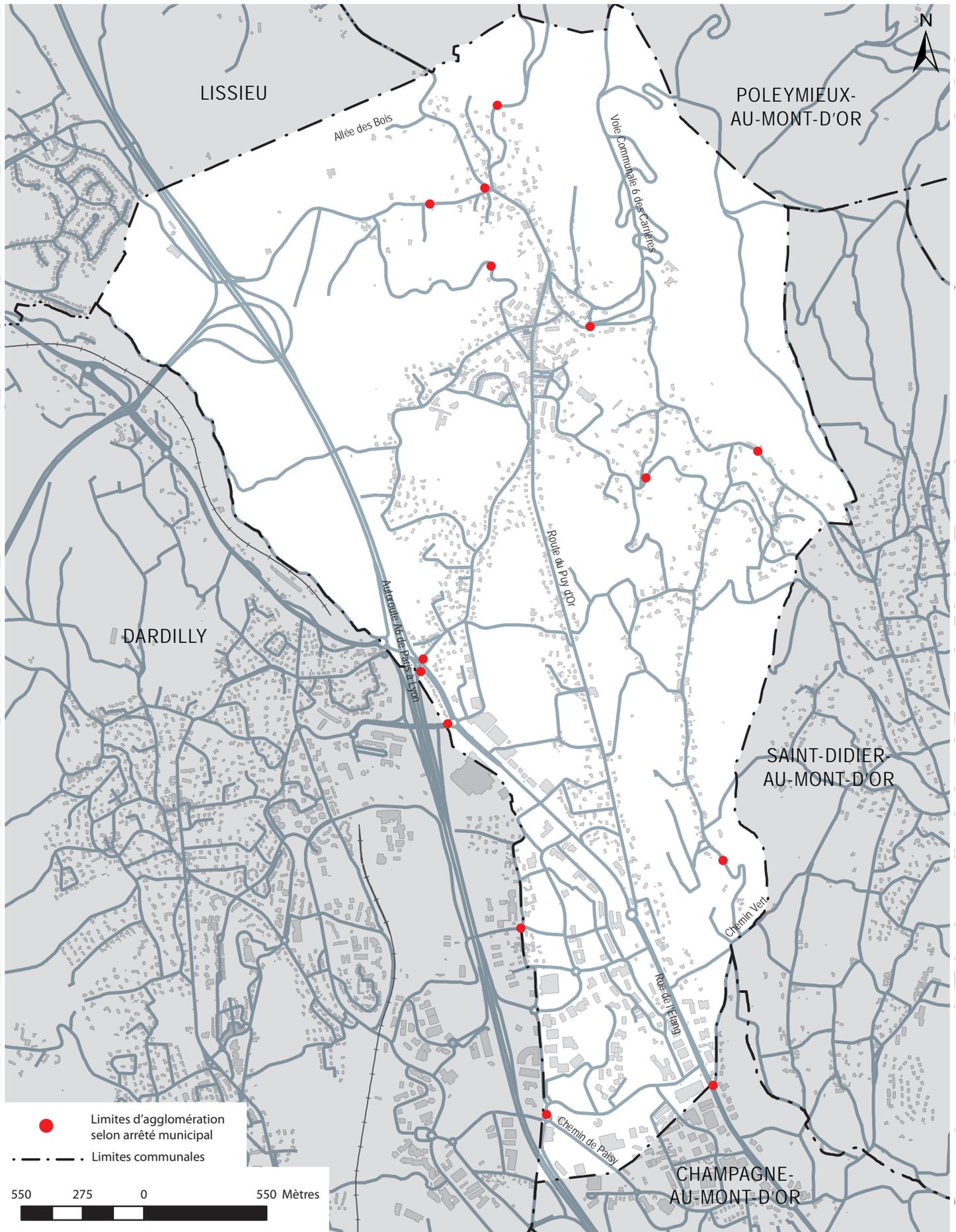
Article 6 : Que des ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- . Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
- . Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- . Métropole de Lyon – Service VTPO, 20 rue du Lac-CS33569-69505 LYON Cedex,
- . Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de LIMONEST,
- . Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limonest le 25 JUILLET 2018
Le Maire
Max VINCENT



LIMONEST





8 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N° :2018.109
Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

**Le Maire de LISSIEU
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2 et R411-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie nationale, le titre III - Voirie départementale, le titre IIII - Voirie communale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant que, par suite du développement des constructions dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB1O et EB2O implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous.

Article 3 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20)

N°	Rue	Description précise de l'implantation	Coord. GPS
1	RD 306 (Nord)	A 140 mètres du rond-point RD306 / RD16	Lat.45.8722215 Long.4.7462822
2	Route de Marcilly (RD16)	A 20 mètres du carrefour Ch. de Roty / RD16	Lat.45.8706875 Long.4.7424488
3	Route de Chasselay	Au rond-point RD16 / RD42	Lat.45.8713387 Long.4.7487883
4	Chemin de Marcilly	Après le pont de l'autoroute côté Ouest	Lat.45.8656612 Long.4.7408015
5	RD 306 (Sud)	A 20 mètres côte sud du pont de l'autoroute A6	Lat.45.8598476 Long.4.7411131
6	Chemin de la Buchette	Au carrefour, Chemin de la buchette / RD42	Lat.45.8623950 Long.4.7521511
7	Chemin de Chamagnieu	Au carrefour, Chemin de Chamagnieu / RD42	Lat.45.8598545 Long.4.7532135
8	Chemin des Rivières	Au carrefour chemin des rivières et Chemin du Vieux Puit	Lat.45.8571099 Long.4.7487191
9	Chemin de la Clôte	A 40 mètres au nord du carrefour Ch. de la Clôte / Ch. de la Cotonnière	Lat.45.8540546 Long.4.7491179
10	Chemin de Bellevue	Au 1 ^{IER} carrefour chemin de Bellevue Côté Est.	Lat.45.8462681 Long.4.7460784
11	Chemin Neuf	Carrefour chemin Neuf / Chemin des Pierres	Lat. 45.8500217 Long.4.7427979
12	Chemin de Charvery	A 15 mètres du carrefour chemin de Charvery / Prés Lafont	Lat.45.8510111 Long.4.7348497
13	Rue du Vieux Bourg	Limite communale entre Lissieu et Limonest	Lat.45.8430596 Long.4.7490617
14	Entrée Echangeur Bois Dieu	Provenance de LYON Par RD 306 A 50 mètres du Chemin de la Dame	Lat.458409721 Long.4.7374697
15	Sortie Echangeur Bois Dieu	Direction Villefranche sur Saône par RD 306 A 50 mètres du Chemin de la Dame	Lat.45.8410431 Long.4.7375775
16	Sortie Nord Parc tertiaire Bois Dieu	Direction de Lyon par RD 306 Rond-Point	Lat.45.8398355 Long.4.7373003
17	Entrée Est Parc tertiaire Bois Dieu	Provenance de LISSIEU Par RD 306 A 50 m du Rond-Point	Lat.45.8401648 Long.4.7366532
18	Entrée chemin du Sémanet	A 50 mètres du carrefour du chemin du Sémanet et de l'allée des Chevreuils	Lat.45.8414111 Long.4.7342519

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

Monsieur le directeur général des services de la mairie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

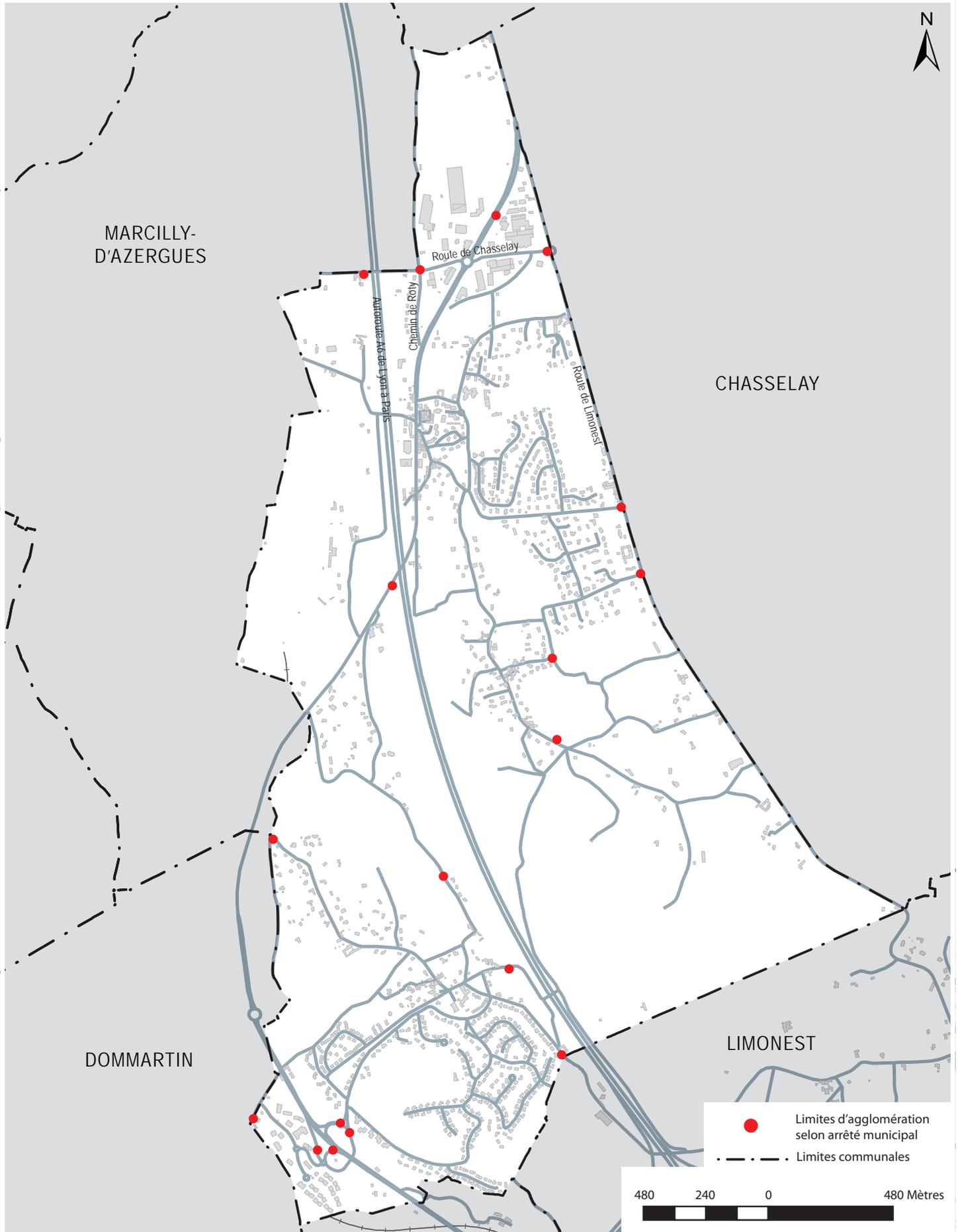
Le Maire
M. Yves JEANDIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LISSIEU



Délégation Générale au Développement Urbain
Direction des Déplacements Urbains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT
N/Réf : 2013RP29151
Modifications au Règlement Général de la Circulation

Réglementation de la circulation sur la commune de Lyon.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - voirie nationale, le titre III - voirie départementale, le titre IV - voirie communale

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifié par les textes subséquents

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents

Vu l'arrêté 2010RP25711 du 27 avril 2011

Considérant qu'en vertu des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'en vertu des articles L 2213-1 et L 2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération et peut, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules :

Considérant que pour se faire, il convient de fixer les limites de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Champ d'application :

A l'exception des voies urbaines soumises à une réglementation particulière par décrets ou arrêtés du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou par arrêtés préfectoraux, l'usage d'une voie publique ou d'une voie privée ouverte à la circulation publique quelle que soit la dénomination administrative de celle-ci: rue, route, chemin, avenue, cours, boulevard, quai, montée, place, pont, passage, impasse, etc. est régi, dans les limites de la commune de Lyon par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Lyon, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit :

- limitrophe avec la bretelle Tassin

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Rue Professeur Patel (9eme)	intersection	-	1839360.2238	5175610.9316	-	-

- limitrophe avec l'autoroute A6

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Avenue Ben Gourion (9eme)	intersection	-	1838911.6925	5177860.0616	-	-
Avenue Ben Gourion (9eme)	intersection	-	1838859.1526	5177788.6466	-	-
Avenue Ben Gourion (9eme)	intersection	-	1838918.8374	5177895.1156	-	-
Chemin de Choulans (5eme)	intersection	-	1841699.4516	5174032.3518	-	-
Chemin de Choulans (5eme)	intersection	-	1841659.5838	5174064.147	-	-
Rue Professeur Guérin (9eme)	intersection	-	1840225.0878	5175313.5994	-	-
Rue Professeur Guérin (9eme)	intersection	-	1840212.1742	5175298.2936	-	-

- limitrophe avec l'autoroute A7

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Quai Docteur Gailleton (2eme)	intersection	-	1842334.0009	5173520.0128	-	-
Quai Perrache (2eme)	intersection	-	1842375.4836	5173585.9234	-	-
Quai Perrache (2eme)	intersection	-	1841382.9081	5171886.5982	-	-
Quai Perrache (2eme)	intersection	-	1841411.5479	5171865.0906	-	-
Quai Perrache (2eme)	intersection	-	1841607.4233	5172213.5232	-	-
Quai Perrache (2eme)	intersection	-	1841624.0476	5172298.95	-	-
Quai Perrache (2eme)	intersection	-	1842219.2583	5173370.8208	-	-

- limitrophe avec le boulevard périphérique nord extérieur

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais (9eme)	intersection	-	1840001.5456	5177236.5904	-	-
Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais (9eme)	intersection	-	1839928.9493	5177387.5316	-	-
Rue Joannès Carret (9eme)	intersection	-	1840946.0108	5178204.1894	-	-
Rue Joannès Carret (9eme)	intersection	-	1840963.5346	5178237.9738	-	-
Rue Joannès Carret (9eme)	intersection	-	1840921.5304	5178172.9162	-	-
Rue Mouillard (9eme)	intersection	-	1839998.5804	5177463.9162	-	-
Rue Pierre Baizet (9eme)	intersection	-	1840850.024	5178196.7594	-	-
Rue Pierre Baizet (9eme)	intersection	-	1840771.2103	5178066.2502	-	-

- limitrophe avec les trémies du centre d'échange de Perrache

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Pont Galliéni (2eme)	intersection	-	1842424.9456	5173714.8392	-	-
Pont Kitchener-Marchand (2eme)	intersection	-	1841887.7089	5173947.9734	-	-
Quai Docteur Gailleton (2eme)	intersection	-	1842264.4573	5173717.9814	-	-
Quai Docteur Gailleton (2eme)	-	-	1842424.1357	5173728.625	-	-
Quai Maréchal Joffre (2eme)	intersection	-	1841857.3289	5173932.7512	-	-

- limitrophe avec la commune de Bron

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Avenue Esquirol (3eme)	intersection	-	1847358.9502	5173092.7202	-	-
Avenue Général Frère (8eme)	intersection	-	1846871.0628	5171298.893	-	-
Avenue Jean Mermoz (8eme)	intersection	-	1846906.9343	5171805.228	-	-
Avenue Jean Mermoz (8eme)	intersection	-	1846898.0107	5171797.726	-	-
Avenue Lacassagne (3eme)	intersection	-	1847410.2231	5173236.4568	-	-
Avenue Pierre Millon (8eme)	intersection	-	1846850.6683	5171505.32	-	-
Avenue Rockefeller (3eme)	intersection	-	1847227.1717	5172753.874	-	-
Avenue Rockefeller (8eme)	intersection	-	1847231.7896	5172738.1086	-	-
Boulevard Pinel (3eme)	intersection	-	1847608.0165	5174017.168	-	-
Boulevard Pinel (3eme)	limitrophe	1161.70	1847294.5411	5172908.1024	1847608.0165	5174017.168
Boulevard Pinel (8eme)	intersection	-	1846937.3759	5171880.743	-	-
Boulevard Pinel (8eme)	limitrophe	914.62	1847233.8455	5172743.3902	1846937.3759	5171880.743
Boulevard Pinel (8eme)	limitrophe	410.70	1846846.8988	5171707.4224	1846871.0628	5171298.893
Carrefour Charles et Gabriel Voisin (8eme)	intersection	-	1846919.9809	5171816.197	-	-
Carrefour Charles et Gabriel Voisin (8eme)	intersection	-	1846882.5253	5171779.4638	-	-
Chemin du Vinatier (3eme)	limitrophe	273.79	1847675.8521	5174281.3988	1847608.0165	5174017.168
Cours Richard Vitton (3eme)	intersection	-	1847675.8521	5174281.3988	-	-
Place André Latarget (8eme)	intersection	-	1846850.9553	5171721.9966	-	-
Rue Bellevue (3eme)	intersection	-	1847592.4051	5173926.614	-	-
Rue Chambovet (3eme)	intersection	-	1847564.4296	5173669.674	-	-
Rue Chevalier (3eme)	intersection	-	1847571.6893	5173804.547	-	-
Rue Claude Farrère (3eme)	intersection	-	1847391.5884	5173184.2648	-	-
Rue de la Balme (3eme)	intersection	-	1847637.5362	5174159.1756	-	-
Rue de Narvik (8eme)	intersection	-	1846841.5214	5171605.89	-	-
Rue Guillaume Paradin (8eme)	intersection	-	1847058.4738	5172309.46	-	-
Rue Laennec (8eme)	intersection	-	1847058.4738	5172309.459	-	-
Rue Paul Bourde (3eme)	intersection	-	1847402.3418	5173222.497	-	-
Rue Saint Alban (8eme)	intersection	-	1846958.0952	5171997.44	-	-
Rue Trarieux (3eme)	intersection	-	1847475.7599	5173396.7474	-	-

- limitrophe avec la commune de Caluire et Cuire

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Boulevard des Canuts (4eme)	intersection	-	1842233.1519	5177468.089	-	-
Boulevard des Canuts (4eme)	limitrophe	102.11	1842233.1519	5177468.089	1842303.3759	5177542.207
Chemin du Vallon (4eme)	intersection	-	1841626.2729	5178074.312	-	-
Cours d'Herbouville (4eme)	intersection	-	1843198.7382	5177131.8932	-	-
Grande rue de la Croix-Rousse (4eme)	limitrophe	18.18	1842501.8413	5177374.368	1842502.2207	5177392.5426
Montée de la Boucle (4eme)	limitrophe	473.54	1843174.8031	5177141.4418	1842884.0182	5177497.5642
Place Adrien Godien (4eme)	intersection	-	1843174.8031	5177141.442	-	-
Place Adrien Godien (4eme)	intersection	-	1843188.206	5177136.1054	-	-
Place Joannès Ambre (4eme)	intersection	-	1842501.8413	5177374.368	-	-
Pont de l'île Barbe (9eme)	intersection	-	1842368.6243	5179016.06	-	-
Quai Joseph Gillet (4eme)	intersection	-	1841485.0612	5178188.668	-	-
Rue Artaud (4eme)	intersection	-	1842501.8315	5177374.3776	-	-
Rue Clos Savaron (4eme)	intersection	-	1842099.3315	5177542.463	-	-
Rue de Belfort (4eme)	intersection	-	1842501.8413	5177374.368	-	-
Rue de Cuire (4eme)	limitrophe	37.04	1842233.1519	5177468.089	1842234.4147	5177505.1044
Rue de la Fontaine (4eme)	intersection	-	1843008.9199	5177373.118	-	-
Rue Deleuvre (4eme)	intersection	-	1841915.508	5177609.0942	-	-
Rue des Trois Enfants (4eme)	intersection	-	1842942.6313	5177443.516	-	-
Rue du Bois de la Caille (4eme)	limitrophe	798.75	1841806.5432	5177645.3144	1841485.0143	5178188.608
Rue Henri Chevalier (4eme)	limitrophe	450.77	1842234.4147	5177505.1044	1841806.5432	5177645.3144
Rue Henri Gorjus (4eme)	intersection	-	1841806.5432	5177645.314	-	-
Rue Henri Lachieze Rey (4eme)	limitrophe	412.46	1842884.0182	5177497.5642	1842501.8315	5177374.3776
Rue Hermann Sabran (4eme)	intersection	-	1841806.5432	5177645.314	-	-
Rue Saint Euchère (4eme)	intersection	-	1843087.6286	5177246.1664	-	-

- limitrophe avec la commune de Champagne au Mont d'Or

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Allée de la Sauvegarde (9eme)	intersection	-	1839037.5532	5178198.567	-	-
Avenue d'Ecully (9eme)	limitrophe	296.46	1839422.1227	5178141.786	1839197.3688	5178324.9944
Avenue David Ben Gourion (9eme)	limitrophe	126.11	1839197.3688	5178324.9944	1839135.6365	5178215.4036
Avenue de Champagne (9eme)	limitrophe	532.73	1839422.1227	5178141.786	1839667.0128	5178408.4926
Avenue de Lanessan (9eme)	limitrophe	380.94	1840041.2419	5178387.6632	1839667.0128	5178408.4926
Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais (9eme)	intersection	-	1840041.2419	5178387.6632	-	-
Boulevard de Balmont (9eme)	intersection	-	1839739.1541	5178219.2186	-	-
Boulevard de la Duchère (9eme)	intersection	-	1839422.1227	5178141.786	-	-
Rue Louis Juttet (9eme)	limitrophe	92.05	1839110.2832	5178254.8516	1839037.5469	5178198.5726
Rue Victor Schoelcher (9eme)	intersection	-	1839739.1541	5178219.2186	-	-

- limitrophe avec la commune de Collonges au Mont d'Or

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Quai de la Jonchère (9eme)	intersection	-	1842999.2557	5179825.036	-	-
Quai Raoul Carrié (9eme)	intersection	-	1842988.9573	5179828.924	-	-
Quai Raoul Carrié (9eme)	intersection	-	1842919.8792	5179862.7472	-	-
Rue Pierre Termier (9eme)	intersection	-	1842919.8792	5179862.7472	-	-
Rue Pierre Termier (9eme)	limitrophe	511.64	1842919.8792	5179862.7472	1842767.002	5180339.5664

- limitrophe avec la commune d'Ecully

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Allée de la Sauvegarde (9eme)	intersection	-	1839037.5532	5178198.567	-	-
Avenue Ben Gourion (9eme)	intersection	-	1838834.6267	5177864.285	-	-
Avenue Ben Gourion (9eme)	intersection	-	1838850.1226	5177757.658	-	-
Avenue de la Sauvegarde (9eme)	intersection	-	1839205.9851	5177817.1328	-	-
Avenue des Sources (9eme)	limitrophe	346.14	1839037.5469	5178198.5726	1838760.4932	5177995.2008
Avenue Sidoine Apollinaire (9eme)	intersection	-	1839535.6431	5176577.011	-	-
Boulevard de la Duchère (9eme)	intersection	-	1839570.9217	5176767.2458	-	-
Chemin du Fort (9eme)	limitrophe	168.11	1839332.3274	5177857.4554	1839173.2895	5177805.9696
Rue des Platriers (9eme)	intersection	-	1839535.6431	5176577.011	-	-
Rue Marietton (9eme)	limitrophe	327.74	1839395.1447	5176397.1654	1839596.3667	5176655.8436

- limitrophe avec la commune de Francheville

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Chemin de Bellissen (5eme)	limitrophe	553.06	1838302.0975	5173445.1308	1837928.0441	5173827.3528
Rue de la Garenne (5eme)	limitrophe	76.15	1837928.0441	5173827.3528	1837853.7146	5173843.8802

- limitrophe avec la commune de La Mulatière

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Chemin de Fontanières (5eme)	intersection	-	1841170.0339	5173759.316	-	-
Chemin de Fontanières (5eme)	limitrophe	211.41	1841176.9737	5173784.5728	1841085.0154	5173599.4944
Quai des Etroits (5eme)	intersection	-	1841383.2812	5173770.2808	-	-

- limitrophe avec la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Chemin de Galatin et des Sablières (9ème)	limitrophe	90.18	1841433.1646	5179318.2054	1841344.3913	5179310.2922
Chemin des Charbottes (9ème)	intersection	-	1842180.5189	5180034.141	-	-
Chemin du Petit Montessuy (9ème)	intersection	-	1842468.7005	5179994.3434	-	-
Lotissement des Prés de la Grave (9ème)	intersection	-	1841880.9567	5179899.208	-	-
Montée des Balmes (9ème)	intersection	-	1842578.6411	5179878.461	-	-
Montée des Balmes (9ème)	limitrophe	403.70	1842578.6411	5179878.461	1842394.3451	5180187.868
Place Pierre Puget (9ème)	intersection	-	1841697.6939	5179870.236	-	-
Rue Albert Falsan (9ème)	intersection	-	1842578.6411	5179878.461	-	-
Rue Albert Falsan (9ème)	limitrophe	517.43	1842767.002	5180339.5664	1842578.6411	5179878.461
Rue Charles Porcher (9ème)	intersection	-	1842586.5924	5179890.0702	-	-
Rue Claude Le Laboureur (9ème)	intersection	-	1842011.1441	5179913.062	-	-
Rue Claude Le Laboureur (9ème)	intersection	-	1842012.0163	5179924.783	-	-
Rue Claude Le Laboureur (9ème)	limitrophe	11.78	1842011.1441	5179913.0618	1842012.0163	5179924.7832
Rue de Saint-Cyr (9ème)	intersection	-	1841433.187	5179318.311	-	-
Rue de Saint-Cyr (9ème)	limitrophe	148.40	1841485.1375	5179628.285	1841460.1335	5179482.1656
Rue des Docteurs Cordier (9ème)	intersection	-	1841678.0197	5179914.455	-	-
Rue des Docteurs Cordier (9ème)	limitrophe	198.30	1841761.4485	5179735.0598	1841678.0204	5179914.4548
Rue Fayolle (9ème)	limitrophe	275.76	1841485.1375	5179628.285	1841760.507	5179615.7484
Rue Hector Berlioz (9ème)	intersection	-	1841439.0411	5179329.708	-	-
Rue Joseph Folliet (9ème)	intersection	-	1841460.1342	5179482.166	-	-
Square Maurice Ravel (9ème)	intersection	-	1841753.5882	5179748.993	-	-
Square Paul Cézanne (9ème)	intersection	-	1841761.4492	5179735.06	-	-

- limitrophe avec la commune de Saint-Didier au Mont d'Or

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Chemin de l'Arbaletière (9ème)	intersection	-	1841078.8806	5178822.4546	-	-
Chemin de l'Arbaletière (9ème)	limitrophe	90.44	1841100.7829	5178909.9658	1841078.8806	5178822.4546
Rue de Saint-Cyr (9ème)	intersection	-	1841078.8806	5178822.4546	-	-
Rue de Saint-Cyr (9ème)	limitrophe	912.80	1841078.8806	5178822.4546	1840544.3781	5178152.2354
Rue des Rivières (9ème)	limitrophe	449.81	1840488.439	5178142.6354	1840154.791	5178430.947

- limitrophe avec la commune de Saint-Fons

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Boulevard Chambaud de la Bruyère (7ème)	intersection	-	1843407.187	5170393.776	-	-
Boulevard Chambaud de la Bruyère (7ème)	intersection	-	1843422.601	5170394.465	-	-
Rue de Fos-sur-Mer (7ème)	intersection	-	1843292.716	5170388.606	-	-

- limitrophe avec la commune de Sainte-Foy-les-Lyon

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Avenue Debrousse (5eme)	intersection	-	1841024.2057	5173629.8732	-	-
Boulevard des Castors (5eme)	intersection	-	1840740.7204	5173758.0594	-	-
Rue Chanteclair (5eme)	intersection	-	1838917.9946	5173226.2708	-	-
Rue Chazay (5eme)	intersection	-	1838995.8528	5173284.184	-	-
Rue Commandant Charcot (5eme)	intersection	-	1839166.258	5173403.134	-	-
Rue Commandant Charcot (5eme)	limitrophe	1856.73	1840224.2968	5173998.7194	1838658.8189	5173255.2426
Rue de Grange Bruyere (5eme)	limitrophe	58.00	1840560.8218	5173833.2046	1840615.2524	5173813.1804
Rue du Fort Saint Irénée (5eme)	intersection	-	1840615.2524	5173813.1804	-	-
Rue du Panorama (5eme)	intersection	-	1840560.8316	5173833.1938	-	-
Rue François Génin (5eme)	intersection	-	1839703.9868	5173746.281	-	-
Rue Georges Clémenceau (5eme)	limitrophe	127.52	1840851.64	5173711.5	1840780.55	5173605.92
Rue Georges-Martin Witkowski (5eme)	intersection	-	1839139.6776	5173385.738	-	-
Rue Jean-Louis Vincent (5eme)	intersection	-	1838625.7642	5173280.363	-	-
Rue Jeunet (5eme)	intersection	-	1839357.5694	5173526.6804	-	-
Rue Pierre Valdo (5eme)	intersection	-	1839620.2304	5173703.478	-	-
Rue Pierre Valdo (5eme)	limitrophe	104.58	1838393.6141	5173486.9876	1838302.0975	5173445.1308
Rue Simon Jallade (5eme)	limitrophe	354.26	1838658.8189	5173255.2426	1838393.6141	5173486.9876
Rue Soeur Bouvier (5eme)	intersection	-	1840851.6438	5173711.5038	-	-

- limitrophe avec la commune de Tassin-la-Demi-Lune

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Allée de Beaulieu-Montrbloud (9eme)	intersection	-	1839280.6233	5175907.97	-	-
Avenue Barthélémy Buyer (5eme)	intersection	-	1838977.1103	5175352.614	-	-
Avenue de Ménéval (5eme)	intersection	-	1838633.6273	5174508.224	-	-
Avenue Général Eisenhower (5eme)	intersection	-	1838633.9381	5174259.644	-	-
Avenue Général Eisenhower (5eme)	limitrophe	248.66	1838633.6273	5174508.2238	1838633.9381	5174259.644
Bretelle Tassin Voie Nord (9eme)	limitrophe	179.32	1839139.8414	5175591.429	1838986.9957	5175497.7538
Rue de Boyer (5eme)	limitrophe	538.49	1838902.2089	5174943.9758	1838633.6273	5174508.2238
rue de l abbe papon (5eme)	limitrophe	274.82	1837949.4991	5174090.52	1837853.7146	5173843.8802
Rue de la Garde (5eme)	intersection	-	1838949.5184	5175147.1434	-	-
Rue de Montrbloud (9eme)	limitrophe	870.96	1839395.1447	5176397.1654	1839145.86	5175607.4052
Rue des Aqueducs (5eme)	intersection	-	1838902.2138	5174943.986	-	-
Rue du Bourbonnais (9eme)	intersection	-	1839406.5281	5176388.5664	-	-
Rue Joliot Curie (5eme)	intersection	-	1838633.9381	5174259.644	-	-
Rue Joliot Curie (5eme)	limitrophe	718.29	1838633.9381	5174259.644	1837949.4991	5174090.52

- limitrophe avec la commune de Vénissieux

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Avenue Francis de Pressense (8eme)	limitrophe	455.42	1844736.6326	5171759.9036	1844942.343	5171353.7354
Avenue Général Frère (8eme)	intersection	-	1846871.0628	5171298.893	-	-
Avenue Viviani (8eme)	limitrophe	1559.73	1844942.343	5171353.7354	1846401.9165	5170803.8306
Boulevard des Etats-Unis (8eme)	intersection	-	1845651.3597	5171086.762	-	-
Boulevard des Etats-Unis (8eme)	intersection	-	1845676.7592	5171077.479	-	-
Boulevard Laurent Bonnevay Extérieur (8eme)	intersection	-	1846753.8492	5170772.572	-	-
Boulevard Laurent Bonnevay Extérieur (8eme)	intersection	-	1846766.3099	5170769.3346	-	-
Boulevard Laurent Bonnevay Intérieur (8eme)	intersection	-	1846637.3643	5170802.905	-	-
Boulevard Laurent Bonnevay Intérieur (8eme)	intersection	-	1846648.0218	5170800.306	-	-
Boulevard Laurent Bonnevay Intérieur (8eme)	intersection	-	1846668.865	5170795.224	-	-
Boulevard Laurent Bonnevay Intérieur (8eme)	intersection	-	1846903.1767	5170874.526	-	-
Boulevard Laurent Bonnevay Intérieur (8eme)	intersection	-	1846727.4851	5170779.958	-	-
Boulevard Laurent Bonnevay Intérieur (8eme)	intersection	-	1846904.4787	5170855.2164	-	-
Boulevard Pinel (8eme)	limitrophe	640.83	1846926.9676	5170660.9996	1846871.0628	5171298.893
Impasse Colonel Lamy (8eme)	intersection	-	1845962.9283	5170969.535	-	-
Impasse Stéphane Coignet (8eme)	intersection	-	1845793.6424	5171032.34	-	-
Passage Raymond (8eme)	intersection	-	1844748.2442	5171733.634	-	-
Place Jules Grandclément (8eme)	intersection	-	1846882.96	5170705.331	-	-
Place Jules Grandclément (8eme)	intersection	-	1846917.4553	5170669.341	-	-
Place Jules Grandclément (8eme)	intersection	-	1846835.5112	5170755.613	-	-
Place Jules Grandclément (8eme)	intersection	-	1846846.5481	5170743.917	-	-
Place Jules Grandclément (8eme)	intersection	-	1846906.0264	5170832.145	-	-
Route de Vienne (8eme)	limitrophe	1208.07	1844355.3944	5170437.0442	1844265.9736	5171641.7624
Rue Berty Albrecht (8eme)	intersection	-	1845105.8763	5171291.8408	-	-
Rue Challemel Lacour (8eme)	intersection	-	1844265.9743	5171641.762	-	-
Rue de Montagny (8eme)	intersection	-	1844422.6707	5171675.141	-	-
Rue de Surville (8eme)	intersection	-	1844350.4223	5170490.682	-	-
rue des piseurs (8eme)	limitrophe	105.37	1846401.9165	5170803.8306	1846498.6579	5170819.8624
Rue du Moulin à Vent (8eme)	intersection	-	1844512.1293	5171702.163	-	-
Rue du Moulin à Vent (8eme)	limitrophe	485.77	1844736.6326	5171759.9036	1844265.9736	5171641.7624
Rue du Puisard (8eme)	intersection	-	1846127.2883	5170907.3528	-	-
Rue Général André (8eme)	intersection	-	1845907.6563	5170990.5564	-	-
Rue Henri Barbusse (8eme)	intersection	-	1844265.9736	5171641.7624	-	-
Rue Hugues Guérin (8eme)	intersection	-	1846029.3646	5170943.6564	-	-
Rue Jean Sarrazin (8eme)	intersection	-	1844814.1037	5171600.773	-	-
Rue Jules Cambon (8eme)	intersection	-	1846329.8361	5170831.5984	-	-
Rue Jules Valensaut (8eme)	intersection	-	1845839.4693	5171015.381	-	-
Rue Professeur						

Beauvisage (8eme)	intersection	-	1844915.3251	5171405.146	-	-
Rue Professeur Marcel Dargent (8eme)	intersection	-	1846585.887	5170813.839	-	-
Rue Professeur Marcel Dargent (8eme)	intersection	-	1846895.9163	5171022.834	-	-
Rue Professeur Marcel Dargent (8eme)	intersection	-	1846898.85	5170938.8468	-	-
Rue Professeur Tavernier (8eme)	intersection	-	1845530.77	5171132.17	-	-
Rue Stéphane Coignet (8eme)	intersection	-	1845742.9379	5171051.791	-	-

- limitrophe avec la commune de Villeurbanne

Coordonnées Lambert (Lambert 93 CC46) des entrées de l'agglomération						
Désignation de la voie	Configuration	Longueur (en mètres)	Longitude début	Latitude début	Longitude fin	Latitude fin
Allée Achille Lignon (6eme)	intersection	-	1844579.7983	5177754.856	-	-
Avenue Antoine Dutriévoz (6eme)	intersection	-	1844785.4331	5176241.782	-	-
Avenue Félix Faure (3eme)	intersection	-	1845945.7321	5174567.306	-	-
Avenue Verguin (6eme)	intersection	-	1844517.7951	5176440.242	-	-
Boulevard de la Bataille de Stalingrad (6eme)	intersection	-	1844550.7819	5176384.945	-	-
Boulevard Pinel (3eme)	intersection	-	1847442.1823	5174373.952	-	-
Cours Lafayette (3eme)	intersection	-	1845442.7898	5175448.454	-	-
Cours Lafayette (6eme)	intersection	-	1845442.7898	5175448.454	-	-
Cours Richard Vitton (3eme)	intersection	-	1846591.3974	5174422.209	-	-
Cours Richard Vitton (3eme)	intersection	-	1847675.8521	5174281.3988	-	-
Cours Vitton (6eme)	intersection	-	1844819.92	5176175.183	-	-
Impasse du Sablon (3eme)	intersection	-	1846464.948	5174432.4648	-	-
Impasse Edouard Aynard (3eme)	limitrophe	108.48	1845753.3343	5174900.7878	1845859.0952	5174876.635
Impasse Victor Hugo (3eme)	intersection	-	1846351.5473	5174450.746	-	-
Petite Rue de la Viabert (6eme)	intersection	-	1845076.8172	5175896.903	-	-
Place des Maisons Neuves (3eme)	limitrophe	63.57	1845946.8745	5174584.7746	1845942.9146	5174524.1348
Place Kimmerling (3eme)	limitrophe	21.72	1847683.6984	5174301.6574	1847675.8521	5174281.3988
Quai Charles de Gaulle (6eme)	intersection	-	1844588.6701	5177906.2	-	-
Quai Charles de Gaulle (6eme)	intersection	-	1844588.766	5177895.7642	-	-
Route de Genas (3eme)	limitrophe	1796.04	1845908.2107	5174477.6634	1847683.6984	5174301.6574
Rue Antoine Charial (3eme)	intersection	-	1845958.89	5174702.509	-	-
Rue Baraban (6eme)	intersection	-	1845356.862	5175600.048	-	-
Rue Bellecombe (6eme)	intersection	-	1844893.7371	5176061.863	-	-
Rue Bellicard (3eme)	intersection	-	1846118.2191	5174487.808	-	-
Rue Bonnard (3eme)	intersection	-	1846688.0779	5174424.372	-	-
Rue Camille (3eme)	intersection	-	1846994.715	5174421.411	-	-
Rue Claudius Penet (3eme)	intersection	-	1846181.6153	5174479.6998	-	-
Rue Cyrano (3eme)	intersection	-	1846281.2981	5174461.935	-	-
Rue d'Hanoi (6eme)	intersection	-	1844758.887	5176292.559	-	-
Rue d'Inkermann (6eme)	intersection	-	1845111.3363	5175857.669	-	-
Rue de Genève (6eme)	intersection	-	1844730.1667	5176338.012	-	-
Rue de l'Eglise (3eme)	intersection	-	1847139.0305	5174414.185	-	-
Rue de l'Espérance (3eme)	intersection	-	1845858.8978	5174875.685	-	-
Rue de la Cité (3eme)	intersection	-	1845642.8351	5175160.478	-	-
Rue de la Convention (3eme)	intersection	-	1845465.7372	5175407.99	-	-
Rue de la Viabert						

(6eme) Rue des Charmettes	intersection	-	1845277.0627	5175738.606	-	-
(6eme) Rue des Emeraudes	intersection	-	1845220.8639	5175778.373	-	-
(6eme) Rue du 24 Février 1848 (3eme)	intersection	-	1844842.4999	5176134.296	-	-
Rue du Dauphiné (3eme)	intersection	-	1845512.0128	5175327.018	-	-
Rue du Dauphiné (3eme)	intersection	-	1845942.9153	5174524.135	-	-
Rue Feuillat (3eme)	limitrophe	55.05	1845899.8681	5174489.8252	1845942.9146	5174524.1348
Rue François Gillet (3eme)	intersection	-	1846034.9583	5174485.433	-	-
Rue Frédéric Mistral (3eme)	intersection	-	1845774.9167	5175000.262	-	-
Rue Germain (6eme)	limitrophe	266.48	1845972.792	5174849.9824	1845946.8745	5174584.7746
Rue Girié (3eme)	intersection	-	1845350.1532	5175611.449	-	-
Rue Jean Broquin (6eme)	intersection	-	1845908.2107	5174477.663	-	-
Rue Jean-Claude Vivant (6eme)	intersection	-	1845062.1529	5175944.364	-	-
Rue Jean Novel (6eme)	intersection	-	1845285.5649	5175724.164	-	-
Rue Louis (3eme)	intersection	-	1844646.2822	5176356.488	-	-
Rue Louis Guérin (6eme)	intersection	-	1846835.2788	5174429.3132	-	-
Rue Millon (6eme)	intersection	-	1844620.035	5176364.054	-	-
Rue Paul Bert (3eme)	intersection	-	1845111.6443	5175857.353	-	-
Rue Saint Charles (3eme)	intersection	-	1845946.871	5174584.775	-	-
Rue Saint Eusébe (3eme)	intersection	-	1847305.3547	5174406.1	-	-
Rue Saint Isidore (3eme)	intersection	-	1845752.6553	5174898.955	-	-
Rue Saint Sidoine (3eme)	intersection	-	1846552.112	5174424.652	-	-
Rue Saint Victorien (3eme)	intersection	-	1845519.9067	5175313.212	-	-
Rue Sainte Anne de Baraban (3eme)	intersection	-	1845569.7383	5175225.232	-	-
Rue Sainte Geneviève (6eme)	intersection	-	1845968.0593	5174793.599	-	-
	intersection	-	1845028.5592	5175960.091	-	-

Les limites de l'agglomération ainsi déterminées sont matérialisées par l'implantation des signaux de localisation définis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010RP25711 du 27 avril 2011, est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

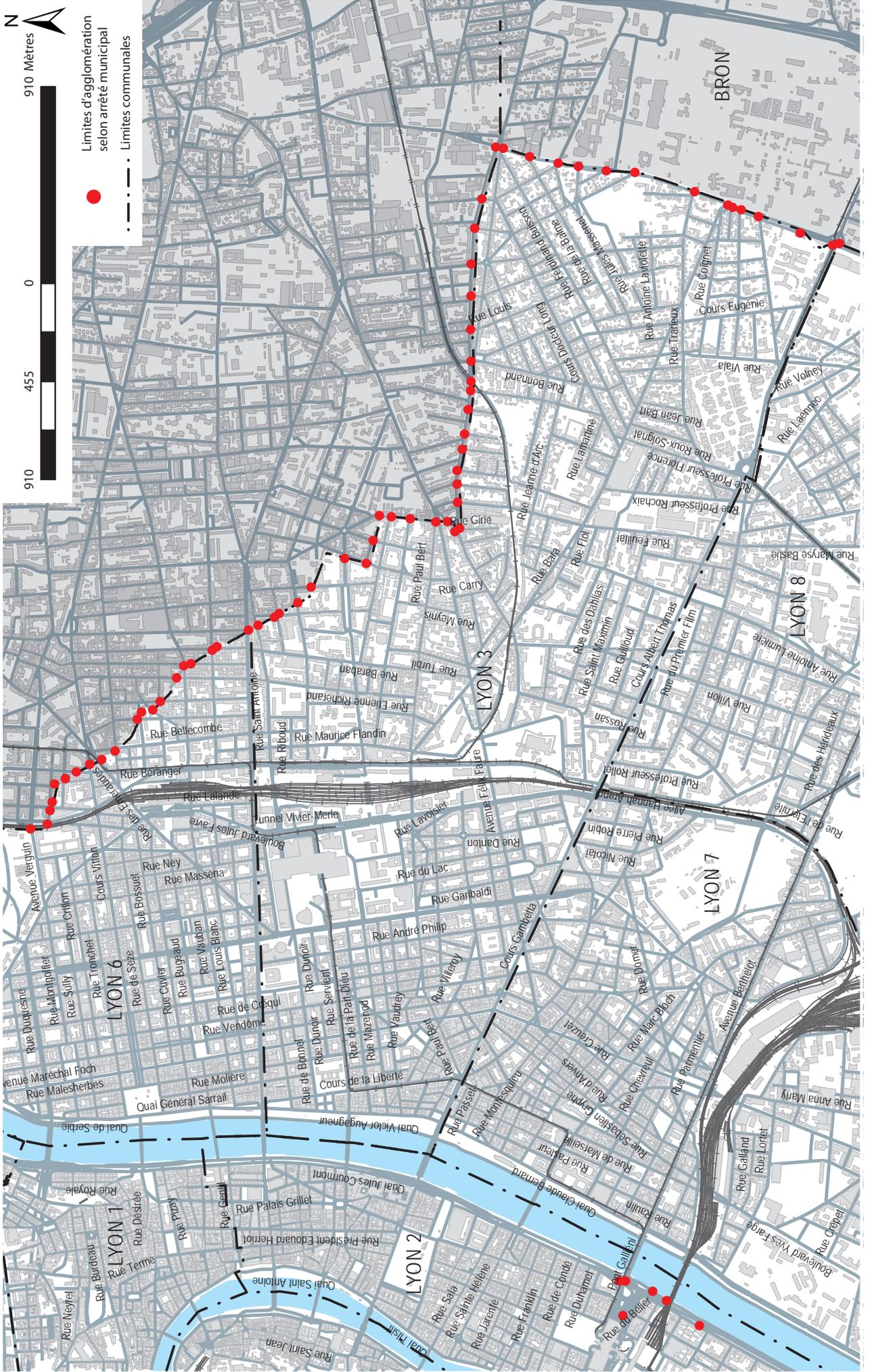
Fait à Lyon, le 20 décembre 2013

Pour le Maire de Lyon,
Le Premier Adjoint

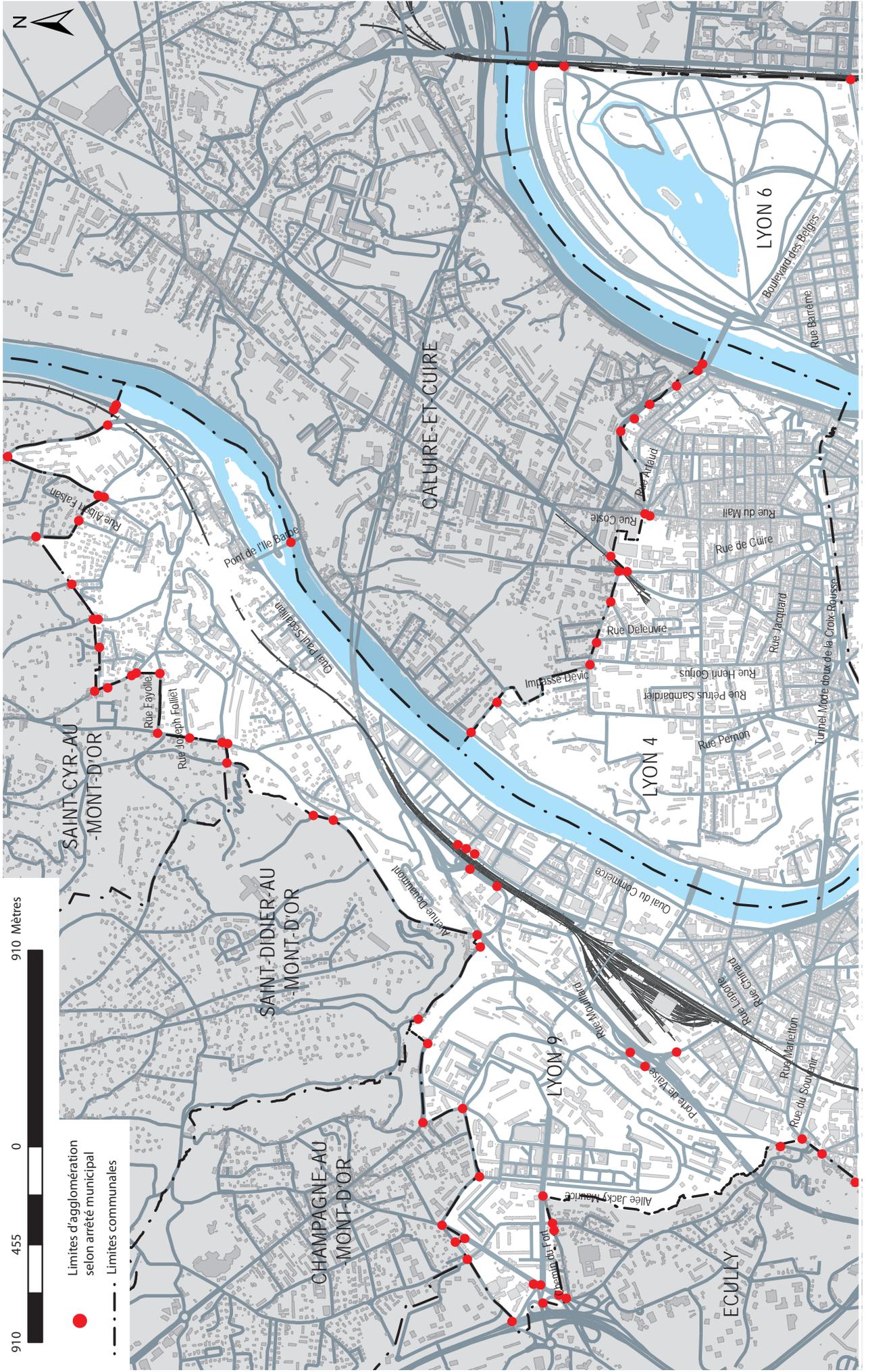


Jean-Louis TOURAINE

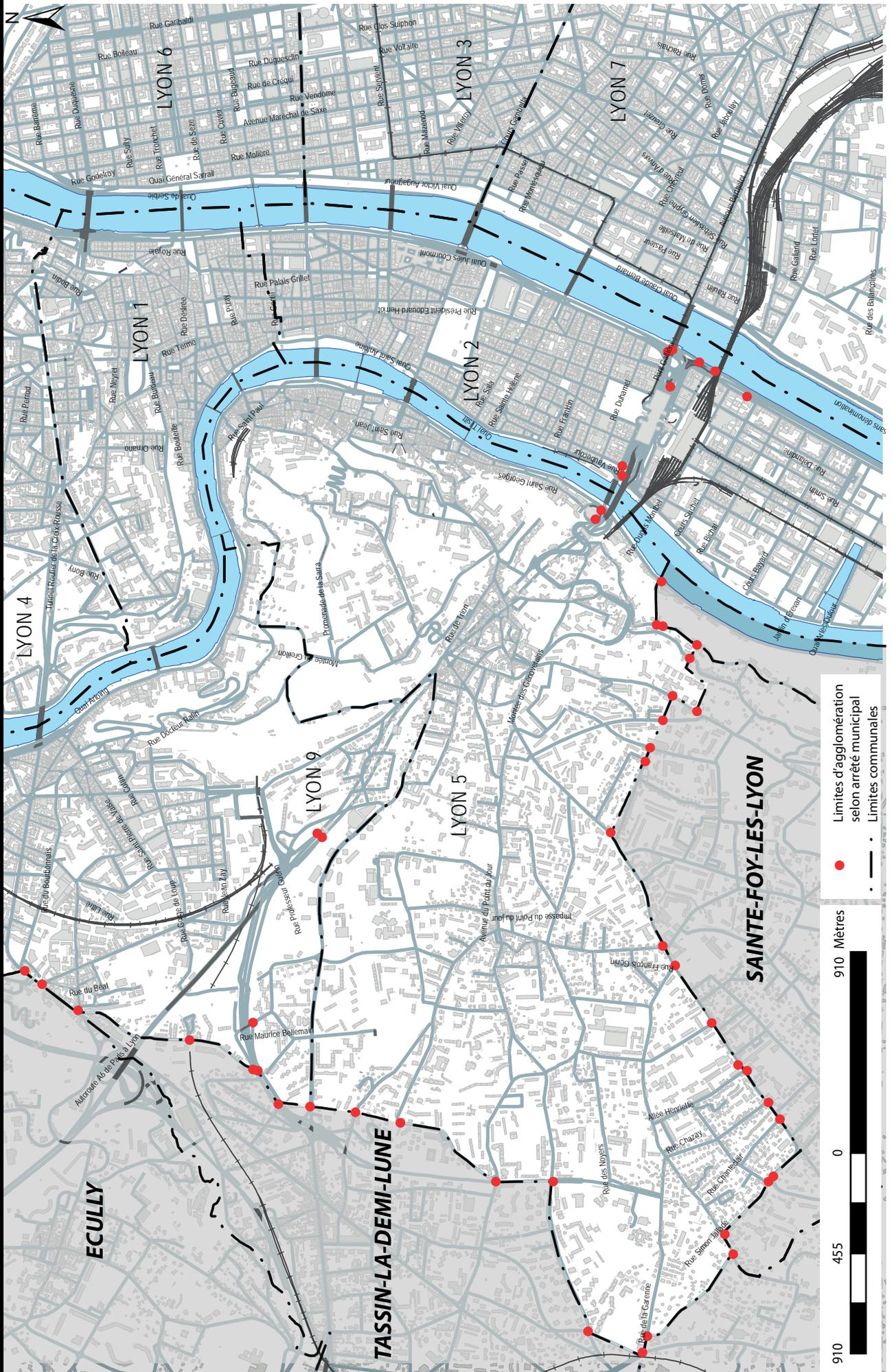
LYON EST



LYON NORD

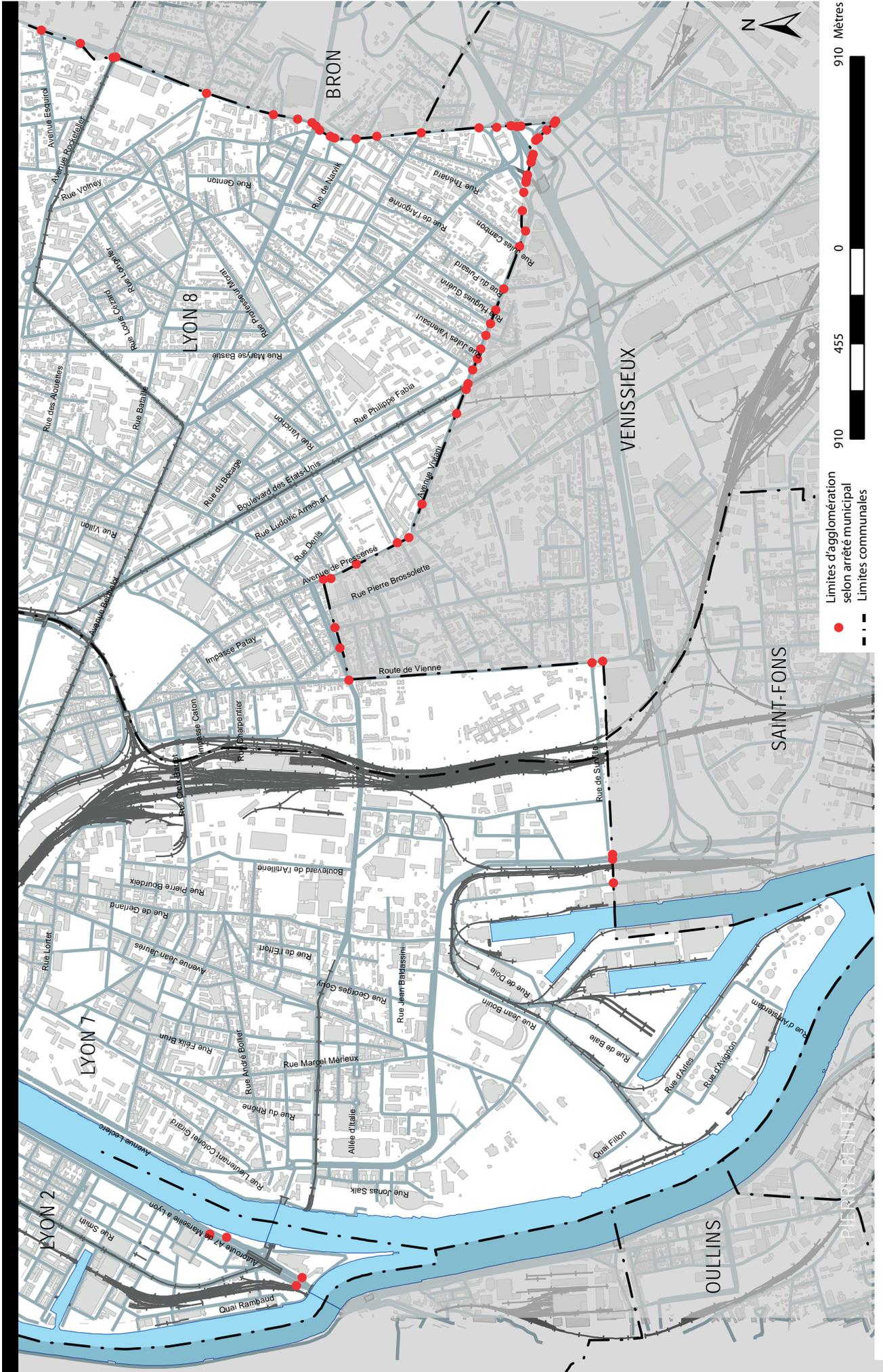


LYON OUEST



910 455 0 910 Mètres

● Limites d'agglomération selon arrêté municipal
- - - Limites communales





Commune du Grand Lyon



ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Marcy-l'Étoile,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier - Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie Nationale, le titre III - Voirie Départementale, le titre IV - Voirie Communale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Vu les arrêtés municipaux des 18 octobre 1982, 25 février 1993 et 11 septembre 1998 fixant les limites d'agglomération,

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de MARCY-L'ÉTOILE

Article 2 :

- Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

Voirie	PR ou description précise
Sur l'Avenue Bourgelat	PR19 + 202 mètres du rond-point de la RD 7 (Route de Sain Bel)
Sur la RD 7 (Route de Sain Bel)	Côté ouest PR 8 + 900 mètres à l'intersection du rond-point de l'Avenue Bourgelat et de l'Avenue Marcel Mérieux.
Sur la RD 7 (Route de Sain Bel)	Côté est à 140 mètres du rond-point de l'Avenue Bourgelat et de l'Avenue Marcel Mérieux.

HÔTEL DE VILLE - 63 place de la Mairie - 69280 MARCY L'ÉTOILE - FRANCE

Tél. (33) (0)4 78 87 89 89 - Fax (33) (0)4 78 44 26 62

✉ secretariat.general@mairie-marcy-l-etoile.fr - <http://www.mairie-marcy-l-etoile.fr>

Chemin des Teyssonnières	70 mètres à l'intersection du Chemin de Grange Neuve et du Chemin de Bellevue.
Chemin de la Madone	A l'intersection avec la Route de Sainte Consoce
Chemin de la Grande Serve	A l'intersection de la Route de Sainte Consoce
Route de Sainte Consoce	A 74 mètres de l'intersection de l'Allée des Pierres Folles
Avenue Marcel Mérieux	A 106 mètres de l'intersection de l'Allée des Grandes Terres
Allée des Pierres Folles	A l'intersection avec l'Avenue Marcel Mérieux
Avenue Raoul Servant	A 30 mètres de l'intersection avec la Route de Sain Bel
Chemin de l'Etoile	A l'intersection avec la Route de Sain Bel
Route de Sain Bel	A 23 mètres de l'intersection du Chemin de la Liberté
Chemin des garennes	A 65 mètres de l'intersection de l'Avenue Raoul Servant
Avenue de Lacroix-Laval	A 20 mètres de l'intersection de l'Avenue Raoul Servant
Route de Sain Bel	A 105 mètres du rond-point de l'Avenue de Lacroix-Laval et de l'Avenue Jean Colomb

Article 3 :

- Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 -

- Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 -

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône
- Le Président du Conseil Général du Rhône
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,

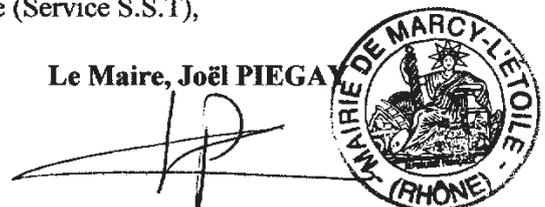
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur des Services "Incendie et Secours",
- A l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Lyon,
- Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (Service S.S.T),

Marcy-l'Étoile, le 23 janvier 2008

Le Maire, Joël PIEGAY



COMMUNE DE MEYZIEU
N° 20 - R 2345

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Égalité, Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU MAIRE**

ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYZIEU,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IV – voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par le loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 18-R-676 du 18 juin 2018 fixant les limites de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, par suite du développement des constructions dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usager.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18-R-676 du 18 juin 2018 fixant les limites de l'agglomération.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article 3.

Article 3 :

N°	RUE	DESCRIPTION PRECISE DE L'IMPLANTATION	COORD GPS
1	Avenue de Verdun	A 55 mètres à l'Est de l'intersection avec l'avenue Salvador Allende	45.786526 5.023672
2	Rue Jean Jaurès	A 240 mètres au Nord de l'intersection avec l'avenue Salvador Allende	45.785708 5.027594
3	Avenue Henri Schneider	A 65 mètres à l'Est de l'intersection avec la rue Gustave Eiffel	45.781367 5.030476
4	Boulevard Marcel Dassault	A 115 mètres à l'Est du carrefour giratoire formé par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et le boulevard Marcel Dassault	45.777226 5.029411

5	Avenue Lionel Terray	A 35 mètres à l'Est de l'intersection avec l'impasse des Panettes	45.770127 5.030738
6	Avenue du Docteur Schweitzer	A 45 mètres au Nord de l'intersection avec l'avenue Henri Schneider	45.769353 5.031173
7	Avenue Henri Schneider	A 5 mètres à l'Est de l'intersection avec la rue Antoine Becquerel	45.768485 5.033696
8	Rue de la République	A 140 mètres à l'Est de l'intersection avec l'avenue des Pays Bas	45.760332 5.030508
9	Avenue de Crottay	A 50 mètres au Sud de l'intersection avec le chemin des Tâches	45.755771 5.021377
10	Route d'Azieu	A 5 mètres au Sud de l'intersection avec le chemin des Tâches	45.755745 5.015769
11	Rue du Château d'eau	A 120 mètres au Sud de l'intersection avec la rue Vincent Quinon	45.754553 5.000145
12	Chemin de Chassieu à Meyzieu	A 5 mètres au Sud de l'intersection avec la rue du Trillet	45.757522 4.989686
13	Rue du Rambion	A 320 mètres à l'Ouest de l'intersection avec le boulevard Pierre Mendès France	45.761090 4.985787
14	Rue de la République	A 165 mètres à l'Ouest de l'intersection avec le boulevard Ambroise Paré	45.770015 4.986006
15	Rue du 24 avril 1915	A 90 mètres à l'Ouest du carrefour giratoire formé avec le boulevard Ambroise Paré	45.771337 4.986421
16	Avenue de Verdun	A 125 mètres à l'Ouest de l'intersection avec le chemin de la Combe aux Loups	45.774505 4.984910
17	Chemin de la Combe aux Loups	A 145 mètres au Nord de l'intersection avec l'avenue de Verdun	45.775662 4.985333

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police du stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les requérants non représentés par un avocat peuvent saisir le tribunal administratif au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet, à la police nationale et à la police municipale.

Fait à Meyzieu, le 26 NOV. 2020

Le maire,

Christophe QUINION



MEYZIEU



Mions, le 12 juillet 2017

Arrêté n° 0_AR_2017_133

ARRETE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Mions (Rhône),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment le titre 1^{er}- dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre 2 – Voirie Nationale, le titre 3 – Voirie Départementale, le titre 4 – Voirie Communale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 Décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2014, portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

Considérant que par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les fixations des limites de l'agglomération.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Mions, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous :

VOIRIE	ENTREE DE VILLE	SORTIE DE VILLE	DESCRIPTION PRECISE
Rue Victor Hugo	1	1	A l'intersection avec la Rue Salvador Allende 45°39'08.48"N 4°56'56.52"E

			45°39'38.52"N 4°56'56.17"E
Rue Yves Farge	1	1	A l'intersection avec la Rue Jean Racine 45°39'20.37"N 4°56'43.95"E 45°39'20.84"N 4°56'44.10"E
Rue Jules Vallès	1	1	A l'intersection avec la Rue Salvador Allende 45°39'08.46"N 4°57'02.09"E 45°39'08.18"N 4°57'01.05"E
Rue de la Libération	1	1	A 30 mètres de l'axe du rond-point des rues Salvador Allende/Libération et route de Valencin 45°39'07.83"N 4°57'14.59"E 45°39'08.30"N 4°57'13.76"E

VOIRIE	ENTREE DE VILLE	SORTIE DE VILLE	DESCRIPTION PRECISE
Route de Corbas	1	1	A 300 mètres de l'axe du rond point (Route de Corbas/chemin du Charbonnier) 45°40'00.40"N 4°56'01.13"E 45°39'58.96"N 4°56'07.48"E
Chemin du Charbonnier	1	1	A 200 mètres de l'axe du rond point (Chemin du Charbonnier/route de Corbas). 45°40'02.79"N 4°56'12.39"E 45°40'03.57"N 4°56'15.14"E
BD des Nations	1	1	A 20 mètres de l'axe du rond point (boulevard des Nations/chemin du Charbonnier/et rue des Corbèges). 45°40'20.94"N 4°40'20.80"E 45°40'20.80"N 4°55'59.21"E
Rue Colières/Boulevard des Nations	1	1	A 10 mètres de l'axe du rond point (rue Colières/boulevard des Nations) 45°41'01.24"N 4°56'02.00"E 45°41'01.57"N 4°56'02.68"E

VOIRIE	ENTREE DE VILLE	SORTIE DE VILLE	DESCRIPTION PRECISE
Rue Dumont d'Urville	1	1	A 10 mètres de l'axe du rond point (rue Dumont d'Urville/rue Jacques Brel/rue du commandant Charcot) 45°40'58.37"N 4°56'35.00"E 45°40'58.62"N 4°56'35.65"E
Rue du 23 août 1944	1	1	18m de l'axe de l'impasse des Cormorans 45°40'56.70"N 4°56'53.02"E 45°40'56.56"N 4°56'53.83"E

Route d'Heyrieux	1	1	A 200 mètres de l'axe du rond point (route d'Heyrieux/rue des Albatros) 45°40'53.77"N 4°57'22.11"E 45°40'54.13"N 4°57'22.57"E
------------------	---	---	---

VOIRIE	ENTREE DE VILLE	SORTIE DE VILLE	DESCRIPTION PRECISE
Route de Toussieu	1	1	A l'intersection route de Toussieu/route de Mions 45°39'35.56"N 4°58'12.94"E 45°39'35.95"N 4°58'12.76"E
Rue Pasteur	1	1	A 10 mètres de l'axe du rond point (rue Pasteur/impasse Pasteur) 45°40'06.25"N 4°58'15.19"E 45°40'05.67"N 4°58'12.71"E
Rue Mangetemps	1	1	A 400 mètres de l'intersection rue Mangetemps/allée des Tulipiers 45°40'02.79"N 4°56'12.39"E 45°40'10.86"N 4°56'22.81"E

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

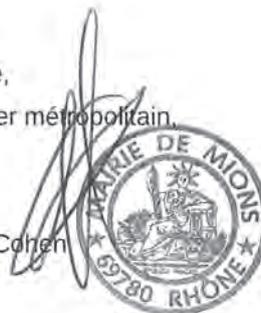
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mions, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mions, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Mions et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

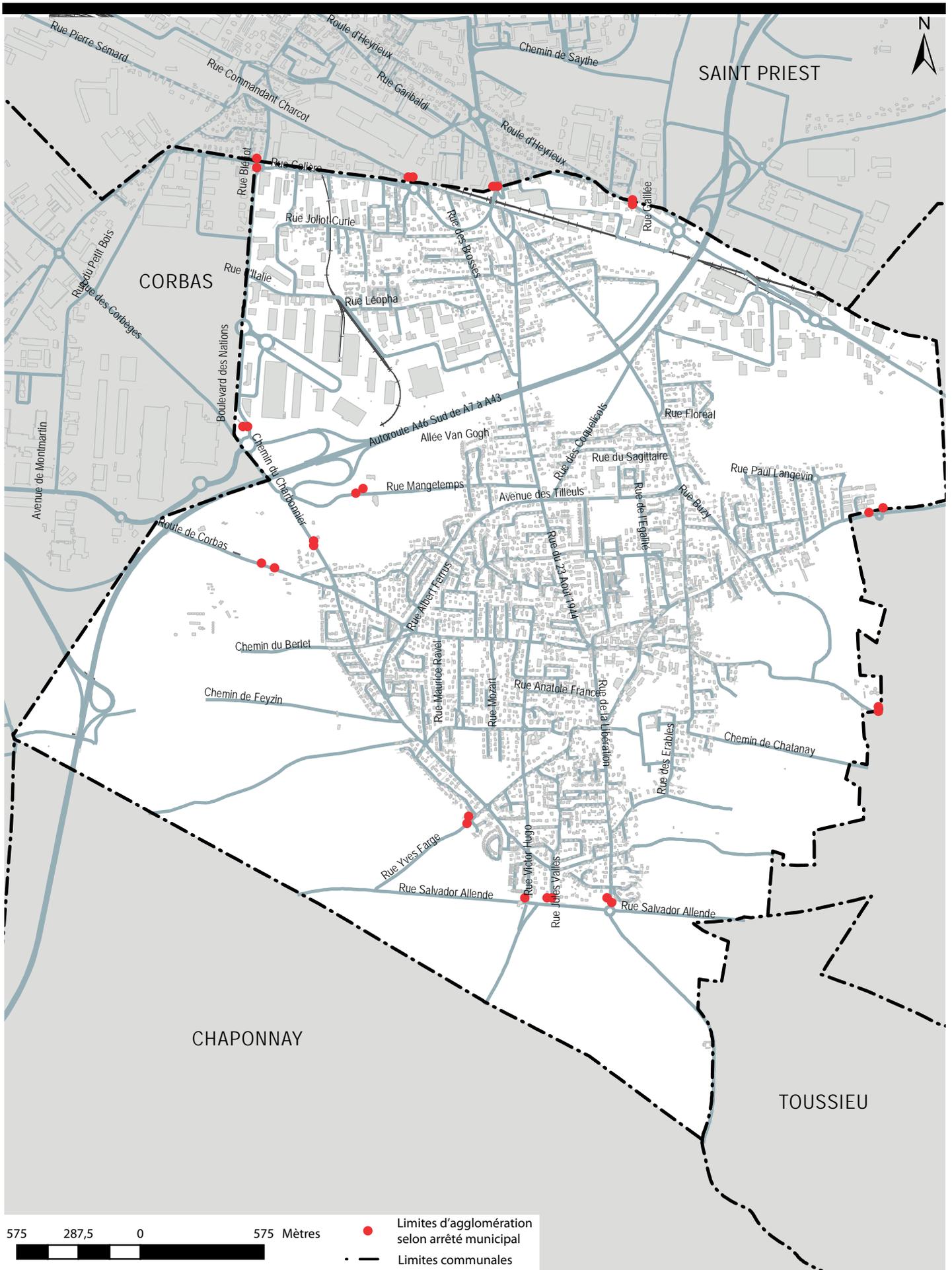
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Claude Cohen



MIONS



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de MONTANAY

Arrêté n° N/2017/102

Objet : Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération

Le Maire de MONTANAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
- L. 2212-2 et L. 2213-1

VU le Code de la Route et notamment les articles ;
- R 110-2, R. 411-2, R. 411-25 et R. 413-3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération
Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de MONTANAY sont fixées de la manière suivante :

N°	Coordonnées GPS	Description précise de l'implantation
1	N 45.87095* E 04.84709*	Rue des Frères Voisins, à 36,50 m au droit de la 2ème entrée du 614 rue des Frères Voisins
2	N 45.87650* E 04.84894*	Panneau existant : en sortant du giratoire, angle Rue de Neuville/rue du Bacon/en face du 1176 Rue de neuville
3	N 45.88241* E 04.85209*	Chemin du pont des Biches, 43,50 m en amont des plaques de rue des propriétés 760 et 740
4	N 45.88234* E 04.87643*	Rue des Echets, en face du Chemin propriété de l'Association Foncière longeant la zone artisanale « La Croix des Hommes »
5	N 45.87639* E 04.87022*	Panneau existant : Rue des Dîmes, 42,50 m avant la station de relevage « Montanay les Dîmes 306 »

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 Km/heure. Toutefois des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Voirie de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montanay.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Mr le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Mr le Directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône
- Mr le Président de la Métropole de Lyon

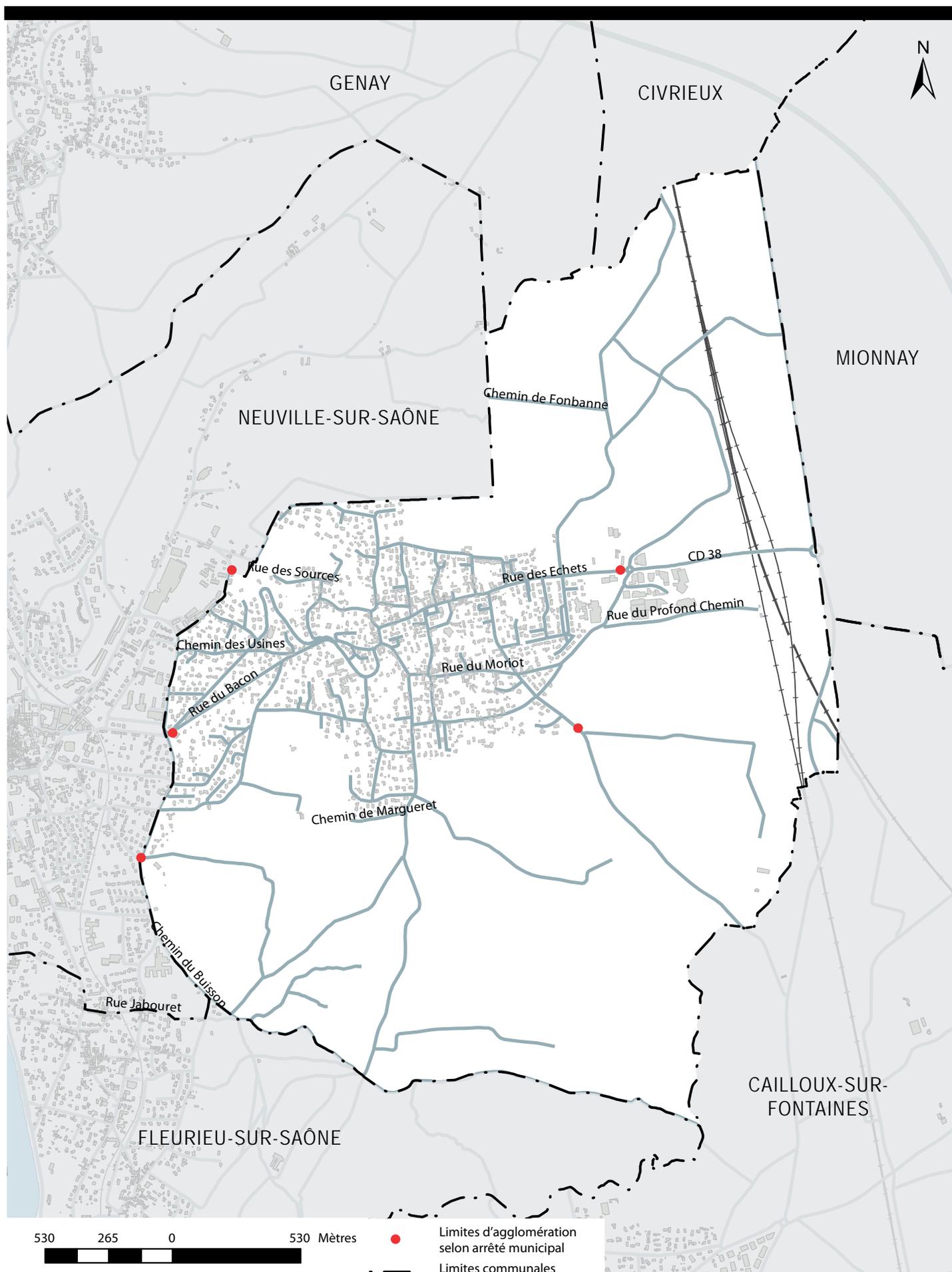
Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montanay, le 11 septembre 2017

Le Maire
Gilbert SUCHET



MONTANAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n° 7275

Objet : Limites d'agglomération de la commune

Le Maire de Neuville sur Saône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant que le code de la route confie au Maire le soin de fixer les limites d'agglomération,

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés les immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Neuville sur Saône sont fixées de la manière suivante :

N°	Coordonnées GPS	Rue	Entrée/sortie d'aggllo	Description précise de l'implantation
1	45°53'08.5" N 4°49'07.9" E	Avenue des Frères Lumière	Entrée	Angle rue Jacquard, passage de l'ancienne voie ferrée (côté parcelle AD362)
2	45°53'08.3" N 4°49'08.4" E	Avenue des Frères Lumière	Sortie	Angle rue Jacquard, passage de l'ancienne voie ferrée (côté parcelle AD367)
3	45°53'22.6" N 4°49'39.0" E	Route de Trévoux	Entrée	Face à la rue de la Levée (Genay), longeant le sud de l'entreprise Disprodal (côté parcelle AD341)
4	45°53'13.5" N 4°49'50.8" E	Avenue Carnot	Sortie	Côté du 6 de la route de Trévoux (Genay) : parcelle AM448
5	45°53'16.3" N 4°49'58.5" E	Chemin du Creuzet	Entrée	Face au 10 chemin du Creuzet (côté parcelle AE69)
6	45°53'16.5" N 4°49'58.8" E	Chemin du Creuzet	Sortie	Côté du 10 chemin du Creuzet (parcelle AE70)
7	45°53'19.4" N 4°50'07.0" E	Rue Rey Loras	Entrée	angle chemin du Creuzet (côté parcelle AE86)
8	45°53'19.7" N 4°50'07.5" E	Rue Rey Loras	Sortie	Face au chemin du Creuzet (côté parcelle AE561)

N°	Coordonnées GPS	Rue	Entrée/sortie d'agglomération	Description précise de l'implantation
9	45°53'10.5" N 4°51'01.1" E	Avenue du Parc	Entrée	Au nord face à l'accès du complexe sportif de l'étang (côté parcelle AE674)
10	45°53'10.5" N 4°51'01.1" E	Avenue du Parc	Sortie	Au nord de l'accès du complexe sportif de l'étang (côté parcelle AH463)
11	45°52'59.8" N 4°51'05.3" E	Chemin du Pont des Biches	Entrée	A l'angle du chemin du pont des Biches voie Métropolitaine et voie communale (angle de la parcelle AE255)
12	45°52'59.8" N 4°51'05.3" E	Chemin du Pont des Biches	Sortie	A l'angle du chemin du pont des Biches voie Métropolitaine et voie communale (angle de la parcelle AE255)
13	45°52'48.7" N 4°50'57.5" E	Rue de la Vosne	Entrée	Angle nord chemin du Pont des Biches (côté 401 rue de la Vosne – parcelle AE585)
14	45°52'48.4" N 4°50'57.0" E	Rue de la Vosne	Sortie	Face au chemin du Pont des Biches (côté 400 rue de la Vosne – parcelle AE1060)
15	45°52'35.0" N 4°50'53.6" E	Rue Pollet	Entrée	Sortie du rond-point direction centre-ville avant le passage piéton (côté parcelle AB419)
16	45°52'34.6" N 4°50'53.6" E	Rue Pollet	Sortie	Arrivée sur le rond-point depuis le centre-ville après le passage piéton (côté 36 rue Pollet – parcelle AB385)
17	45°52'28.5" N 4°50'55.4" E	Chemin du Cugnet	Sortie	Angle rue des Frères Voisin (côté parcelle AI906)
18	45°52'24.8" N 4°50'52.6" E	Chemin de Mallaval	Entrée	Angle rue des frères Voisin (face au 6 chemin Mallaval - côté parcelle AI794)
19	45°52'18.1" N 4°50'48.7" E	Chemin de Parenty	Sortie	Carrefour rue des Frères Voisin - Côté 32 chemin de Parenty (parcelle AI546)
20	45°52'10.6" N 4°50'50.5" E	Avenue de l'Europe	Entrée	Angle chemin de Parenty – côté 25 avenue de l'Europe (parcelle AI508)
21	45°52'10.3" N 4°50'50.5" E	Avenue de l'Europe	Sortie	Angle chemin de Parenty – côté 36b chemin de Parenty (parcelle AI865)
22	45°52'07.0" N 4°50'51.6" E	Chemin de Parenty	Entrée	Face au chemin du Buisson – côté 38D chemin de Parenty (parcelle AI637)
23	45°52'06.9" N 4°50'52.0" E	Chemin de Parenty	Sortie	Angle chemin du Buisson – côté hôpital (parcelle AI1018)
24	45°51'58.0" N 4°50'49.0" E	Chemin de Parenty	Sortie	Angle rue Jabouret – côté 56 chemin de Parenty (parcelle AI1059)
25	45°52'03.2" N 4°50'37.0" E	Avenue Gambetta	Entrée	Sortie du rond-point en direction du nord (côté 35C avenue Gambetta – parcelle AI1096)
26	45°52'03.1" N 4°50'36.6" E	Avenue Gambetta	Sortie	Arrivée sur le rond-point en venant du nord angle chemin du Gorgeat (côté 40 avenue Gambetta – parcelle AI694)
27	45°52'06.5" N 4°50'23.3" E	Route de Lyon	Entrée	Sortie du rond-point en direction du nord - angle chemin du Gorgeat côté centre technique municipal (parcelle AI765)
28	45°52'06.6" N 4°50'22.4" E	Route de Lyon	Sortie	Arrivée sur le rond-point en direction du nord –côté tennis (parcelle AI770)
29	45°52'36.9" N 4°50'16.4" E	Pont de Neuville	Entrée	Dernière arche du pont de Neuville en arrivant sur le rond-point
30	45°52'37.3" N 4°50'16.3" E	Pont de Neuville	Sortie	Première arche du pont de Neuville en sortant du rond-point

Article 3 : Ces limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation EB10 et EB20 correspondants. L'arrêté est notifié à la Métropole de Lyon dont les services ont la charge de la mise en place de la dite signalétique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône,
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le Préfet du Rhône

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

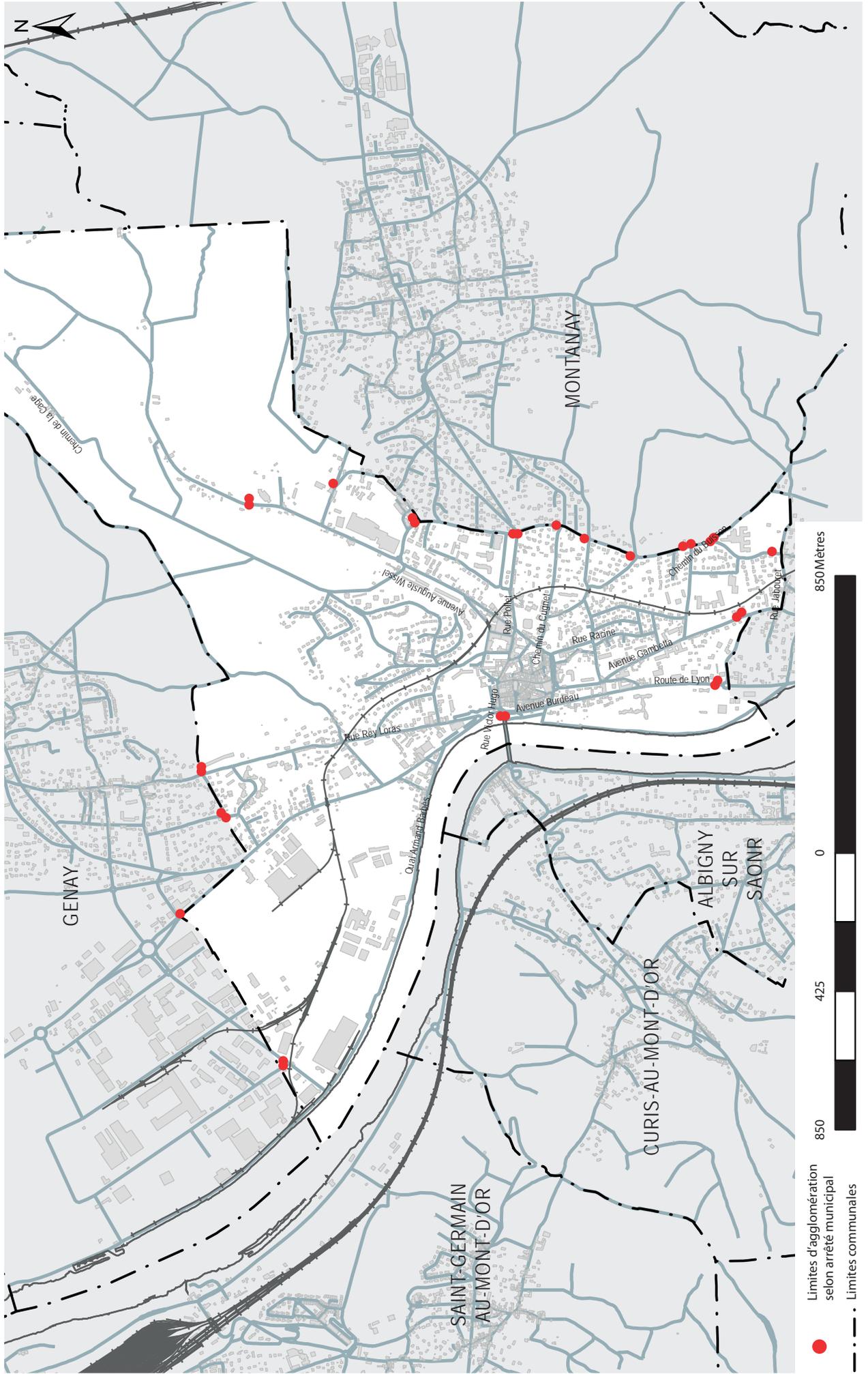
Fait à Neuville sur Saône le 7 août 2018

Le Maire
Valérie GLATARD



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Marc RODRIGUEZ

NEUVILLE-SUR-SAONE



850 Mètres

0

425

850

● Limites d'agglomération selon arrêté municipal
- - - Limites communales

N° AV/2009-200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code de la route et notamment les Articles R 110-2 et R-411-2;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier Disposition Communes aux voies du domaine public routier, le titre II-Voirie Nationale, le titre III- Voiries Départementale, le titre IV- Voirie Communale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrête Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents;

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge tous les arrêtés concernant les limites d'agglomération sur la commune.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération sont définies comme suit:

- Sur l'avenue des Aqueducs de Beaunant D 50 à 20 mètres de l'intersection et de la D 42 A et de la route de Chaponost et de la route de la Libération panneaux Entrée Ouest-Est.
- Sur l'avenue des Aqueducs de Beaunant à 3 mètres de l'intersection de la rue du Merlo Est-Ouest.
- Sur le boulevard Emile Zola à 22 mètres de l'intersection de la rue des Bottières et du boulevard Emile Zola.
- Sur le chemin des Bottières et à l'intersection de la Croix Berthet à 343 mètres du boulevard Emile Zola Ouest-Nord.
- Sur le chemin de la Cadière à l'intersection de la Croix Berthet et du chemin de la Cadière Sud-Nord.
- Sur le chemin du Buisset à l'intersection de la rue Lionnel Terray et de la rue Fernand Forest.
- Sur la Grande Rue d'Oullins D486 à l'intersection du chemin des Chassagnes et de la rue Stéphane Déchant.
- Sur le quai Pierre Sénard et l'avenue Jean Jaurès D 15 à 15 mètres de l'intersection de la rue Pierre Sénard Sud-Nord.
- Sur l'autoroute A7 Entrée d'Oullins à 750 mètres sur la rue de l'Est à 75 mètres de l'intersection de l'avenue Jean Jaurès Ouest-Est.
- Sur l'avenue Jean Jaurès D 15 à 45 mètres de l'intersection du chemin de la Volta et de la Grande Allée Sud-Nord.
 - Sur la D 50 Louis Aulagne à 308 mètres de l'intersection de la rue Jacquard Nord-Sud.
 - Sur la rue Albert Camus et de la rue Docteur Roux à 25 mètres de l'intersection de l'impasse Albert Camus.
 - Sur la rue de la Clavelière et l'avenue Pasteur à 87 mètres de l'intersection de la rue Albert Camus Ouest-Est.
 - Sur la rue Thimonnier et de la rue Henri Barbusse à l'intersection de la rue Albert Camus Ouest-Nord.
 - Sur la rue Ampère à 140 mètres de l'intersection de la rue Marx Dormoy Sud-Nord.

- Sur la rue du Perron à l'intersection du chemin de Montmein et de la rue du Perron.
- Sur le chemin du Petit Revoyet en limite du n°78 à 240 mètres de l'intersection de la Grande Rue et du Grand Revoyet Nord-Sud.
- Sur la rue du Grand Revoyet à 61 mètres de l'intersection de la rue du Petit Revoyet Sud-Nord.
- Sur la D 486 Grande rue d'Oullins à 3 mètres de l'intersection de la rue Charles Peguy Nord-Sud.
- Sur le chemin de Montlouis à 93 mètres de l'intersection du Boulevard du Général de Gaulle Nord-Sud.
- Sur la rue de Moly à 63 mètres de l'intersection de la rue Salvador Allende et du boulevard Général de Gaulle Nord-Sud.
- Sur la rue Francisque Jomard à l'intersection de la D 342 avec la rue Francisque Jomard Sud-Nord.

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire, destinée à les porter à la connaissance des usagers, par le Grand Lyon V.T.P.O.

ARTICLE 5 :

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône
- Le Président du Conseil Général du Rhône
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône
- Le Président du Grand Lyon

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

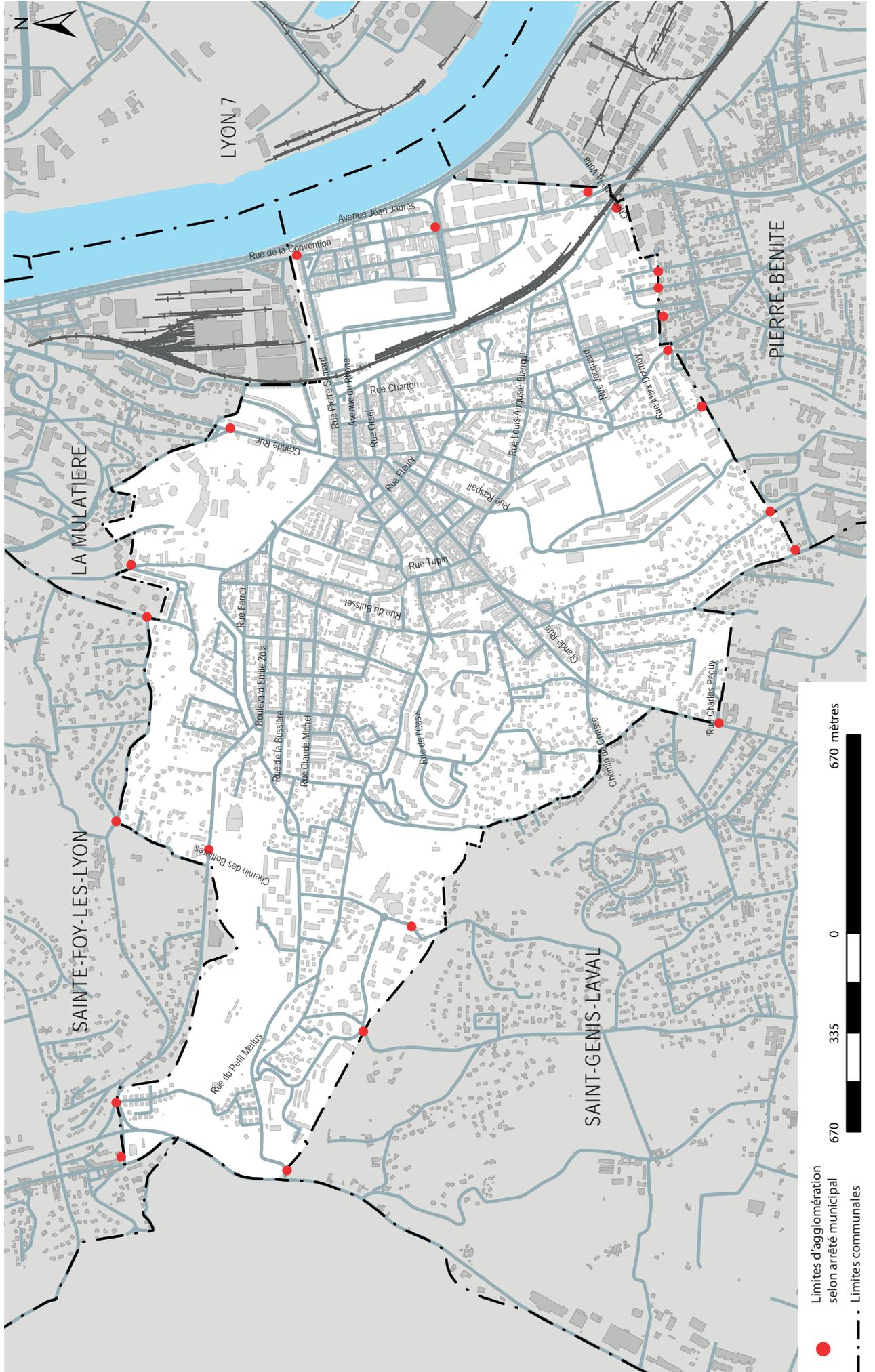
Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Chef du Service Entretien des Routes de la DDE du Rhône
- Chef du Service « Transports Exceptionnels » de la DDE du Rhône
- Directeur des Services « Incendie et Secours »
- A l'officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de Lyon
- Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (Service CDDES)
- Grand Lyon V.T.P.O.

FAIT A OULLINS, le 22 juin 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ.





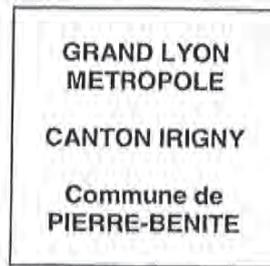
● Limites d'agglomération
selon arrêté municipal
- · - · - Limites communales

670 mètres

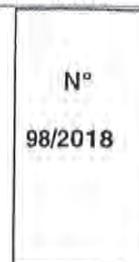
0

335

670



Envoyé en préfecture le 05/06/2018
Reçu en préfecture le 05/06/2018
Affiché le **5 2 0**
ID 069-216901520-20180605-982018-AR



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Pierre Bénite,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre I^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie nationale, le titre III – voirie départementale, et le titre IV – voirie communale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature de routes à grande circulation modifié et complété par les textes subséquents,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB 10 et EB 20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous

Article 3 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20) :

Envoyé en préfecture le 05/06/2018

Reçu en préfecture le 05/06/2018

Affiché le

SLO

ID 069-216901520-20180605-982018-AR

N°	RUE	DESCRIPTION DE L'IMPLANTATION	COORD.GPS
1	Bd de l'Europe	un panneau de sortie de commune à 1 mètre du pont en direction d'Oullins	45.707907 4.821951
2	Bd de l'Europe	un panneau d'entrée de commune à hauteur du passage piéton avant le pont en venant d'Oullins direction Pierre Bénite	45.707907 4.821951
3	Henri Moissan	un panneau de sortie de commune avant entrée A7, au niveau du restaurant "Courtepaille"	45.7053634 4.8310732
4	Henri Moissan	un panneau d'entrée de commune contre le mur d'enceinte de l'entreprise "ARKEMA"	45.706689 4.8245
5	De la République	un panneau d'entrée de commune à l'angle du chemin de la Lône	45.701663 4.834401
6	Chemin des Mûriers	un panneau de sortie de commune à l'entrée du centre commercial	45.687345 4.810933
7	Chemin des Mûriers	un panneau de sortie de commune à hauteur de l'entrée du site de Renault Trucks	45.695086 4.82327
8	Henri Barbusse	un panneau d'entrée de commune dans le rond point, au numéro 7	45.69578 4.820185
9	Rue Jules Guesde	un panneau d'entrée de commune à l'angle du chemin des moulins, à hauteur de la salle de sport "Power Ness"	45.696697 4.812492
10	Rue Jules Guesde	un panneau de sortie de commune face à la boulangerie, au numéro 83	45.696611 4.809662
11	Henri Barbusse	un panneau d'entrée de commune à l'angle de la rue Jules Guesde	45.697445 4.821312
12	Rond point sortie A450 angle rue des martyrs de la libération	un panneau d'entrée de commune à l'angle de la rue des martyrs de la libération	45.68431 4.804983
13	D'Yvours	un panneau de sortie de commune à hauteur de la zone industrielle d'Irigny	45.690082 4.826666
14	D'Yvours	un panneau d'entrée de commune avant l'entrée du rond point	45.689827 4.826986
15	Voltaire	un panneau d'entrée de commune à l'angle de la rue Jules Guesde	45.699045 4.807813
15	Du Grand Revoyet	un panneau de sortie de commune entre les numéros 125 et 127	45.703757 4.805196
17	Chemin du petit Revoyet	un panneau d'entrée de commune dans le virage, sens Pierre-Bénite à Oullins	45.704321 4.806819
18	Du Docteur Roux	un panneau de sortie de commune à 5 mètres du numéro 1	45.707537 4.817654
19	Du Docteur Roux	un panneau d'entrée de commune à 1 mètre du numéro 2	45.707537 4.817654
20	Avenue Pasteur	un panneau de sortie de commune à 6 mètres du numéro 1	45.707447 4.816857
21	Avenue Pasteur	un panneau d'entrée de commune à 2 mètres du numéro 2	45.707447 4.816857
22	Rue Massenet	un panneau de sortie de commune à 5 mètres du numéro 1	45.707589 4.816053
23	Rue Massenet	un panneau d'entrée de commune au numéro 2	45.707589

Envoyé en préfecture le 05/06/2018
 Reçu en préfecture le 05/06/2018
 Affiché le **SLO**
 ID : 086-216901520-20180605-982018-AR

			4.816053
24	Rue Thimonnier	un panneau de sortie de commune au numéro 1	45.707582 4.815555
25	Rue Thimonnier	un panneau d'entrée de commune au numéro 2	45.707582 4.815555
26	Rue Ampère	un panneau de sortie de commune au numéro 17	45.707446 4.814206
27	Rue Ampère	un panneau d'entrée de commune à l'angle de la rue de Verdun	45.707321 4.814004
28	Chemin du Grand Perron	un panneau d'entrée de commune à l'angle de la rue du Perron à Oullins	45.706169 4.811547
29	Chemin du Grand Perron	un panneau de sortie de commune à l'angle du chemin du Montmeïn	45.706169 4.811547

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

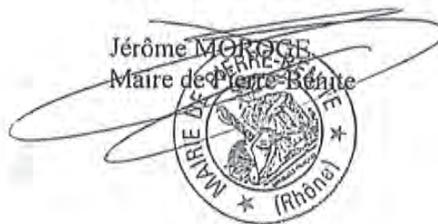
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

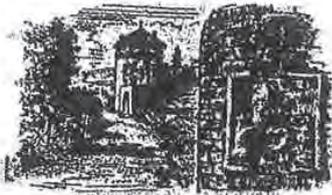
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

La directrice générale des services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PIERRE BENITE, le

Jérôme MOROGES
 Maire de Pierre-Bénite





DÉPARTEMENT DU RHÔNE
"Commune du Grand Lyon"

POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
(69250)

MAIRIE : Tél. 04 78 91 90 09
Fax 04 72 26 00 11

ARRETE DU MAIRE N° 2018/12

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de POLEYMIEUX AU MONT D'OR

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie nationale, le titre III – voirie communale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents

- VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété par les textes subséquents

CONSIDERANT que la Métropole assurant l'élaboration du Règlement Local de Publicité à l'intérieur des limites d'agglomération des communes, il convient d'établir les limites d'agglomération

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération

Article 2 – Les limites d'agglomération seront matérialisés par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous

Article 3 – Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20)

- Panneau entrée Poleymieux aux Gambins : RD 73 : latitude : 45.8495, longitude 4.79433, à 116 m de l'entrée de l'ancienne RD 73

- Panneau entrée Poleymieux au Robiat : Chemin du Robiat, latitude : 45.85858, longitude : 4.79185, à 6 m en face de la sortie du Chemin du Maréchal

- Panneau entrée Poleymieux à la Roche : Route de la Roche, latitude : 45.8522, longitude : 4.80459 à 32 m de l'entrée du Chemin de Gordière

- Panneau entrée Poleymieux à la Rivière : RD 73 latitude : 45.85747, longitude : 4.80874 à 21 m de l'entrée du lotissement

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

Le secrétaire de Mairie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Poleymieux, le 23 avril 2018



Le Maire

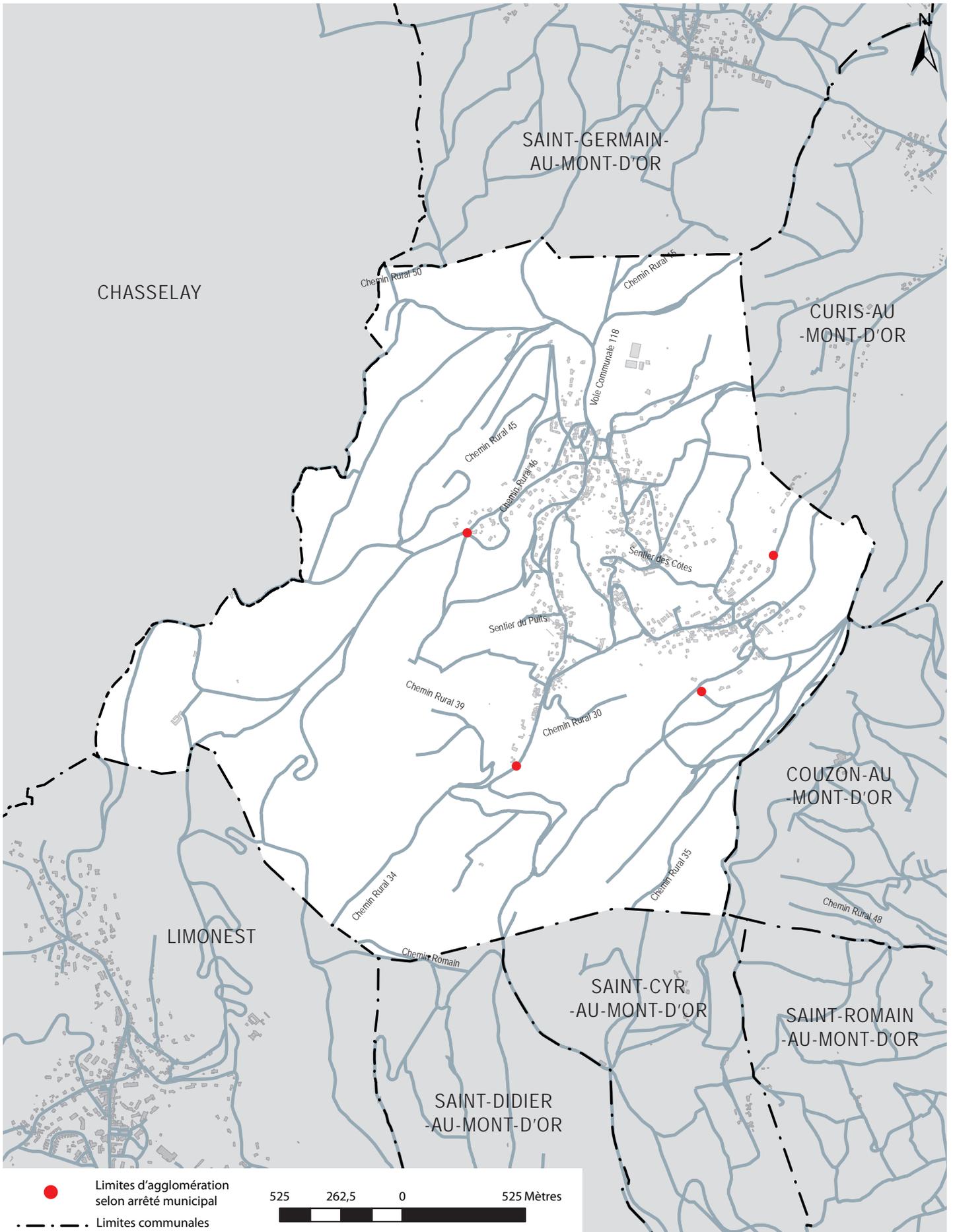
C. CARDONA

C. CARDONA

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent N°: 2018/138

Objet : modification limites d'agglomération

Le Maire de Quincieux

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 1, R. 10, R. 44 et R. 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés municipaux du 21 mars 1972 et suivants fixant les limites d'agglomération,

VU l'arrêté N° 2014/034 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Michèle Mureau ;

Considérant que les limites d'agglomération de la commune sont inadaptées,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article 2 ci-après.

Article 2

Les limites d'agglomération sont modifiées comme suit :

- Rue de Billy le Vieux :
 - entrée : point GPS 45°54'58"N 4°44'58"E
 - sortie : point GPS 45°54'59" N 4°44'59" E
- Route de la Thibaudière (RD 87) :
 - entrée Est : point GPS 45°54'47"N 4°44'47"E
 - sortie Est : point GPS 45°54'47" N 4°44'48" E
 - entrée Ouest : point GPS 45°54'47" N 4°45'2" E
 - sortie Est : point GPS 45°54'47" N 4°45'1" E
- Route du Grand Veissieux (RD 51) :
 - entrée Ouest : point GPS 45°55'16"N 4°45'20"E
 - sortie Ouest : point GPS 45°55'16" N 4°45'20" E
 - entrée Est : point GPS 45°55'21" N 4°45'4" E
 - sortie Est : point GPS 45°55'22" N 4°45'4" E
- Rue de la Chapelle : entrée Est 45°54'39"N 4°45'25"E
- Route des Chères : entrée Est : point GPS 45°54'23"N 4°45'30"E
- Chemin du Lavoir : entrée : point GPS 45°54'21"N 4°45'35"E
- Chemin du Rivat : entrée : point GPS 45°54'33"N 4°45'54"E
- Rue des Genestels entrée : point GPS 45°54'50"N 4°45'38"E
- Route Départementale 87
 - entrée Nord : point GPS 45°55'26"N 4°45'32"E
 - sortie Nord : point GPS 45°55'26" N 4°45'33" E
 - entrée Sud : point GPS 45°55'16" N 4°45'22" E
 - sortie Sud : point GPS 45°55'17" N 4°45'21" E
- Chemin des Grenettes : entrée : point GPS 45°54'49"N 4°45'60"E
- Chemin de la Pradelle : entrée Est : point GPS 45°54'46"N 4°46'2"E
- Chemin de la Pradelle
 - Entrée Ouest : point GPS 45°54'29"N 4°46'32"E
 - sortie Ouest : point GPS 45°54'29"N 4°46'32"E
- Route de Chasselay (RD 87^e)
 - entrée : point GPS 45°54'26"N 4°46'35"E
 - sortie : point GPS 45°54'26"N 4°46'35"E
- Chemin Pierre Alexandre Guillet : entrée : point GPS 45°54'12"N 4°46'37"E

- Route du Pont de Pierre Blanche
 - o entrée : point GPS 45°54'1"N 4°47'49"E
 - o sortie : point GPS 45°54'1"N 4°47'49"E
- Route de Neuville (RD 51):
 - o entrée : point GPS 45°54'41"N 4°47'15"E
 - o sortie : point GPS 45°54'40"N 4°47'16"E
- Rue de la République (RD 87^E): entrée : point GPS 45°55'0"N 4°46'29"E
- Route Départementale 87
 - o entrée Nord : point GPS 45°55'48" N 4°46'32" E
 - o sortie Nord : point GPS 45°55'48" N 4°46'32" E
 - o entrée Sud : point GPS 45°55'19" N 4°46'29" E
 - o sortie Sud : point GPS 45°55'19" N 4°46'29" E

Article 3

Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB 10 et EB 20 implantés aux Points GPS indiqués à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la pose de la signalisation destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article dernier

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Quincieux, Monsieur le Préfet, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

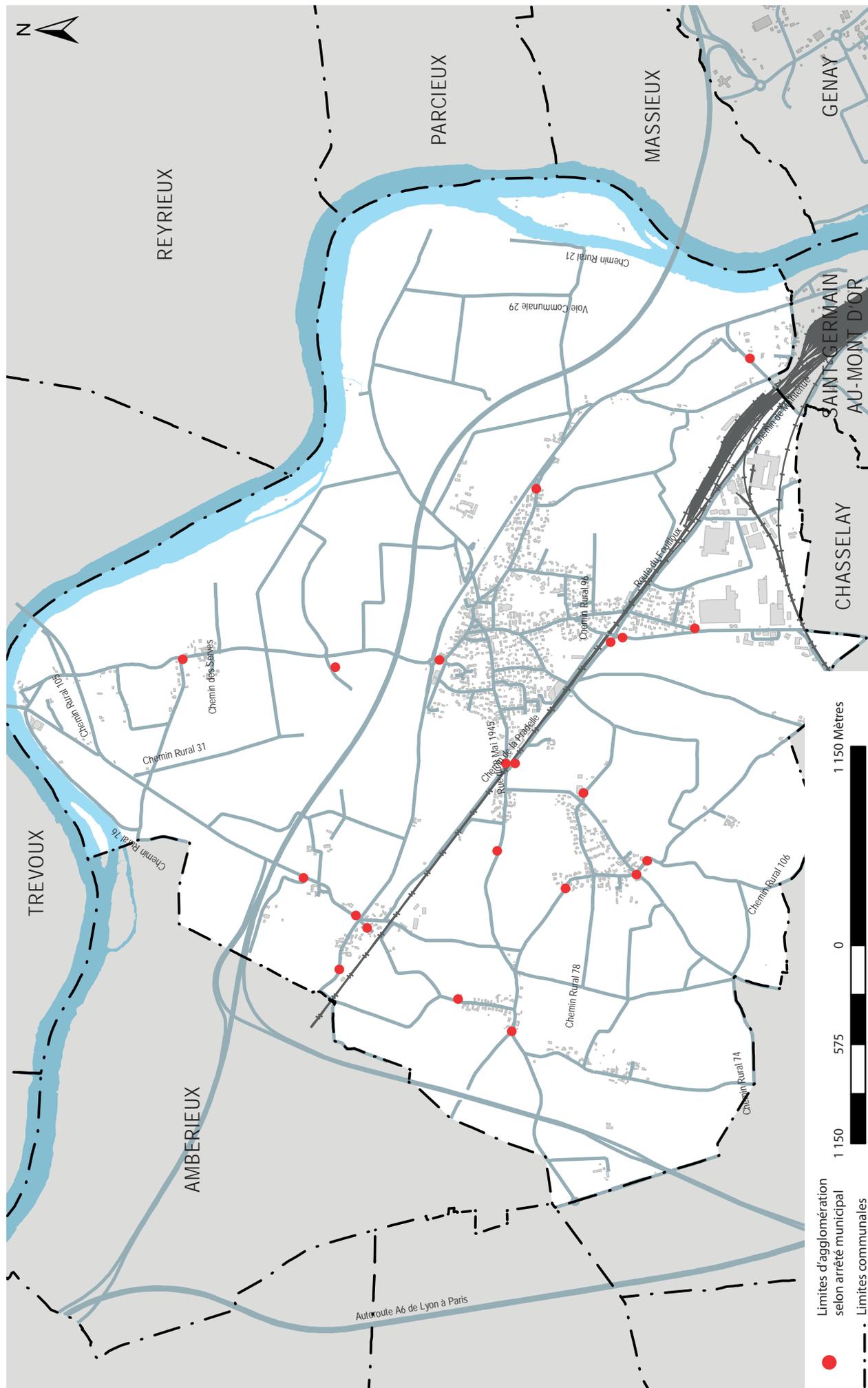
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Quincieux, le 29 novembre 2018
L'Adjointe Déléguée,
Michèle MUREAU



QUINCIEUX



● Limites d'agglomération selon arrêté municipal
- - - Limites communales



TRANSMIS A M^r LE PRÉFET
LE: 25 OCT. 2018

Arrêté municipal 2018-68

Références :
AV/CJL/AD/MM/PA

Le Maire de Rillieux-la-Pape,

Gestion du domaine
public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Affaire suivie par :
Aline PRAST
04.26.22.54.90

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II- voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IIII- voirie communale,

AFFICHAGE
DU 23/10
AU 23/11/18
INCLUS

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Arrêté fixant les
limites
d'agglomération.
Abrogation de
l'arrêté 2010-174 du
25 mars 2010.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 2 juillet 1982 et la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

2018_AM_70

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grandes circulation modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2010-174 du 25 mars 2010 concernant les limites d'agglomération,

Arrête

Article 1 : l'arrêté municipal n°2010-174 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous.

Article 3 : emplacements des signaux réglementaires (panneaux EB10 et EB20) :

N°	Désignation des voies	Description précise de l'implantation	Coordonnées GPS
1	Route de Strasbourg	à 45 mètres au Sud de l'intersection avec la rue Hélène Boucher en direction de Lyon	45°8258844,4.9046615
2	Route de Strasbourg	à 98 mètres au Nord de l'intersection avec le chemin de Vancia au Mas Rillier en direction des Echets	45°8359434,4.9138086
3	Route de Strasbourg	Pour l'entrée d'agglomération : à l'intersection avec le chemin du Vieux Crépieux Pour la sortie d'agglomération : à l'intersection avec le chemin de Crépieux	45°8002176,4.8772313
4	Route de Strasbourg	à 175 mètres au Nord du rond point de Vancia en direction des Echets	45°8312770,4.9094507
5	Route de Genève	Pour l'entrée de l'agglomération : à 45 mètres à l'Est de l'intersection avec l'impasse du Barry, Pour la sortie d'agglomération : à 52 mètres à l'Ouest de l'intersection avec le chemin du Barry,	45°8081423,4.9156962
6	Avenue de l'Hippodrome	Pour l'entrée d'agglomération : à 141 mètres du rond-point situé au niveau du n°1555 avenue de l'Hippodrome en direction de Rillieux-la-Pape, Pour la sortie d'agglomération : à 142 mètres du rond-point en direction de Caluire,	45°8109865,4.8759194
7	Rue Maryse Bastié	Pour l'entrée d'agglomération : à 91 mètres du chemin de la Croix en direction de l' A46	
8	Chemin de Vancia au Mas Rillier	à 135 mètres de la route de Strasbourg	45°8352155,4.9155725
9	Route du Mas Rillier	Pour l'entrée d'agglomération : à 150 mètres à l'Est de l'intersection avec l'avenue des Nations, Pour la sortie d'agglomération : à 162 mètres à l'Est de l'intersection avec l'avenue des Nations	45.8230203,4.9092820 45.822861,4.909222
10	Route de Fontaines	Pour l'entrée d'agglomération : à 94 mètres depuis le chemin de Fouillusant (en direction de Sathonay-Village) Pour la sortie d'agglomération : à 106 mètres depuis le chemin de Fouillusant (en direction de Sathonay-Village)	45.8262611,4.8840535
11	Chemin Balme Baron	A l'intersection avec le chemin Pierre Drevet	45.8004486,4.8762345

HÔTEL DE VILLE - 165, rue Ampère - 69 140 Rillieux-la-Pape - Tél. 04 37 85 00 00

12	Rue Pierre Fallion	A 127 mètres depuis l'avenue de l'Industrie (en direction de Sathonay-Village)	45.8175955,4.8719172
13	Chemin du Champ de Lière	A l'intersection avec le chemin Pierre Drevet	45.8060763,4.8728037
14	Rue des Mercières	A l'intersection avec le chemin Pierre Drevet (entrée uniquement)	45.8135461,4.8692564
15	Chemin du Creux	A 54 mètres depuis l'intersection avec la rue du Mont Cindre (en direction de Sathonay Camp)	45.8292256,4.8905931
16	Chemin du Champ du Roy	Pour l'entrée d'agglomération : à 166 mètres depuis le rond point de Vancia (en direction du Nord) Pour la sortie d'agglomération : à 54 mètres depuis le chemin des Passereaux (en direction du Sud)	45.8304973,4.9073755 45.8306768,4.9075171
17	Chemin du Champ du Roy	Pour l'entrée d'agglomération : à 156 mètres depuis le chemin de Chantegrillet (en direction du chemin du Creux) Pour la sortie d'agglomération : à 116 mètres depuis le chemin de Chantegrillet (en direction du chemin de Bussy)	45.8259357,4.8989508 45.8354762,4.9079986
18	Chemin de Sathonay Village	Pour l'entrée d'agglomération : à 144 mètres à l'Ouest de l'intersection avec le chemin des Bordunes en direction de Sathonay Village Pour la sortie d'agglomération : à 120 mètres à l'Ouest du rond-point chemin de Bellegarde/chemin du Champ du Roy en direction de Sathonay Village	45.8357811,4.9051833 45.8272914,4.9016397
19	Chemin de Neyron	A 383 mètres depuis la route de Strasbourg	45.8310609,4.9133486
20	Rue Louis Blériot	A 20 mètres depuis le rond point de Vancia	45.8291284,4.9082910
21	Avenue de l'Europe	Pour l'entrée d'agglomération : à 2,10 mètres au Sud depuis l'axe du rond point de Sermenaz Pour la sortie d'agglomération : à 2,50 mètres au Sud depuis l'axe du rond point de Sermenaz (en direction de la ville nouvelle)	45.8230764,4.9159594

Article 2 : les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place par les services de la Métropole de Lyon de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal et aux dispositions du Code de la route. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis :

- à monsieur le Maire,
- au Président de la Métropole,
- au service voirie de la Métropole,
- au service assainissement de la Métropole,
- à la subdivision Nettoyement de la Métropole,
- à la subdivision Collecte COL nord ouest de la Métropole,
- au Directeur du Samu,
- au commandant du commissariat de Rillieux-la-Pape,
- au Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours,
- à la Direction des Services de Proximité,
- au service communication – presse.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 4 octobre 2018

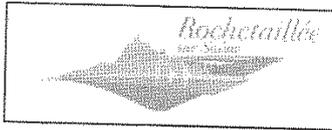
Alexandre VINCENDET
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole



RILLIEUX-LA-PAPE



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de ROCHETAILLEE-SUR-SAONE

Arrêté n° V.P. 2017.03

Objet : Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération

Le Maire de ROCHETAILLEE-SUR-SAONE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- Les articles. 2212-2 et L. 2213-1
- VU Le Code de la Route et notamment :
- Les articles R. 110-2, R. 411-2, R. 411-25, R. 413-3
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Rochetaillee sur Saône sont fixées de la manière suivante :

N°	Coordonnées GPS	Description précise de l'implantation
1	N 45.83474° E 04.84134°	chemin du train Bleu /passage Sud sous RD 433, du côté des jardins, chemin du train Bleu à 27,00m de l'angle du passage sous terrain (côté parking à vélos).
2	N 45.83695° E 04.83062°	Rue Henri Bouchard : Panneau existant à la Limite du Ruisseau des Vosges.
3	N 45.83600° E 04.83879°	chemin du train Bleu (après le passage piétons) à 27,00m de l'angle du mur clôture propriété Via Saône, rue des Contamines.
4	N 45.83621° N 04.83856°	Angle rue des Contamines - chemin du train bleu, (après le passage piétons) à 5,00 m de l'angle du mur clôture propriété Via Saône, rue des Contamines
5	N 45.83733° N 04.83877°	Angle rue des Moulins – Rue Henri Bouchard, côté immeuble Cardinal et à 16,00 m de l'angle abris de bus.
6	N 45.84046° N 04.84045°	Contre le bout du mur d'enceinte du relais Radio-Télé-Téléphone à côté du cimetière de Rochetaillée.
7	N 45.84381° E 04.84656°	Existant à l'angle du chemin de la Marinade/ Route de la Nation sur la place de l'Etoile.
8	N 45.84501° E 04.84604°	Angle du chemin Bresselan / chemin de la Marinade.
9	N 45.85006° E 04.84329°	En sortant de Rochetaillée, rue de la République, 45,00 m après la dernière maison dans l'extérieur du virage.
10	N 45.85116° E 04.84060°	Limite Fleurieu/ angle rue du Bleu Guimet 25,00 m en sortant direction Fleurieu.
11	N 45.849700° E 04.837730°	Angle quai pierre Dupont(RD433) /Rue du Musée à proximité de la borne à incendie.
12	N 45.850430° E 04.837900°	A côté de l'abri de bus (les Ansieux) sur la RD 433 en direction de Neuville.
13	N 45.84383° E 04.83479°	Bretelle revenant sur le quai Pierre Dupont à Rochetaillée au bout du parking d'Intermarché.
14	N 45.84467° E 04.83526°	En venant de la passerelle sur la Saône à l'entrée de Rochetaillée à droite. Panneau déjà existant.
15	N 45.84507° E 04.83536°	En sortant du quai Pierre Dupont vers le feu tricolore sur la RD 433 à droite en allant sur Neuville/Saône. Le panneau est déjà existant.
16	N 45.84226° E 04.83743°	En descendant la route de la Nation, après le pont sur le ruisseau des Echets.
17	N 45.84374° E 04.84101°	En face du poteau moyenne tension sur le trottoir à 6,00 m, en haut de la route de la Nation.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4

Article 3 : À l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière

Article 4 : La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les services techniques municipaux

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rochetaillée sur Saône.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

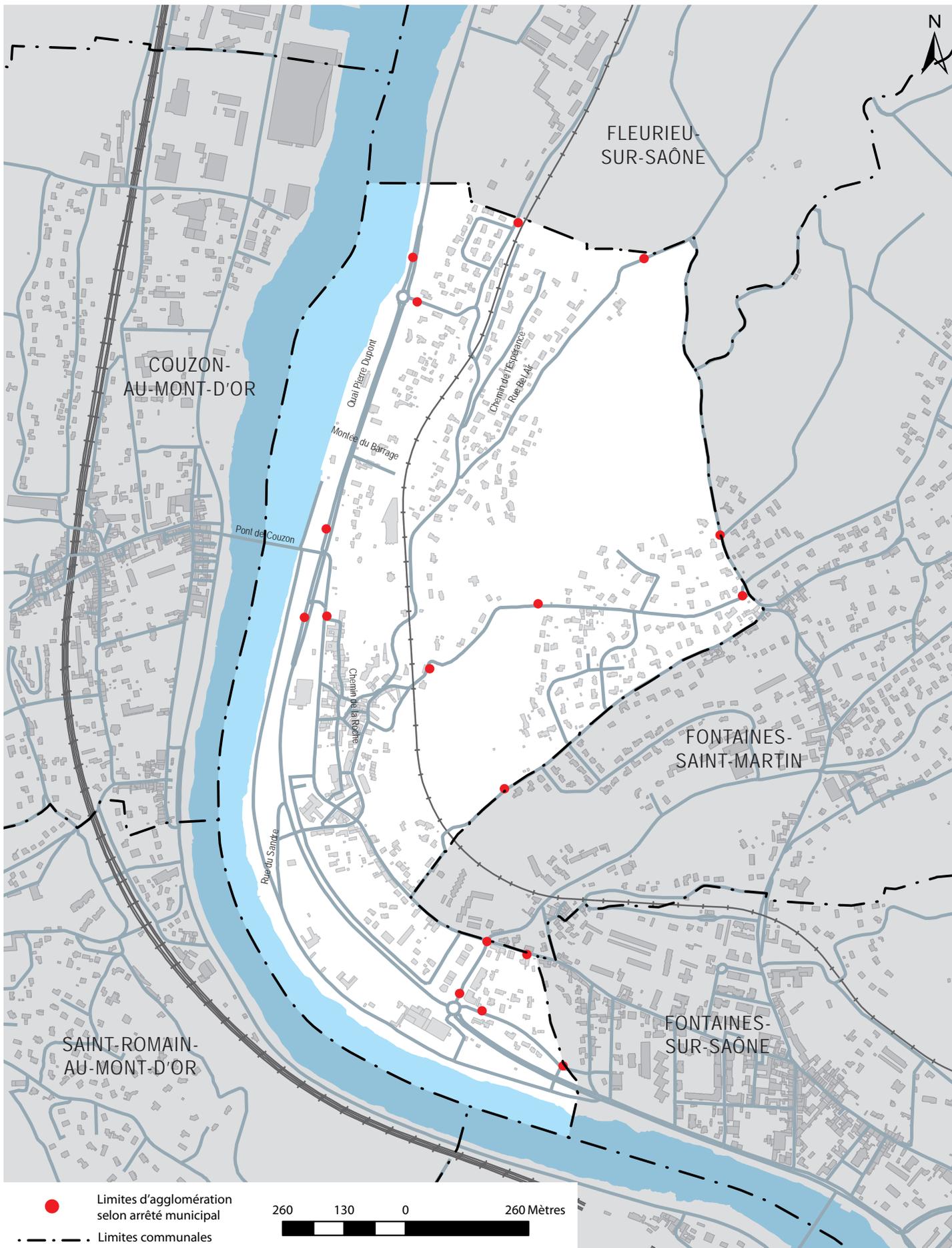
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rochetaillée sur Saône, le 1^{er} février 2017,
Le Maire,
Mr Michel COMTE



ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR
Arrêté permanent n°217 / 2016
Portant sur les limites d'agglomération

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre I^{er} –dispositions communes aux voies du domaine public routier-, le titre II –voirie nationale-, le titre III –voirie départementale-, le titre IV –voirie communale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n°62 du 22 mai 1998, arrêté général réglementant la circulation et le stationnement et notamment l'article 2 – limite d'agglomération,

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005,

Vu l'avis favorable de la Métropole du Grand Lyon,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2016 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

Arrête

Article 1. – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2. – Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

N°	RUE	Description précise de l'implantation
1	Route du Mont Cindre	Sur la route du Mont Cindre à 57 mètres de l'intersection du chemin Vial dans le sens Nord/Sud
2	Chemin des hautes Varilles	Sur le chemin des hautes Varilles à 274 mètres de l'intersection du chemin du cèdre dans le sens Nord/Sud
3	Chemin de Braizieux	Sur le chemin de Braizieux à l'intersection du chemin de Mercure
4	Route de St Romain	Sur la route de St Romain à l'intersection de la rue Gayet (D89)

N°	RUE	Description précise de l'implantation
5	Rue Jean Baptiste PERRET	Sur la rue Jean Baptiste PERRET à 155 mètres de l'intersection du chemin de Chantemâle dans le sens Nord/Sud
6	Chemin de Fontenay	Sur le chemin de Fontenay à l'intersection de la rue Pierre TERMIER
7	Rue des Draperies	Sur la rue des Draperies à l'intersection de la rue Albert FALSAN
8	Montée des Balmes	Sur la montée des Balmes à 78 mètres de l'intersection avec le chemin de Champlong
9	Chemin de Grave	Sur le chemin de Grave à l'intersection (et limite de commune) de la rue Claude LE LABOUREUR
10	Rue des Docteurs CORDIER	Sur la rue des Docteurs CORDIER à l'intersection de la rue Claude DEBUSSY
11	Route de Lyon	Sur la route de Lyon à l'intersection de la rue Fayolle
12	Route de St Fortunat	Sur la route de St Fortunat à l'intersection de la route de Lyon
13	Chemin du Moulin d'Arche	Sur le chemin du Moulin d'Arche à 52 mètres de l'intersection du hameau du Moulin d'Arche dans le sens Nord/Sud (panneau d'entrée d'agglomération uniquement)
14	Chemin du Moulin d'Arche	Sur le chemin du Moulin d'Arche à 110 mètres de l'intersection du chemin de Crécy dans le sens Sud/Nord (Panneau de fin d'agglomération uniquement)
15	Route de St Fortunat	Sur la route de St Fortunat à l'intersection du chemin de Crécy
16	Grimpillon du Monteillier	Sur le Grimpillon du Monteillier à l'intersection du chemin de l'Indiennerie (quartier de l'Indiennerie)
17	Chemin du Monteillier	Sur le chemin du Monteillier à l'intersection du Grimpillon du Monteillier (quartier de l'Indiennerie)
18	Route de Limonest	Sur la route de Limonest à l'intersection du chemin de l'Indiennerie
19	Chemin de l'Indiennerie	Sur le chemin de l'Indiennerie à l'intersection de la route de Limonest dans le sens Sud/Nord (panneau d'entrée d'agglomération uniquement)
20	Chemin de l'Indiennerie	Sur le chemin de l'Indiennerie à l'intersection de la rue de la jardinière dans le sens Nord/Sud (Panneau de fin d'agglomération uniquement avant intersection)
21	Rue de la jardinière	Sur la rue de la jardinière à l'intersection du chemin du Bayart (Panneau entrée agglomération dans le sens montant uniquement)
22	Rue de la haute jardinière	Sur la rue de la haute jardinière à l'intersection du chemin des vignes (panneau de fin d'agglomération dans le sens montant uniquement)
23	Rue de la jardinière	Sur la rue de la jardinière à l'intersection de la rue de la haute jardinière
24	Route du Mont Thou	Sur la route du Mont Thou à l'intersection du chemin des pierres Blanches

Article 3. – Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article 2.

Article 4. – Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. – Le capitaine de Gendarmerie et tous les agents de la force publique, la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. – Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Limonest
- Monsieur le Directeur départemental du territoire du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité public du Rhône
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des TCL
- Monsieur le Président-Métropole du Grand Lyon-direction de la voirie
- Monsieur le Président-Métropole du Grand Lyon-direction de la propreté
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

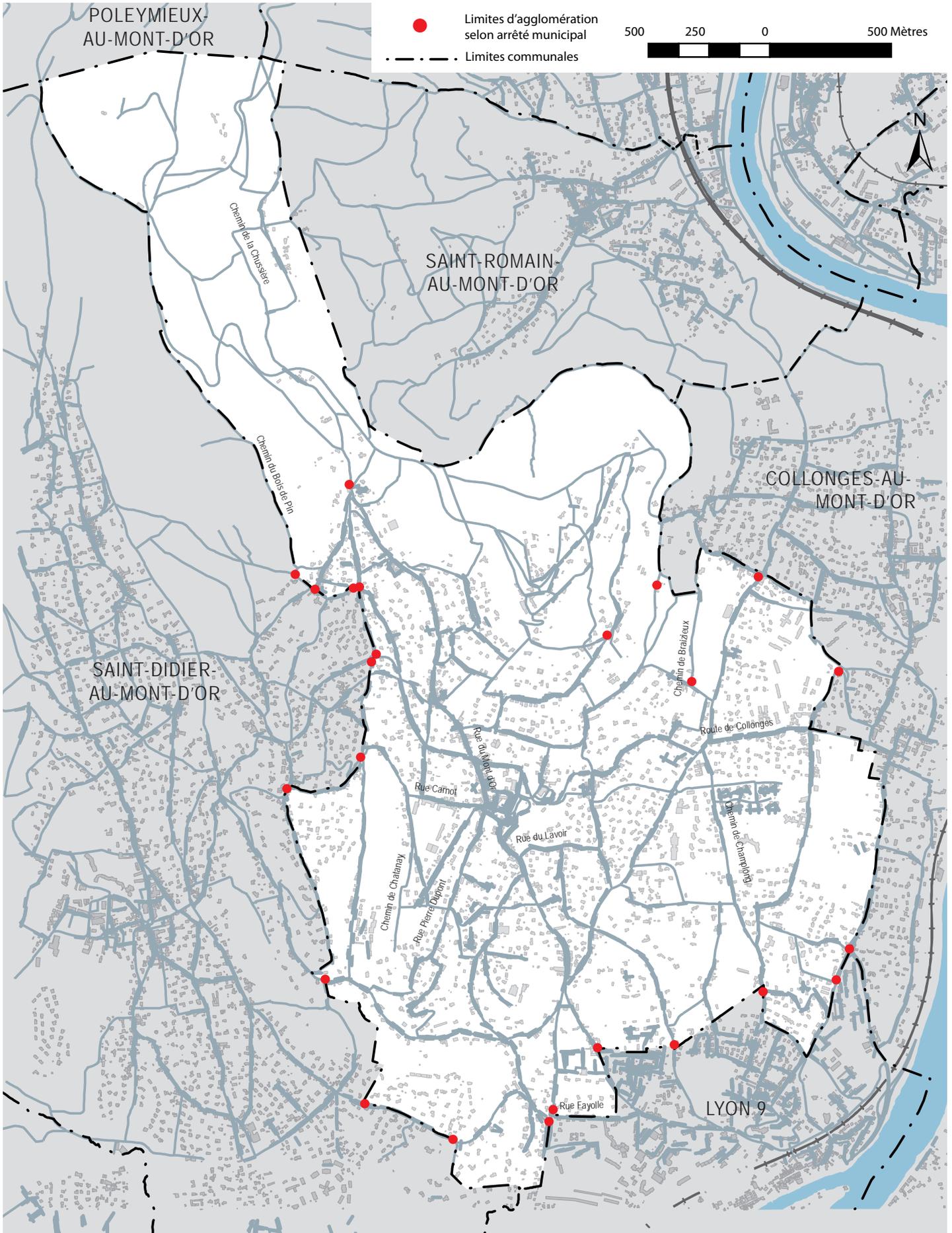
A Saint Cyr au Mont d'Or, le 13 décembre 2016

Le Maire,

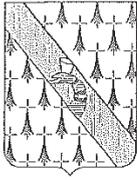
Marc GRIVEL



SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR



DÉPARTEMENT DU RHÔNE



22 JUN 2009
 TRANSMIS LE
 PUBLIÉ OU..... 22 JUN 2009
 NOTIFIÉ LE.....

St-Didier-au-Mont-d'Or
 COMMUNE DU GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES ARRETES DU MAIRE
 ARRETE PERMANENT
 N° 151/2009.**

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE SAINT DIDIER AU MONT D'OR.

Le Maire de la commune de saint-didier au mont d'or.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre I^{er}- dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie Nationale, le titre III- voirie départementale, le titre IV- voirie Communale,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 su 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Décret du 13/12/52 portant nomenclature des routes, circulation, modification et complété par les textes subséquents

Considérant que, par la suite du développement de la construction, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération :

Article 2 : Les limites d'agglomérations sont définies comme suit :

1	DU ROND POINT DE LA ROCADE DES MONTS D'OR.	A 20 METRES A L' INTERSECTION DU CENTRE DU ROND POINT ET DU CHEMIN DE L'INDIENNERIE ET LA ROCADE DES MONTS D'OR.
2	SUR LA ROUTE DE SAINT FORTUNAT.	A 468 METRES DE L'INTERSECTION DU CHEMIN DES PRIMEVERES ET DE LA ROUTE DE SAINT FORTUNAT DANS LE SENS NORD-SUD.
3	SUR LE CHEMIN DU MOULIN D'ARCHES.	A 460 METRES DE L'INTERSECTION DU

		CHEMIN DE CRECY DANS LE SENS NORD-SUD.
4	SUR LE CHEMIN FERRAND.	A 40 METRES DE L'INTERSECTION DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET DU CHEMIN FERRAND.
5	SUR L'AVENUE PASTEUR D 73 E.	A 42 METRES A L'INTERSECTION DU CHEMIN DE CHARRIERE ET DE L'AVENUE PASTEUR DANS LE SENS NORD-SUD.
6	SUR LA ROUTE DE CHAMPAGNE.	A 130 METRES DE L'INTERSECTION DU CHEMIN DES RIVIERES ET DE LA ROUTE DE CHAMPAGNE DANS LE SENS NORD-SUD.
7	SUR LE CHEMIN DU MERUZIN.	A 245 METRES DE L'INTERSECTION DE LA RUE VICTOR HUGO ET DE L'AVENUE JEAN JAURES DANS LE SENS NORD-SUD.
8	SUR LA ROUTE DE LIMONEST.	A 239 METRES DE L'INTERSECTION DU CHEMIN VERT ET DU CHEMIN DU DAVID DANS LE SENS NORD-SUD.
9	SUR L'AVENUE JEAN JAURES D 73.	A 170 METRES DE L'INTERSECTION DE LA RUE VICTOR HUGO ET DE L'AVENUE JEAN JAURES D 73 DANS LE SENS NORD-SUD.

Article 3 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Rhône

Le Directeur Départemental de l'équipement du Rhône

Le Président du Conseil Général du Rhône

Le Directeur Départemental de la sécurité du Rhône

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Tout recours contre la présente décision devra être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation est transmise :

Au Préfet du Rhône,

Au Président du Conseil Général,

Au Directeur Départemental de l'équipement du Rhône (CDES)

Au chef du service Entretien des routes de la DDE du Rhône,

Au Chef du service « transports exceptionnels » de la DDE du Rhône,

Au Directeur des services incendies et secours,

A l'officier du Ministère public près du Tribunal de police de Lyon,

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

FAIT A SAINT-DIDIER AU MONT D'OR, le

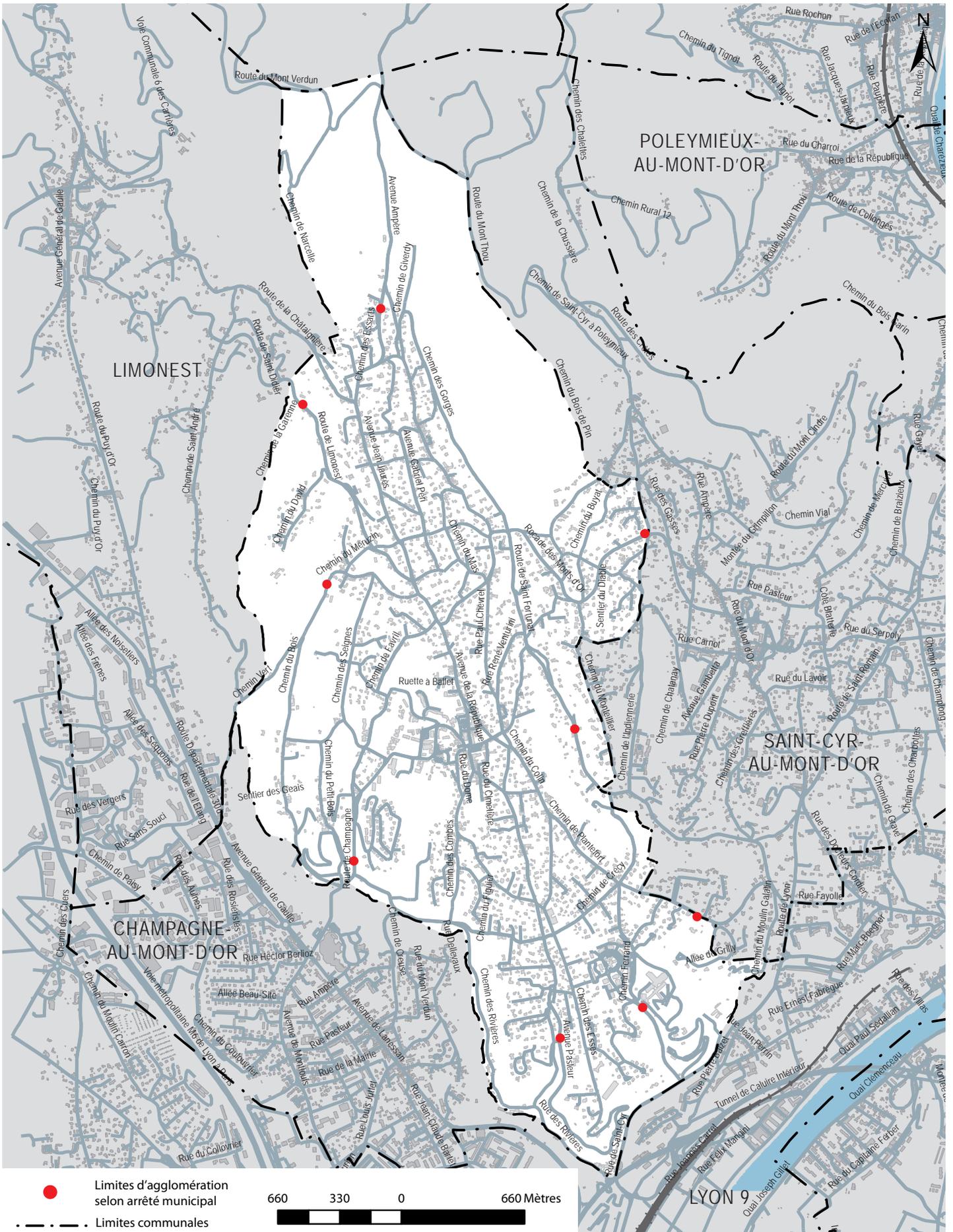
22 JUIN 2009



Le Maire,

Denis BOUSSON

SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR





Saint-Fons

Extrait du registre des arrêtés du Maire

18 JUIN 2019

Commune de Saint-Fons

Arrêté permanent N : UC19/176

Objet : Réglementation définitive de la circulation

Le Maire de Saint-Fons

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté municipal du 3 mars 1966, modifié, portant réglementation générale de la circulation dans la Ville de Saint-Fons,

Considérant, que le code de la route confie au Maire le soin de fixer les limites de l'agglomération

Considérant, que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRETE**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Fons sont fixées de la manière suivante :.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 3 :

A l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les services de la Métropole.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article dernier :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Fons, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

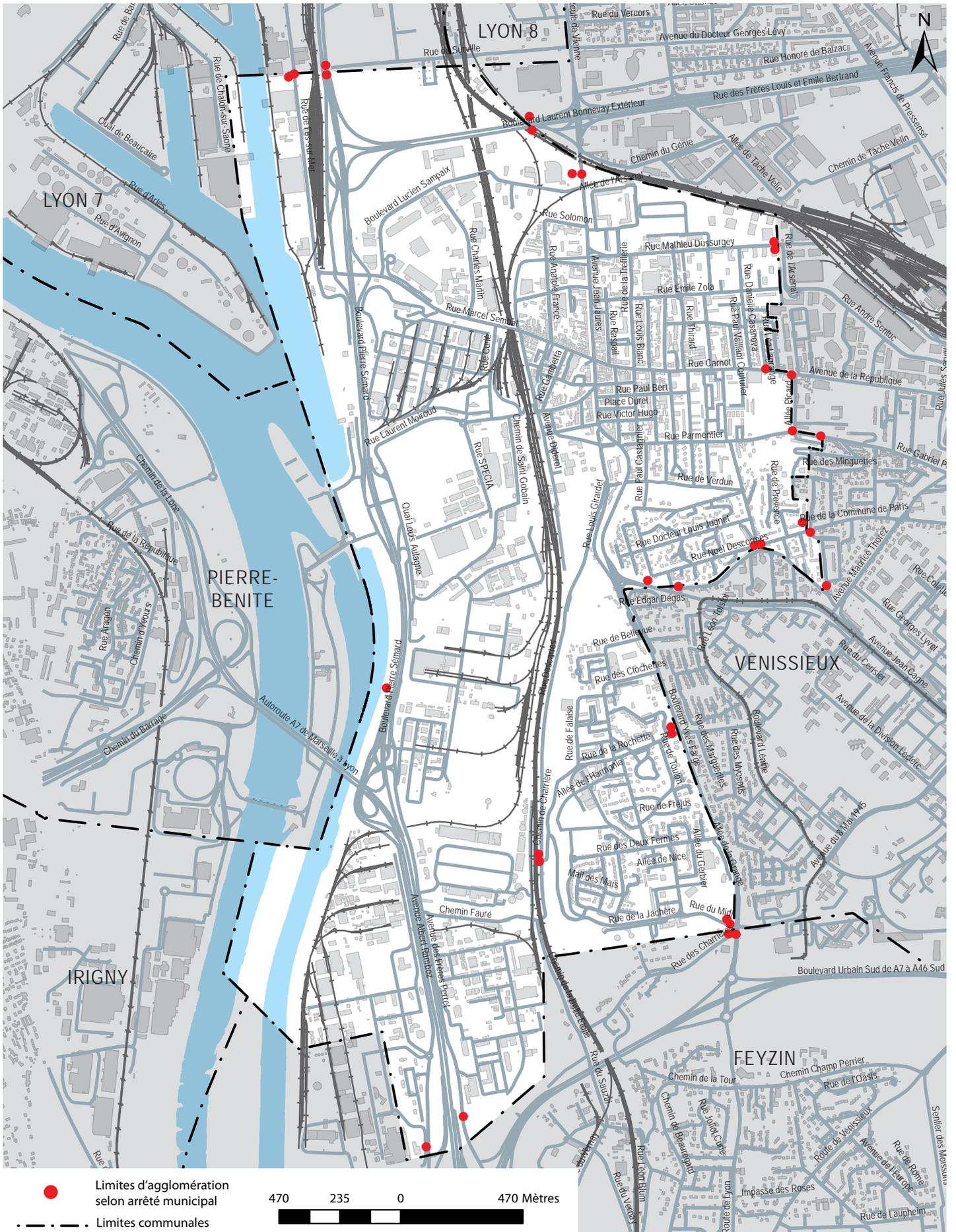
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.


Nathalie FRIER
Maire de Saint-Fons


N°	Coordonnées GPS	Description précise de l'implantation
1	N 45 714950 E 04 854980	Avenue Jean Jaurès, en face du numéro 2 - panneau existant (sortie)
2	N 45 710007 E 04 854904	2 avenue Jean Jaurès - panneau existant (entrée)
3	N 45 718625 E 04 840789	20 rue de Fos sur Mer - panneau existant (entrée)
4	N 45 718690 E 04 840873	en face du numéro 20 rue de Fos sur Mer (sortie)
5	N 45 716733 E 4 852226	Sur le boulevard périphérique D383, en limite de Vénissieux (entrée)
6	N 45 716652 E 4 852358	Sur le boulevard périphérique D383, en limite de Vénissieux (sortie)
7	N 45 718643 E 4 842230	A la limite communale avec Lyon sur la voie reliant le boulevard Chambaud la Bruyère (Lyon) et la D383 (entrée)
8	N 45 718912 E 4 842546	A la limite communale avec Lyon sur la voie reliant le boulevard Chambaud la Bruyère (Lyon) et la D383 (sortie)
9	N 45 712219 E 04 864557	Angle Dussurgey et rue de l'Arnal, avant le virage (sortie)
10	N 45 712381 E 04 864565	Angle rue de l'Arnal et rue Dussurgey, sous le panneau interdit 3.5T (entrée)
11	N 45 707754 E 04 865230	Rue Carnot angle allée Picard - panneau existant (sortie)
12	N 45 708024 E 04 863941	Rue Carnot sous le panneau ville fleurie au niveau du 75 rue Carnot (entrée)
13	N 45 705786 E 04 864969	Rue Parmier à l'angle de l'allée Picard - panneau existant (entrée)
14	N 45 705542 E 04 865594	Rue Parmentier à hauteur du numéro rue Gabriel Péri à Vénissieux (sortie)
15	N 45 702431 E 04 865641	Rue Noël Descormes, angle rue Lazare Hoche - panneau existant (entrée)
16	N 45 702309 E 04 865587	Rue Noël Descormes, angle rue Giuseppe Verdi - panneau existant (sortie)
17	N 45 700234 E 04 866416	Intersection entre de la rue Giuseppe Verdi et Pablo Neruda - panneau existant (entrée)
18	N 45 701614 E 04 863523	Angle Pablo Neruda et rue du 19 mars 1962 - panneau existant (sortie)
19	N 45 701767 E 04 863357	Angle Noël Descormes et rue Pablo Neruda sous le panneau 3.5T interdit - panneau existant (entrée)
20	N 45 700962 E 04 858975	Chemin du Grand Chassagnon angle rue Jean Baptiste Morin, à côté du panneau interdit 3.5T - panneau existant (entrée)
21	N 45 700694 E 04 857336	Dans la descente Maurice Thorez sous le panneau ville fleurie - panneau existant (entrée)
22	N 45 695461 E 04 858863	Boulevard Yves Farges angle Rochette sur le panneau directionnel existant (entrée)
23	N 45 695360 E 04 858948	Boulevard Yves Farges angle Rochette en face du panneau directionnel (sortie)
24	N 45 688259 E 04 861536	Boulevard Yves Farges angle rue du Midi, dans l'espace vert - (sortie)
25	N 45 688228 E 04 861716	Route de Lyon à proximité de l'arrêt de bus - panneau existant (entrée)
26	N 45 688617 E 04 861528	Rue du midi angle boulevard Yves Farge à proximité du feu tricolore (sortie)
27	N 45 688705 E 04 861479	Rue du midi angle boulevard Yves Farge à proximité du panneau ville fleurie (entrée)
28	N 45 691053 E 04 852173	Montée de la Balme à l'intersection de la rue Descartes - panneau existant (sortie)
29	N 45 691210 E 04 852214	Rue Descartes à l'intersection montée de la Balme sous le panneau directionnel Saint-Fons Les Clochettes (entrée)
30	N 45 682153 E 04 849080	87 Avenue des Frères Perrel au niveau de la société Axel One - panneau double
31	N 45 680699 E 04 846076	Avenue Albert Ramboz, au dessus du panneau Feyzin (sortie)
32	N 45 581060 E 04 846260	Avenue Albert Ramboz à la sortie de l'autoroute (entrée)
33	N 45 697596 E 4 845322	Partie Sud de la RD383, avant les bretelles vers ou depuis l'autoroute A7 (entrée)
34	N 45 697611 E 4 845129	Partie Sud de la RD383, avant les bretelles vers ou depuis l'autoroute A7 (sortie)

SAINT-FONS





Registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

Arrêté temporaire N° : 2018-150

Objet : MAIRIE - LIMITES AGGLOMERATION - Annule et remplace le 2016-002

Le Maire de SAINT GENIS LAVAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération 04.2014.017 du 14 avril 2014, portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Saint Genis Laval,

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par LA MAIRIE DE ST GENIS LAVAL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délimiter et matérialiser la zone d'agglomération de la Commune,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris pour définition des limites de l'agglomération communale, et particulièrement l'arrêté n° 2016-002 du 8/01/2016.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de Saint Genis Laval sont fixées de la manière suivante :

N° de point	VOIES	COORDONNEES GPS
1	Chemin de Sanzy à l'intersection du chemin de Chasse	45° 42'35.1"N 4° 47'48.2"E
2	Avenue Clémenceau à l'intersection du chemin de Lorette, en limite d'Oullins	45° 42'26.6"N 4° 47'53.3"E

3	Chemin du Grand Revoyet à hauteur du chemin du But	45° 42'24.0"N 4° 48'10.2"E
4	Rue Francisque Darcieux / rue Jules Guesde, au carrefour Guesde / Voltaire	45° 41'56.5"N 4° 48'27.7"E
5	Rue Jules Guesde au carrefour de la rue Henri Barbusse	45° 41'51.6"N 4° 49'16.4"E
6	Chemin de la Mouche à la limite de la Commune d'Irigny	45° 41'44.2"N 4° 49'12.6"E
7	Route d'Irigny, au PK 1.620 à l'intersection du chemin de Laval	45° 41'07.1"N 4° 48'20.8"E
8	Route de Charly, au PK 1.650 à l'entrée du pont de l'A45	45° 40'44.8"N 4° 47'39.7"E
9	Echangeur des Barolles, à l'intersection de la route de Vourles	45° 40'44.1"N 4° 47'24.9"E
10	Route de Vourles, angle chemin de Naive, vers le pont de l'A45	45° 40'28.2"N 4° 47'04.7"E
11	Avenue Foch, intersection allée de l'Equinoxe	45° 41'08.8"N 4° 47'06.8"E
12	Chemin des Oliviers au carrefour avenue Charles André / chemin de la Pierre Souveraine	45° 41'19.9"N 4° 46'46.5"E
13	Chemin de Beauversant angle chemin de la Croix Rouge	45° 41'51.0"N 4° 46'54.7"E
14	Chemin des Loyes, intersection chemin de la Croix Rouge	45° 41'51.8"N 4° 46'54.3"E
15	Chemin de Beaunant, intersection chemin de la Plumassière	45° 42'17.9"N 4° 46'52.9"E
16	Chemin de Montlouis, à la limite d'Oullins	45° 42'54.7"N 4° 47'19.2"E
17	Chemin de Moly, intersection chemin de Pressin	45° 42'35.2"N 4° 47'04.2"E
18	Avenue Charles de Gaulle, intersection avenue Foch	45° 40'54.1"N 4° 46'54.6"E

Article 3 :

Ces limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation des panneaux de signalisation EB10 et EB20 correspondants.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par le service de la Métropole de Lyon.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera transmise aux intéressés.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Saint Genis Laval, le Directeur, Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du

Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

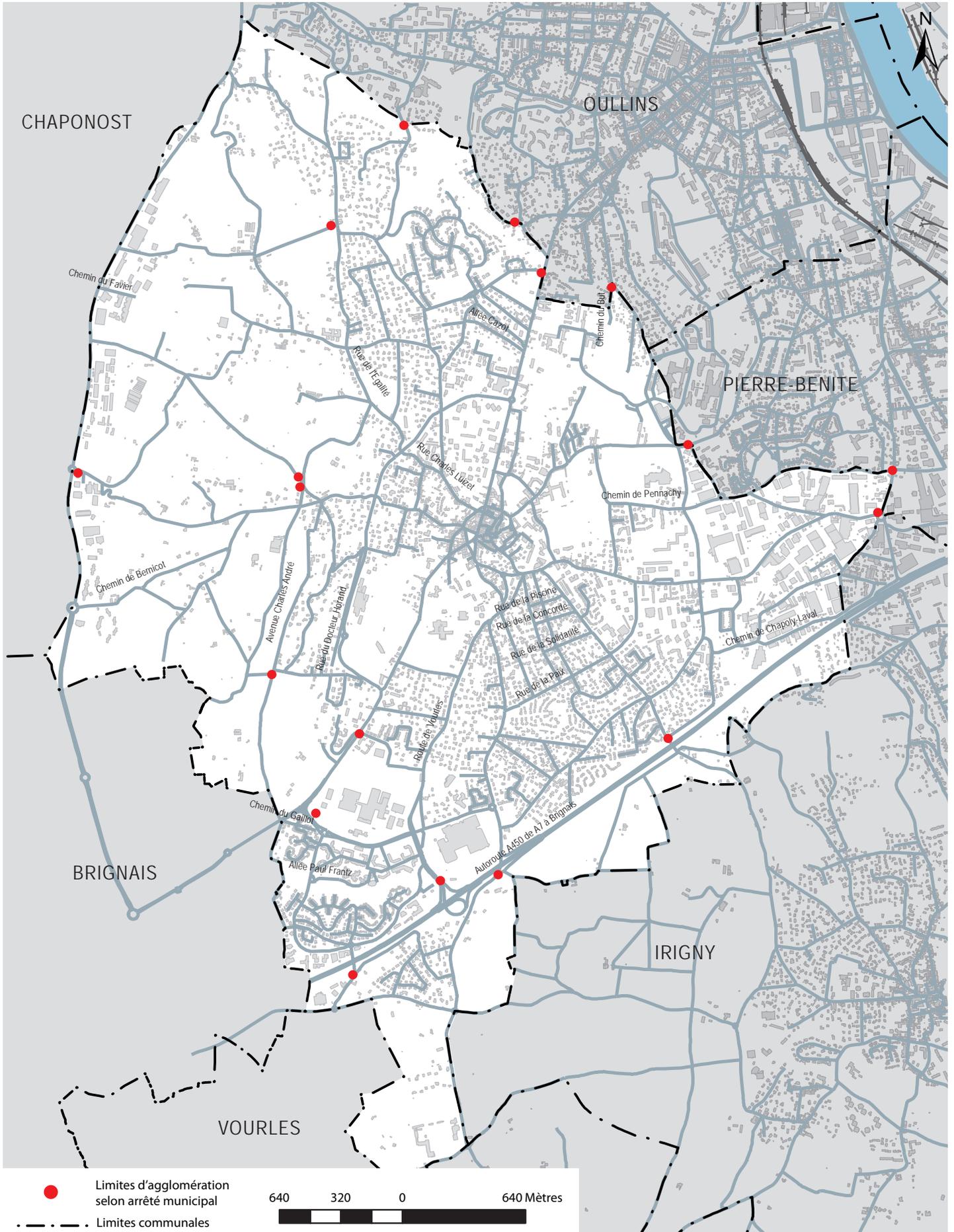
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Genis Laval,
Le 19/03/18

Roland CRIMIER
Maire de Saint-Genis-Laval
Vice-Président de la Métropole de Lyon



SAINT-GENIS-LAVAL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté permanent n° 2018/86

Objet : Limites de l'agglomération.

Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2014, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire portant délégation de fonctions du conseil municipal au Maire,

Considérant que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Saint-Genis-les-Ollières sont fixées de la manière suivante :

N°	Rue	Entrée/sortie d'agglomération	Adresse ou description précise de l'implantation	Coordonnées GPS
1	Rue André Sartoretti	Entrée Sud – direction Saint-Genis-les-Ollières	A 63 mètres de l'intersection entre la rue Sartoretti et la rue Louis Gayet	45°45'11,37''N 4°43'14,5''E
		Sortie Sud – direction Craponne	Au n°643 Avenue Joachim Gladel. A 91 mètres de l'intersection entre la rue Sartoretti et la rue Louis Gayet.	45°45'11,56''N 4°43'14,77''E
2	Avenue Marcel Mérieux	Entrée Ouest	Entrée et Sortie en biface sur un poteau unique.	45°45'33,51''N 4°42'46,15''E
		Sortie Ouest – direction Grézieu la varenne	A 53 mètres de l'Allée des Grandes Trèves.	
3	Rue Louis Pradel	Entrée Est – direction Saint-Genis-les-Ollières	A 69 mètres de l'intersection entre la rue de la cascade et de la rue Louis Pradel.	45°45'24,77''N 4°44'35,7''E
		Sortie Est – direction Tassin-la-Demi-Lune	A 46 mètres de l'intersection entre la rue de la cascade et la rue Louis Pradel.	45°45'24,15''N 4°44'34,22''E
4	Rue Georges Kayser	Entrée Nord – direction Saint-Genis-les-Ollières	A 17 mètres de l'intersection entre l'allée des Charmettes et la rue Georges Kayser.	45°46'2,41''N 4°44'3,06''E
		Sortie Nord – direction Charbonnières-les-bains	A 17 mètres de l'intersection entre l'allée des Charmettes et la rue Georges Kayser.	45°46'2,57''N 4°44'3,28''E

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services compétents de la Métropole de Lyon, destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
- Métropole de Lyon – Service VTPO, 20 rue du Lac – CS 33 569 – 69 505 LYON CEDEX
- Madame la Responsable de la Brigade de la Gendarmerie de Francheville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

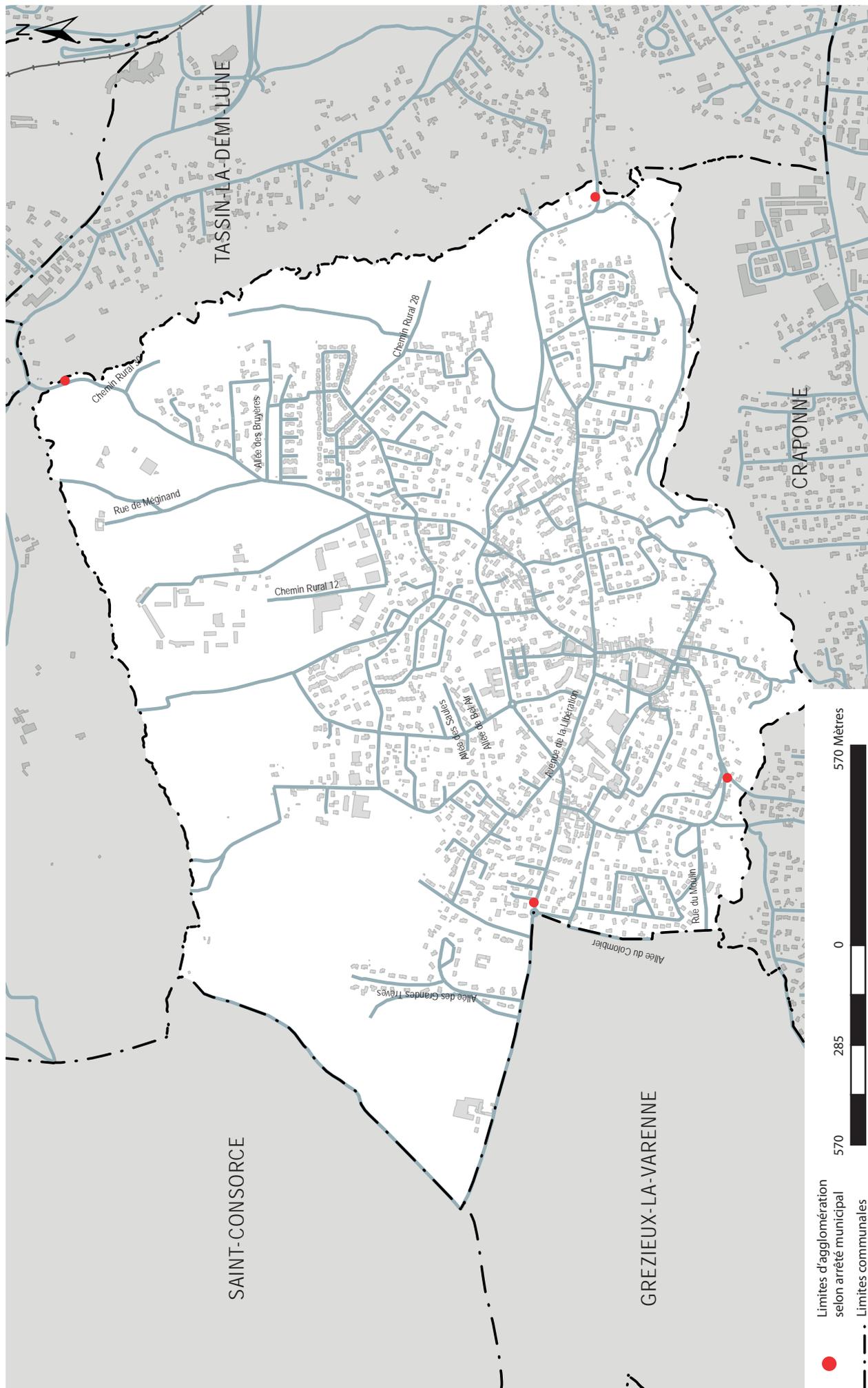
Fait à Saint-Genis-les-Ollières (69290), le 11 juin 2018,

Le Maire,
Didier CRETENET



10 rue de la Mairie - 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES
Tél : 04 78 57 05 55 – Fax : 04 78 44 67 23 (see accueil) – Fax : 04 78 57 84 24 (see Techniques)
E-mail : mairie@mairie-stgenislesollieres.fr / site internet : www.stgenislesollieres.fr

SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES



REPUBLIQUE FRANCAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR

Arrêté n° 041/2018

Objet : Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération**Le Maire de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- les articles L. 2212-2 et L. 2213-1

VU le Code de la Route et notamment :

- les articles R. 110-2, R. 411-2, R. 411-25, R.413-3

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération
 Considérant que le même code définit l'agglomération comme « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRÊTE

• **Article 1 :** le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération

• **Article 2 :** les limites de l'agglomération de la commune de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR sont fixées de la manière suivante :

	DESIGNATION DES VOIES	EMPLACEMENTS			
		ENTREES		SORTIES	
		LATITUDE	LONGITUDE	LATITUDE	LONGITUDE
1	ROUTE DE SAINT-HILAIRE	45, 878942 45°52'44,19"N	4, 793956 4°47'33,24"E	45, 878980 45°52'44,33"N	4, 793940 4°47'38,16"E
2	AVENUE DE LA PAIX	45, 882740 45°52'57,86"N	4, 79,5327 4°47'43,18"E	45, 882850 45°52'5826"N	4, 795231 4°47'42,83"E
3	CHEMIN DES ROUETTES	45, 881030 45°52'51,71"N	4, 795402 4°47'45,45"E	45, 881003 45°52'51,61N	4, 795415 4°47'43,49"E
4	CHEMIN DE MAINTENUE	45,894749 45°53'41,1"N	4,798023 4°47'52,88"E	45,894841 45°53'41,43"N	4,798146 4°47'53,32"E
5	AVENUE DU 2ème SPAHIS (R.P gare)	45, 889317 45°53'21,54"N	4, 805468 4°48'19,68"E	4, 588925 45°53'21,31"N	4, 805530 4°48'19,91"E
6	ROUTE DES GORGES D'ENFER	45, 877846 45°52'40,25"N	4, 80871 4°48'31,93"E	45, 877775 45°52'39,99"N	4, 808750 4°48'31,5"E
7	RUE DU LURIN	45, 876049 45°52'33,78"N	4, 809609 4°48'34,58"E	45, 8760,67 45°52'33,48"N	4, 809551 4°48'34,38"E

• **Article 3 : Signalisation**

La signalisation existante est conservée.

• **Article 4 : Dérogation**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

• **Article 5 : Applications**

Pour applications :

- Le Directeur Général des Services de saint germain au mont d'or,
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

• **Article 6 :**

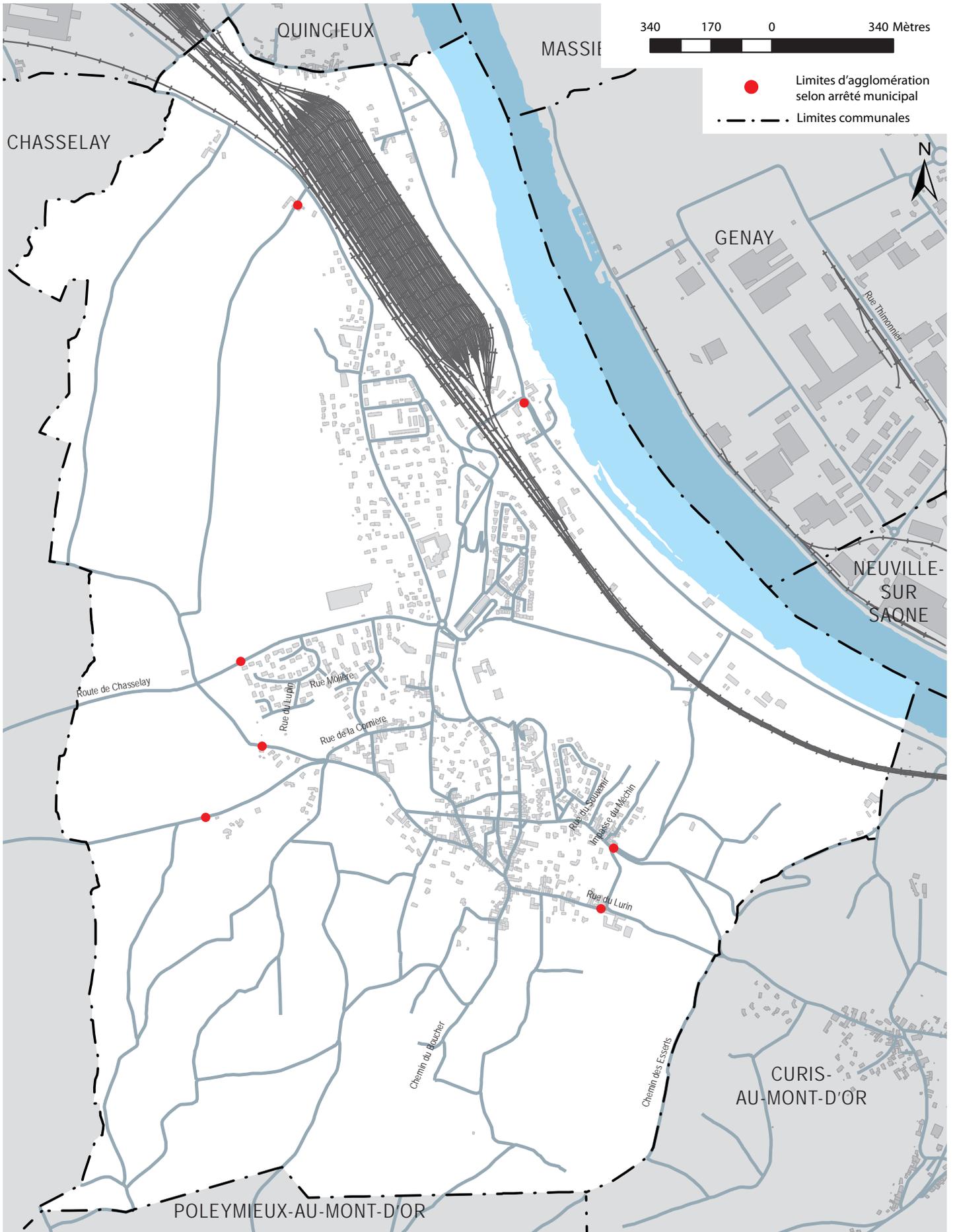
Pour informations :

- le service DDUCV/DSTPU/RT de la Métropole de Lyon
- le SDIS DE Lyon

le Maire, Renaud GEORGE.



SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR



Saint-Priest, le 01 février 2013

ARRETE DU MAIRE N° A-13-063

Objet : Arrêté permanent : Modification des limites d'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune de Saint-Priest (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône,

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Rhône,

VU l'avis favorable du comité mobilité de la Ville de Saint-Priest,

VU l'arrêté du Maire n° 95-195 du 5 octobre 1995 définissant déjà les limites d'agglomération sur certaines voies communautaires,

VU l'arrêté du Maire n° 95-196 du 5 octobre 1995 définissant déjà les limites d'agglomération sur certaines voies nationales et départementales,

VU l'arrêté du Maire n° A04-500 du 18 octobre 2004 définissant déjà les limites d'agglomération sur certaines voies communautaires,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les limites d'agglomération au vu des évolutions intervenues dans certains secteurs de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Ville de Saint-Priest, au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

• **Concernant les voies communautaires :**

- Chemin de Genas, côté Nord, à l'intersection avec la rue Monseigneur Ancel (entrée et sortie),
- Rue Ambroise Paré, côté Nord-Est, au droit du n°66 (entrée et sortie),

HÔTEL DE VILLE place Charles Ottina - BP 330 - 69801 Saint-Priest cedex
Téléphone : 04 72 23 48 48 - Télécopie : 04 72 23 48 00 - www.ville-saint-priest.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

- Rue de Genève, à 50 mètres au Nord du n°2 de la voie précitée (entrée et sortie),
- Rue des Alpes, côté Est, à l'intersection avec le Chemin de la Pierre Blanche (entrée et sortie),
- Rue du Mont-Blanc, côté Est, au droit du n° 50 (entrée et sortie),
- Chemin de Saint Bonnet de Mure, à 100 mètres à l'Est du n°51 de la voie précitée (entrée et sortie),
- Chemin de Saint Bonnet de Mure, à 250 mètres à l'Ouest du n°112 de la voie précitée (entrée et sortie),
- Route de Toussieu, côté Sud, à 100 mètres environ du n° 159 de la voie précitée (entrée et sortie),
- Chemin de la Fouillouse, à l'intersection avec le chemin de Saint Pierre (entrée et sortie),
- Rue des Pétales, côté Sud, au droit du n°24
- Chemin du Charbonnier, à l'intersection avec l'impasse du Charbonnier et l'impasse d'Auvergne (entrée et sortie),
- Rue de Beaujolais, à la hauteur du n°53 (entrée et sortie),
- Rue du Dauphiné, côté Ouest, à l'intersection avec le Boulevard de Parilly (entrée et sortie),
- Avenue des Temps Modernes, côté Nord Ouest, à l'intersection avec le Boulevard de Parilly (entrée et sortie),
- Rue d'Alsace, à l'intersection avec l'avenue Pierre Mendès France à Bron (entrée et sortie),
- Rue Jules Verne, côté Ouest, au droit du n° 100 (entrée et sortie),
- Rue Jules Verne, côté Est, à l'intersection avec le chemin de Saint-Martin (entrée et sortie),
- Chemin de Saint-Martin, à environ 300 mètres à l'Est de l'intersection avec la rue de la Croix Rousse (entrée et sortie),
- Rue du Lyonnais, à l'angle de la 10ème Rue – Cité Berliet (entrée et sortie),
- Avenue Pierre Cot, côté Sud Ouest, à l'intersection avec le Pont du Lyonnais (entrée),
- Rond Point rue de Collières et rue du Commandant Charcot (entrée et sortie),
- Route de Toussieu, côté Nord, au droit du n° 37 (entrée et sortie),
- Route de Toussieu, au droit du n° 90 (entrée et sortie),
- Route de Toussieu, côté Sud, à 100 mètres environ au Sud du n° 159 de la voie précitée (entrée et sortie),
- Rue de l'Aviation, à environ 100 mètres à l'Ouest de l'intersection avec l'Allée Irène Joliot-Curie (entrée et sortie)
- Route de Saint Symphorien d'Ozon, à l'intersection avec la rue de Collières (entrée et sortie),
- Boulevard de la Porte des Alpes, à 50 mètres environ au Sud Ouest du rond point formé avec la rue de l'Aviation (entrée et sortie),
- Boulevard André Bouloche, au droit de l'entrée Ouest de la ZAC Champ du Pont (entrée et sortie),
- Route de Mions, à 150 mètres environ au sud du n°18 de la voie précitée (entrée et sortie),
- Rue du Progrès, côté Nord, au droit du n°1 (entrée et sortie),
- Chemin du Lortaret, côté Sud, à 30 mètres au Nord de l'intersection avec la rue Danton (entrée et sortie),
- Chemin du Lortaret, côté Nord, à l'intersection avec l'avenue Urbain le Verrier (entrée et sortie),
- Rue de Collières, côté ouest, à 100 mètres environ à l'Ouest de l'intersection avec la rue Blériot,

- Concernant les voies départementales

- RD 306, côté Bron, à l'Ouest du rond point situé à l'intersection de l'Ancienne Route de Grenoble (entrée et sortie)
- RD 306, côté Saint Bonnet de Mure, au Nord Ouest du rond point situé à l'intersection du chemin de la Pierre Blanche (entrée et sortie),
- RD 318, côté Vénissieux, à l'intersection avec le boulevard de Parilly et l'avenue Pierre Cot (entrée et sortie),
- RD 318, côté Mions, à l'Ouest du rond point situé à l'intersection de la rue Jacques Daguerre (entrée et sortie),
- Boulevard de Parilly à la hauteur de la rue Jean Zay (entrée),

- Concernant les voies nationales

- N 346 (Rocade Est) à la hauteur des bretelles d'accès et de sorties de l'échangeur numéro 10 (entrée et sortie),

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication – sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux n° 95-195 et n° 95-196 du 5 octobre 1995, et de l'arrêté municipal n° A04-500 du 18 octobre 2004 définissant les anciennes limites de l'agglomération de la Ville de Saint-Priest sont abrogées.

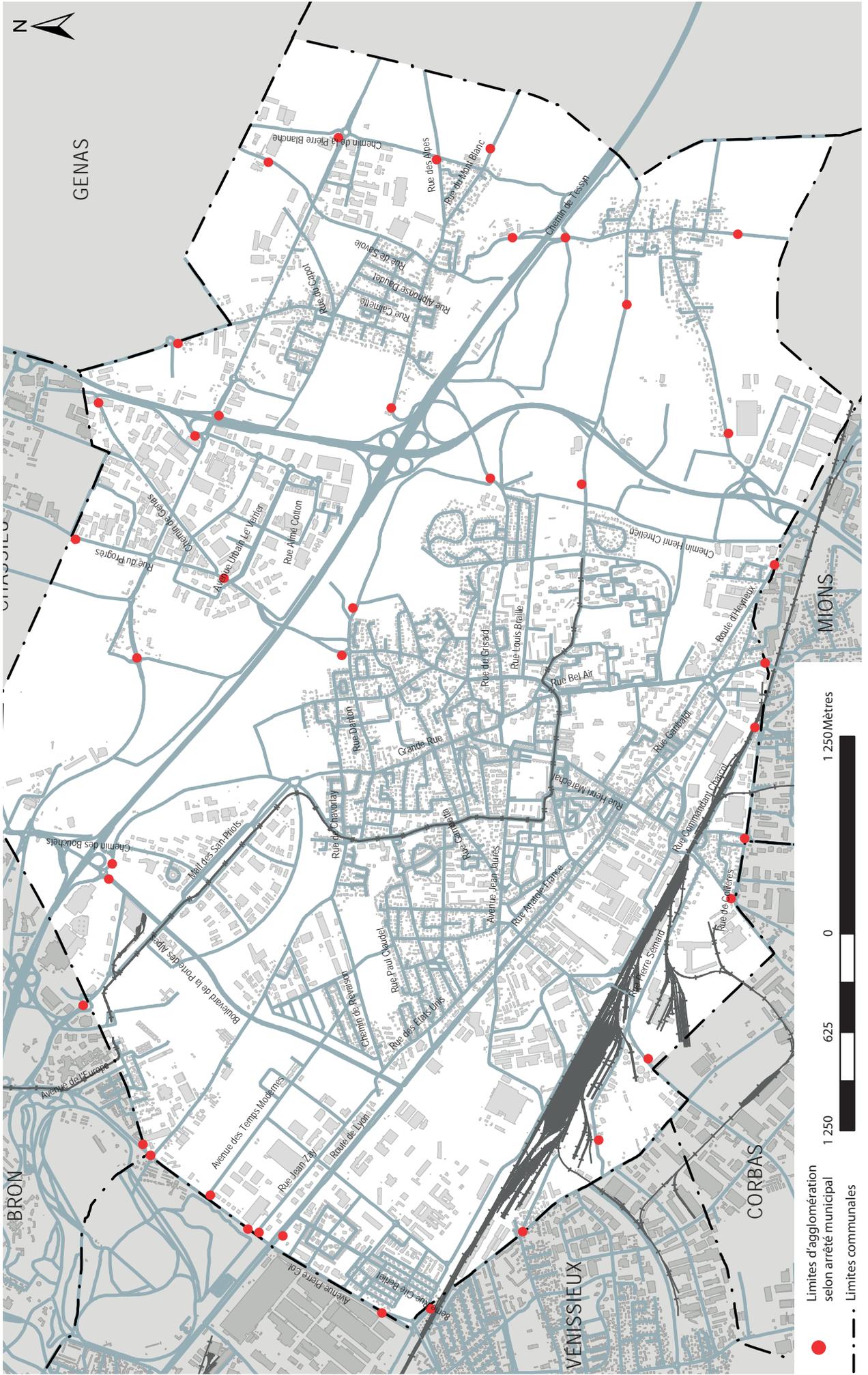
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Priest et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Martine DAVID



**COMMUNE DE SAINT ROMAIN AU MONT D'OR**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 028-19****Arrêté municipal – fixant les limites d'agglomération**

Le MAIRE de Saint Romain Au Mont D'or

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - voirie Nationale, le titre III - voirie départementale, le titre IIII - voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et le loi du n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2^{ème} : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20)



COMMUNE DE SAINT ROMAIN AU MONT D'OR

N°	Coordonnées GPS	RUE	DESCRIPTION PRECISE DE L'IMPLANTATION
1	45°50' 8" N 4°50'00" E	Quai de Charézieux	Sur la route Départementale 51, quai de charézieux au niveau du local de rechloration.
2	45°50'22" N 4°49'52" E	Quai de Charézieux	Sur la route Départementale 51, quai de charézieux /Jean Moulin (Couzon). 10 M après l'intersection Rue République (Couzon)
3	45°50'23" N 4°49'51" E	Rue République	20 M après l'intersection avec le RD 51 quai de Charézieux
4	45°50'24" N 4°49'43" E	Rue Vieux Moulins	Intersection vieux Moulins /Sylvain SulzBach
5	45°50'23" N 4°49'41" E	Rue Sylvain SulzBach	Intersection rue Paupiere /Sylvain SulzBach
6	45°50'24" N 4°49'39" E	Rue Paupiere /Chemin de la Fricoule	Intersection à l'appond du chemin de la Fricoule (Mur en pierre refait récemment) et de la rue Paupière
7	45°50'23" N 4°49'30" E	Rue Jacques Jarnieux	Intersection Rue Jacques Jarnieux avec le Chemin dans le virage
8	45°50'13" N 4°49'10" E	Chemin des Vondieres	200 m de l'intersection avec la rue du charroi
9	45°50'5" N 4°49'6" E	Chemin des Vondieres	500 m de l'intersection avec la rue du charroi
10	45°50'1" N 4°49'3" E	Montée du Mont Thou	Intersection avec le Chemin des Vondieres
11	45°49'59" N 4°49'51" E	Route Départementale 89 Route de Collonges	Intersection RD89 avec l'impasse du jardin chinois

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.



COMMUNE DE SAINT ROMAIN AU MONT D'OR

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon

Tous les agents de la Force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Romain au Mont d'or, le 14 mars 2018

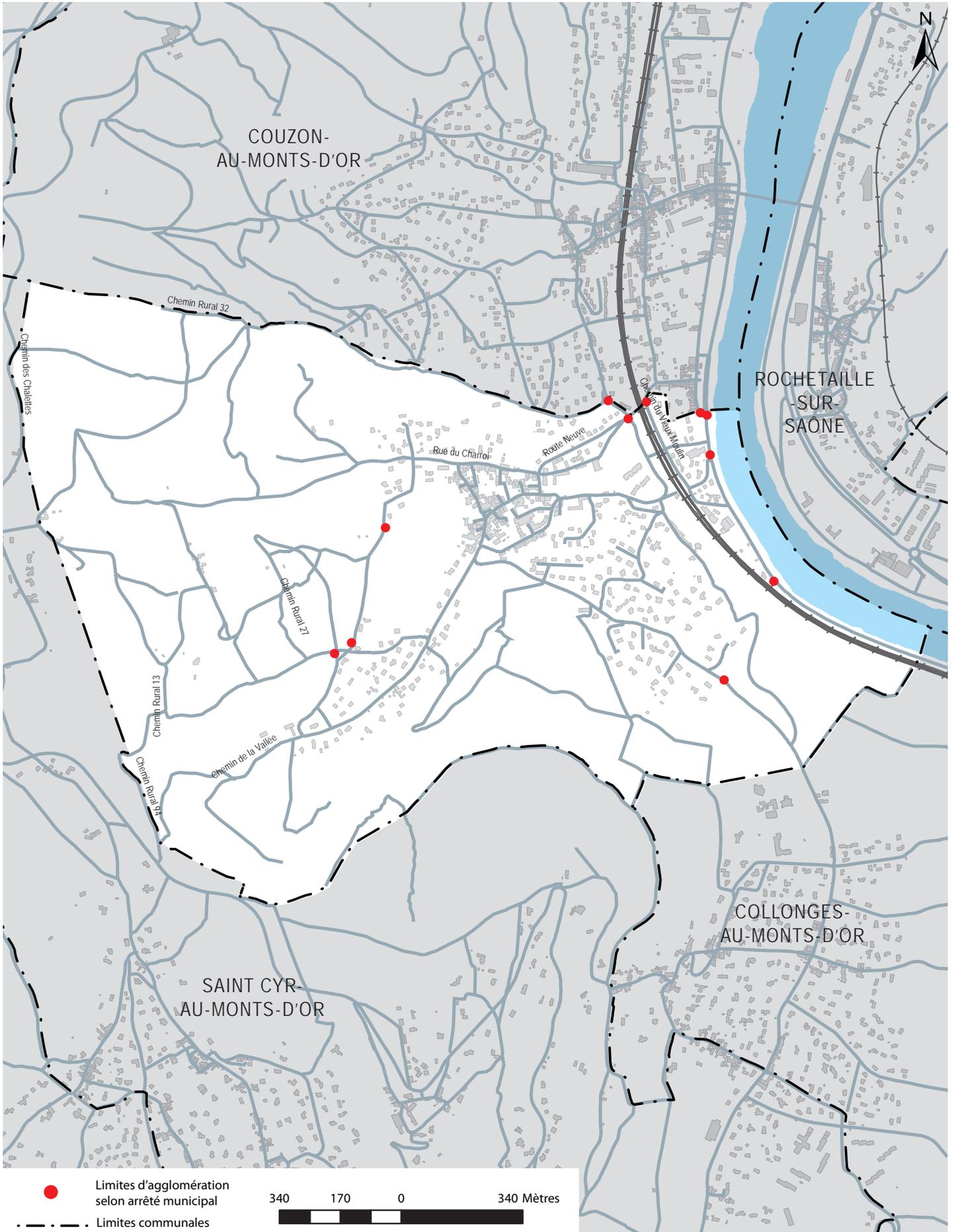
Pierre CURTELIN

Maire de Saint Romain au Mont d'or

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR





REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre I^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IIII – Voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

ARTICLE 2^{ER} : Les limites de l'agglomération de Sainte-Foy-lès-Lyon au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixés ainsi dans le tableau suivant :

N°	Voie	Description de l'implantation	Latitude/Longitude
1	Chemin Croix-Pivort	sur le chemin de la Croix-Pivort à 24,10 mètres du centre du carrefour avec le chemin de la Cadière en partant vers le sud/ouest.	45,727630° 4,805960°
2	Chemin Cadière	A) sur le chemin de la Croix-Pivort à 19,70 mètres du centre du carrefour avec le chemin des Coutures en partant vers le nord/ouest. B) sur le chemin de la Croix-Pivort à 16 mètres du centre du carrefour avec le chemin du Buisset (Oullins) en partant vers le nord/ouest.	45,726070° 4,804470° 45,726330° 4,804640°

		C) sur le chemin de la Cadière à 11,10 mètres du centre du carrefour avec le chemin de la Croix-Berthet en partant vers le sud/ouest.	45,723230° 4,802810°
3	Chemin Bottières	A) sur le chemin des Bottières à 8 mètres du centre du carrefour avec le chemin de l'Aqueduc de Beaunant en partant vers le sud/ouest. B) sur le boulevard Emile Zola (Oullins) à 34,65 mètres du centre du carrefour avec le chemin des Bottières en partant vers le sud/est.	45,721630° 4,792010° 45,721470° 4,792400°
4	Avenue de l'Aqueduc de Beaunant	A) Existant sur l'avenue de l'Aqueduc de Beaunant à 9,80 mètres du centre du carrefour avec la rue du Merlo (Oullins) en partant vers le sud/est. B) sur l'avenue de l'aqueduc de Beaunant à 27 mètres du centre du carrefour avec l'accès sur l'avenue Paul Dailly en partant vers le nord/est.	45,724420° 4,781870° 45,724490° 4,782280°
5	Route de la Libération	sur la route de la Libération à 16 mètres du centre du carrefour avec la route de Chaponost en partant vers le nord/est.	45,724410° 4,779120°
6	Route de Brignais	A) sur la route de Brignais à 53,10 mètres du centre du carrefour avec la route de la Libération en partant vers le sud/est. B) sur la route de Brignais à 54,80 mètres du centre du carrefour avec la route de la Libération en partant vers le sud/ouest.	45,722480° 4,780340° 45,722280° 4,779920°
7	Route de Chaponost	sur la route de Chaponost à 27 mètres du centre du carrefour avec le chemin du Devais en partant vers le nord/est et sud/est.	45,724110° 4,776700°
8	Route de la Libération	A) sur la route de la Libération à 39,70 mètres du centre du carrefour avec le chemin des Razes en partant vers le sud/est B) sur le chemin des Razes à 41,20 mètres du centre du carrefour avec la route de la Libération en partant vers le sud/est	45,734180° 4,776240° 45,734420° 4,776550°
9	Rue Commandant Charcot	A) sur la rue Commandant Charcot à 9,40 mètres du centre du carrefour avec la rue Simon Jallade en partant vers le sud/ouest B) sur la rue Commandant Charcot à 8 mètres du centre du carrefour avec la rue Léon Blondeau en partant vers l'est C) sur la rue Commandant Charcot à 22,70 mètres du centre du carrefour avec le chemin des Fonts en partant vers le sud/ouest.	45,745410° 4,781920° 45,7442970° 4,780720° 45,744380° 4,783520°
10	Rue Maréchal Foch	A) sur la rue Maréchal Foch à 47 mètres du centre du carrefour avec la rue Commandant Charcot en partant vers le sud. B) sur la rue Maréchal Foch à 53,30 mètres du centre du carrefour avec le Bd de l'Europe en partant vers le nord/ouest.	45,749380° 4,795960° idem
11	Rue Belissen	sur la rue de Bellissen à 11,85 mètres du centre du carrefour avec le chemin de la Chauderaie en partant vers l'ouest.	4,747230° 4,777390°
12	Boulevard des Provinces	A) sur le Bd des Provinces à 47,30 mètres du centre du carrefour avec la rue Commandant Charcot en partant vers le sud/ouest. B) sur le Bd des Provinces à 17,40 mètres du centre du carrefour	45,750820° 4,801220° 45,751070°

		avec la rue Commandant Charcot en partant vers le sud/ouest	4,801100°
13	Rue Grange-Bruyère	A) sur la rue Commandant Charcot à 13,70 mètres du centre du carrefour avec la rue Grange Bruyère en partant vers l'est.	45,751570° 4,802190°
		B) sur la rue Grange Bruyère à 10,50 mètres du centre du carrefour avec la rue Claude Jusseaud en partant vers le sud/ouest.	45,750000° 4,807280°
		C) sur la rue Grange Bruyère à 6,20 mètres du centre du carrefour avec la rue Claude Jusseaud en partant vers le nord/est	45,750000° 4,807500°
14	Rue Marcel Achard	A) sur la rue Marcel Achard à 43,70 mètres du centre du carrefour avec l'allée des Troènes en partant vers le sud	45,749660° 4,808900°
		B) sur la rue Marcel Achard à 43,70 mètres du centre du carrefour avec l'allée des Troènes en partant vers le nord.	45,749510° 4,809140°
15	Rue Soeur Bouvier	sur la rue Sœur Bouvier à 14,90 mètres du panneau de changement de voie communal en partant vers l'ouest.	45,749000° 4,810270°
16	Avenue Valioud	A) sur l'avenue Valioud (face n°1) à 7,30 mètres de l'entrée n°12 en partant vers l'ouest.	45,748320° 4,812580°
		B) sur l'avenue Valioud à 23,20 mètres de l'entrée n°12 en partant vers le nord/est.	45,748370° 4,812760°
17	Chemin de Fontanières	A) face au 23 chemin de Fontanières en partant vers l'ouest.	45,748000° 4,813430°
		B) sur le chemin de Fontanières (angle chemin du Grand Roule) à 10,15 mètres du centre du carrefour avec le chemin du Grand Roule en partant vers le sud.	45,734550° 4,810350°

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, L'arrêté sera notifié à la Métropole de Lyon qui sera en charge de la mise en place de la dite signalisation et de son entretien.

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le président du Conseil Général du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président du Grand Lyon

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ,

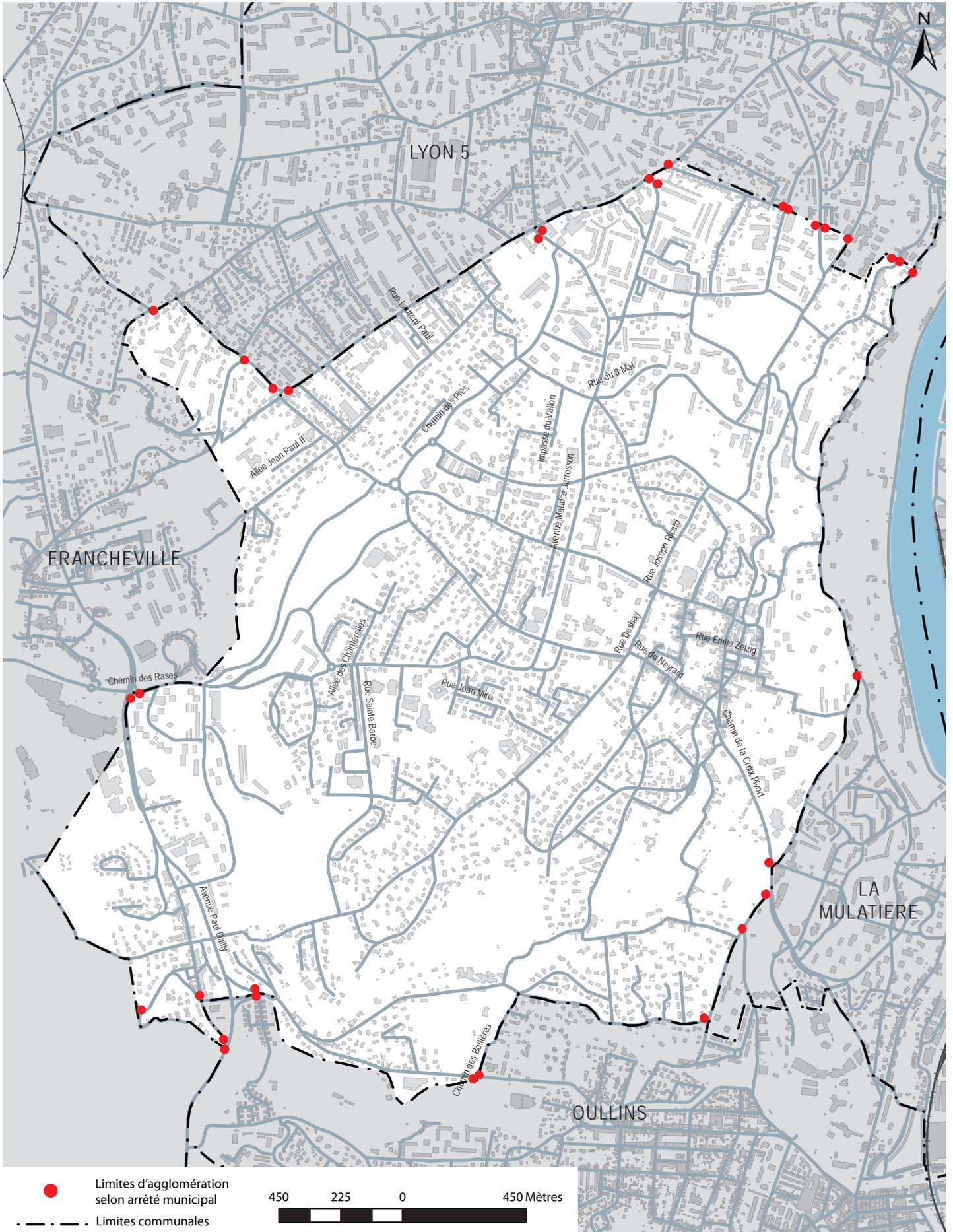
Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon , le 16 JUIN 2017

Pour Extrait Conforme



Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon
Véronique SARSELLI

SAINTE-FOY-LES-LYON





REPUBLIQUE FRANCAISE

N°AG-010-021-2017

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRELe **MAIRE** de la Commune de **SATHONAY-CAMP**

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2 et R411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre I-er-dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II-voirie Nationale, le titre III-voirie départementale, le titre IV-voirie communale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifié par les textes subséquents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2014 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20) :

- 1) Sur l'avenue Félix Faure à 95 mètres de l'intersection du chemin de la Vallée en direction Nord-Sud, point de géolocalisation DMS 45°49'49'' N - 4°52'3'' E
- 2) Sur l'allée Paul Delorme à 20 mètres de l'intersection de l'avenue du 08 Mai 1945 en direction Ouest-Est, point de géolocalisation DMS 45°49'10'' N - 4°51'5'' E
- 3) Sur l'avenue Paul Delorme à 2 mètres de l'intersection de l'avenue des Bruyères en direction Sud-Nord, point de géolocalisation DMS 45°49'08'' N - 4°51'56'' E
- 4) Sur l'avenue des Bruyères à 3 mètres de l'intersection du boulevard des Oiseaux en direction Ouest-Est, point de géolocalisation DMS 45°48'54'' N - 4°51'58'' E
- 5) Sur le boulevard des Oiseaux à 60 mètres de l'intersection de l'avenue des Bruyères en direction Sud-Nord, point de géolocalisation DMS 45°48'54'' N - 4°52'1'' E
- 6) Sur la rue Pierre Fallion à 20 mètres du boulevard des Oiseaux en direction Est-Ouest, point de géolocalisation DMS 45°49'3'' N - 4°52'18'' E
- 7) Sur la rue du Viaduc à 5 mètres de l'intersection de la montée du Village en direction Est-Ouest, point de géolocalisation DMS 45°49'34'' N - 4°52'43'' E
- 8) Sur le chemin de la Vallée à 50 mètres de l'intersection de la rue des Ecoles en direction Est-Ouest, point de géolocalisation DMS 45°49'40'' N - 4°52'42'' E
- 9) Sur la rue Faidherbe à 50 mètres de l'intersection de l'avenue du Val de Saône en direction Nord-Sud, point de géolocalisation DMS 45°49'43'' N - 4°52'20'' E
- 10) Sur l'avenue du 08 mai 1945 à 130 mètres de l'intersection de la rue Curie en direction Nord-Sud, point de géolocalisation DMS 45°49'25'' N - 4°51'57'' E

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

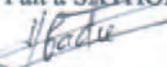
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

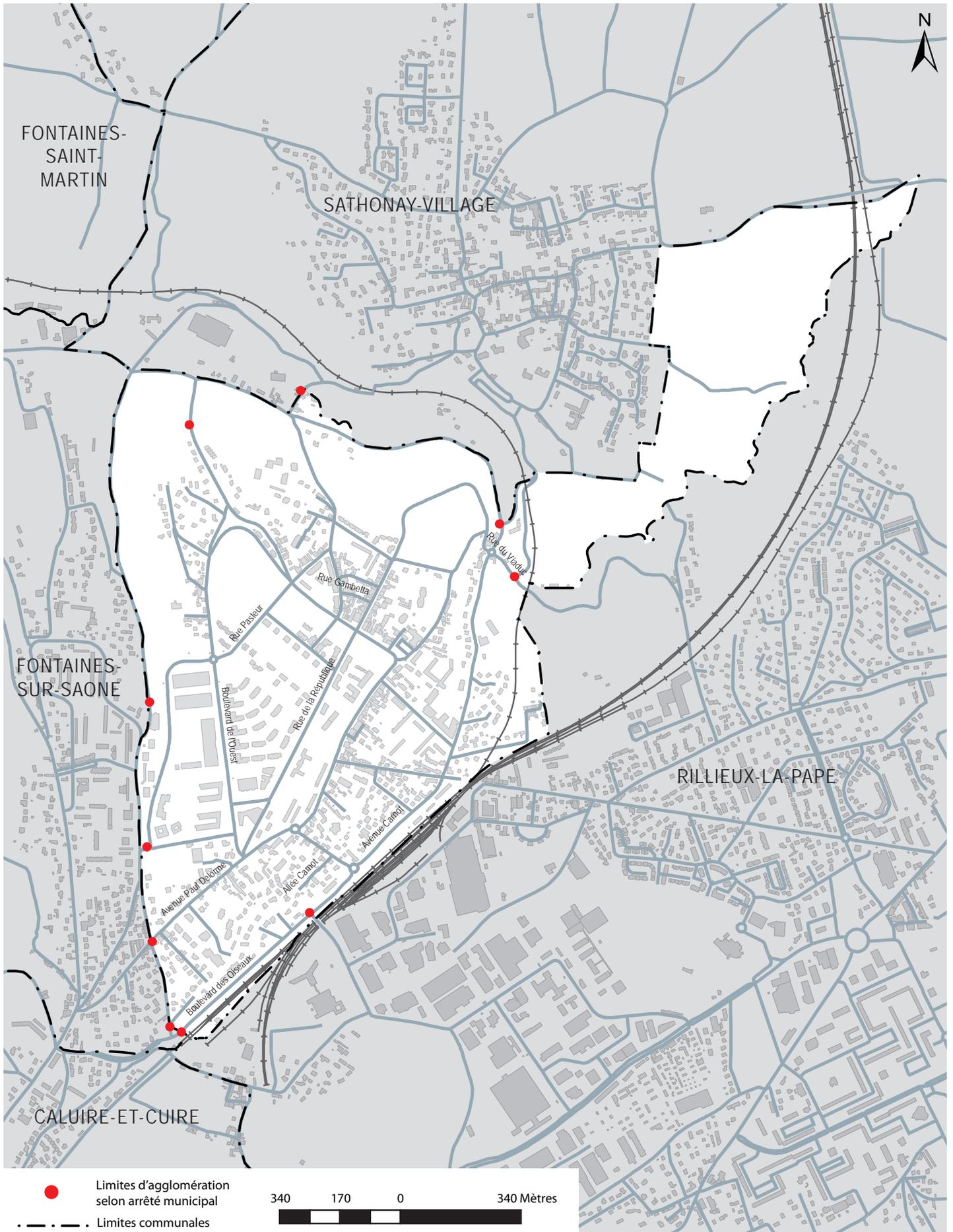
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SATHONAY-CAMP, le 19 janvier 2017


Le Maire
Pierre Abadie



SATHONAY-CAMP



Département du Rhône
 Arrondissement de Lyon
 Canton de Rillieux la Pape
 Commune de Sathonay-Village

ARRÊTE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville de Sathonay-Village,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre I^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IIII – Voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2014 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2^{ER} : Les limites de l'agglomération de Sathonay-Village, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant:

N°	Voie	Localisation précise du panneau	Coordonnées GPS
1	Montée du Village	Entrée : à 50m sur la droite avant le carrefour avec la rue Saint Maurice, dans le sens de la montée. Sortie : en face	Latitude : 45.8311 Longitude : 4.8783
2	Chemin des épinettes	Entrée : 50m sur la droite avant le terrain de tennis, juste avant le rétrécissement de voirie Sortie : en face	Latitude : 45.8377 Longitude : 4.8692
3	Chemin de la percée	Entrée : A l'intersection du chemin de la percée et de la rue des églantines Sortie : en face, à l'intersection du chemin de la percée et du chemin des diligences	Latitude : 45.8474 Longitude : 4.8754

		Panneau à double face entrée/sortie côté Sathonay-Village 3m après sur le chemin des églantines	
		Panneau à double face entrée/sortie côté Sathonay-Village 3m après sur le chemin des diligences	
4	Chemin des diligences	Panneau entrée/sortie en double face 5m avant le portail de la maison au n°3	Latitude : 45.8493 Longitude : 4.8762
5	Route de Saint Trivier	Entrée : à 3m du candélabre après le passage piéton Sortie : en face	Latitude : 45.8501 Longitude : 4.8773
6	Chemin du riveau	Panneau à double face entrée/sortie : 20m après le chemin qui monte sur la droite vers le n°48, en quittant Sathonay-Village	Latitude : 45.8479 Longitude : 4.8854
7	Chemin de bussy	Entrée : à 20m de la dernière habitation Sortie : en face	Latitude : 45.8364 Longitude : 4.8842
8	Route de vancia	Entrée : à 15m du mur de la maison qui fait l'angle à l'intersection chemin de bussy/route de vancia/rue du professeur andré perrin Sortie : en face	Latitude : 45.8345 Longitude : 4.8847
9	Chemin de la broche	Sortie : Au niveau du poteau haute tension. Entrée : en face	Latitude : 45.8372 Longitude : 4.8793

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Rhône
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le président du Conseil départemental
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Président de la Métropole

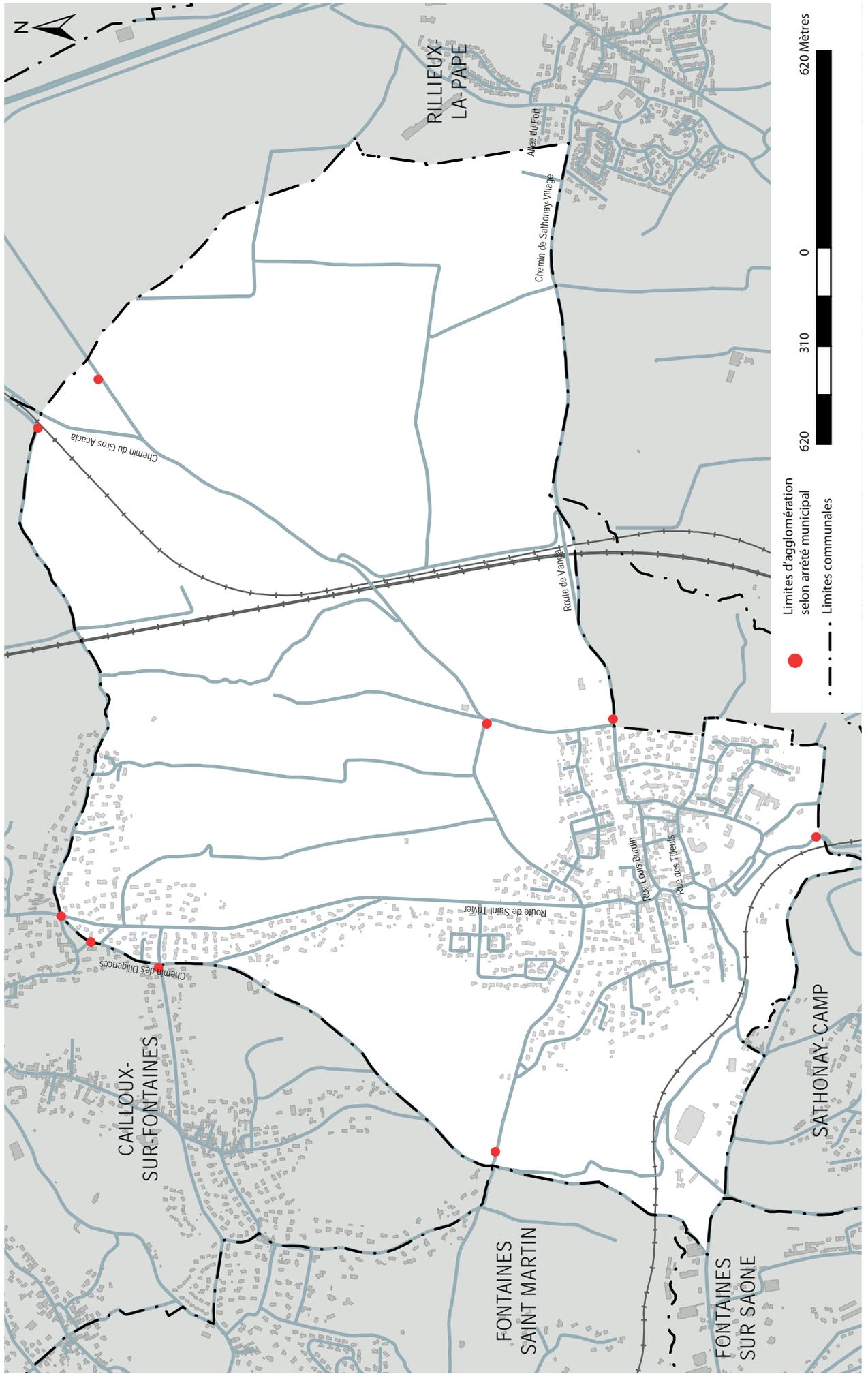
Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sathonay-Village, le 31 mai 2018

Le Maire
Jean-Pierre CALVEL



SATHONAY-VILLAGE





Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

11001/16

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites d'agglomération de la commune de Solaize

Le Maire de la Commune de Solaize (Rhône) ;

-Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2 ,

-Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} « Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II « voirie nationale », le titre III « voirie départementale », le titre IV « voirie communale »,

-Vu le code général des collectivités,

-Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifié par les textes subséquents,

-Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de Solaize.

ARTICLE 2

Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

- Route de Feyzin : à 240 m au Nord de la rue des Tamaris
- Rue des Combes : à 580 m à l'Ouest de la RD 307
- Route du Pilon : à 350 m à l'Est du chemin de Montauban
- Rue de la Croix Rouge : à 110 m à l'Est du lotissement « Le Puits »
- Rue de la Blancherie : à 70 m à l'Est de l'impasse « La cote Sud »
(limite St Symphorien d'Ozon)
- Côte Bayard : à 60 m au sud de la rue des Merles
- Rue Gilbert Descrottes : à 250 m à l'Est du chemin du Grand Merquet
- Chemin du Grand Merquet : à 125 m de la rue Gilbert Descrottes
- Côte de Chanvre : à 120 m à l'Est du carrefour rue du Rhône/Ch. de Centrevière
- Rue du Rhône : à l'intersection Est de la rue du Rhône et du CD 12



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

ARTICLE 3

Les lieudits sont délimités de la façon suivante :

Chemin de la Blancherie en limite avec Sérézin du Rhône :

- côté Est au carrefour avec la côte Bayard :
- côté Ouest au carrefour avec la rue de l'Ozon de Sérézin du Rhône :

ARTICLE 4

Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6

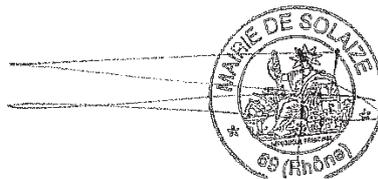
- Le Major de la Brigade de gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon,
- Le directeur départemental des territoires du Rhône,
- Le directeur du service voirie du Grand Lyon
- Le président du Conseil Général du Rhône
- Le directeur départemental de la Sécurité Publique du Rhône

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

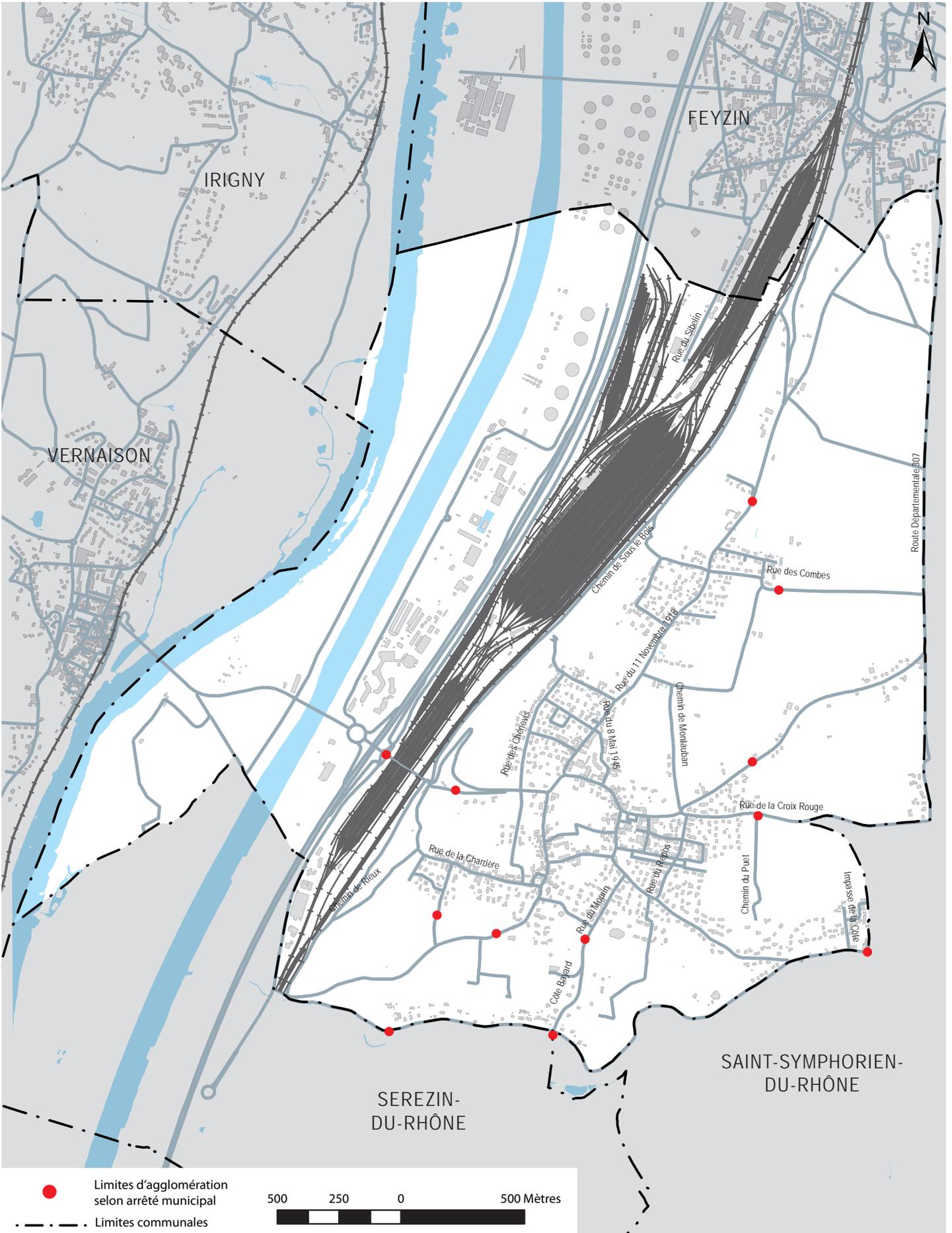
- DDT du Rhône, chef du service entretien des routes ;
- DDT du Rhône, chef de la cellule transports exceptionnels ;
- DDT du Rhône, chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité ;
- GRAND LYON ; directeur du service voirie ;
- OFFICIER du ministère public près du tribunal de police de Lyon ;
- DIRECTION départementale des services incendies et secours ;

Le Maire
Guy BARRAL



30 OCT. 2014

SOLAIZE





Direction des Services Techniques
Service Urbanisme et Environnement

ARRETE PORTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

N° 161 - 2011
Annule et remplace N°2/1999

Le Maire de la ville de Tassin la Demi-Lune

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre I^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IIII – voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'arrêté n° 2 du 11 janvier 1999, portant les limites d'agglomération,

VU la délibération n° 2008/27 du conseil municipal en date du 2 avril 2008 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, du fait de l'évolution urbaine de Tassin la Demi-Lune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de Tassin la Demi-Lune, notamment l'arrêté n°2/1999 en date du 11 janvier 1999.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

1	Sur la place d'Alaï, aux limites communales avec Francheville Entrée à 25m à l'Est du centre du rond-point en direction Sud-Nord Sortie à 25m au Nord-Ouest du centre du rond-point en direction Nord-Sud
2	Sur la rue Joliot Curie Entrée à l'intersection du Chemin des Cytises en direction Ouest-Est Sortie à l'intersection du Chemin des Ifs en direction Est-Ouest
3	Sur la route de Brignais, à l'intersection de la rue de l'Abbé Papon Entrée en direction Sud-Nord Sortie en direction Nord-Sud
4	Sur le chemin de la Raude Entrée à l'intersection de la rue Joliot Curie en direction Sud-Nord Sur la rue Joliot Curie Sortie à l'intersection de la rue de l'Abbé Papon en direction Ouest-Est
5	Sur la rue Joliot Curie, à l'intersection de l'avenue Général Eisenhower Entrée en direction Est-Ouest
6	Sur l'avenue Eisenhower, à l'intersection de la rue Joliot Curie Entrée en direction Sud-Nord Sortie en direction Nord-Sud
7	Sur le boulevard des Hespérides Entrée à l'intersection de l'avenue Général Brosset en direction Nord-Sud Sur l'avenue du Général Brosset à l'intersection du Boulevard des Hespérides Sortie en direction Ouest-Est
8	Sur la rue de Boyer, à l'intersection de l'Avenue de Ménival (Lyon) Entrée en direction Sud-Nord
9	Sur la rue de Boyer, à l'intersection de la rue des Acqueducs Entrée en direction Nord-Sud Sortie en direction Sud-Nord
10	Sur la montée de Verdun, à l'intersection de la rue de la Garde Entrée en direction Est-Ouest Sortie en direction Ouest-Est
11	Sur l'avenue de la République Entrée à 91m à l'est de l'intersection de l'impasse Champvert en direction Est-Ouest Sortie à 16m à l'est de l'intersection de l'impasse Champvert en direction Ouest-Est
12	Sur la bretelle autoroutière Entrée à 60m à l'Est de l'intersection de l'avenue de la République et de l'avenue Vincent Serre en direction Nord-Sud. Sortie à 54m au Nord de l'intersection de l'avenue de la République et de l'avenue Buyer en direction Sud-Nord
13	Sur la rue de Montribloud, à l'intersection de la rue Professeur Patel (Lyon) Entrée en direction Est-Ouest Sortie en direction Ouest-Est

14	Sur la rue de Montribloud Entrée à l'intersection de l'avenue Victor Hugo en direction Nord-Sud
15	Sur l'avenue Victor Hugo Sortie à l'intersection de la rue de Montribloud en direction Sud-Nord
16	Sur la bretelle d'accès direction « Paris » du rond-point de l'Europe Entrée à 75m à l'Est de l'axe du rond-point en direction Ouest-Est
17	Sur la bretelle d'accès direction « Tassin-L'Horloge » du rond-point de l'Europe) Entrée à 75m au Sud-Est de l'axe du rond-point en direction Nord-Sud Sortie à 75m au Sud-Est de l'axe du rond-point en direction Sud-Nord
18	Sur le chemin de la Vernique (aux limites de la commune avec Ecully) Entrée à 120m au Nord de l'intersection du chemin du Vallon en direction Nord-Sud Sortie à 120m au Nord de l'intersection du chemin du Vallon en direction Sud-Nord
19	Sur le chemin de la Vernique (entre boulevard du Valvert et chemin du Vallon) Entrée à l'intersection du boulevard du Valvert en direction Ouest-Est Sortie à l'intersection du Boulevard du Valvert en direction Est-Ouest
20	Sur le chemin de la Vernique (entre Avenue Victor Hugo et Boulevard du Valvert) Sortie à l'intersection du Boulevard du Valvert en direction Sud-Nord
21	Sur le chemin du Vieux Moulin (entre Boulevard du Valvert et imp du Vieux Moulin) Entrée à l'intersection du boulevard du Valvert en direction Est-Ouest
22	Sur le chemin du Vieux Moulin, à l'intersection du chemin Pierre Dupont Entrée en direction Ouest-Est Sortie en direction Est-Ouest
23	Sur le chemin du Vieux Moulin, à l'intersection du chemin du Juge de Paix Entrée en direction Ouest-Est Sortie en direction Est-Ouest
24	Sur le chemin du Vieux Moulin (au niveau bretelles accès au boulevard du Valvert) Entrée sur la bretelle de sortie « Gare Ecully Demi-Lune » en direction Est-Ouest Sortie sur la bretelle d'entrée en direction Ouest-Est
25	Sur la rue de la Source, aux limites de la commune (pont du ruisseau des Planches) Entrée en direction Nord-Sud Sortie en direction Sud-Nord
26	Sur l'avenue Franklin Roosevelt à l'intersection du Boulevard du Valvert Entrée en direction Nord-Sud Sortie en direction Sud-Nord

27	Sur la route de Paris RD307, à l'intersection du Boulevard du Valvert Entrée en direction Nord-Sud Sortie en direction Sud-Nord
28	Sur la route de Paris RD307, à l'intersection du chemin du Moulin Entrée en direction Est-Ouest
29	Sur la route de Paris RD307, Entrée à 54m à l'Est de l'axe du rond-point Charles Nithard en direction Ouest-Est Sortie à l'intersection du chemin des Rivières en direction Est-Ouest
30	Sur l'avenue du 11 novembre 1918 Entrée à 90m à l'est de l'axe du rond-point des Clarisses en direction Ouest-Est Sortie à 12m à l'ouest de l'intersection de l'allée de Terre Longue en direction Est-Ouest
31	Sur le chemin de l'Aigas, à l'intersection de la route de Sain Bel Entrée en direction Nord-Sud Sortie en direction Sud-Nord
32	Sur le chemin de la Chênaie, à l'intersection de la route de Sain Bel Entrée en direction Nord-Sud Sortie en direction Sud Nord
33	Sur le chemin de Chante-Ruisseau, à 141m de l'intersection du chemin de la Chênaie Entrée en direction Ouest-Est Sortie en direction Est-Ouest
34	Sur le chemin Finat Duclos, à 601m à l'Ouest de l'intersection de la rue des Bruyères Entrée en direction Ouest-Est Sortie en direction Est-Ouest
35	Sur le chemin Finat-Duclos, l'intersection du chemin de l'Aigas Entrée en direction Est-Ouest Sortie en direction Ouest-Est
36	Sur le chemin Finat-Duclos à l'intersection de la montée des Roches Entrée en direction Ouest-Est Sortie en direction Est-Ouest
37	Sur le chemin du Grand Bois, à l'intersection de la voie Romaine Entrée en direction Sud-Nord Sortie en direction Nord-Sud
38	Sur la voie Romaine, à l'intersection du chemin Antoine Pardon Entrée en direction Est-Ouest
39	Sur le chemin Antoine Pardon, à l'intersection de la voie Romaine Entrée en direction Sud-Nord Sortie en direction Nord-Sud

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Tassin la Demi-Lune
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône
- Monsieur le président du Conseil Général du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le chef du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur du SYTRAL
- Monsieur le Président du Grand Lyon (Direction de la Voirie VTPO - Direction de la Propreté NET 5 et COL NORD-OUEST)
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tassin La Demi-Lune, le 18 février 2011,

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué au cadre de vie et
aux déplacements
J. B. RIO



Pour Extrait Conforme
Le Maire,

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES

vaulxenvelin

Le 7 janvier 2011

Service Voirie

N°931

REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARRETE MUNICIPAL LIMITES D'AGGLOMERATION
Commune de Vaulx en Velin

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Vaulx-en-velin,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L2213-2, L 131-1 à L 131-6 ,
- VU le code de la route et notamment les articles R110-2 et R411-2,
- VU le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie Départementale, le titre IV – voirie communale.
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notifiées et complétées par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents.
- VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents
- VU l'arrêté municipal n°663 du 7 janvier 2004

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules et de délimiter l'agglomération de la commune de Vaulx en Velin, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Liberté < Égalité < Fraternité < Solidarité

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
Mairie de Vaulx - Place de la Nation - BP 20 - 69511 Vaulx-en-Velin Cedex
Tél : 04 72 04 80 80 - Fax : 04 72 04 82 83 - www.ville.vaulx-en-velin.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération définies par le présent arrêté sont définies comme suit :

réseaux autoroutiers	descriptions précises
* <u>Bretelle de sortie A42</u> (autoroute Lyon Genève)	- Rond point Orcha/ 8 mai 45, 5 mètres après débouché bretelle d'entrée depuis l'autoroute sur Vaulx en Velin (sortie).
* <u>Bretelle d'entrée A 42</u> (autoroute Lyon Genève)	- bretelle d'accès sur l'autoroute, 5 mètres après sortie du rond point Orcha/8 mai 45 (entrée)

Voiries Départementales	descriptions précises
* <u>Sur avenue de Böhlen</u> (RD 517) angle rue de la Poudrette	- avenue de Böhlen (RD517) 25 mètres après intersection avec la rue de la poudrette (entrée/sortie)
* <u>Sur avenue Garibaldi</u> (RD 517) angle rue Paul Marcellin	- avenue Garibaldi (RD517) 10 mètres après intersection avec la rue paul Marcellin.
* <u>Sur Bretelle d'accès sud pont de la Soie</u> - angle avenue Garibaldi	- Bretelle d'accès au pont de la Soie : à 5 mètres → avant anneau du giratoire Garibaldi (entrée)
- angle avenue Garibaldi	→ après anneaux du giratoire Garibaldi (sortie).
* <u>sur route de Genas</u> (RD 29) - angle avenue Franklin Roosevelt	- route de Genas – 10 mètres après angle Roosevelt
- angle rue de la Poudrette	- route de Genas – 28 mètres avant intersection rue de la Poudrette

Voiries autoroutières	Descriptions précises
* <u>avenue F. Roosevelt</u> angle route de Genas	- 62 mètres avant anneau des 7 chemins
* <u>rue de la Poudrette</u>	- angle route de Genas, - 10 mètres avant intersection Poudrette/Böhlen,
* <u>rue Paul Marcellin</u> côté sud pont de la sucrerie	- (côté sud du canal) à 13 mètres de la tête du pont de la Sucrierie.
* <u>avenue Karl Marx</u> (angle avenue Paul Marcellin)	- Au droit de la voie d'accès au bassin de rétention du conseil Général (entrée/sortie).
* <u>sur Avenue Paul Marcellin</u>	- Au droit du parking du stade Jomard 13 mètres après le transformateur (entrée) - Après débouché de l'avenue Grandclément en direction du pont de la Soie (sortie)
* <u>sur Louis Saillant</u> angle avenue Marcel Cachin	23 de l'intersection avec Marcel Cachin.
* <u>sur avenue Charles de Gaulle</u> angle avenue Marcel Cachin	- 50 mètres après intersection avec Marcel Cachin (entrée) - 100 mètres avant intersection avec Marcel Cachin (sortie).
* <u>avenue Marcel Cachin</u> angle chemin de l'épi	- 20 mètres après intersection avec chemin de l'Epi (entrée). - 20 mètres avant intersection avec chemin de l'Epi (sortie).
* <u>rue Jean Racine</u>	- 100 mètres avant (entrée) après (sortie) de l'allée des Hortensias.
* <u>rue Jean Jaurès</u>	- 5 mètres après chemin de l'Epi (direction zone agricole, centre bourg) (panneau E/S).
* <u>rue Franklin</u>	- sur terre plein à 10 mètres du croisement avec le chemin du Bois Galant (entrée/sortie).
* <u>rue Lamartine</u>	- au terre plein central au droit de l'impasse Lamartine (entrée /sortie).
* <u>rue Louis Duclos</u>	Au pied de la digue, allée camille Claudel (entrée/sortie).
* <u>avenue 8 mai 1945</u>	- A la sortie du 8 mai 45, sur cette bretelle d'accès au bd périphérique

* <u>rue Ernest Renan</u>	Au droit de la limite avec la rue L et R Desgrand.
* <u>avenue Gabriel Péri</u>	- Angle rue Tita Cois – G. péri (sortie) - au droit de la rue Tita Cois (entrée)
* <u>l'avenue Grandélément</u>	au droit de la lône de la Rize (sortie/entrée)

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomérations seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à la porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- M. Le Directeur Départemental des services de police du Rhône,
- M. Le Directeur des Services de Lutte contre l'incendie,
- M. Le Commandant la brigade de gendarmerie de Bron,
- M Le Directeur du service Prévention Sûreté et Sécurité Urbaine,
- M. Le Commissaire de la Police Nationale de Vaulx-en-Velin,
- M. Le Brigadier Chef de la Police Municipale de Vaulx-en-Velin,
- M. Le Secrétaire Général de la Ville de Vaulx-en-Velin,
- Mme. La Directrice des Services Techniques de la Ville de Vaulx-en-Velin,
- M. Le Directeur de la direction de la voirie de la Communauté Urbaine de Lyon,

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

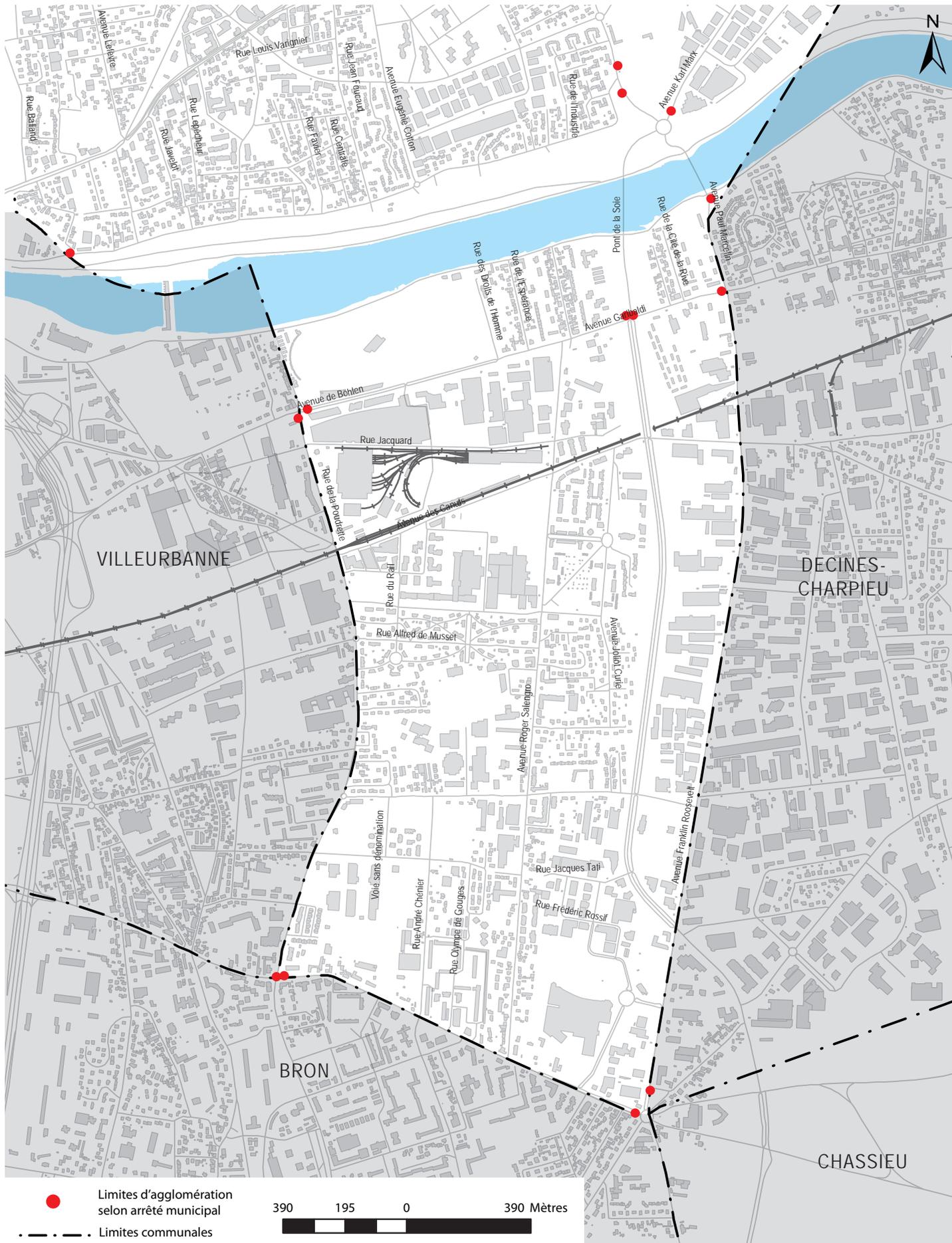
- Chef du service Entretien des routes de la DDE du Rhône,
- Chef du service « Transports exceptionnels » de la DDE du Rhône,
- Directeur des services « Incendie et Secours »
- A l'officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de Lyon,
- Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (service CDES).

Tous agents de la force Publique sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Bernard GENIN



VAULX-VELIN SUD



VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)LIMITES D'AGGLOMERATIONARRETE

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier - Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie Nationale, le titre III - Voirie Départementale, le titre IV - Voirie Communale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté municipal du 25 Juillet 2001 fixant les limites d'agglomération,

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - - *Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de Vénissieux.*

Article 2 : - Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

	Voirie	PR ou description précise
Bretelles RN 383		
1	Route de Vienne – Direction Moulin à Vent	A l'angle de la route de Vienne
2	Route de Vienne – Direction A 7 Marseille	A l'angle de la route de Vienne
3	Rue Professeur Roux -	A l'angle de la rue du Professeur Roux
4	Passage de l'Auberge de Jeunesse	A l'angle du passage de l'Auberge de Jeunesse
5	Rue Roger Salengro	A l'angle de la rue Roger Salengro
6	Bld des Etats Unis(Direction A7 Marseille)	A l'angle du Boulevard Joliot Curie
7	Bld des Etats Unis (Direction Etats Unis/Lyon)	A l'angle du Boulevard Joliot Curie

8	Rue Professeur Dargent (Direction A7/Marseille)	A l'angle de la rue du Professeur Dargent
9	Boulevard Pinel (Direction Pinel)	A l'angle du Boulevard Pinel
10	Rue Anatole France	A l'angle de la bretelle d'entrée et de sortie Anatole France
11	Avenue Jules Guesde (Direction Chambéry)	A l'angle de l'avenue Jules Guesde
12	Avenue Jules Guesde (Direction Vénissieux / Lyon 8 ^{ème})	Angle avenue Jules Guesde
13	Avenue Général de Gaulle (Direction Chambéry)	A l'angle de l'avenue Général de Gaulle
14	Avenue Viviani	A l'intersection du carrefour entre l'avenue Viviani et la rue Louis Blanc
15	Boulevard des Etats Unis	A l'intersection du carrefour entre le Boulevard des Etats Unis et l'avenue Viviani
16	Boulevard Joliot Curie – RD 95	Au PR 0+590
17	Rue de Surville	A l'intersection du carrefour entre la route de Vienne et la rue de Surville
18	Chemin du Génie	A l'angle du chemin du Génie et la RN 7
19	Boulevard Pinel	A l'angle du chemin des Balmes
20	Avenue Francis de Pressensé	A l'angle de rue du Moulin à Vent
21	Route de Vienne	A l'angle de la rue du Moulin à Vent
22	Avenue de la République	A l'angle de l'allée Picard
23	Rue Gabriel Péri	A l'angle de l'allée Picard
24	Chemin du Grand Chassagnon	A l'angle de la rue Descormes
25	Avenue Maurice Thorez	Angle chemin du Grand Chassagnon
26	Boulevard du 11 novembre 1918	A l'angle du boulevard Yves Farge
27	Chemin de Feyzin	Au sud du carrefour Moulin/Feyzin
28	Boulevard de Jodino - RD 95	Au PR 2+850
29	Boulevard Urbain Est	Au nord du carrefour entre le boulevard Urbain Est et Corbas
30	Boulevard Urbain Est	Au sud du carrefour entre le boulevard urbain sud et Corbas
31	Boulevard Urbain Est	A l'angle de la rue Fernand Pelloutier
32	Route de Corbas	A l'intersection du carrefour entre la route de Corbas et l'impasse de la Neve
33	Rue Fernand Pelloutier	A 150 m au sud de la rue Eugène Hénaff
34	Chemin du Charbonnier	A 400 m au Sud de la rue Eugène Hénaff
35	Chemin du Charbonnier	A l'angle de la rue Salvador Allende
36	Chemin du Charbonnier	A l'angle de la rue Pierre Timbaud
37	Chemin du Charbonnier	A l'angle de la rue Hénaff
38	Rue Paul Bert	Accès Ouest du Pont Berliet
39	Rue des Combats du 24 août 1944	A l'angle du boulevard Ambroise Croizat
40	Rue des Frères Amadéo	A l'angle de l'avenue Charles de Gaulle
41	Avenue Charles de Gaulle – RD 518	Au PR 0+1004 - A l'angle de la rue du Clos Verger
42	Boulevard Yves Farge - RN 7	Au PR 63+100
43	Boulevard de Jodino	A l'angle du chemin de Feyzin
44	Rue Georges Roudil	Au carrefour avec la route de Corbas
45	Avenue Charles de Gaulle RD 518	Vers la rue Frédéric Chatelus
46	Rue de la commune de Paris	Au carrefour vers la rue Giuseppe Verdi
47	Rue André Sentuc	En limite de Saint Fons

ARTICLE 3 :

- Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 -

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône
- Le Président du Conseil Général du Rhône
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Chef du Service Entretien des Routes de la DDE du Rhône,
- Chef du Service "Transports Exceptionnels" de la DDE du Rhône,
- Directeur des Services "Incendie et Secours",
- A l'officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de Lyon,
- Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (Service CDES),

VENISSIEUX, le 10 Février 2005



Pour le Maire
Député du Rhône
L'adjoint délégué,

Eléazar BAFOUNTA



A 2019-184

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de VERNAISON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que suite au développement des constructions sur le territoire de la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNAISON

Arrêté permanent

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de VERNAISON sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de VERNAISON, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et plan annexé :

N°	Description précise de l'implantation (entrée et sortie d'agglomération)	Coordonnées GPS
1	- ROUTE DE LYON (ex RD 315) : • à l'intersection avec le chemin de Queue d'Âne (entrée et sortie)	45.657797, 4.819752
2	- ROUTE DE LYON (ex RD 315) : • à hauteur du n° 1137 (entrée et sortie)	45.656466, 4.818227
3	- ROUTE DE LYON (ex RD 315) : • entre le chemin du Razat et la rue Clair Logis (entrée et sortie)	45.654556, 4.815740
4	- CHEMIN DU PELET : • à hauteur du n° 290 (entrée et sortie)	45.653198, 4.811092
5	- CHEMIN DU PELET : • à hauteur du n° 866 (entrée et sortie)	45.653309, 4.804414
6	- CHEMIN DU PELET : • à l'intersection avec le chemin de Corcelles (entrée et sortie)	45.654633, 4.797322
7	- ROUTE DE BUYE : • à hauteur du n° 222 (sortie)	45.658857, 4.799964

8	- RUE DE LA FÉE DES EAUX : • à l'intersection avec le chemin de Corcelles (sortie)	45.651899, 4.796370
9	- RUE DE LA FÉE DES EAUX : • à l'intersection avec la ruelle Bazan (entrée)	45.650818, 4.799929
10	- ROUTE DES CONDAMINES : • à l'intersection avec la ruelle Bazan (entrée)	45.649395, 4.799306
11	- RUE DE LA MAÇONNIÈRE : • à hauteur du n° 282 (entrée et sortie)	45.647064, 4.801728
12	- CHEMIN DES GARENNES : • à hauteur du n° 330 (entrée et sortie)	45.645028, 4.802851
13	- CHEMIN DE LA ROSSIGNOLE : • à l'intersection avec le chemin des Ferratières (sortie)	45.640306, 4.803000
14	- CHEMIN DE LA ROSSIGNOLE : • à l'intersection avec le chemin du Bois Comtal (entrée)	45.637193, 4.796225
15	- CHEMIN DU BOIS COMTAL : • à 25 mètres au sud du n° 668 (entrée)	45.634001, 4.800497
16	- ROUTE DE GIVORS (ex RD 315) : • à l'intersection avec le chemin de Cornevend (entrée et sortie)	45.638914, 4.807224
17	- RUE DU PONT (ex RD 36) : • à l'intersection avec la rue de la Forge (entrée) • à l'intersection avec le quai du Bassin (sortie)	45.647013, 4.814509

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole de Lyon – Direction de la Voirie VTPS
- Gendarmerie d'IRIGNY
- Police Municipale de VERNAISON

Fait à VERNAISON le 26 août 2019

Le Maire,

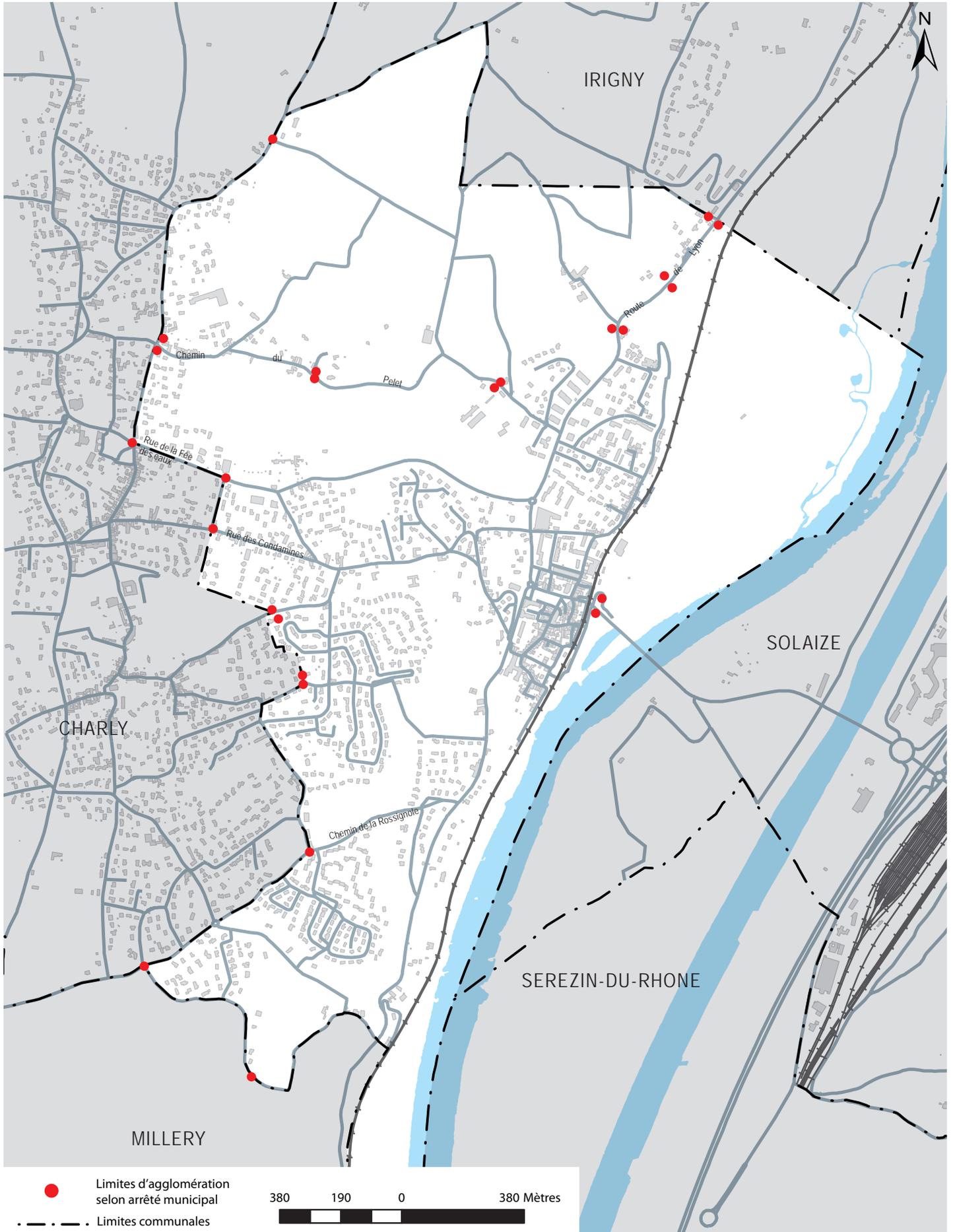


André VAGANAY

Affiché le : 27 août 2019

Publié au recueil des actes administratifs du 3ème trimestre 2019

VERNAISON



le maire de villeurbanne
JEAN-PAUL BREY

ville de villeurbanne

extrait du registre des arrêtés du maire
modification au règlement général de la circulation
- permanent -
"limites d'agglomération"



27 JUIN 2006

Le maire de Villeurbanne,

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV- Voirie Communale.

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 82-623 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, et modifié par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU le règlement général de la circulation en date du 17 avril 1982

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 1956 et l'arrêté municipal du 14 décembre 1972 fixant les limites d'agglomération

VU l'avis émis par Monsieur l'adjoint au Maire chargé de la circulation

considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la commune de Villeurbanne, et de délimiter l'agglomération de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers,

sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la ville de Villeurbanne,

arrêté

article 1.

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération sur la commune de Villeurbanne.

article 2.

Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

-Boulevard de la Bataille de Stalingrad
A 50 mètres au Sud du Cours André Philip
A l'intersection du boulevard du 11 Novembre 1918

-rue Louis Guérin
A l'intersection de la rue Jean Novel

-rue Jean Novel
A l'intersection avec la rue Général Dayan

5tel de ville

ace lazare goujon

étro gratte-ciel

5 5051

1601 villeurbanne cedex

téléphone 04 78 03 67 67

télécopie 04 78 84 28 41

www.mairie-villeurbanne.fr

ville de villeurbanne

-rue de Genève

A 10 mètres au Sud de la rue Jean Novel

- avenue Antoine Dutriévoz

A 60 mètres au Nord du Cours Emile Zola

- rue d'Hanoï

A 20 mètres à l'Ouest de la rue de Genève

-cours Emile Zola

A 45 mètres à l'Ouest de la place Charles Hernu

-rue des Emeraudes

A 50 mètres au Sud de la place Charles Hernu

-rue Bellecombe

A 110 mètres au Sud de la place Charles Hernu

-rue Dedieu

A l'intersection avec la rue Bellecombe

-rue Jules Vallès

A 15 mètres au Nord de la rue Jean Broquin
ou à l'intersection Jean Broquin

-rue Jean Broquin

A 30 mètres à l'Ouest de la rue d'Inkermann

-Petite rue de la Viabert

A 35 mètres à l'Ouest de la rue d'Inkermann

-rue Millon

A l'intersection avec la rue d'Inkermann

-rue des Charmettes

A 35 mètres au Nord de la rue de la Viabert

-rue Jean-Claude Vivant

A 20 mètres au Sud de la rue de la Viabert

-rue Alexandre Boutin

A l'intersection avec la rue Germain

-rue d'Alsace

A l'intersection avec le cours Tolstoï

-cours Tolstoï

A l'intersection avec la rue d'Alsace

-rue de la Convention

A 155 mètres à l'Ouest de la rue du Docteur Dollard

-rue du 24 Février 1848

A l'intersection avec la rue du 14 juillet 1789

ville de villeurbanne

-rue du 14 Juillet 1789

A l'intersection avec la rue du 24 Février 1948

-rue du 4 Septembre 1797

A 60 mètres à l'Ouest de la rue du Docteur Dollard

-rue du Docteur Dollard

A 65 mètres au Nord de la rue du 4 Septembre 1797

-rue François Gillet

A 10 mètres à l'Ouest de la rue Pascal

-impasse Edouard Aynard

A l'intersection avec la rue Pascal

-rue Edouard Aynard

A l'intersection avec l'impasse Edouard Aynard

-rue Frédéric Mistral

A l'intersection avec la rue Marc Sangnier

-rue Baraban

A l'intersection avec la rue Frédéric Mistral

-rue Antoine Charial

A l'intersection avec la rue Frédéric Mistral

-place des Maisons Neuves

au niveau du carrefour (rond-point)

-route de Genas

A l'intersection avec la place des Maisons Neuves (carrefour)

-rue Paul Péchoux

-rue Meunier

-rue Chabert

-rue Rhônât

-rue Galilée

-rue Victor Hugo

-rue du Professeur Galtier

-rue Arago

-boulevard Honoré de Balzac

-rue de la Fraternité

-rue Eugène Fournière

-impasse Amblard

-rue de la Solidarité

-rue de l'Amitié

-avenue Général Leclerc

-rue de la Pouponnière

-rue des Fleurs

-rue Christian de Weit

ville de villeurbanne

-rue Emile Decorps

-rue de Cyprian

-impasse Poncet

-rue Pierre Bressat

-rue du Maréchal Foch

-rue de la Marne

-rue des Roses

-rue des Brosses

-rue Monge

-rue Jean Voillot

-rue du Luxembourg

A l'intersection avec la route de Genas

-rue Teillon

-rue Caporal Morange

-rue Nicolas Garnier

-rue Alfred de Musset

-rue Jean Bertin

-rue Décomberousse

-rue de la Soie

-Petite rue de la Poudrette

-rue Léon Blum

-rue Victor Jara

A l'intersection avec la rue de la Poudrette

-avenue de la Rize

A 30 mètres à l'Est du chemin de la Rize

-rue du pont des planches

A 15 mètres au Nord de la rue du 4 août 1789

-rue du 4 Août

A 15 mètres au Sud de la rue du pont des Planches

-rue du Canal

A l'intersection avec la rue Tita Coïs (Vaulx-en-Velin)

-rue du Canal

A 25 mètres au Nord-Ouest de l'intersection avec la rue des Violettes (Vaulx-en-Velin)

-allée du Mens

A 20 mètres à l'Ouest de l'intersection avec l'avenue d'Orcha (Vaulx-en-Velin)

-rue Lucette et René Desgrand

A 40 mètres à l'Ouest de la rue Ernest Renan (Vaulx-en-Velin)

-rue Maynard

A 55 mètres à l'Est de l'intersection avec la rue Mimi-Pinson

-rue Eugène Pottier

A 270 mètres à l'Est de la rue du Roulet

ville de Villeurbanne

- rue Niels Bohr
- avenue Monin
- rond-point Charles de Gaulle
- rond-point Verdun-Desgrand
- rue du 4 Août 1789
- cours Emile Zola
- rue Léon Blum
- route de Genas

Jusqu'à l'intersection avec les bretelles d'accès et de sortie du boulevard Laurent-Bonnevay

article 3.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance.

article 4.

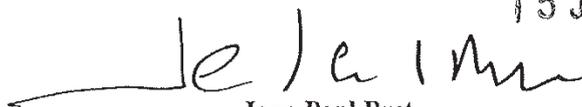
Monsieur l'ingénieur de la Communauté Urbaine de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre est chargé de la mise en place de la présente signalisation.

article 5.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et de l'Environnement de la Ville, Monsieur le Directeur Général de la Direction Générale du Développement Urbain, Monsieur l'Ingénieur de la Communauté Urbaine de Lyon, Direction de la Voirie Territoriale de Proximité Centre Est, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Villeurbanne, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique et le Service Circulation de la ville de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

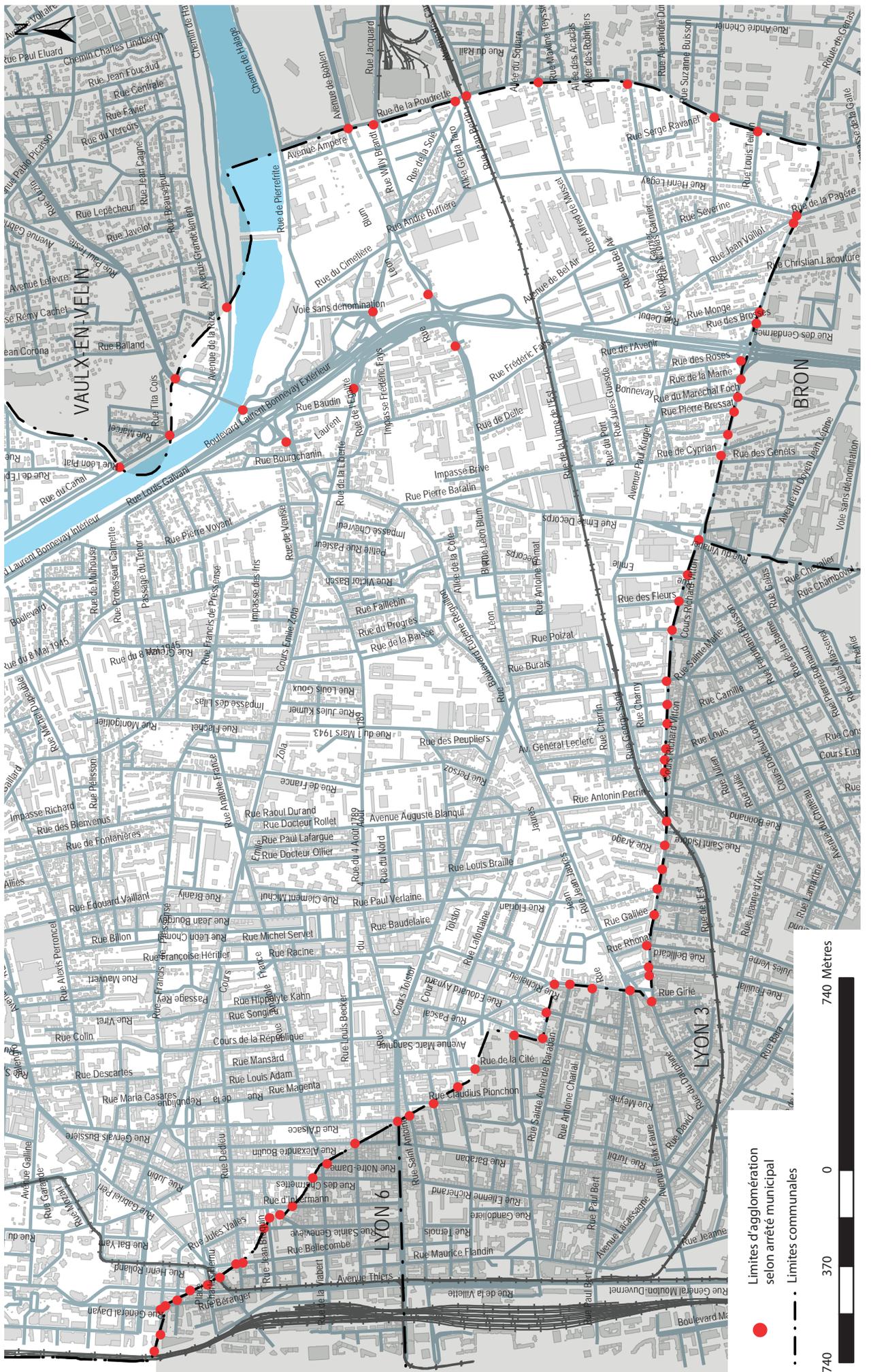
- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil général
- Monsieur le Commandant de la CRS ARAA
- Monsieur le Directeur des services départemental d'incendie et de secours du Rhône
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du Rhône



Jean-Paul Bret
maire de Villeurbanne

15 JUIN 2006

VILLEURBANNE SUD



● Limites d'agglomération
 selon arrêté municipal
 - - - Limites communales



Cartographie
Agence d'urbanisme

Infographie
Agence d'urbanisme
Métropole de Lyon

Crédits photos
Agence d'urbanisme
Métropole de Lyon
Laurence Danière



Tour Part-Dieu, 23e étage
129, rue Servient - 69326 Lyon Cedex 03
Tel. 04 81 92 33 00 - Fax 04 81 92 33 10
www.urbalyon.org

MÉTROPOLE

GRAND LYON

20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon Cedex 3
Tel. 04 78 63 40 40
www.grandlyon.com